

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, OCTOBER 25, 2003

OTTAWA, LE SAMEDI 25 OCTOBRE 2003

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Parts II and III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 1, 2003, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling Government publications as listed in the telephone directory or write to: Canadian Government Publishing, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Parts I, II and III is official since April 1, 2003, and will be published simultaneously with the printed copy.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfait pas aux critères des Parties II et III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 1^{er} janvier 2003 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct des parties I, II et III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et sera publié en même temps que la copie imprimée.

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Communication Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S9, (613) 996-2495 (Telephone), (613) 991-3540 (Facsimile).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Communication Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S9, (613) 996-2495 (téléphone), (613) 991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

TABLE OF CONTENTS

Vol. 137, No. 43 — October 25, 2003

Government Notices	3312
Appointments	3312
Parliament *	
House of Commons	3316
Commissions	3317
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous Notices	3326
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed Regulations	3331
(including amendments to existing regulations)	
Index	3423

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 137, n° 43 — Le 25 octobre 2003

Avis du Gouvernement	3312
Nominations	3312
Parlement *	
Chambre des communes	3316
Commissions	3317
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	3326
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	3331
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	3424

* Notices are not listed alphabetically in the Index.

* Les avis ne sont pas énumérés alphabétiquement dans l'index.

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF FINANCE**

CANADA—KUWAIT TAX AGREEMENT ACT, 2002

Coming Into Force of a Tax Agreement

Notice is hereby given, pursuant to section 6 of the *Canada—Kuwait Tax Agreement Act, 2002*,^a that the Agreement between the Government of Canada and the Government of the State of Kuwait for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with Respect to Taxes on Income and on Capital entered into force on August 26, 2003.

Ottawa, October 15, 2003

JOHN MANLEY
Minister of Finance

[43-1-o]

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DES FINANCES**

LOI DE 2002 SUR L'ACCORD FISCAL CANADA—KOWEÏT

Entrée en vigueur d'un accord fiscal

Par la présente il est donné avis, tel qu'il est requis par l'article 6 de la *Loi de 2002 sur l'accord fiscal Canada—Koweït*,^a de l'entrée en vigueur, le 26 août 2003, de l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'État du Koweït en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

Ottawa, le 15 octobre 2003

Le ministre des Finances
JOHN MANLEY

[43-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

*Appointments**Name and Position/Nom et poste**Canada Elections Act/Loi électorale du Canada*

Returning Officers/Directeurs du scrutin

Albiez, Arleen E. — Lethbridge	2003-1552
Bilodeau, Micheline — Jonquière—Alma	2003-1511
Birungi, Joseph — Pickering—Scarborough East/Pickering—Scarborough-Est	2003-1552
Boucher-Desfossés, Lorraine — Marc-Aurèle-Fortin	2003-1552
Bourgeault, René — La Pointe-de-l'Île	2003-1552
Burns, John — Richmond Hill	2003-1522
Byron, Janis — Kitchener—Waterloo	2003-1520
Convey, John — Edmonton—Sherwood Park	2003-1552
Curzi, Jean G. — Longueuil	2003-1512
Curzi, Jean G. — Longueuil	2003-1513
Dhaliwal, Jagdeep — Hamilton East—Stoney Creek/Hamilton-Est—Stoney Creek	2003-1519
Drader, David Paul — Calgary—Nose Hill	2003-1552
Dufour, Jean-François — Beauport	2003-1507
Dumoret, Joan — Southern Interior	2003-1552
Dupont, Laurel A. — Elmwood—Transcona	2003-1525
Eggerer, Ed — Wild Rose	2003-1552
Ford, Jerry J. — Haliburton—Kawartha Lakes—Brock	2003-1552
Gibeault, Lucielle A. — Dewdney—Alouette	2003-1552
Gordon, Alexander Bruce — Vancouver Island North/Île de Vancouver-Nord	2003-1552
Hansen, Melvin — Calgary Southwest/Calgary-Sud-Ouest	2003-1552
Honeywill, Teresa — Surrey North/Surrey-Nord	2003-1552
Howard, Elizabeth — Brome—Missisquoi	2003-1509
Howard, Elizabeth — Brome—Missisquoi	2003-1510
Iadeluca, Antonio — Saint-Léonard—Saint-Michel	2003-1552
Johnson, Lloyd W. — Edmonton—Strathcona	2003-1552
Jutting, Catharina (Carie) — Perth—Wellington	2003-1521
Kirkey, Grace M. — Macleod	2003-1552
Knight, A. D. (Al) — Kamloops—Thompson	2003-1552
Lemasson, Marie-Paule — Berthier—Maskinongé	2003-1508
Lim-Serramo, Monina — Scarborough—Agincourt	2003-1524
Little, Ruth-Delta — Richmond East/Delta—Richmond-Est	2003-1552
Lucier, Patrick (Pat) — Langley	2003-1552
Madore, Nathalie — Saint-Jean	2003-1550
Madore, Nathalie — Saint-Jean	2003-1551

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

BUREAU DU REGISTRAR GÉNÉRAL

*Nominations**Order in Council/Décret en conseil*^a S.C. 2002, c. 24, s. 2^a L.C. 2002, ch. 24, art. 2

<i>Name and Position/Nom et poste</i>	<i>Order in Council/Décret en conseil</i>
Martel, Claude — Montcalm	2003-1552
McMillan, Alan — Davenport	2003-1515
McMillan, Alan — Davenport	2003-1516
Molgat, Glenda — Red Deer	2003-1552
Morrow, Lynn — St. Paul's	2003-1523
Munck, Jorgen S. — Chilliwack—Fraser Canyon	2003-1552
Nesbitt, Tom — Elgin—Middlesex—London	2003-1552
Novak, James C. — Hamilton West/Hamilton-Ouest	2003-1517
Novak, James C. — Hamilton Centre/Hamilton-Centre	2003-1518
O'Bradovic, Mary B. — Sarnia—Lambton	2003-1552
O'Connell, Nora — Calgary East/Calgary-Est	2003-1552
Patenaude, Gilles — Esquimalt—Juan de Fuca	2003-1552
Patillo, Roger W. — Abbotsford	2003-1552
Ramdewar, Bridge — Brampton—Springdale	2003-1514
 <i>Canada Pension Plan/Régime de pensions du Canada</i>	
Review Tribunal/Tribunal de révision	
Members/Membres	
Amos, Suzanne Elizabeth — Toronto	2003-1548
Prior, David Charles — Gander	2003-1549
Uhrbach, Alison Maud — Red Deer	2003-1547
 <i>Citizenship Act/Loi sur la citoyenneté</i>	
Citizenship Judges/Juges de la citoyenneté	
Seal, Barbara	2003-1528
Vecchiarelli, Peter	2003-1527
 <i>Employment Insurance Act/Loi sur l'assurance-emploi</i>	
Chairperson of the Boards of Referees/Président des conseils arbitraux	
Alberta	
LaMontagne, Marlene Velma — Calgary	2003-1546
 Hazardous Materials Information Review Commission/Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses	
Governors/Membres	
Brissette, Yves	2003-1541
Casey, Sean	2003-1539
Lloyd, Gordon E.	2003-1538
McCloskey, Ed	2003-1540
Hayes, Roberta A.	2003-1531
Canada Mortgage and Housing Corporation/Société canadienne d'hypothèques et de logement	
Director of the Board of Directors/Administrateur du conseil d'administration	
MacLean, Stuart	2003-1526
Canadian Centre for Occupational Health and Safety/Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail	
Governor of the Council/Conseiller du conseil	
McManus, John J.	2003-1530
Canada Lands Company Limited/Société immobilière du Canada Limitée	
Director/Administrateur	
Newton, Tim	2003-1536
Permanent Engineering Board/Commission d'ingénieurs permanente	
Member/Membre	
Philp, The Hon./L'hon. Alan R.	2003-1559
Government of Manitoba/Gouvernement du Manitoba	
Administrator/Administrateur	
October 22 to November 4, 2003/Du 22 octobre au 4 novembre 2003	

<i>Name and Position/Nom et poste</i>	<i>Order in Council/Décret en conseil</i>
Ritchie, Cedric E. Business Development Bank of Canada/Banque de développement du Canada Chairperson of the Board of Directors/Président du conseil d'administration	2003-1545
Thériault, Jeannita R.-M. Canada Council for the Arts/Conseil des Arts du Canada Member/Membre	2003-1535
Transportation Appeal Tribunal of Canada/Tribunal d'appel des transports du Canada Part-time Members/Conseillers à temps partiel	
Allen, Randy	2003-1533
Lalonde, Jean-Marc	2003-1533
Nicholson, W. D. (Bill)	2003-1532
Touchie, Boyd	2003-1534
Veterans Review and Appeal Board/Tribunal des anciens combattants — révision et appel	
Malo, Robert — Permanent Member/Membre titulaire	2003-1544
Marchand, Victor — Chairperson/Président	2003-1542
McNally, Elizabeth A. — Deputy Chairperson/Vice-président	2003-1543
Whist, Eric Immigration and Refugee Board/Commission de l'immigration et du statut de réfugié Full-time Member/Commissaire à temps plein	2003-1529

October 16, 2003

Le 16 octobre 2003

JACQUELINE GRAVELLE
Manager

La gestionnaire
JACQUELINE GRAVELLE

[43-1-o]

[43-1-o]

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS

BANK ACT

Designation Order

Notice is hereby given, pursuant to subsection 522.26(5) of the *Bank Act*, that the Secretary of State (International Financial Institutions), on behalf of the Minister of Finance, designated The Victoria Mutual Building Society on September 24, 2003, pursuant to subsection 508(1) of the *Bank Act*, to be a designated foreign bank for the purposes of Part XII of the *Bank Act*.

October 16, 2003

NICHOLAS LE PAN
Superintendent of Financial Institutions

[43-1-o]

BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

LOI SUR LES BANQUES

Arrêté de désignation

Avis est par la présente donné, conformément au paragraphe 522.26(5) de la *Loi sur les banques*, que le secrétaire d'État (Institutions financières internationales), au nom du ministre des Finances, a déclaré le 24 septembre 2003, conformément au paragraphe 508(1) de la *Loi sur les banques*, que The Victoria Mutual Building Society a la qualité d'une banque étrangère désignée pour l'application de la partie XII de la *Loi sur les banques*.

Le 16 octobre 2003

Le surintendant des institutions financières
NICHOLAS LE PAN

[43-1-o]

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS

BANK ACT

Exemption Order

Notice is hereby given, pursuant to subsection 522.26(5) of the *Bank Act*, that the Secretary of State (International Financial Institutions), on behalf of the Minister of Finance, determined that, pursuant to subsection 509(1) of the *Bank Act*, Part XII of the Act, other than sections 507, 508, and 509, subsection 522.25(3), sections 522.26 and 522.28, subsection 522.29(2)

BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

LOI SUR LES BANQUES

Arrêté d'exemption

Avis est par la présente donné, conformément au paragraphe 522.26(5) de la *Loi sur les banques*, et au nom du ministre des Finances, que le secrétaire d'État (Institutions financières internationales) a soustrait la banque étrangère Microsoft Corporation en vertu de l'alinéa 509(1) de la *Loi sur les banques*, à l'application des dispositions de la partie XII de la Loi à

and section 522.3, does not apply to Microsoft Corporation, a foreign bank, effective October 9, 2003.

October 16, 2003

NICHOLAS LE PAN
Superintendent of Financial Institutions

[43-1-o]

l'exception des articles 507, 508 et 509, du paragraphe 522.25(3), des articles 522.26 et 522.28, du paragraphe 522.29(2) et de l'article 522.3 à compter du 9 octobre 2003.

Le 16 octobre 2003

Le surintendant des institutions financières
NICHOLAS LE PAN

[43-1-o]

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS

BANK ACT

ICICI Bank Canada — Letters Patent of Incorporation

Notice is hereby given of the issuance on September 12, 2003, pursuant to section 22 of the *Bank Act*, of letters patent incorporating Bank West and, in French, Banque Ouest.

October 16, 2003

NICHOLAS LE PAN
Superintendent of Financial Institutions

[43-1-o]

BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

LOI SUR LES BANQUES

Banque ICICI du Canada — Lettres patentes de constitution

Avis est par les présentes donné de l'émission en date du 12 septembre 2003, conformément à l'article 22 de la *Loi sur les banques*, de lettres patentes constituant la Banque Ouest, et, en anglais, Bank West.

Le 16 octobre 2003

Le surintendant des institutions financières
NICHOLAS LE PAN

[43-1-o]

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

Second Session, Thirty-Seventh Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 5, 2002.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, (613) 992-6443.

WILLIAM C. CORBETT
Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session, trente-septième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 5 octobre 2002.

Pour obtenir d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, (613) 992-6443.

Le greffier de la Chambre des communes
WILLIAM C. CORBETT

COMMISSIONS**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION****NOTICE TO INTERESTED PARTIES**

The following notices are abridged versions of the Commission's original notices bearing the same number. The original notices contain a more detailed outline of the applications, including additional locations and addresses where the complete files may be examined. The relevant material, including the notices and applications, is available for viewing during normal business hours at the following offices of the Commission:

- Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, Room G-5, 1 Promenade du Portage, Hull, Quebec K1A 0N2, (819) 997-2429 (Telephone), 994-0423 (TDD), (819) 994-0218 (Facsimile);
- Bank of Commerce Building, Suite 1007, 1809 Barrington Street, Halifax, Nova Scotia B3J 3K8, (902) 426-7997 (Telephone), 426-6997 (TDD), (902) 426-2721 (Facsimile);
- Kensington Building, Suite 1810, 275 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba R3B 2B3, (204) 983-6306 (Telephone), 983-8274 (TDD), (204) 983-6317 (Facsimile);
- 530-580 Hornby Street, Vancouver, British Columbia V6C 3B6, (604) 666-2111 (Telephone), 666-0778 (TDD), (604) 666-8322 (Facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, 405 De Maisonneuve Boulevard E, 2nd Floor, Suite B2300, Montréal, Quebec H2L 4J5, (514) 283-6607 (Telephone), 283-8316 (TDD), (514) 283-3689 (Facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, 55 St. Clair Avenue E, Suite 624, Toronto, Ontario M4T 1M2, (416) 952-9096 (Telephone), (416) 954-6343 (Facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, Cornwall Professional Building, Room 103, 2125 11th Avenue, Regina, Saskatchewan S4P 3X3, (306) 780-3422 (Telephone), (306) 780-3319 (Facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, 10405 Jasper Avenue, Suite 520, Edmonton, Alberta T5J 3N4, (780) 495-3224 (Telephone), (780) 495-3214 (Facsimile).

Interventions must be filed with the Secretary General, Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, Ottawa, Ontario K1A 0N2, together with proof that a true copy of the intervention has been served upon the applicant, on or before the deadline given in the notice.

Secretary General

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**DECISIONS**

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

2003-502

October 14, 2003

1158556 Ontario Ltd.
Timmins and Kapuskasing, Ontario

Approved — Extension of the time limit to commence the operation of the new transmitter of CHIM-FM Timmins until February 11, 2004.

COMMISSIONS**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES****AVIS AUX INTÉRESSÉS**

Les avis qui suivent sont des versions abrégées des avis originaux du Conseil portant le même numéro. Les avis originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et adresses où l'on peut consulter les dossiers complets. Tous les documents afférents, y compris les avis et les demandes, sont disponibles pour examen durant les heures normales d'ouverture aux bureaux suivants du Conseil :

- Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, Pièce G5, 1, promenade du Portage, Hull (Québec) K1A 0N2, (819) 997-2429 (téléphone), 994-0423 (ATS), (819) 994-0218 (télécopieur);
- Édifice de la Banque de Commerce, Pièce 1007, 1809, rue Barrington, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3K8, (902) 426-7997 (téléphone), 426-6997 (ATS), (902) 426-2721 (télécopieur);
- Édifice Kensington, Pièce 1810, 275, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3, (204) 983-6306 (téléphone), 983-8274 (ATS), (204) 983-6317 (télécopieur);
- 580, rue Hornby, Bureau 530, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3B6, (604) 666-2111 (téléphone), 666-0778 (ATS), (604) 666-8322 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., 405, boulevard de Maisonneuve Est, 2^e étage, Bureau B2300, Montréal (Québec) H2L 4J5, (514) 283-6607 (téléphone), 283-8316 (ATS), (514) 283-3689 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., 55, avenue St. Clair Est, Bureau 624, Toronto (Ontario) M4T 1M2, (416) 952-9096 (téléphone), (416) 954-6343 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., Édifice Cornwall Professionnel, Pièce 103, 2125, 11^e Avenue, Regina (Saskatchewan) S4P 3X3, (306) 780-3422 (téléphone), (306) 780-3319 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., 10405, avenue Jasper, Bureau 520, Edmonton (Alberta) T5J 3N4, (780) 495-3224 (téléphone), (780) 495-3214 (télécopieur).

Les interventions doivent parvenir au Secrétaire général, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avec preuve qu'une copie conforme a été envoyée à la requérante, avant la date limite d'intervention mentionnée dans l'avis.

Secrétaire général

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**DÉCISIONS**

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s'adressant au CRTC.

2003-502

Le 14 octobre 2003

1158556 Ontario Ltd.
Timmins et Kapuskasing (Ontario)

Approuvé — Prorogation de la date de mise en exploitation du nouvel émetteur de CHIM-FM Timmins jusqu'au 11 février 2004.

2003-503 *October 15, 2003*
 Learning and Skills Television of Alberta Limited
 Across Canada

Denied — New English-language Category 2 specialty television service to be known as Zoomer.

2003-504 *October 16, 2003*
 Rogers Cable Inc. and Rogers Cablesystems Ontario Limited
 Grand River/Kitchener, Guelph, Bolton, Erin/Caledon, Grand Valley, Orangeville, Ajax, Etobicoke/Mississauga, Downsview, Newmarket, Pickering, Pine Ridge, Richmond Hill, Scarborough, Toronto/Peel and York, Ontario

Approved — Relief of the requirement to distribute CKXT-TV Toronto as part of the basic service beginning with the basic band (channels 2 to 13).

[43-1-o]

2003-503 *Le 15 octobre 2003*
 Learning and Skills Television of Alberta Limited
 L'ensemble du Canada

Refusé — Exploitation d'un nouveau service de télévision de catégorie 2 de langue anglaise devant s'appeler Zoomer.

2003-504 *Le 16 octobre 2003*
 Rogers Cable Inc. et Rogers Cablesystems Ontario Limited
 Grand River/Kitchener, Guelph, Bolton, Erin/Caledon, Grand Valley, Orangeville, Ajax, Etobicoke/Mississauga, Downsview, Newmarket, Pickering, Pine Ridge, Richmond Hill, Scarborough, Toronto/Peel et York (Ontario)

Approuvé — Exemption de l'obligation de distribuer CKXT-TV Toronto au service de base en commençant par la bande de base (canaux 2 à 13).

[43-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 2003-57

Call for comments — Proposed amendments to the Broadcasting Distribution Regulations

Implementation of the policy framework for community-based media

1. The Commission proposes to amend the *Broadcasting Distribution Regulations* in order to implement its policy set out in *Policy framework for community-based media*, Broadcasting Public Notice CRTC 2002-61, October 10, 2002, (the Policy). A copy of the proposed *Regulations Amending the Broadcasting Distribution Regulations* is appended to this public notice.

2. The Policy sets out integrated frameworks for community-based media which include a replacement for *Community channel policy*, Public Notice CRTC 1991-59, June 5, 1991, a new licensing framework for community-based television undertakings and a replacement for *A licensing policy for low-power radio broadcasting*, Public Notice CRTC 1993-95, June 28, 1993.

3. The Commission developed the frameworks set out in the Policy following public processes initiated in *Call for comments on a licensing framework for low-power community television undertakings in urban areas, and in other markets not covered by existing policy*, Public Notice CRTC 2000-127, September 1, 2000, in *Review of community channel policy and low-power radio broadcasting policy*, Public Notice CRTC 2001-19, February 5, 2001, and in *Proposed policy framework for community-based media*, Public Notice CRTC 2001-129, December 21, 2001.

Call for comments on the proposed amendments

4. Interested parties are invited to present their comments as to whether the proposed amendments accurately reflect the Commission's frameworks set out in the Policy. The Commission will consider comments received no later than November 17, 2003.

5. The Commission will not formally acknowledge comments. It will, however, fully consider all comments, and they will form part of the public record of the proceeding, provided that the procedures for filing set out in the notice have been followed.

October 16, 2003

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 2003-57

Appel d'observations — Modifications proposées au Règlement sur la distribution de radiodiffusion

Mise en œuvre d'un cadre stratégique pour les médias communautaires

1. Le Conseil propose de modifier le *Règlement sur la distribution de radiodiffusion* afin de mettre en œuvre sa politique énoncée dans *Cadre stratégique pour les médias communautaires*, avis public de radiodiffusion CRTC 2002-61, 10 octobre 2002 (la Politique). Copie du projet de *Règlement modifiant le Règlement sur la distribution de radiodiffusion* est jointe au présent avis public.

2. La Politique énonce des cadres stratégiques intégrés pour les médias communautaires et inclut un énoncé qui remplace la *Politique relative au canal communautaire*, avis public CRTC 1991-59, 5 juin 1991, un nouveau cadre d'attribution de licence aux entreprises de télévision communautaire et un énoncé qui remplace la *Politique d'attribution de licence de radio de faible puissance*, avis public CRTC 1993-95, 28 juin 1993.

3. Les cadres stratégiques énoncés dans la Politique découlent de processus de consultations publiques que le Conseil a lancés dans *Appel d'observations concernant un cadre d'attribution de licence d'entreprise de télévision communautaire de faible puissance dans les zones urbaines et d'autres marchés où la politique en vigueur ne s'applique pas*, avis public CRTC 2000-127, 1^{er} septembre 2000, dans *Révision de la politique relative au canal communautaire et de la politique relative à la radio de faible puissance*, avis public CRTC 2001-19, 5 février 2001, et dans *Proposition de cadre stratégique pour les médias communautaires*, avis public CRTC 2001-129, 21 décembre 2001.

Appel d'observations concernant les modifications proposées

4. Les parties intéressées sont invitées à présenter des observations sur la question à savoir si le projet de modifications reflète fidèlement les cadres stratégiques énoncés dans la Politique. Le Conseil tiendra compte des observations présentées au plus tard le 17 novembre 2003.

5. Le Conseil n'accusera pas officiellement réception des observations. Il en tiendra toutefois pleinement compte et il les versera au dossier public de la présente instance, à la condition que la procédure de dépôt énoncée dans l'avis ait été suivie.

Le 16 octobre 2003

REGULATIONS AMENDING THE BROADCASTING DISTRIBUTION REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The definition “community channel” in section 1 of the *Broadcasting Distribution Regulations*¹ is replaced by the following:

“community channel” means the channel of a distribution undertaking that is used by a licensee or by a community programming undertaking for the distribution of community programming within a licensed area of the distribution undertaking. (*canal communautaire*)

(2) Paragraph (d) of the definition “community programming” in section 1 of the Regulations is replaced by the following:

(d) by a person licensed to operate a network for the purpose of producing community programming for distribution by the licensee on a community channel.

This definition includes community access television programming and local community television programming. (*programmation communautaire*)

(3) The definition “service sonore spécialisé” in section 1 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

« service sonore spécialisé » Service de programmation fourni par une personne autorisée à exploiter une entreprise de programmation sonore spécialisée. (*specialty audio service*)

(4) Section 1 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“community access television programming” means programming produced by an individual, group or community television corporation residing within the licensed area of a cable distribution undertaking. (*programmation d'accès à la télévision communautaire*)

“community-based digital undertaking” means a programming undertaking whose service is distributed on a digital basis and that is licensed as a community-based digital undertaking. (*entreprise communautaire numérique*)

“community-based low-power television station” means an analog or digital over-the-air programming undertaking that is licensed as a community-based low-power television station. (*station de télévision communautaire de faible puissance*)

“community programming undertaking” means a television programming undertaking operated by a not-for-profit organization that is licensed to operate a community channel. (*entreprise de programmation communautaire*)

“community television corporation” means a not-for-profit corporation that resides within a licensed area, that is incorporated by or under the laws of Canada or of a province and of which

(a) the primary activity is to produce local community television programming or to operate a community channel that is reflective of the community it represents;

(b) board members must be drawn from the community; and

(c) all board members must be entitled to participate and vote at an annual meeting. (*société de télévision communautaire*)

“local community television programming” means, in relation to a licensed area, programming that is reflective of the community served in the licensed area and that is produced

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA DISTRIBUTION DE RADIODIFFUSION

MODIFICATIONS

1. (1) La définition de « canal communautaire », à l'article 1 du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion*¹, est remplacée par ce qui suit :

« canal communautaire » Canal d'une entreprise de distribution utilisé par un titulaire ou par une entreprise de programmation communautaire, pour la distribution d'une programmation communautaire dans une zone de desserte autorisée. (*community channel*)

(2) L'alinéa d) de la définition de « programmation communautaire », à l'article 1 du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

d) par une personne autorisée à exploiter un réseau qui produit de la programmation communautaire pour distribution par le titulaire sur un canal communautaire.

La présente définition inclut la programmation d'accès à la télévision communautaire et la programmation locale de télévision communautaire. (*community programming*)

(3) La définition de « service sonore spécialisé », à l'article 1 de la version française du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« service sonore spécialisé » Service de programmation fourni par une personne autorisée à exploiter une entreprise de programmation sonore spécialisée. (*specialty audio service*)

(4) L'article 1 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« entreprise communautaire numérique » Entreprise de programmation autorisée à titre d'entreprise communautaire numérique dont l'activité est la distribution par voie numérique. (*community-based digital undertaking*)

« entreprise de programmation communautaire » Entreprise de programmation de télévision exploitée par un organisme sans but lucratif autorisé à exploiter un canal communautaire. (*community programming undertaking*)

« programmation d'accès à la télévision communautaire » Programmation produite par un particulier, un groupe ou une société de télévision communautaire résidant dans la zone de desserte autorisée de l'entreprise de distribution par câble. (*community access television programming*)

« programmation locale de télévision communautaire » Relativement à une zone de desserte autorisée, programmation de télévision qui reflète la réalité de la collectivité et qui est produite, selon le cas :

a) par le titulaire dans la zone de desserte autorisée, par les membres de la collectivité qui y est desservie ou par une société de télévision communautaire qui y réside;

b) par un autre titulaire dans une zone de desserte autorisée de la même municipalité que celle du titulaire visé à l'alinéa a), par les membres de la collectivité qui y est desservie ou par une société de télévision communautaire qui y réside. (*local community television programming*)

« société de télévision communautaire » Société sans but lucratif, qui réside dans une zone de desserte autorisée, qui est incorporée en vertu d'une loi provinciale ou fédérale et dont :

a) l'activité première est de produire une programmation locale de télévision communautaire ou d'exploiter un canal

¹ SOR/97-555

¹ DORS/97-555

- (a) by the licensee in the licensed area, by the members of the community served in the licensed area or by a community television corporation residing in the licensed area; or
- (b) by another licensee in a licensed area within the same municipality as the licensee referred to in paragraph (a), by the members of the community served in that licensed area or by a community television corporation residing within that licensed area. (*programmation locale de télévision communautaire*)

“service area” means an area for which a community-based digital undertaking or a community-based low-power television station has been licensed. (*zone de service*)

2. (1) Section 18 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (11):

(11.01) Except as otherwise provided under a condition of its license, a licensee that delivers any programming service to any subscriber on a digital basis shall distribute, on a digital basis,

- (a) the programming service of a community-based low-power television station to the subscribers of the distribution undertaking who reside within the service area of the community-based low-power television station; and
- (b) the programming service of a community-based digital undertaking to the subscribers of the distribution undertaking who reside within the service area of the community-based digital undertaking.

(2) The portion of subsection 18(12) of the Regulations before the definition “affiliate” is replaced by the following:

(12) The definitions in this subsection apply in this subsection, subsection (14) and section 27.

3. (1) Paragraph 27(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) a maximum of two minutes during each clock hour of announcements promoting broadcasting services that the licensee is authorized to provide;

(2) Paragraph 27(1)(h) of the Regulations is replaced by the following:

(h) an oral or written acknowledgement, that may include a moving visual presentation of no more than 15 seconds per message, contained in community programming that mentions no more than the name of a person, a description of the goods, services or activities that are being sold or promoted by the person, and their address and telephone number, if the person provided direct financial assistance for the community programming in which the acknowledgement is contained;

(3) Subsection 27(1) of the Regulations is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (i), by adding the word “or” at the end of paragraph (j) and by adding the following after paragraph (j):

(k) the programming of a community programming undertaking.

(4) Section 27 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) At least 75% of the time for promotional announcements broadcast in each broadcast week under paragraph (1)(b) shall be made available for use by Canadian programming undertakings, other than related programming undertakings, for the promotion of their respective services and the community channel.

communautaire qui reflète la réalité de la collectivité qu’elle représente;

b) les membres du conseil d’administration sont issus de la collectivité;

c) tous les membres du conseil d’administration ont le droit de participer et de voter à la réunion annuelle. (*community television corporation*)

« station de télévision communautaire de faible puissance » Entreprise de programmation analogique ou numérique en direct autorisée à titre de station de télévision communautaire de faible puissance. (*community-based low-power television station*)

« zone de service » Zone autorisée d’une station de télévision communautaire de faible puissance ou d’une entreprise communautaire numérique. (*service area*)

2. (1) L’article 18 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (11), de ce qui suit :

(11.01) Le titulaire qui distribue tout service de programmation par voie numérique à un abonné distribue, sauf condition contraire de sa licence, par voie numérique :

- a) le service de programmation d’une station de télévision communautaire de faible puissance aux abonnés de l’entreprise de distribution résidant dans la zone de service de la station de télévision communautaire de faible puissance;
- b) le service de programmation d’une entreprise communautaire numérique aux abonnés de l’entreprise de distribution résidant dans la zone de service de l’entreprise communautaire numérique.

(2) Le passage du paragraphe 18(12) du même règlement précédant la définition « action » est remplacé par ce qui suit :

(12) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent paragraphe, au paragraphe (14) et à l’article 27.

3. (1) L’alinéa 27(1)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) un maximum de deux minutes par heure d’horloge d’annonces faisant la promotion des services de radiodiffusion qu’il a la permission de fournir;

(2) L’alinéa 27(1)(h) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

h) une annonce verbale ou écrite — pouvant renfermer une présentation visuelle animée d’une durée maximale de 15 secondes par message — comprise dans une programmation communautaire qui ne mentionne que le nom d’une personne, son adresse, son numéro de téléphone, ainsi qu’une description des biens, services ou activités qu’elle vend ou dont elle fait la promotion, si cette personne a fourni une aide financière directe à la programmation communautaire au cours de laquelle l’annonce est faite;

(3) Le paragraphe 27(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa j), de ce qui suit :

k) la programmation d’une entreprise de programmation communautaire.

(4) L’article 27 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Au moins 75 % du temps d’autopublicité diffusé à chaque semaine de radiodiffusion aux termes du paragraphe (1)(b) est rendu accessible aux entreprises de programmation canadiennes non liées pour la promotion de leurs services et du canal communautaire.

(1.2) A maximum of 25% of the time for promotional announcements broadcast in each broadcast week under paragraph (1)(b) may be made available for the promotion of related programming undertakings, discretionary services and programming packages, customer service information, channel realignments, cable FM service and additional cable outlets.

4. The Regulations are amended by adding the following after section 27:

27.1 (1) Except as otherwise provided under a condition of its licence, a licensee shall devote not less than 60% of the programming distributed on the community channel in the licensed area in each broadcast week to the distribution of local community television programming.

(2) The time allocated to the distribution of alphanumeric message services is excluded from the calculation of the programming requirement under this section.

(3) Except as otherwise provided under a condition of its licence, a licensee shall

(a) devote not less than 30% of the programming distributed on the community channel in each broadcast week to community access television programming;

(b) if the requests for community access television programming exceed the minimum requirement referred to in paragraph (a), devote not less than 50% of the programming distributed on the community channel in each broadcast week to community access television programming;

(c) if one or more community television corporations are in operation in a licensed area, make available to them up to 20% of the programming distributed on the community channel in each broadcast week for community access television programming; and

(d) if one or more community television corporations are in operation in a licensed area, make available to each of them, on request, not less than four hours of community access television programming.

5. (1) Subparagraphs 28(1)(b)(i) to (v) of the Regulations are replaced by the following:

(i) the title of the program,

(ii) the date of distribution, time of commencement and completion, and duration of the program, which includes announcements and commercial messages referred to in paragraphs 27(1)(b) and (g),

(iii) a brief description of the program, including a statement as to whether the program is local community television programming,

(iv) the name of the undertaking for which the program was produced and the name of the producer,

(v) a statement as to whether the program is community access television programming and the identification of the party having been provided access, and

(vi) the time of commencement of announcements and commercial messages referred to in paragraphs 27(1)(b) and (g), the duration and, in the case of a commercial message, the name of the person selling or promoting goods, services or activities.

(2) Paragraph 28(2)(b) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(b) eight weeks after the date of distribution of the program, if the Commission receives a complaint from a person regarding the program or, for any other reason, wishes to investigate, and so notifies the licensee before the end of the period referred to in paragraph (a).

(1.2) Au plus 25 % du temps d'autopublicité diffusé à chaque semaine de radiodiffusion aux termes du paragraphe (1)b) est rendu accessible à la promotion d'entreprises de programmation liées, de services facultatifs et blocs de programmation, de renseignements sur le service à la clientèle, de réalignement des canaux, de service FM par câble et de prises supplémentaires de câble.

4. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 27, de ce qui suit :

27.1 (1) Sauf condition contraire de sa licence, le titulaire consacre, au cours de chaque semaine de radiodiffusion, au moins 60 % de la programmation diffusée sur le canal communautaire dans la zone de desserte autorisée à la diffusion d'émissions locales de télévision communautaire.

(2) Le calcul de la programmation prévu au présent article ne tient pas compte du temps alloué à la distribution de messages alphanumériques.

(3) Sauf condition contraire de sa licence, le titulaire :

a) consacre au moins 30 % de la programmation diffusée sur le canal communautaire au cours de chaque semaine de radiodiffusion à la programmation d'accès à la télévision communautaire;

b) consacre au moins 50 % de la programmation diffusée sur le canal communautaire au cours de chaque semaine de radiodiffusion à la programmation d'accès à la télévision communautaire, si les demandes de programmation d'accès à la télévision communautaire dépassent le minimum requis à l'alinéa a);

c) offre jusqu'à 20 % de la programmation diffusée sur le canal communautaire au cours de chaque semaine de radiodiffusion aux sociétés de télévision communautaire pour la programmation d'accès à la télévision communautaire, si une de ces sociétés est exploitée dans une zone de desserte autorisée;

d) offre à chaque société de télévision communautaire qui en fait la demande un minimum de quatre heures de programmation d'accès à la télévision communautaire, si une ou plusieurs sociétés de télévision communautaire sont exploitées dans une zone de desserte autorisée.

5. (1) Les sous-alinéas 28(1)(b)(i) à (v) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) le titre de l'émission,

(ii) la date de distribution, l'heure du début et de la fin de l'émission ainsi que sa durée y compris les annonces et messages publicitaires visés aux alinéas 27(1)(b) et g),

(iii) une brève description de l'émission, y compris une déclaration indiquant si elle constitue une émission locale de télévision communautaire,

(iv) le nom de l'entreprise pour laquelle l'émission a été produite et le nom du producteur,

(v) une déclaration indiquant si l'émission est de la programmation d'accès à la télévision communautaire et l'identité de la partie à qui elle a été rendue accessible,

(vi) l'heure du début des annonces et des messages publicitaires visés aux alinéas 27(1)(b) et g), leur durée et, dans le cas de messages publicitaires, le nom de la personne qui vend ou fait la promotion des biens, services ou activités.

(2) L'alinéa 28(2)(b) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) eight weeks after the date of distribution of the program, if the Commission receives a complaint from a person regarding the program or, for any other reason, wishes to investigate and so notifies the licensee before the end of the period referred to in paragraph (a).

6. The heading before section 29 of the Regulations is replaced by the following:

Contribution to Local Expression, Canadian Programming and Community Television

7. Subsections 29(3) to (6) of the Regulations are replaced by the following:

(3) Except as otherwise provided under a condition of its licence, if a licensee had fewer than 20,000 subscribers on August 31 of the previous broadcast year and does not distribute its own community programming on the community channel, and if a community programming undertaking is licensed in the licensed area, the licensee shall make, in each broadcast year, a contribution of 5% of its gross revenues derived from broadcasting activities in the broadcast year to the community programming undertaking.

(4) Except as otherwise provided under a condition of its licence, if a licensee had 20,000 or more subscribers on August 31 of the previous broadcast year and does not distribute its own community programming on the community channel, and if a community programming undertaking is licensed in the licensed area, the licensee shall make, in each broadcast year, a contribution of not less than 3% of its gross revenues derived from broadcasting activities in the broadcast year to Canadian programming and a contribution of 2% of its gross revenues derived from broadcasting activities in the broadcast year to the community programming undertaking.

(5) Except as otherwise provided by a condition of its licence, if a Class 1 licensee had fewer than 20,000 subscribers on August 31 of the previous broadcast year and distributes its own community programming on the community channel, the licensee shall make, in each broadcast year, a contribution of not less than 5% of its gross revenues derived from broadcasting activities in the year to Canadian programming, less any contribution to local expression made by the licensee in that year.

(6) Except as otherwise provided by a condition of its licence, if a Class 1 licensee had 20,000 or more subscribers on August 31 of the previous broadcast year and distributes its own community programming on the community channel, the licensee shall make, in each broadcast year, a contribution to Canadian programming not less than the greater of

(a) 5% of its gross revenues derived from broadcasting activities in the year, less any contribution to local expression made by the licensee in that year, and

(b) 3% of its gross revenues derived from broadcasting activities in that year.

(7) Except as otherwise provided by a condition of its licence, if a Class 2 licensee distributes its own community programming on the community channel, the licensee shall make, in each broadcast year, a contribution of not less than 5% of its gross revenues derived from broadcasting activities in the year to Canadian programming, less any contribution to local expression made by the licensee in that year.

(8) Except as otherwise provided by a condition of its licence, if a licensee does not distribute its own community programming on the community channel and if no community programming undertaking is licensed in the licensed area, the licensee shall make, in each broadcast year, a contribution of not less than 5% of its gross revenues derived from broadcasting activities in the year to Canadian programming.

6. L'intertitre précédant l'article 29 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Contribution à l'expression locale, à la programmation canadienne et à la télévision communautaire

7. Les paragraphes 29(3) à (6) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(3) Sauf condition contraire de sa licence, si une entreprise de programmation communautaire est autorisée dans la zone de desserte autorisée, le titulaire qui comptait moins de 20 000 abonnés le 31 août de l'année de radiodiffusion précédente et qui ne distribue pas sa propre programmation communautaire sur le canal communautaire verse à l'entreprise de programmation communautaire, à chaque année de radiodiffusion, une contribution égale à 5 % des recettes brutes provenant de ses activités de radiodiffusion au cours de l'année de radiodiffusion.

(4) Sauf condition contraire de sa licence, si une entreprise de programmation communautaire est autorisée dans la zone de desserte autorisée, le titulaire qui comptait au moins 20 000 abonnés le 31 août de l'année de radiodiffusion précédente et qui ne distribue pas sa propre programmation communautaire sur le canal communautaire verse, à chaque année de radiodiffusion, une contribution à la programmation canadienne égale à au moins 3 % des recettes brutes provenant de ses activités de radiodiffusion au cours de l'année de radiodiffusion et une contribution égale à 2 % des recettes brutes provenant de ses activités de radiodiffusion au cours de l'année de radiodiffusion.

(5) Sauf condition contraire de sa licence, le titulaire de classe 1 qui comptait moins de 20 000 abonnés le 31 août de l'année de radiodiffusion précédente et qui distribue sa propre programmation communautaire sur le canal communautaire, verse, à chaque année de radiodiffusion, une contribution à la programmation canadienne égale à au moins 5 % des recettes brutes provenant de ses activités de radiodiffusion de l'année, moins le montant de la contribution à l'expression locale qu'il a faite au cours de l'année.

(6) Sauf condition contraire de sa licence, le titulaire de classe 1 qui comptait au moins 20 000 abonnés le 31 août de l'année de radiodiffusion précédente et qui distribue sa propre programmation communautaire sur le canal communautaire verse, à chaque année de radiodiffusion, à la programmation canadienne, une somme au moins égale au plus élevé des montants suivants :

a) 5 % des recettes brutes provenant de ses activités de radiodiffusion de l'année, moins le montant de la contribution qu'il a faite à l'expression locale au cours de l'année;

b) 3 % des recettes brutes provenant de ses activités de radiodiffusion de l'année.

(7) Sauf condition contraire de sa licence, le titulaire de classe 2 qui distribue sa propre programmation communautaire sur le canal communautaire verse, à chaque année de radiodiffusion, une contribution à la programmation canadienne égale à au moins 5 % des recettes brutes provenant de ses activités de radiodiffusion de l'année, moins le montant de la contribution qu'il a faite à l'expression locale au cours de l'année.

(8) Sauf condition contraire de sa licence, si aucune entreprise de programmation communautaire n'est autorisée dans la zone de desserte autorisée, le titulaire qui ne distribue pas sa propre programmation communautaire sur le canal communautaire verse, à chaque année de radiodiffusion, une contribution à la programmation canadienne égale à au moins 5 % des recettes brutes provenant de ses activités de radiodiffusion de l'année.

8. Section 33.3 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) Except as otherwise provided under a condition of its license, a licensee that delivers any programming service to any subscriber on a digital basis, shall distribute, on a digital basis,

(a) the programming service of a community-based low-power television station to the subscribers of the distribution undertaking who reside within the service area of the community-based low-power television station; and

(b) the programming service of a community-based digital undertaking to the subscribers of the distribution undertaking who reside within the licensed area of the community-based digital undertaking.

9. Section 35 of the Regulations is replaced by the following:

35. (1) Except as otherwise provided under a condition of its licence, if a licensee elects to distribute community programming under paragraph 33(g) or if a community programming undertaking is licensed in the licensed area, the licensee shall distribute the community programming as part of the basic service.

(2) Except as otherwise provided under a condition of its licence, if a licensee elects to distribute community programming under paragraph 33(g), the licensee

(a) shall comply with the requirements of paragraphs 27(1)(a) to (i) and (k) and subsection 27(4);

(b) may distribute a still image programming service as described in Public Notice CRTC 1993-51, entitled *Exemption Order Respecting Still Image Programming Service Undertakings*, if the service is produced by the licensee or by the members of the community served by the undertaking;

(c) may, if it provides service to an unserved community, distribute a maximum of 12 minutes of commercial messages during each clock hour of community programming;

(d) shall devote not less than 60% of the programming distributed on the community channel during each broadcast week to the distribution of local community television programming; and

(e) shall make available not less than 30% of the programming distributed on the community channel in each broadcast week to community access television programming.

(3) The time allocated to the distribution of alphanumeric message services may be included in the calculation of the requirement under paragraph (2)(d).

COMING INTO FORCE

10. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[43-1-o]

NATIONAL ENERGY BOARD

APPLICATION TO EXPORT ELECTRICITY TO THE UNITED STATES

PPL EnergyPlus, LLC

Notice is hereby given that, by an application dated October 13, 2003, PPL EnergyPlus, LLC (the "Applicant") has applied to the National Energy Board (the "Board") under Division II of Part VI of the *National Energy Board Act* (the "Act") for authorization to export up to 500 MW of firm electricity in any one hour

8. L'article 33.3 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Le titulaire qui distribue tout service de programmation par voie numérique à un abonné distribue, sauf condition contraire de sa licence, par voie numérique :

a) le service de programmation d'une station de télévision communautaire de faible puissance aux abonnés de l'entreprise de distribution résidant dans la zone de service de la station de télévision communautaire de faible puissance;

b) le service de programmation d'une entreprise communautaire numérique aux abonnés de l'entreprise de distribution résidant dans la zone de service de l'entreprise communautaire numérique.

9. L'article 35 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

35. (1) Sauf condition contraire de sa licence, si le titulaire choisit de distribuer une programmation communautaire en conformité avec l'alinéa 33g) ou si une entreprise de programmation communautaire est autorisée dans la zone de desserte autorisée, le titulaire distribue la programmation communautaire dans le cadre du service de base.

(2) Sauf condition contraire de sa licence, le titulaire qui choisit de distribuer une programmation communautaire en conformité avec l'alinéa 33g) :

a) se conforme aux exigences des alinéas 27(1)a) à i) et k) et du paragraphe 27(4);

b) peut distribuer un service de programmation d'images fixes selon l'avis public CRTC 1993-51 intitulé *Ordonnance d'exemption relative aux entreprises de services de programmation d'images fixes*, s'il le produit lui-même ou si des membres de la collectivité desservie par l'entreprise le produisent;

c) peut, s'il dessert une collectivité non desservie, distribuer jusqu'à 12 minutes de messages publicitaires par heure d'horloge de programmation communautaire;

d) consacre au moins 60 % de la programmation diffusée sur le canal communautaire au cours de chaque semaine de radiodiffusion à la diffusion d'émissions locales de programmation communautaire;

e) offre au moins 30 % de la programmation diffusée sur le canal communautaire au cours de chaque semaine de radiodiffusion à la programmation d'accès à la télévision communautaire.

(3) Le temps de radiodiffusion alloué au service de messages alphanumériques peut être inclus dans le calcul de la programmation conformément à l'alinéa (2)d).

ENTRÉE EN VIGUEUR

10. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[43-1-o]

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

DEMANDE VISANT L'EXPORTATION D'ÉLECTRICITÉ AUX ÉTATS-UNIS

PPL EnergyPlus, LLC

Avis est par la présente donné que la PPL EnergyPlus, LLC (le « demandeur ») a déposé auprès de l'Office national de l'énergie (l' « Office ») aux termes de la section II de la partie VI de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la « Loi »), une demande datée du 13 octobre 2003 en vue d'obtenir l'autorisation

and up to 500 MW of interruptible electricity in any one hour for a period of ten years commencing on the effective date of the permit. This export would be in accordance with the terms and conditions of short-term firm and interruptible contracts.

The Board wishes to obtain the views of interested parties on this application before issuing a permit or recommending to the Governor in Council that a public hearing be held. The Directions on Procedure that follow explain in detail the procedure that will be used.

1. The Applicant shall deposit and keep on file, for public inspection during normal business hours, copies of the application at its offices located at 2 North Ninth Street, Allentown, Pennsylvania 18101, U.S.A., (610) 774-5529 (Telephone), and provide a copy of the application to any person who requests a copy. A copy of the application is also available for viewing during normal business hours in the Board's Library, 444 Seventh Avenue SW, Room 1002, Calgary, Alberta T2P 0X8.

2. Submissions that any party wishes to present shall be filled with the Secretary of the Board, 444 Seventh Avenue SW, Calgary, Alberta T2P 0X8, (403) 292-5503 (Facsimile), and the Applicant by November 24, 2003.

3. Pursuant to subsection 119.06(2) of the Act, the Board shall have regard to all considerations that appear to it to be relevant. In particular, the Board is interested in the views of submitters with respect to:

- (a) the effect of the exportation of the electricity on provinces other than that from which the electricity is to be exported;
- (b) the impact of the exportation on the environment; and
- (c) whether the Applicant has:
 - (i) informed those who have declared an interest in buying electricity for consumption in Canada of the quantities and classes of service available for sale, and
 - (ii) given an opportunity to purchase electricity on terms and conditions as favorable as the terms and conditions specified in the application to those who, within a reasonable time of being so informed, demonstrate an intention to buy electricity for consumption in Canada.

4. Any answers to submissions that the Applicant wishes to present in response to items 2 and 3 of this Notice of Application and Directions on Procedure shall be filled with the Secretary of the Board and served on the party that filed the submission by December 10, 2003.

5. For further information on the procedures governing the Board's examination, contact Michel L. Mantha, Secretary, (403) 299-2714 (Telephone), (403) 292-5503 (Facsimile).

MICHEL L. MANTHA
Secretary

[43-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION OF CANADA

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Leave of Absence Granted

The Public Service Commission of Canada, pursuant to subsection 33(4) of the *Public Service Employment Act*, hereby gives

d'exporter jusqu'à 500 MW d'électricité garantie par heure et jusqu'à 500 MW d'électricité interruptible par heure pour une période de dix ans à compter de la date de prise d'effet du permis. Cette exportation serait conforme aux conditions des contrats à court terme de transfert d'électricité garantie et interruptible.

L'Office souhaite obtenir les points de vue des parties intéressées sur cette demande avant de délivrer un permis ou de recommander au gouverneur en conseil la tenue d'une audience publique. Les instructions relatives à la procédure énoncée ci-après exposent en détail la démarche qui sera suivie.

1. Le demandeur doit déposer et conserver en dossier des exemplaires de la demande aux fins d'examen public pendant les heures normales de bureau, à ses bureaux situés au 2, North Ninth Street, Allentown, Pennsylvania 18101, U.S.A., (610) 774-5529 (téléphone), et en fournir un exemplaire à quiconque en fait la demande. Il est également possible de consulter un exemplaire de la demande, pendant les heures normales de bureau, à la bibliothèque de l'Office, 444, Septième Avenue Sud-Ouest, Pièce 1002, Calgary (Alberta) T2P 0X8.

2. Les parties qui désirent déposer des mémoires doivent le faire auprès du secrétaire de l'Office, au 444, Septième Avenue Sud-Ouest, Calgary (Alberta) T2P 0X8, (403) 292-5503 (télécopieur), et les signifier au demandeur au plus tard le 24 novembre 2003.

3. Conformément au paragraphe 119.06(2) de la Loi, l'Office tiendra compte de tous les facteurs qu'il estime pertinents. En particulier, il s'intéresse aux points de vue des déposants sur les questions suivantes :

- a) les conséquences de l'exportation sur les provinces autres que la province exportatrice;
- b) les conséquences de l'exportation sur l'environnement;
- c) le fait que le demandeur :
 - (i) a informé quiconque s'est montré intéressé par l'achat d'électricité pour consommation au Canada des quantités et des catégories de services offerts;
 - (ii) a donné la possibilité d'acheter de l'électricité à des conditions aussi favorables que celles indiquées dans la demande à ceux qui ont, dans un délai raisonnable suivant la communication de ce fait, manifesté l'intention d'acheter de l'électricité pour consommation au Canada.

4. Si le demandeur souhaite répondre aux mémoires visés aux points 2 et 3 du présent avis de la demande et des présentes instructions relatives à la procédure, il doit déposer sa réponse auprès du secrétaire de l'Office et en signifier un exemplaire à la partie qui a déposé le mémoire, au plus tard le 10 décembre 2003.

5. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les méthodes régissant l'examen mené par l'Office, veuillez communiquer avec Michel L. Mantha, secrétaire, par téléphone au (403) 299-2714, ou par télécopieur au (403) 292-5503.

Le secrétaire
MICHEL L. MANTHA

[43-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Congé accordé

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu du paragraphe 33(4) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*,

notice that it has granted leave of absence without pay, pursuant to subsection 33(3) of the said Act, effective at the end of business on October 10, 2003, to Mr. Herbert Ralph, Level II Maintenance Worker (GL-MAN-05), Terra Nova National Park of Canada, Eastern Newfoundland Field Unit, Parks Canada Agency, Newfoundland and Labrador, to allow him to seek nomination as a candidate and to be a candidate in the next Newfoundland and Labrador provincial election in the riding of Terra Nova.

October 10, 2003

NURJEHAN MAWANI

Commissioner

SCOTT SERSON

President

[43-1-o]

donne avis par la présente qu'elle a accordé à monsieur Herbert Ralph, préposé à l'entretien de niveau II (GL-MAN-05), parc national Terra-Nova du Canada, Unité de gestion de l'est de Terre-Neuve, Agence Parcs Canada (Terre-Neuve-et-Labrador), un congé sans traitement aux termes du paragraphe 33(3) de ladite loi, pour lui permettre de se porter candidat ou d'être choisi comme candidat à la prochaine élection provinciale de Terre-Neuve-et-Labrador, dans la circonscription électorale de Terra Nova. Ce congé prend effet à la fin de la journée de travail le 10 octobre 2003.

Le 10 octobre 2003

La commissaire

NURJEHAN MAWANI

Le président

SCOTT SERSON

[43-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**ASPEN INSURANCE UK LIMITED**

APPLICATION FOR AN ORDER

Notice is hereby given that Aspen Insurance UK Limited, a company with its head office in London, England, intends to make an application under section 574 of the *Insurance Companies Act* for an order approving the insuring in Canada of risks falling within the classes of accidents and sickness, aircraft, automobile, boiler and machinery, fidelity, hail, liability, property and surety, limited to the business of reinsurance under the name Aspen Insurance UK Limited.

Toronto, October 4, 2003

CASSELS BROCK & BLACKWELL LLP
Solicitors

[40-4-o]

CREDIT SUISSE FIRST BOSTON, NEW YORK BRANCH

DOCUMENTS DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on September 29, 2003, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Memorandum of Security Agreement dated as of September 26, 2003 (the "Memorandum"), between Trinity Rail Leasing Trust II (the "Borrower" in such Memorandum) and Credit Suisse First Boston, New York Branch, as Agent for the Secured Parties (as defined in the Security Agreement, as defined below). The Memorandum describes the Security Agreement between the Borrower and the Agent dated as of June 27, 2002, including all present and future Exhibits thereto (such security agreement, as it may be amended or modified from time to time, the "Security Agreement") relating to all assets of the Borrower including, without limitation, the railroad equipment described in Exhibit A to the Memorandum, and certain leases relating to such railroad equipment described in Exhibit B to the Memorandum, whether then owned or thereafter arising or acquired; and
2. Bill of Sale and Assignment and Assumption Agreement dated as of September 26, 2003 (the "Bill of Sale"), pursuant to which Trinity Industries Leasing Company ("TILC"), for good and valuable consideration given by Trinity Rail Leasing Trust II (the "Company" in such Bill of Sale): (i) granted, bargained, sold, transferred, assigned and set over unto the Company and its successors and assigns all right, title, and interest of TILC, in and to (x) certain railcars described in Exhibit A to the Bill of Sale, and (y) any leases related thereto as described in Exhibit B to the Bill of Sale; and (ii) assigned all of its right, title and interest in and to all warranties or representations made or given to TILC with respect to the railcars by the manufacturer thereof.

October 10, 2003

BLAKE, CASSELS & GRAYDON LLP
Barristers and Solicitors

[43-1-o]

AVIS DIVERS**ASPEN INSURANCE UK LIMITED**

DEMANDE D'ORDONNANCE

Avis est par les présentes donné que la Aspen Insurance UK Limited, une compagnie dont le siège social est situé à Londres, au Royaume-Uni, a l'intention de présenter, conformément à l'article 574 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, une demande afin d'obtenir l'autorisation de garantir des risques au Canada dans les branches d'assurance suivantes : accidents et maladies, aéronefs, automobile, chaudières et machines, détournements, grêle, responsabilité, biens et caution, ces opérations d'assurance étant limitées à la réassurance, portant la dénomination sociale de Aspen Insurance UK Limited.

Toronto, le 4 octobre 2003

Les conseillers juridiques
CASSELS BROCK & BLACKWELL s.r.l.

[40-4-o]

CREDIT SUISSE FIRST BOSTON, SUCCURSALE DE NEW YORK

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Avis est par les présentes donné, aux termes de l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 29 septembre 2003, les documents suivants ont été déposés auprès du Bureau du registraire général du Canada :

1. Protocole d'entente relatif à une sûreté daté du 26 septembre 2003 (le « protocole ») intervenu entre la Trinity Rail Leasing Trust II (l'« emprunteur » dans ce protocole) et la Credit Suisse First Boston, succursale de New York, en qualité de représentant des titulaires de sûretés (au sens où l'entend la convention de sûreté, définie ci-dessous). Le protocole décrit la convention de sûreté datée du 27 juin 2002 intervenue entre l'emprunteur et le représentant, notamment la totalité des pièces actuelles et futures à cette convention (cette convention de sûreté, en sa version modifiée à l'occasion, étant appelée aux présentes la « convention de sûreté ») ayant trait à tous les éléments d'actifs de l'emprunteur, notamment le matériel ferroviaire décrit dans la pièce A du protocole et certains baux relatifs à ce matériel ferroviaire décrits dans la pièce B du protocole, qu'ils soient alors détenus en propriété ou survenus ou acquis par la suite;
2. Acte de vente et convention de cession et de prise en charge datés du 26 septembre 2003 (l'« acte de vente »), aux termes desquels la Trinity Industries Leasing Company (« TILC »), moyennant une contrepartie de valeur fournie par la Trinity Rail Leasing Trust II (la « Société » dans cet acte de vente) : (i) a accordé, négocié, vendu, transféré, cédé et transporté à la Société et à ses successeurs et ayants droit tous les droits, titres et intérêts de TILC à l'égard x) de certaines automotrices décrites dans la pièce A de l'acte de vente et y) des baux s'y rapportant tels que décrits dans la pièce B de l'acte de vente; et (ii) a cédé tous ses droits, titres et intérêts à l'égard des garanties ou déclarations données ou faites à TILC à l'égard des automotrices par leur fabricant.

Le 10 octobre 2003

Les avocats
BLAKE, CASSELS & GRAYDON s.r.l.

[43-1-o]

THE EFFORT TRUST COMPANY

NOTICE OF INTENTION

Notice is hereby given that The Effort Trust Company (the "Company") declares its intention to apply to the Minister of Finance for the issuance of letters patent continuing the Company as a trust company under the *Trust and Loan Companies Act* (Canada) with the name The Effort Trust Company, in English, and Société de Fiducie Effort, in French.

Any person who objects to the issuance of these letters patent may submit the objection in writing, before December 8, 2003, to the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2.

Hamilton, October 11, 2003

GERALD ASA
Vice-President and Secretary

[41-4-o]

THE EFFORT TRUST COMPANY

AVIS D'INTENTION

Avis est donné par les présentes que The Effort Trust Company (la « société ») a l'intention de demander au ministre des Finances de délivrer des lettres patentes en vue de constituer une société de fiducie aux termes de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) portant le nom The Effort Trust Company, en anglais, et Société de Fiducie Effort, en français.

Toute personne s'opposant à la délivrance de ces lettres patentes peut, avant le 8 décembre 2003, notifier son opposition par écrit au Surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2.

Hamilton, le 11 octobre 2003

Le vice-président et secrétaire
GERALD ASA

[41-4-o]

FRANKLIN TEMPLETON INVESTMENTS CORP.

LETTERS PATENT

Notice is hereby given that Franklin Templeton Investments Corp. intends to file an application with the Superintendent of Financial Institutions pursuant to section 21 of the *Trust and Loan Companies Act* to request the Minister of Finance to issue letters patent in the name of Fiduciary Trust Company of Canada in English and La Société Fiduciary Trust du Canada in French.

Any person who objects to the issuance of these letters patent may submit the objection in writing on or before November 24, 2003, to the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2.

Toronto, October 4, 2003

FRANKLIN TEMPLETON INVESTMENTS CORP.

[40-4-o]

SOCIÉTÉ DE PLACEMENTS FRANKLIN TEMPLETON

LETTRES PATENTES

Avis est par les présentes donné que Société de Placements Franklin Templeton a l'intention de déposer une demande auprès du surintendant des institutions financières, en vertu de l'article 21 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, afin que le ministre des Finances délivre des lettres patentes sous la dénomination sociale La Société Fiduciary Trust du Canada en français et Fiduciary Trust Company of Canada en anglais.

Toute personne qui s'oppose à la délivrance de ces lettres patentes peut notifier son objection par écrit au Surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 24 novembre 2003.

Toronto, le 4 octobre 2003

SOCIÉTÉ DE PLACEMENTS FRANKLIN TEMPLETON

[40-4-o]

GENSK HOLDINGS LTD. AND BRUNAN HOLDINGS LTD.

PLANS DEPOSITED

Gensk Holdings Ltd. and Brunan Holdings Ltd. hereby give notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Gensk Holdings Ltd. and Brunan Holdings Ltd. have deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, at Vancouver, British Columbia, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Sayward, at Campbell River, British Columbia, under deposit number 180, a description of the site and plans of an aquaculture facility (closed containment) in the Discovery Passage, at Campbell River, in front of Lot number 1696, in the existing industrial zone.

And take notice that the project is presently being screened pursuant to the *Canadian Environmental Assessment Act*.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation and on the environment as it relates to areas of federal

GENSK HOLDINGS LTD. ET BRUNAN HOLDINGS LTD.

DÉPÔT DE PLANS

Les sociétés Gensk Holdings Ltd. et Brunan Holdings Ltd. donnent avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Les Gensk Holdings Ltd. et Brunan Holdings Ltd. ont, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Sayward, à Campbell River (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt 180, une description de l'emplacement et les plans d'une installation d'aquaculture (en milieu fermé) dans le passage Discovery, à Campbell River, en face du lot n° 1696, dans une zone industrielle existante.

Le projet fait présentement l'objet d'un examen préalable en conformité avec la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime et sur l'environnement en ce qui

responsibility should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 350-555 West Hastings Street, Vancouver, British Columbia V6B 5G3.

Campbell River, October 16, 2003

GENSK HOLDINGS LTD. AND BRUNAN
HOLDINGS LTD.

[43-1-o]

a trait aux compétences fédérales doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 555, rue Hastings Ouest, Bureau 350, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5G3.

Campbell River, le 16 octobre 2003

GENSK HOLDINGS LTD. ET BRUNAN
HOLDINGS LTD.

[43-1-o]

INTERNATIONAL BUDDHIST FOUNDATION

RELOCATION OF HEAD OFFICE

Notice is hereby given that International Buddhist Foundation has changed the location of its head office to the City of Port Coquitlam, Province of British Columbia.

October 2, 2003

DR. B. MADANAYAKE
Secretary

[43-1-o]

INTERNATIONAL BUDDHIST FOUNDATION

CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Avis est par les présentes donné que la International Buddhist Foundation a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Port Coquitlam, province de la Colombie-Britannique.

Le 2 octobre 2003

Le secrétaire
D^r B. MADANAYAKE

[43-1-o]

NATIONAL LIABILITY & FIRE INSURANCE COMPANY

APPLICATION FOR AN ORDER

Notice is hereby given that National Liability & Fire Insurance Company, the head office of which is located in Stamford, Connecticut, United States of America, intends to make an application pursuant to section 574 of the *Insurance Companies Act* for an order approving the insuring in Canada of risks falling within the classes of insurance of aircraft and liability under the name National Liability & Fire Insurance Company.

October 18, 2003

CASSELS BROCK & BLACKWELL LLP
Solicitors

[42-4-o]

NATIONAL LIABILITY & FIRE INSURANCE COMPANY

DEMANDE D'ORDONNANCE

Avis est par les présentes donné que la National Liability & Fire Insurance Company, une compagnie dont le siège social est situé à Stamford (Connecticut), aux États-Unis d'Amérique, a l'intention de présenter, conformément au paragraphe 574 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, une demande afin d'obtenir l'autorisation de garantir des risques au Canada dans les branches d'assurance suivantes : aéronef et responsabilité, sous la dénomination sociale de National Liability & Fire Insurance Company.

Le 18 octobre 2003

Les conseillers juridiques
CASSELS BROCK & BLACKWELL s.r.l.

[42-4-o]

OGLETHORPE POWER CORPORATION

SUNTRUST LEASING CORPORATION

DOCUMENTS DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on September 23, 2003, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Memorandum of Lease Agreement (RWSX 23001 — RWSX 23130) dated as of September 23, 2003, between SunTrust Leasing Corporation, as Lessor, and Oglethorpe Power Corporation, as Lessee;
2. Memorandum of Lease Agreement (RWSX 23131 — RWSX 23260) dated as of September 23, 2003, between SunTrust Leasing Corporation, as Lessor, and Oglethorpe Power Corporation, as Lessee; and
3. Memorandum of Lease Agreement (RWSX 23261 — RWSX 23391) dated as of September 23, 2003, between The

OGLETHORPE POWER CORPORATION

SUNTRUST LEASING CORPORATION

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 23 septembre 2003 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Résumé du contrat de location (RWSX 23001 — RWSX 23130) prenant effet le 23 septembre 2003 entre la SunTrust Leasing Corporation, en qualité de bailleur, et la Oglethorpe Power Corporation, en qualité de preneur à bail;
2. Résumé du contrat de location (RWSX 23131 — RWSX 23260) prenant effet le 23 septembre 2003 entre la SunTrust Leasing Corporation, en qualité de bailleur, et la Oglethorpe Power Corporation, en qualité de preneur à bail;
3. Résumé du contrat de location (RWSX 23261 — RWSX 23391) prenant effet le 23 septembre 2003 entre The Fifth

Fifth Third Leasing Company, as Lessor, and Oglethorpe Power Corporation, as Lessee.

September 23, 2003

OSLER, HOSKIN & HARCOURT LLP
Barristers and Solicitors

[43-1-o]

Third Leasing Company, en qualité de bailleur, et la Oglethorpe Power Corporation, en qualité de preneur à bail.

Le 23 septembre 2003

Les conseillers juridiques
OSLER, HOSKIN & HARCOURT s.r.l.

[43-1-o]

OHIO SAVINGS BANK

APPLICATION TO ESTABLISH A FOREIGN BANK BRANCH

Notice is hereby given, pursuant to subsection 525(2) of the *Bank Act*, that Ohio Savings Bank, a foreign bank with its head office in Cleveland, Ohio, intends to apply to the Minister of Finance for an order permitting it to establish a foreign bank branch in Canada to carry on the business of banking.

The branch will carry on business in Canada under the name Ohio Savings Bank Canadian Branch and its principal office will be located in Toronto, Ontario.

Any person who objects to the proposed order may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before November 25, 2003.

Ohio, October 3, 2003

OHIO SAVINGS BANK

[40-4-o]

OHIO SAVINGS BANK

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UNE SUCCURSALE DE BANQUE ÉTRANGÈRE

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 525(2) de la *Loi sur les banques*, que la Ohio Savings Bank, une banque étrangère ayant son siège social à Cleveland, en Ohio, a l'intention de présenter une demande au ministre des Finances en vue d'obtenir un arrêté l'autorisant à établir une succursale de banque étrangère au Canada afin d'exercer des activités bancaires.

La succursale exploitera son entreprise au Canada sous la dénomination de Ohio Savings Bank Canadian Branch et son bureau principal sera situé à Toronto (Ontario).

Toute personne qui s'oppose à l'arrêté envisagé peut formuler par écrit une objection et la soumettre au Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 25 novembre 2003.

Ohio, le 3 octobre 2003

OHIO SAVINGS BANK

[40-4-o]

THE ORGANIZATION OF CANADIAN SYMPHONY MUSICIANS

RELOCATION OF HEAD OFFICE

Notice is hereby given that THE ORGANIZATION OF CANADIAN SYMPHONY MUSICIANS has changed the location of its head office to the City of Toronto, Province of Ontario.

September 25, 2003

FRANCINE SCHUTZMAN
President

[43-1-o]

L'ORGANISATION DES MUSICIENS D'ORCHESTRES SYMPHONIQUES DU CANADA

CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Avis est par les présentes donné que L'ORGANISATION DES MUSICIENS D'ORCHESTRES SYMPHONIQUES DU CANADA a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Toronto, province d'Ontario.

Le 25 septembre 2003

La présidente
FRANCINE SCHUTZMAN

[43-1-o]

TOLKO INDUSTRIES LTD.

PLANS DEPOSITED

Tolko Industries Ltd. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Tolko Industries Ltd. has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Portage La Prairie, at Portage La Prairie, Manitoba, under deposit number R1116, registration number 1068490, a description of the site and plans of a proposed temporary bridge crossing (winter only) over Pickerel Creek, at Township 60, Range 25 West, in the north-east quarter of Section 25.

TOLKO INDUSTRIES LTD.

DÉPÔT DE PLANS

La société Tolko Industries Ltd. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Tolko Industries Ltd. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Portage La Prairie, à Portage La Prairie (Manitoba), sous le numéro de dépôt R1116, numéro d'enregistrement 1068490, une description de l'emplacement et les plans d'un pont temporaire (durant l'hiver seulement) que l'on propose de construire au-dessus du ruisseau Pickerel, dans le canton 60, rang 25 ouest, au quart nord-est de la section 25.

Comments may be directed to: The Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

The Pas, October 15, 2003

TOLKO FORESTRY DEPARTMENT
RICHARD G. GIBBONS

[43-1-o]

TRAVELERS FINANCIAL CORPORATION

DOCUMENT DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on October 10, 2003, the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

Security Agreement dated as of October 2, 2003, by Ecofab Covers International Inc.

October 15, 2003

MCCARTHY TÉTRAULT LLP
Solicitors

[43-1-o]

UKRAINIAN NATIONAL AID ASSOCIATION OF AMERICA

RELEASE OF ASSETS

Notice is hereby given, in accordance with section 650 of the *Insurance Companies Act*, that the Ukrainian National Aid Association of America (UNAAA), having ceased to carry on business in Canada and following the options presented to its members of receiving either a cash surrender from the UNAAA or a replacement policy issued by the Croatian Fraternal Union of America (CFU), as of January 1, 2001, intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions on or after November 22, 2003, for the release of the company's assets vested in trust in Canada.

Any party to an insurance contract with the company who opposes such release of assets must file notice of such opposition with the Office of the Superintendent of Financial Institutions, Registration and Approvals Division, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before November 22, 2003.

October 1, 2003

IRENE A. MYCAK
Chief Agent in Canada

[41-4-o]

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

The Pas, le 15 octobre 2003

TOLKO FORESTRY DEPARTMENT
RICHARD G. GIBBONS

[43-1]

TRAVELERS FINANCIAL CORPORATION

DÉPÔT DE DOCUMENT

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 10 octobre 2003 le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

Contrat de garantie en date du 2 octobre 2003 par la Ecofab Covers International Inc.

Le 15 octobre 2003

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT s.r.l.

[43-1-o]

UKRAINIAN NATIONAL AID ASSOCIATION OF AMERICA

LIBÉRATION D'ACTIF

Conformément à l'article 650 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, nous vous avisons par la présente que la Ukrainian National Aid Association of America (UNAAA), ayant mis un terme à ses activités au Canada et ayant adopté les options présentées à ses membres consistant à recevoir soit une valeur de rachat en espèces de l'UNAAA, soit une police de remplacement émise par la Croatian Fraternal Union of America (CFU) à partir du 1^{er} janvier 2001, entend présenter une requête de libération de l'actif de la société placé en fiducie au Canada au surintendant des institutions financières, le 22 novembre 2003 ou après cette date.

Toute partie ayant un contrat d'assurance avec la société et qui s'oppose à une telle libération de l'actif doit envoyer un avis à cet effet au Bureau du surintendant des institutions financières, Division de l'agrément et des approbations, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, le 22 novembre 2003 ou à une date antérieure.

Le 1^{er} octobre 2003

L'agent principal au Canada
IRENE A. MYCAK

[41-4]

PROPOSED REGULATIONS**RÈGLEMENTS PROJETÉS***Table of Contents**Table des matières*

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Canada Customs and Revenue Agency		Agence des douanes et du revenu du Canada	
CCRFTA Verification of Origin Regulations.....	3351	Règlement sur la vérification de l'origine des marchandises (ALÉCCR).....	3351
Regulations Amending the Certification of Origin of Goods Exported to a Free Trade Partner Regulations.....	3333	Règlement modifiant le Règlement sur la certification de l'origine des marchandises exportées vers un partenaire de libre-échange.....	3333
Regulations Amending the Exporters' and Producers' Records Regulations.....	3338	Règlement modifiant le Règlement sur les documents de l'exportateur et du producteur	3338
Regulations Amending the Free Trade Agreement Advance Rulings Regulations	3340	Règlement modifiant le Règlement sur les décisions anticipées (accords de libre-échange).....	3340
Regulations Amending the Imported Goods Records Regulations.....	3343	Règlement modifiant le Règlement sur les documents relatifs à l'importation de marchandises.....	3343
Regulations Amending the Refund of Duties Regulations.....	3345	Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement des droits.....	3345
Regulations Amending the Tariff Item Nos. 9971.00.00 and 9992.00.00 Accounting Regulations	3347	Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration en détail ou provisoire de marchandises des n ^{os} tarifaires 9971.00.00 et 9992.00.00	3347
Regulations Amending the Temporary Importation (Tariff Item No. 9993.00.00) Regulations	3349	Règlement modifiant le Règlement sur l'importation temporaire de marchandises — n ^o tarifaire 9993.00.00.....	3349
Canada Customs and Revenue Agency and Dept. of Finance		Agence des douanes et du revenu du Canada et min. des Finances	
Regulations Amending the Proof of Origin of Imported Goods Regulations	3356	Règlement modifiant le Règlement sur la justification de l'origine des marchandises importées.....	3356
Canadian Food Inspection Agency		Agence canadienne d'inspection des aliments	
Regulations Amending the Health of Animals Regulations.....	3370	Règlement modifiant le Règlement sur la santé des animaux	3370
Regulations Amending the Health of Animals Regulations (Sheep)	3360	Règlement modifiant le Règlement sur la santé des animaux (moutons).....	3360
Canadian Nuclear Safety Commission		Commission canadienne de sûreté nucléaire	
Regulations Amending the Nuclear Security Regulations.....	3375	Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité nucléaire	3375

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Environment, Dept. of the, and Dept. of Health		Environnement, min. de l', et min. de la Santé	
Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999	3400	Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	3400
Fisheries and Oceans, Dept. of		Pêches et des Océans, min. des	
Regulations Amending the Coastal Fisheries Protection Regulations	3405	Règlement modifiant le Règlement sur la protection des pêcheries côtières	3405
Transport, Dept. of		Transports, min. des	
Regulations Amending the Canadian Computer Reservation Systems (CRS) Regulations	3411	Règlement modifiant le Règlement sur les systèmes informatisés de réservation (SIR) canadiens	3411
Regulations Amending the Designated Provisions Regulations	3421	Règlement modifiant le Règlement sur les textes désignés	3421

Regulations Amending the Certification of Origin of Goods Exported to a Free Trade Partner Regulations

Statutory Authority

Customs Act

Sponsoring Agency

Canada Customs and Revenue Agency

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

NOTICE

Under its terms, the Canada-Costa Rica Free Trade Agreement (CCRFTA) came into effect on November 1, 2002.

Description

The *Canada-Costa Rica Free Trade Agreement Implementation Act*, which gives effect to the CCRFTA signed by Canada and Costa Rica on April 23, 2001, resulted in the introduction of new provisions and amendments to existing provisions in the *Customs Act* and the *Customs Tariff*. These changes have resulted in the introduction of amendments to existing regulations under the *Customs Act* and the *Customs Tariff*, as well as a new regulatory instrument made under the *Customs Act*.

The following regulations are being amended to reflect the new CCRFTA provisions of the *Customs Act* and to implement commitments made by Canada in that Agreement:

Regulations Amending the Certification of Origin of Goods Exported to a Free Trade Partner Regulations

These amending Regulations cover Canada's obligations under Article V.1 of the CCRFTA, while retaining the obligations under Article 501 of the *North American Free Trade Agreement* (NAFTA), Article E-01 of the *Canada-Chile Free Trade Agreement* (CCFTA) and Article 5.1 of the *Canada-Israel Free Trade Agreement* (CIFTA). They set out the basic criteria for Canadian exporters to complete Certificates of Origin under the provisions of a free trade agreement.

Regulations Amending the Exporters' and Producers' Records Regulations

These Regulations implement Canada's obligations pertaining to exporters' records under Article V.5 of the CCRFTA, while retaining the existing obligations under the provisions of Article 505 of the NAFTA, Article E-05 of the CCFTA and Article 5.5 of the CIFTA. The Regulations describe the types of records that must be retained by Canadian exporters and Canadian producers who sign Certificates of Origin, and also permit these records to be retained on computer-readable media. The general retention period of six years also applies to records related to the CCRFTA.

Règlement modifiant le Règlement sur la certification de l'origine des marchandises exportées vers un partenaire de libre-échange

Fondement législatif

Loi sur les douanes

Organisme responsable

Agence des douanes et du revenu du Canada

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

AVIS

Selon ses propres dispositions, l'Accord de libre-échange Canada-Costa Rica (ALÉCCR) est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2002.

Description

La *Loi sur la mise en œuvre de l'Accord de libre-échange entre le Canada et le Costa Rica*, qui donne effet à l'ALÉCCR que le Canada et le Costa Rica ont signé le 23 avril 2001, a donné lieu à l'introduction de nouvelles dispositions et de modifications aux dispositions actuellement en vigueur dans la *Loi sur les douanes*, et le *Tarif des douanes*. Ces révisions ont également donné lieu à l'introduction de modifications dans des règlements actuellement en vigueur et pris en vertu des deux lois susmentionnées, ainsi que d'un nouvel instrument réglementaire établi en vertu de la *Loi sur les douanes*.

Les règlements qui suivent sont modifiés pour refléter les nouvelles dispositions liées à l'ALÉCCR de la *Loi sur les douanes*, ainsi que pour mettre en œuvre les engagements pris par le Canada dans cet Accord :

Règlement modifiant le Règlement sur la certification de l'origine des marchandises exportées vers un partenaire de libre-échange

Ce règlement modificateur vise des obligations qu'impose au Canada l'article V.1 de l'ALÉCCR, tout en préservant les obligations que prescrivent l'article 501 de l'*Accord de libre-échange nord-américain* (ALÉNA), l'article E-01 de l'*Accord de libre-échange Canada-Chili* (ALÉCC) et l'article 5.1 de l'*Accord de libre-échange Canada-Israel* (ALÉCI). Ce règlement expose les critères de base auxquels doivent satisfaire les exportateurs canadiens en vue de remplir des certificats d'origine dans le cadre des dispositions d'un accord de libre-échange.

Règlement modifiant le Règlement sur les documents de l'exportateur et du producteur

Ce règlement met en application les obligations qu'impose au Canada l'article V.5 de l'ALÉCCR au sujet des documents de l'exportateur, tout en préservant les obligations que prescrivent l'article 505 de l'ALÉNA, l'article E-05 de l'ALÉCC et l'article 5.5 de l'ALÉCI. Le texte intégral du Règlement décrit les genres de documents que doivent conserver les exportateurs et les producteurs qui signent des certificats d'origine, et permet aussi de conserver ces documents sur un support lisible par un ordinateur. La période de conservation générale de six ans s'applique également aux documents liés à l'ALÉCCR.

Regulations Amending the Free Trade Agreement Advance Rulings Regulations

These Regulations serve to maintain Canada's obligations under Article 509 of the NAFTA, Article E-09 of the CCFTA and Article 5.8 of the CIFTA, while extending the Canada Customs and Revenue Agency (CCRA) advance rulings program respecting originating goods to Canadian importers of goods from Costa Rica, as well as to exporters and producers in Costa Rica. This change is needed to implement Article V.9 of the CCRFTA.

The availability of advance rulings provides greater certainty to traders inside and outside Canada with respect to the eligibility of their goods for preferential tariff treatment under a free trade agreement.

In addition, section 8 of the Regulations is being amended in order to address an issue specific to the CCRFTA. When an advance ruling is issued concerning goods imported from Costa Rica, an officer shall provide to the person who requested the ruling a full explanation of the reasons for the ruling, whether that ruling was favourable or unfavourable. This is different from the NAFTA and CCFTA, which allow for an explanation to be provided for an advance ruling only when that ruling is unfavourable.

Regulations Amending the Imported Goods Records Regulations

These Regulations serve to implement Canada's obligations under Article V.5 of the CCRFTA, while retaining the obligations under Article 505 of the NAFTA, and Article E-05 of the CCFTA. Sections 7 and 8 now extend to those commercial importers enjoying the benefit of the preferential tariff treatment under the CCRFTA the obligation to maintain proper books and records and to produce them for inspection by CCRA officials upon request. Any commercial importer who fails to meet these obligations risks the loss of the preferential tariff treatment under the CCRFTA for goods exported from Costa Rica. These obligations already apply to importers of goods entitled to the preferential tariff treatment under the NAFTA and CCFTA.

Regulations Amending the Refund of Duties Regulations

These Regulations implement Canada's obligations under Article V.2 of the CCRFTA, while maintaining the existing obligations under Article 502 of the NAFTA, Article E-02 of the CCFTA and Article 5.2 of the CIFTA. The Regulations allow importers to take advantage of the refund provisions of the *Customs Act* in situations where preferential tariff treatment under a free trade agreement was not claimed at the time of accounting because of the absence of a valid Certificate of Origin.

Regulations Amending the Tariff Item Nos. 9971.00.00 and 9992.00.00 Accounting Regulations

These Regulations have added references to Costa Rica in order to implement Canada's obligations under Article III.6 of the CCRFTA. These Regulations outline the documentary requirements for goods that are returned to Canada after having been exported to the United States, Mexico, Chile, Costa Rica or Israel or another CIFTA beneficiary for repair or alteration.

Règlement modifiant le Règlement sur les décisions anticipées (Accords de libre-échange)

Ce règlement a pour but de préserver les obligations qu'imposent au Canada l'article 509 de l'ALÉNA, l'article E-09 de l'ALÉCC et l'article 5.8 de l'ALÉCI, tout en étendant la portée du programme des décisions anticipées de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) en matière de produits originaires aux importateurs canadiens de marchandises provenant du Costa Rica, de même qu'aux exportateurs et aux producteurs du Costa Rica. Ce changement s'impose pour mettre en application l'article V.9 de l'ALÉCCR.

La disponibilité de décisions anticipées procure plus de certitude aux commerçants du Canada et de l'étranger quant à l'admissibilité de leurs marchandises à un traitement tarifaire préférentiel dans le cadre d'un accord de libre-échange.

Par ailleurs, l'article 8 du Règlement est modifié afin de traiter d'une question qui concerne expressément l'ALÉCCR. Lorsque l'on rend une décision anticipée à propos de marchandises importées du Costa Rica, un agent doit fournir à la personne ayant demandé la décision une explication complète des motifs de cette dernière, et ce, qu'elle soit favorable ou non. Cette mesure est différente de ce qui se fait dans le cadre de l'ALÉNA et de l'ALÉCC, qui n'autorisent à expliquer une décision anticipée que dans les cas où celle-ci est défavorable.

Règlement modifiant le Règlement sur les documents relatifs à l'importation de marchandises

Ce règlement a pour but de mettre en œuvre les obligations qu'impose au Canada l'article V.5 de l'ALÉCCR, tout en préservant les obligations que prescrivent l'article 505 de l'ALÉNA et l'article E-05 de l'ALÉCC. Les articles 7 et 8 appliquent maintenant aux importateurs commerciaux bénéficiant du traitement tarifaire préférentiel que prévoit l'ALÉCCR l'obligation de tenir des livres et des registres appropriés et de les produire, sur demande, aux agents de l'ADRC pour fins d'inspection. Tout importateur commercial qui ne respecte pas ces obligations s'expose au risque de perdre le traitement tarifaire préférentiel que prévoit l'ALÉCCR pour les marchandises exportées du Costa Rica. Ces obligations visent déjà les importateurs de marchandises admissibles au traitement tarifaire préférentiel que prévoit l'ALÉNA et l'ALÉCCR.

Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement des droits

Ce règlement met en œuvre des obligations qu'impose au Canada l'article V.2 de l'ALÉCCR, tout en préservant les obligations actuellement en vigueur que prescrivent l'article 502 de l'ALÉNA, l'article E-02 de l'ALÉCC et l'article 5.2 de l'ALÉCI. Le Règlement permet aux importateurs de tirer avantage des dispositions en matière de remboursement de la *Loi sur les douanes* dans les cas où le traitement tarifaire préférentiel que prévoit un accord de libre-échange n'a pas été demandé au moment de la déclaration en détail à cause de l'absence d'un certificat d'origine en cours de validité.

Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration en détail ou provisoire de marchandises des n^{os} tarifaires 9971.00.00 et 9992.00.00

Ce règlement ajoute une série de références au Costa Rica afin de mettre en œuvre les obligations qu'impose au Canada l'article III.6 de l'ALÉCCR. Ce règlement expose les exigences documentaires concernant les marchandises que l'on retourne au Canada pour fins de réparation ou de modification après leur exportation aux États-Unis, au Mexique, au Chili, au Costa Rica ou à Israël ou à un autre bénéficiaire de l'ALÉCI.

The following Regulations are being amended to reflect the new CCRFTA provisions of the *Customs Act* and *Customs Tariff* and to implement commitments made by Canada in that Agreement:

Regulations Amending the Temporary Importation (Tariff Item No. 9993.00.00) Regulations

These Regulations implement Canada's obligations under Article III.4 of the CCRFTA, while maintaining the existing obligations under Article 305 of the NAFTA and Article C-04 of the CCFTA. They describe the conditions under which goods may be imported on a temporary basis without the payment of applicable customs duties under tariff item No. 9993.00.00.

The following is a new regulation that has been designed solely as a result of the CCRFTA:

CCRFTA Verification of Origin Regulations

These Regulations implement Canada's obligations under Article V.6 of the CCRFTA. These Regulations describe the process to be followed by Canadian officials to verify claims for preferential tariff treatment under the CCRFTA. Such activities may include sending a letter or questionnaire to the exporter or producer of the goods or may take the form of a verification visit.

Alternatives

These regulations serve to implement Canada's obligations under the CCRFTA. There is no practical alternative to proceeding with them.

Benefits and Costs

The CCRFTA provides Canadian exporters immediate duty-free access for a wide range of Canadian exports to a market of 4 million people. Two-way trade between Canada and Costa Rica was \$249 million in 2001. The Agreement is expected to accelerate this trade. There will be no additional costs to importers as a result of these changes as importers already comply with the obligations based on Customs Notices issued by the CCRA on November 1, 2002, and May 12, 2003.

Consultation

The Government consulted widely with Canadian industry associations and with individual companies during the negotiations of the CCRFTA. A number of consultations were also held with the Sectoral Advisory Groups on International Trade, as well as with the provinces and other interested parties.

Compliance and Enforcement

CCRA automated systems have been modified to provide monitoring and verification programs to ensure routine compliance and uniformity in the application of CCRA rulings, determinations, policies and procedures.

Compliance measures will be taken to ensure the overall administrative integrity of the CCRFTA. Similar to the requirements of the NAFTA, CIFTA and CCFTA, commercial importers claiming CCRFTA benefits will be required to have in their possession CCRFTA Certificates of Origin signed by the exporter of the goods, and will be required to present them to customs for verification on a selective basis.

CCRA officials will selectively review accounting documentation and, as provided in the Agreement, verification

Le règlement suivant a été modifié pour refléter les nouvelles dispositions de la *Loi sur les douanes* et du *Tarif des douanes* concernant l'ALÉCCR, ainsi que pour mettre en œuvre les engagements pris par le Canada dans cet Accord :

Règlement modifiant le Règlement sur l'importation temporaire de marchandises — n° tarifaire 9993.00.00

Ce règlement met en œuvre des obligations qu'impose au Canada l'article III.4 de l'ALÉCCR, tout en préservant les obligations actuellement en vigueur que prescrivent l'article 305 de l'ALÉNA et l'article C-04 de l'ALÉCC. Il décrit les conditions dans lesquelles des marchandises peuvent être importées sans devoir acquitter les droits de douane applicables que prévoit le n° tarifaire 9993.00.00.

Voici un nouveau règlement qui a été conçu uniquement à la suite de l'ALÉCCR :

Règlement sur la vérification de l'origine des marchandises (ALÉCCR)

Ce règlement met en œuvre les obligations qu'impose au Canada l'article V.6 de l'ALÉCCR. Il décrit le processus que doivent suivre les fonctionnaires canadiens pour vérifier les demandes de traitement tarifaire préférentiel présentées en vertu de l'ALÉCCR. Les activités peuvent consister à envoyer une lettre ou un questionnaire à l'exportateur ou au producteur des marchandises, ou revêtir la forme d'une visite d'inspection.

Solutions envisagées

Les règlements ont pour but de mettre en œuvre des obligations qu'impose au Canada l'ALÉCCR. Il n'existe aucune solution de rechange pratique à leur mise en œuvre.

Avantages et coûts

L'ALÉCCR procure aux exportateurs canadiens un accès exempt de droits et immédiat pour un vaste éventail de marchandises canadiennes exportées vers un marché de 4 millions de personnes. En 2001, les échanges bilatéraux entre le Canada et le Costa Rica ont représenté la somme de 249 millions de dollars. L'Accord est censé activer ces échanges. Ces changements n'entraîneront aucun coût supplémentaire pour les importateurs puisque ceux-ci se conforment déjà aux exigences établies en fonction des Avis des douanes émis par l'ADRC, le 1^{er} novembre 2002 et le 12 mai 2003.

Consultations

Le Gouvernement a procédé à de vastes consultations auprès d'associations industrielles et d'entreprises particulières du Canada lors des négociations entourant l'ALÉCCR. Un certain nombre de consultations ont également eu lieu avec les groupes consultatifs sectoriels sur le commerce international, ainsi qu'avec les provinces et d'autres parties intéressées.

Respect et exécution

L'ADRC a modifié ses systèmes informatisés afin d'établir des programmes d'inspection et de vérification visant à assurer l'observation courante et l'application uniforme de ses décisions, de ses déterminations, de ses politiques et de ses procédures.

Des mesures d'observation seront prises pour assurer l'intégrité administrative générale de l'ALÉCCR. Comme c'est actuellement le cas en vertu de l'ALÉNA, de l'ALÉCI et de l'ALÉCC, les importateurs commerciaux désireux de se prévaloir des avantages de l'ALÉCCR seront tenus d'avoir en leur possession des certificats d'origine de l'ALÉCCR portant la signature de l'exportateur des marchandises, et de les présenter aux douanes pour fins d'inspection à titre sélectif.

Les fonctionnaires de l'ADRC examineront sélectivement les documents de déclaration en détail et, comme le prévoit l'Accord,

questionnaires and letters will be sent to exporters and producers, and on-site verification visits and audits will be conducted so as to ensure compliance by exporters and/or producers in Costa Rica. Specific verification activities may be initiated where there is significant risk of revenue loss; where it is unlikely that goods meet the rules of origin; in response to complaints of CCRFTA abuse from the trading community; or in support of Government trade policy initiatives.

As required by the CCRFTA, the customs service of each party is putting procedures in place to exchange written notices of information concerning any actual or prospective administrative measures that might affect the operation of the Agreement. This will provide opportunities for predictable and transparent administration by the parties involved.

Contact

Ms. Tia M. McEwan, Acting Manager, Legislative and Regulatory Development and Liaison Unit, Trade Incentives Programs Division, Trade Policy and Interpretation Directorate, Customs Branch, Canada Customs and Revenue Agency, 150 Isabella Street, 4th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0L5, (613) 954-7109 (Telephone), (613) 952-3971 (Facsimile), TiaMaria.McEwan@ccra-adrc.gc.ca (Electronic mail).

des questionnaires et des lettres d'inspection seront transmis aux exportateurs et aux producteurs, et des visites d'inspection et des vérifications seront faites sur place afin de s'assurer que les exportateurs et/ou les producteurs du Costa Rica observent les exigences prescrites. Il est possible que l'on exécute des activités d'inspection précises dans les cas où il existe un risque marqué de perte de recettes, lorsqu'il y a peu de chances que les marchandises satisfassent aux règles d'origine, en réponse à des plaintes d'abus de l'ALÉCCR de la part de la communauté commerçante, ou à l'appui d'initiatives du Gouvernement en matière de politique commerciale.

Comme l'exige l'ALÉCCR, le service des douanes de chaque partie met actuellement en place des procédures en vue d'échanger des avis d'information écrits sur toute mesure administrative concrète ou éventuelle qui pourrait se répercuter sur l'application de l'Accord. Cette mesure offrira aux parties la possibilité d'assurer une administration prévisible et transparente.

Personne-ressource

Madame Tia M. McEwan, Gestionnaire intérimaire, Unité de l'élaboration et de la liaison de la législation et de la réglementation, Division des programmes d'encouragement commercial, Direction de la politique commerciale et de l'interprétation, Direction générale des douanes, Agence des douanes et du revenu du Canada, 150, rue Isabella, 4^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0L5, (613) 954-7109 (téléphone), (613) 952-3971 (télécopieur), TiaMaria.McEwan@ccra-adrc.gc.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 97.1(1)^a, paragraphs 164(1)(i)^b and (j), subsection 164(1.3)^c and paragraph 167.1(b)^d of the *Customs Act*^e, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Certification of Origin of Goods Exported to a Free Trade Partner Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Tia M. McEwan, Acting Manager, Trade Incentives Programs Division, Trade Policy and Interpretation Directorate, Customs Branch, Canada Customs and Revenue Agency, 4th floor, 150 Isabella Street, Ottawa, Ontario K1A 0L5.

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is a consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, October 23, 2003

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 97.1(1)^a, des alinéas 164(1)(i)^b et (j), du paragraphe 164(1.3)^c et de l'alinéa 167.1(b)^d de la *Loi sur les douanes*^e, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur la certification de l'origine des marchandises exportées vers un partenaire de libre-échange*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Tia M. McEwan, gestionnaire intérimaire, Division des programmes d'encouragement commercial, Direction de la politique commerciale et de l'interprétation, Direction générale des douanes, Agence des douanes et du revenu du Canada, 4^e étage, 150, rue Isabella, Ottawa (Ontario) K1A 0L5.

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 23 octobre 2003

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

^a S.C. 1997, c. 14, s. 44

^b S.C. 1992, c. 28, s. 30(1)

^c S.C. 2001, c. 28, s. 30

^d S.C. 1992, c. 28, s. 31(1)

^e R.S., c. 1 (2nd Suppl.)

^a L.C. 1997, ch. 14, art. 44

^b L.C. 1992, ch. 28, par. 30(1)

^c L.C. 2001, ch. 28, art. 30

^d L.C. 1992, ch. 28, par. 31(1)

^e L.R., ch. 1 (2^e suppl.)

**REGULATIONS AMENDING THE CERTIFICATION OF
ORIGIN OF GOODS EXPORTED TO A FREE TRADE
PARTNER REGULATIONS**

AMENDMENTS

1. Paragraph 2(c) of the *Certification of Origin of Goods Exported to a Free Trade Partner Regulations*¹ is replaced by the following:

(c) in the case of goods exported or to be exported from Canada to a NAFTA country, to Chile or to Costa Rica, a certificate, completed and signed by the producer and provided voluntarily to the exporter, stating that the goods meet the applicable rules of origin.

2. Paragraph 3(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) in the case of goods exported or to be exported from Canada to Mexico, to Chile or to Costa Rica, in English, French or Spanish; and

COMING INTO FORCE

3. These Regulations are deemed to have come into force on November 1, 2002.

[43-1-o]

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA
CERTIFICATION DE L'ORIGINE DES MARCHANDISES
EXPORTÉES VERS UN PARTENAIRE DE LIBRE-
ÉCHANGE**

MODIFICATIONS

1. L'alinéa 2c) du Règlement sur la certification de l'origine des marchandises exportées vers un partenaire de libre-échange¹ est remplacé par ce qui suit :

c) lorsque le lieu d'exportation des marchandises est un pays ALÉNA, le Chili ou le Costa Rica, en s'appuyant sur un certificat rempli et signé par le producteur qui lui a été fourni volontairement et qui atteste que les marchandises sont conformes aux règles d'origine applicables.

2. L'alinéa 3b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) en français, en anglais ou en espagnol, si le lieu d'exportation des marchandises est le Mexique, le Chili ou le Costa Rica;

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 1^{er} novembre 2002.

[43-1-o]

¹ SOR/97-332¹ DORS/97-332

Regulations Amending the Exporters' and Producers' Records Regulations

Statutory Authority

Customs Act

Sponsoring Agency

Canada Customs and Revenue Agency

Règlement modifiant le Règlement sur les documents de l'exportateur et du producteur

Fondement législatif

Loi sur les douanes

Organisme responsable

Agence des douanes et du revenu du Canada

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 3333.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 3333.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 97.2(1)^a, paragraphs 164(1)(i)^b and (j), subsection 164(1.3)^c and paragraph 167.1(b)^d of the *Customs Act*^e, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Exporters' and Producers' Records Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Tia M. McEwan, Acting Manager, Trade Incentives Programs Division, Trade Policy and Interpretation Directorate, Customs Branch, Canada Customs and Revenue Agency, 4th floor, 150 Isabella Street, Ottawa, Ontario K1A 0L5.

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is a consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, October 23, 2003

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 97.2(1)^a, des alinéas 164(1)(i)^b et (j), du paragraphe 164(1.3)^c et de l'alinéa 167.1(b)^d de la *Loi sur les douanes*^e, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les documents de l'exportateur et du producteur*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Tia M. McEwan, gestionnaire intérimaire, Division des programmes d'encouragement commercial, Direction de la politique commerciale et de l'interprétation, Direction générale des douanes, Agence des douanes et du revenu du Canada, 4^e étage, 150, rue Isabella, Ottawa (Ontario) K1A 0L5.

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 23 octobre 2003

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

^a S.C. 2001, c. 25, s. 57

^b S.C. 1992, c. 28, s. 30(1)

^c S.C. 2001, c. 28, s. 30

^d S.C. 1992, c. 28, s. 31(1)

^e R.S., c. 1 (2nd Suppl.)

^a L.C. 2001, ch. 25, art. 57

^b L.C. 1992, ch. 28, par. 30(1)

^c L.C. 2001, ch. 28, art. 30

^d L.C. 1992, ch. 28, par. 31(1)

^e L.R., ch. 1, (2^e suppl.)

**REGULATIONS AMENDING THE EXPORTERS'
AND PRODUCERS' RECORDS REGULATIONS**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
SUR LES DOCUMENTS DE L'EXPORTATEUR
ET DU PRODUCTEUR**

AMENDMENT

MODIFICATION

1. The definition “advance ruling” in section 1 of the *Exporters’ and Producers’ Records Regulations*¹ is replaced by the following:

1. La définition de « décision anticipée », à l'article 1 du *Règlement sur les documents de l'exportateur et du producteur*¹, est remplacée par ce qui suit :

“advance ruling” means an advance ruling referred to in Article 509 of NAFTA, Article 5.8 of CIFTA, Article E-09 of CCFTA or Article V.9 of CCRFTA. (*décision anticipée*)

« décision anticipée » Décision anticipée visée à l'article 509 de l'ALÉNA, à l'article 5.8 de l'ALÉCI, à l'article E-09 de l'ALÉCC ou à l'article V.9 de l'ALÉCCR. (*advance ruling*)

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. These Regulations are deemed to have come into force on November 1, 2002.

2. Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 1^{er} novembre 2002.

[43-1-o]

[43-1-o]

¹ SOR/97-71

¹ DORS/97-71

Regulations Amending the Free Trade Agreement Advance Rulings Regulations

Statutory Authority

Customs Act

Sponsoring Agency

Canada Customs and Revenue Agency

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 3333.

Règlement modifiant le Règlement sur les décisions anticipées (accords de libre-échange)

Fondement législatif

Loi sur les douanes

Organisme responsable

Agence des douanes et du revenu du Canada

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 3333.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 43.1^a, paragraphs 164(1)(i)^b and (j), subsection 164(1.3)^c and paragraph 167.1(b)^d of the *Customs Act*^e, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Free Trade Agreement Advance Rulings Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Tia M. McEwan, Acting Manager, Legislative and Regulatory Development and Liaison Unit, Trade Incentives Programs Division, Trade Policy and Interpretation Directorate, Customs Branch, Canada Customs and Revenue Agency, 4th Floor, 150 Isabella Street, Ottawa, Ontario K1A 0L5.

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is a consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, October 23, 2003

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 43.1^a, des alinéas 164(1)(i)^b et (j), du paragraphe 164(1.3)^c et de l'alinéa 167.1(b)^d de la *Loi sur les douanes*^e, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les décisions anticipées (accords de libre-échange)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Tia M. McEwan, gestionnaire intérimaire, Unité de l'élaboration et de la liaison de la législation et de la réglementation, Division des programmes d'encouragement commercial, Direction de la politique commerciale et de l'interprétation, Direction générale des douanes, Agence des douanes et du revenu du Canada, 4^e étage, 150, rue Isabella, Ottawa (Ontario) K1A 0L5.

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 23 octobre 2003

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

^a S.C. 2001, c. 28, s. 28

^b S.C. 1992, c. 28, s. 30(1)

^c S.C. 2001, c. 28, s. 30

^d S.C. 1992, c. 28, s. 31(1)

^e R.S., c. 1 (2nd Suppl.)

^a L.C. 2001, ch. 28, art. 28

^b L.C. 1992, ch. 28, par. 30(1)

^c L.C. 2001, ch. 28, art. 30

^d L.C. 1992, ch. 28, par. 31(1)

^e L.R., ch. 1 (2^e suppl.)

**REGULATIONS AMENDING THE FREE TRADE
AGREEMENT ADVANCE RULINGS REGULATIONS**

AMENDMENTS

1. Paragraph 2(d) of the *Free Trade Agreement Advance Rulings Regulations*¹ is replaced by the following:

(d) where the goods are produced in a NAFTA country other than Canada, in Chile or in Costa Rica, producers in a NAFTA country other than Canada, in Chile or in Costa Rica, of a material that is used in the production of those goods; and

2. Section 8 of the Regulations is replaced by the following:

8. An officer shall provide the applicant with a full explanation of the reasons for an advance ruling.

3. (1) Subparagraph 14(a)(iii) of the Regulations is replaced by the following:

(iii) in the case of goods exported from a NAFTA country, from Chile or from Costa Rica, in the application of a regional value content requirement under Chapter Four of NAFTA, Chapter D of CCFTA or Chapter IV of CCRFTA, as the case may be,

(2) Subparagraph 14(a)(vi) of the Regulations is replaced by the following:

(vi) in the case of goods exported from a NAFTA country, from Chile or from Costa Rica, in the application of the rules for determining whether the goods that re-enter Canada after being exported from Canada to another NAFTA country, to Chile or to Costa Rica for repair or alteration qualify for treatment free of customs duty under Article 307 of NAFTA, Article C-06 of CCFTA, or Article III.6 of CCRFTA, as the case may be;

(3) The portion of paragraph 14(b) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) in the case of goods exported from a NAFTA country, from Chile or from Costa Rica, if the advance ruling is not in accordance with an interpretation agreed to by

(4) Paragraph 14(b) of the Regulations is amended by striking out the word “or” at the end of subparagraph (i), by adding the word “or” at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (ii):

(iii) Canada and Costa Rica regarding Chapter III or IV of CCRFTA;

(5) Paragraphs 14(e) to (g) of the Regulations are replaced by the following:

(e) in the case of goods exported from a NAFTA country, from Chile or from Costa Rica, if the exporter or producer of the goods has not complied with the terms and conditions of the advance ruling with regard to the regional value content of the goods or any other terms or conditions of the advance ruling;

(f) in the case of goods exported from a NAFTA country, from Chile or from Costa Rica, if the operations of the exporter or producer of the goods are not consistent with the material facts and circumstances on which the advance ruling is based with regard to the regional value content of the goods;

(g) in the case of goods exported from a NAFTA country, from Chile or from Costa Rica, if for the purposes of the application for the advance ruling the supporting data and computations used in applying the basis or method for calculating value or

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
SUR LES DÉCISIONS ANTICIPÉES
(ACCORDS DE LIBRE-ÉCHANGE)**

MODIFICATIONS

1. L’alinéa 2d) du Règlement sur les décisions anticipées (*accords de libre-échange*)¹ est remplacé par ce qui suit :

d) dans le cas de marchandises produites dans un pays ALÉNA autre que le Canada, au Chili ou au Costa Rica, le producteur de toute matière utilisée dans la production des marchandises, qui se trouve dans le pays ALÉNA, au Chili ou au Costa Rica;

2. L’article 8 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

8. L’agent fournit au demandeur une explication complète des motifs de la décision anticipée.

3. (1) Le sous-alinéa 14a)(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) dans le cas de marchandises exportées d’un pays ALÉNA, du Chili ou du Costa Rica, une erreur dans l’application d’une exigence relative à la teneur en valeur régionale aux termes du chapitre 4 de l’ALÉNA, du chapitre D de l’ALÉCC ou du chapitre IV de l’ALÉCCR, selon le cas,

(2) Le sous-alinéa 14a)(vi) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(vi) dans le cas de marchandises exportées d’un pays ALÉNA, du Chili ou du Costa Rica, une erreur dans l’application des règles servant à déterminer si les marchandises, lorsqu’elles sont réimportées au Canada après en avoir été exportées vers un autre pays ALÉNA, vers le Chili ou vers le Costa Rica pour réparation ou modification, bénéficient de l’admission en franchise aux termes de l’article 307 de l’ALÉNA, de l’article C-06 de l’ALÉCC ou de l’article III.6 de l’ALÉCCR, selon le cas;

(3) Le passage de l’alinéa 14b) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas de marchandises exportées d’un pays ALÉNA, du Chili ou du Costa Rica, la décision n’est pas conforme à une interprétation convenue entre :

(4) L’alinéa 14b) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) le Canada et le Costa Rica au sujet des chapitres III ou IV de l’ALÉCCR;

(5) Les alinéas 14e) à g) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

e) dans le cas de marchandises exportées d’un pays ALÉNA, du Chili ou du Costa Rica, l’exportateur ou le producteur des marchandises ne s’est pas conformé aux modalités de la décision, notamment en ce qui concerne la teneur en valeur régionale des marchandises;

f) dans le cas de marchandises exportées d’un pays ALÉNA, du Chili ou du Costa Rica, les activités de l’exportateur ou du producteur des marchandises sont incompatibles avec les circonstances et faits importants sur lesquels la décision est fondée en ce qui concerne la teneur en valeur régionale des marchandises;

g) dans le cas de marchandises exportées d’un pays ALÉNA, du Chili ou du Costa Rica, les données et calculs justificatifs utilisés dans l’application de la base ou de la méthode d’établissement de la valeur ou des coûts aux fins de la

¹ SOR/97-72; SOR/97-331

¹ DORS/97-72; DORS-97-331

allocating cost were incorrect in any material respect with regard to the regional value content of the goods;

(6) Paragraph 14(h) of the Regulations is amended by striking out the word “or” at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (iii):

(iv) Chapters III, IV and V of CCRFTA; or

COMING INTO FORCE

4. These Regulations are deemed to have come into force on November 1, 2002.

[43-1-o]

demande de décision anticipée étaient inexacts sous un aspect important en ce qui concerne la teneur en valeur régionale des marchandises;

(6) L’alinéa 14h) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :

(iv) des chapitres III, IV et V de l’ALÉCCR;

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 1^{er} novembre 2002.

[43-1-o]

Regulations Amending the Imported Goods Records Regulations

Statutory Authority

Customs Act

Sponsoring Agency

Canada Customs and Revenue Agency

Règlement modifiant le Règlement sur les documents relatifs à l'importation de marchandises

Fondement législatif

Loi sur les douanes

Organisme responsable

Agence des douanes et du revenu du Canada

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 3333.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 3333.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 40(1)^a, paragraphs 164(1)(i)^b and (j), subsection 164(1.3)^c and paragraph 167.1(b)^d of the *Customs Act*^e, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Imported Goods Records Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Tia M. McEwan, Acting Manager, Trade Incentives Programs Division, Trade Policy and Interpretation Directorate, Customs Branch, Canada Customs and Revenue Agency, 4th floor, 150 Isabella Street, Ottawa, Ontario K1A 0L5.

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is a consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, October 23, 2003

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 40(1)^a, des alinéas 164(1)i)^b et j), du paragraphe 164(1.3)^c et de l'alinéa 167.1b)^d de la *Loi sur les douanes*^e, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les documents relatifs à l'importation de marchandises*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Tia M. McEwan, gestionnaire intérimaire, Division des programmes d'encouragement commercial, Direction de la politique commerciale et de l'interprétation, Direction générale des douanes, Agence des douanes et du revenu du Canada, 4^e étage, 150, rue Isabella, Ottawa (Ontario) K1A 0L5.

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 23 octobre 2003

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

^a S.C. 2001, c. 25, s. 31

^b S.C. 1992, c. 28, s. 30(1)

^c S.C. 2001, c. 28, s. 30

^d S.C. 1992, c. 28, s. 31(1)

^e R.S., c. 1 (2nd Suppl.)

^a L.C. 2001, ch. 25, art. 31

^b L.C. 1992, ch. 28, par. 30(1)

^c L.C. 2001, ch. 28, art. 30

^d L.C. 1992, ch. 28, par. 31(1)

^e L.R., c. 1 (2^e suppl.)

**REGULATIONS AMENDING THE IMPORTED GOODS
RECORDS REGULATIONS**

AMENDMENT

1. Sections 7 and 8 of the *Imported Goods Records Regulations*¹ are replaced by the following:

7. Where a person, other than a person referred to in section 3.1, has not kept records in accordance with these Regulations, preferential tariff treatment under NAFTA, preferential tariff treatment under CCFTA or preferential tariff treatment under CCRFTA, as the case may be, may be denied or withdrawn in respect of the commercial goods that are the subject of those records.

8. Where a person, other than a person referred to in section 3.1, who is required to produce records in accordance with subsection 43(1) of the Act fails to do so, preferential tariff treatment under NAFTA, preferential tariff treatment under CCFTA or preferential tariff treatment under CCRFTA, as the case may be, may be denied or withdrawn in respect of the commercial goods that are the subject of those records.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations are deemed to have come into force on November 1, 2002.

[43-1-o]

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES
DOCUMENTS RELATIFS À L'IMPORTATION DE
MARCHANDISES**

MODIFICATION

1. Les articles 7 et 8 du *Règlement sur les documents relatifs à l'importation de marchandises*¹ sont remplacés par ce qui suit :

7. Dans le cas où la personne — autre que celle visée à l'article 3.1 — n'a pas conservé des documents en conformité avec le présent règlement, le traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA, celui de l'ALÉCC ou celui de l'ALÉCCR, selon le cas, peut être refusé ou retiré relativement aux marchandises commerciales faisant l'objet de ces documents.

8. Dans le cas où la personne — autre que celle visée à l'article 3.1 — tenue de produire des documents en conformité avec le paragraphe 43(1) de la Loi omet de le faire, le traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA, celui de l'ALÉCC ou celui de l'ALÉCCR, selon le cas, peut être refusé ou retiré relativement aux marchandises commerciales faisant l'objet de ces documents.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 1^{er} novembre 2002.

[43-1-o]

¹ SOR/86-1011; SOR/96-31

¹ DORS/86-1011; DORS/96-31

Regulations Amending the Refund of Duties Regulations

Statutory Authority

Customs Act

Sponsoring Agency

Canada Customs and Revenue Agency

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 3333.

Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement des droits

Fondement législatif

Loi sur les douanes

Organisme responsable

Agence des douanes et du revenu du Canada

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 3333.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to paragraphs 74(1)(c.11)^a and (3)(b)^b, subsection 75(1), paragraphs 164(1)(i)^c and (j), subsection 164(1.3)^d and paragraph 167.1(b)^e of the *Customs Act*^f, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Refund of Duties Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Tia M. McEwan, Acting Manager, Legislative and Regulatory Development and Liaison Unit, Trade Incentives Programs division, Trade Policy and Interpretation Directorate, Customs Branch, Canada Customs and Revenue Agency, 4th Floor, Rom 4023, 150 Isabella Street, Ottawa, Ontario K1A 0L5.

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of the Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is a consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, October 23, 2003

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu des alinéas 74(1)c.11)^a et (3)b)^b, du paragraphe 75(1), des alinéas 164(1)i)^c et j), du paragraphe 164(1.3)^d et de l'alinéa 167.1b)^e de la *Loi sur les douanes*^f, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement des droits*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Tia M. McEwan, gestionnaire intérimaire, Unité de l'élaboration et de la liaison de la législation et de la réglementation, Division des programmes d'encouragement commercial, Direction de la politique commerciale et de l'interprétation, Direction générale des douanes, Agence des douanes et du revenu du Canada, 4^e étage, pièce 4023, 150, rue Isabella, Ottawa (Ontario) K1A 0L5.

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 23 octobre 2003

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

^a S.C. 2001, c. 28, s. 29

^b S.C. 1997, c. 36, s. 175(4)

^c S.C. 1992, c. 28, s. 30(1)

^d S.C. 2001, c. 28, s. 30

^e S.C. 1992, c. 28, s. 31(1)

^f R.S., c. 1 (2nd Supp.)

^a L.C. 2001, ch. 28, art. 29

^b L.C. 1997, ch. 36, par. 175(4)

^c L.C. 1992, ch. 28, par. 30(1)

^d L.C. 2001, ch. 28, art. 30

^e L.C. 1992, ch. 28, par. 31(1)

^f L.R., ch. 1 (2^e suppl.)

**REGULATIONS AMENDING THE
REFUND OF DUTIES REGULATIONS**

AMENDMENT

1. The *Refund of Duties Regulations*¹ are amended by adding the following after section 23:

PART 5.1

GOODS IMPORTED FROM COSTA RICA

Application

23.1 This Part applies to the granting of a refund under paragraph 74(1)(c.11) of the Act of duties paid on goods that were imported on or after November 1, 2002 from Costa Rica in respect of which no claim for preferential tariff treatment under CCRFTA was made at the time the goods were accounted of under subsection 32(1), (3) or (5) of the Act.

Evidence in Support of Application

23.2 An application for a refund of duties must be supported by a copy of the Certificate of Origin for the goods in respect of which the application is made.

Amount of Refund

23.3 The amount of a refund of duties shall be an amount equal to the difference between

- (a) the duties paid, and
- (b) the duties payable on the goods as a result of the goods being eligible for preferential tariff treatment under CCRFTA.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations are deemed to have come into force on November 1, 2002.

[43-1-o]

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
SUR LE REMBOURSEMENT DES DROITS**

MODIFICATION

1. Le *Règlement sur le remboursement des droits*¹ est modifié par adjonction, après l'article 23, de ce qui suit :

PARTIE 5.1

MARCHANDISES IMPORTÉES DU COSTA RICA

Champ d'application

23.1 La présente partie s'applique à l'octroi d'un remboursement, en vertu de l'alinéa 74(1)c.11) de la Loi, des droits payés sur les marchandises qui ont été importées du Costa Rica le 1^{er} novembre 2002 ou après cette date, mais qui n'ont pas fait l'objet d'une demande visant l'obtention du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCCR au moment de leur déclaration en détail en application des paragraphes 32(1), (3) ou (5) de la Loi.

Justificatif

23.2 La demande de remboursement des droits doit être accompagnée d'une copie du certificat d'origine des marchandises en cause.

Montant du remboursement

23.3 Le montant du remboursement des droits est égal à la différence entre les droits suivants :

- a) les droits payés;
- b) les droits exigibles sur les marchandises en raison de leur admissibilité au traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCCR.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 1^{er} novembre 2002.

[43-1-o]

¹ SOR/98-48¹ DORS/98-48

**Regulations Amending the Tariff Item
Nos. 9971.00.00 and 9992.00.00 Accounting
Regulations**

Statutory Authority

Customs Act

Sponsoring Agency

Canada Customs and Revenue Agency

**Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration
en détail ou provisoire de marchandises des
n^{os} tarifaires 9971.00.00 et 9992.00.00**

Fondement législatif

Loi sur les douanes

Organisme responsable

Agence des douanes et du revenu du Canada

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 3333.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 3333.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsections 32(1)^a and (2)^b, paragraphs 164(1)(i)^c and (j), subsection 164(1.3)^d and paragraph 167.1(b)^e of the *Customs Act*^f, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Tariff Item Nos. 9971.00.00 and 9992.00.00 Accounting Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Tia M. McEwan, Acting Manager, Trade Incentives Programs Division, Trade Policy and Interpretation Directorate, Customs Branch, Canada Customs and Revenue Agency, 4th floor, 150 Isabella Street, Ottawa, Ontario K1A 0L5.

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is a consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, October 23, 2003

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu des paragraphes 32(1)^a et (2)^b, des alinéas 164(1)(i)^c et (j), du paragraphe 164(1.3)^d et l'alinéa 167.1b)^e de la *Loi sur les douanes*^f, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration en détail ou provisoire de marchandises des n^{os} tarifaires 9971.00.00 et 9992.00.00*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Tia M. McEwan, gestionnaire intérimaire, Division des programmes d'encouragement commercial, Direction de la politique commerciale et de l'interprétation, Direction générale des douanes, Agence des douanes et du revenu du Canada, 4^e étage, 150, rue Isabella, Ottawa (Ontario) K1A 0L5.

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 23 octobre 2003

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

^a S.C. 1995, c. 41, s. 8

^b S.C. 2001, c. 25, s. 21

^c S.C. 1992, c. 28, s. 30(1)

^d S.C. 2001, c. 28, s. 30

^e S.C. 1992, c. 28, s. 31(1)

^f R.S., c. 1 (2nd Supp.)

^a L.C. 1995, ch. 41, art. 8

^b L.C. 2001, ch. 25, art. 21

^c L.C. 1992, ch. 28, par. 30(1)

^d L.C. 2001, ch. 28, art. 30

^e L.C. 1992, ch. 28, par. 31(1)

^f L.R., ch. 1 (2^e suppl.)

**REGULATIONS AMENDING THE
TARIFF ITEM NOS. 9971.00.00 AND 9992.00.00
ACCOUNTING REGULATIONS**

AMENDMENT

1. Paragraph 2(b) of the *Tariff Item Nos. 9971.00.00 and 9992.00.00 Accounting Regulations*¹ is replaced by the following:

(b) proof of exportation of the goods to the United States, Mexico, Chile, Costa Rica or Israel or another CIFTA beneficiary.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations are deemed to have come into force on November 1, 2002.

[43-1-o]

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
SUR LA DÉCLARATION EN DÉTAIL OU
PROVISOIRE DE MARCHANDISES DES
N^{OS} TARIFAIRES 9971.00.00 ET 9992.00.00**

MODIFICATION

1. L'alinéa 2b) du *Règlement sur la déclaration en détail ou provisoire de marchandises des n^{os} tarifaires 9971.00.00 et 9992.00.00*¹ est remplacé par ce qui suit :

b) une preuve de l'exportation des marchandises vers les États-Unis, le Mexique, le Chili, le Costa Rica ou Israël ou un autre bénéficiaire de l'ALÉCI.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 1^{er} novembre 2002.

[43-1-o]

¹ SOR/98-47

¹ DORS/98-47

Regulations Amending the Temporary Importation (Tariff Item No. 9993.00.00) Regulations

Statutory Authority

Customs Tariff

Sponsoring Agency

Canada Customs and Revenue Agency

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 3333.

Règlement modifiant le Règlement sur l'importation temporaire de marchandises — n° tarifaire 9993.00.00

Fondement législatif

Tarif des douanes

Organisme responsable

Agence des douanes et du revenu du Canada

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 3333.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 164(1.3)^a and paragraph 167.1(b)^b of the *Customs Act*^c and paragraph 133(k) of the *Customs Tariff*^d, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Temporary Importation (Tariff Item No. 9993.00.00) Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Tia M. McEwan, Acting Manager, Trade Incentives Programs Division, Trade Policy and Interpretation Directorate, Customs Branch, Canada Customs and Revenue Agency, 4th floor, 150 Isabella Street, Ottawa, Ontario K1A 0L5.

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is a consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, October 23, 2003

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 164(1.3)^a et de l'alinéa 167.1b)^b de la *Loi sur les douanes*^c et de l'alinéa 133k) du *Tarif des douanes*^d, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur l'importation temporaire de marchandises — n° tarifaire 9993.00.00*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Tia M. McEwan, gestionnaire intérimaire, Division des programmes d'encouragement commercial, Direction de la politique commerciale et de l'interprétation, Direction générale des douanes, Agence des douanes et du revenu du Canada, 4^e étage, 150, rue Isabella, Ottawa (Ontario) K1A 0L5.

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment les articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 23 octobre 2003

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

^a S.C. 2001, c. 28, s. 30

^b S.C. 1992, c. 28, s. 31(1)

^c R.S. c. 1 (2nd Suppl.)

^d S.C. 1997, c. 36

^a L.C. 2001, ch. 28, art. 30

^b L.C. 1992, ch. 28, par. 31 (1)

^c L.R. ch. 1 (2^e suppl.)

^d L.C. 1997, ch. 36

**REGULATIONS AMENDING THE TEMPORARY
IMPORTATION (TARIFF ITEM NO. 9993.00.00)
REGULATIONS**

AMENDMENTS

1. The definition “originating good” in section 1 of the *Temporary Importation (Tariff Item No. 9993.00.00) Regulations*¹ is replaced by the following:

“originating good” means a good that qualifies as originating under the *NAFTA Rules of Origin Regulations*, the *CCFTA Rules of Origin Regulations* or the *CCRFTA Rules of Origin Regulations*. (*marchandise originaire*)

2. Paragraph 5(3)(e) of the Regulations is replaced by the following:

(e) on commercial samples or advertising films imported from the United States, Mexico, Chile or Costa Rica.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations are deemed to have come into force on November 1, 2002.

[43-1-o]

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
SUR L'IMPORTATION TEMPORAIRE DE
MARCHANDISES — N^o TARIFAIRE 9993.00.00**

MODIFICATIONS

1. La définition de « marchandise originaire », à l'article 1 du Règlement sur l'importation temporaire de marchandises — n^o tarifaire 9993.00.00¹, est remplacée par ce qui suit :

« marchandise originaire » Marchandise admissible à titre de produit originaire aux termes du *Règlement sur les règles d'origine (ALÉNA)*, du *Règlement sur les règles d'origine (ALÉCC)* ou du *Règlement sur les règles d'origine (ALÉCCR)*, selon le cas. (*originating good*)

2. L'alinéa 5(3)e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) s'il s'agit d'échantillons commerciaux ou de films publicitaires importés des États-Unis, du Mexique, du Chili ou du Costa Rica.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 1^{er} novembre 2002.

[43-1-o]

¹ SOR/98-58

¹ DORS/98-58

CCRFTA Verification of Origin Regulations*Statutory Authority**Customs Act**Sponsoring Agency*

Canada Customs and Revenue Agency

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

For the Regulatory Impact Analysis statement, see page 3333.

**Règlement sur la vérification de l'origine des
marchandises (ALÉCCR)***Fondement législatif**Loi sur les douanes**Organisme responsable*

Agence des douanes et du revenu du Canada

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 3333.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 42.1^a, paragraphs 164(1)(i)^b and (j)^b, subsection 164(1.3)^c and paragraph 167.1(b)^d of the *Customs Act*^e, proposes to make the annexed *CCRFTA Verification of Origin Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Tia M. McEwan, Acting Manager, Legislative and Regulatory Development and Liaison Unit, Trade Incentives Programs Division, Trade Policy and Interpretation Directorate, Customs Branch, Canada Customs and Revenue Agency, 4th floor, Room 4023, 150 Isabella Street, Ottawa, Ontario K1A 0L5.

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is a consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, October 23, 2003

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 42.1^a, des alinéas 164(1)(i)^b et (j)^b, du paragraphe 164(1.3)^c et de l'alinéa 167.1(b)^d de la *Loi sur les douanes*^e, se propose de prendre le *Règlement sur la vérification de l'origine des marchandises (ALÉCCR)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Tia M. McEwan, gestionnaire intérimaire, Unité de l'élaboration et de la liaison de la législation et de la réglementation, Division des programmes d'encouragement commercial, Direction de la politique commerciale et de l'interprétation, Direction générale des douanes, Agence des douanes et du revenu du Canada, 4^e étage, pièce 4023, 150, rue Isabella, Ottawa (Ontario) K1A 0L5.

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 23 octobre 2003

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

^a S.C. 1997, c. 36, s. 161^b S.C. 1992, c. 28, s. 30(1)^c S.C. 2001, c. 28, s. 30^d S.C. 1992, c. 28, s. 31(1)^e R.S., c. 1 (2nd Suppl.)^a L.C. 1997, ch. 36, art. 161^b L.C. 1992, ch. 28, par. 30(1)^c L.C. 2001, ch. 28, art. 30^d L.C. 1992, ch. 28, par. 31(1)^e L.R., ch. 1 (2^e suppl.)

CCRFTA VERIFICATION OF ORIGIN REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Regulations.
- “Act” means the *Customs Act*. (*Loi*)
- “customs administration” means the competent authority that is responsible under the law of Canada or of Costa Rica, as the case may be, for the administration of customs laws and regulations. (*administration douanière*)
- “Generally Accepted Accounting Principles” has the meaning assigned to that expression by subsection 1(4) of the *CCRFTA Rules of Origin Regulations*. (*principes de comptabilité généralement reconnus*)
- “goods” means goods for which preferential tariff treatment under the CCRFTA is claimed. (*marchandises*)
- “material” means a good that is used in the production of another good, and includes a part or ingredient. (*matière*)
- “verification letter” means a letter that requests information with respect to the origin of goods that are the subject of a verification of origin. (*lettre de vérification*)
- “verification questionnaire” means a questionnaire that requests information with respect to the origin of goods that are the subject of a verification of origin. (*questionnaire de vérification*)
- “verification visit” means the entry into premises or a place for the purpose of conducting a verification of origin of goods under paragraph 42.1(1)(a) of the Act. (*visite de vérification*)

MANNER OF CONDUCTING A VERIFICATION OF ORIGIN

2. An officer may verify the origin of goods in any of the following manners:
- by conducting a verification visit;
 - by reviewing a verification questionnaire completed by
 - the exporter or producer of the goods, or
 - a producer or supplier of a material;
 - by reviewing a written response received from a person referred to in paragraph (b) to a verification letter; and
 - by reviewing any other information received from a person referred to in paragraph (b).

PRESCRIBED PREMISES

3. The premises in Costa Rica of the following persons are prescribed premises for the purposes of a verification visit:
- an exporter or a producer of goods; and
 - a producer or a supplier of a material.

CONDITIONS FOR CONDUCTING A VERIFICATION VISIT

4. (1) An officer may conduct a verification visit on condition that
- the officer sends a written notice of the intention to conduct the verification visit to
 - the person whose premises are the subject of the verification visit,
 - the customs administration of Costa Rica at least five working days before the person referred to in subparagraph (i) is notified, and

RÈGLEMENT SUR LA VÉRIFICATION DE L'ORIGINE DES MARCHANDISES (ALÉCCR)

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.
- « administration douanière » Autorité compétente investie par la législation du Canada ou du Costa Rica, selon le cas, du pouvoir d'appliquer sa législation douanière. (*customs administration*)
- « lettre de vérification » Lettre visant à obtenir des renseignements sur l'origine de marchandises faisant l'objet d'une vérification de l'origine. (*verification letter*)
- « Loi » La *Loi sur les douanes*. (*Act*)
- « marchandises » Marchandises faisant l'objet d'une demande de traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCCR. (*goods*)
- « matière » Marchandise utilisée dans la production d'une autre marchandise, y compris une pièce ou partie de marchandise ou un ingrédient. (*material*)
- « principes de comptabilité généralement reconnus » S'entend au sens du paragraphe 1(4) du *Règlement sur les règles d'origine (ALÉCCR)*. (*Generally Accepted Accounting Principles*)
- « questionnaire de vérification » Questionnaire visant à obtenir des renseignements sur l'origine des marchandises faisant l'objet d'une vérification de l'origine. (*verification questionnaire*)
- « visite de vérification » Entrée dans un lieu pour y effectuer la vérification de l'origine de marchandises en vertu de l'alinéa 42.1(1)a) de la Loi. (*verification visit*)

MÉTHODES DE VÉRIFICATION DE L'ORIGINE

2. L'agent peut effectuer la vérification de l'origine des marchandises par les méthodes suivantes :
- la visite de vérification;
 - l'examen d'un questionnaire de vérification rempli, selon le cas :
 - par l'exportateur ou le producteur des marchandises,
 - par le producteur ou le fournisseur d'une matière;
 - l'examen de la réponse écrite de l'une des personnes visées à l'alinéa b) à une lettre de vérification;
 - l'examen d'autres renseignements reçus de l'une des personnes visées à l'alinéa b).

LIEUX ASSUJETTIS À LA VISITE DE VÉRIFICATION

3. Les lieux au Costa Rica qui sont assujettis à la visite de vérification sont les suivants :
- les locaux de l'exportateur ou du producteur des marchandises;
 - les locaux du producteur ou du fournisseur d'une matière.

CONDITIONS DE LA VISITE DE VÉRIFICATION

4. (1) L'agent ne peut effectuer une visite de vérification que si les conditions suivantes sont réunies :
- il envoie un avis écrit de son intention d'effectuer une telle visite :
 - à la personne dont les locaux doivent faire l'objet de la visite de vérification,
 - à l'administration douanière du Costa Rica, au moins cinq jours ouvrables avant que cette personne ne soit avisée,

- (iii) if requested by the customs administration of Costa Rica, the Embassy of Costa Rica located in Canada; and
- (b) the person whose premises are the subject of the verification visit consents to the verification visit.
- (2) A notice referred to in paragraph (1)(a) shall specify
 - (a) the identity of the customs administration of the officer sending the notice;
 - (b) the name of the person whose premises are the subject of the verification visit;
 - (c) the date and place of the verification visit;
 - (d) the object and scope of the verification visit, including a description of the goods or materials that are the subject of the verification of origin;
 - (e) the name and title of the officer; and
 - (f) the legal authority for the verification visit.

POSTPONEMENT OF A VERIFICATION VISIT

5. (1) When the customs administration of Costa Rica receives a notice referred to in paragraph 4(1)(a), it may postpone the verification visit by sending a written request to the officer who sent the notice within 15 days of receiving the notice.

(2) A postponement of a proposed verification visit under subsection (1) shall be for a period not exceeding 60 days beginning on the date of receipt of the notice, or for a longer period, where the longer period is agreed to by the customs administration of Canada and the customs administration of Costa Rica.

(3) When a person receives written notice pursuant to paragraph 4(1)(a), the person may, on a single occasion, and within 15 days of receipt of the written notice, request the postponement, in writing, of the verification visit for a period that does not exceed 60 days from the date of the receipt of the notice, or for such longer period that is agreed to by the customs administration of Canada.

OBSERVERS

6. (1) Any person who receives a notice pursuant to subparagraph 4(1)(a)(i) may designate two observers to be present during the verification visit.

(2) An observer designated under subsection (1) may not participate in the verification visit in a manner other than as an observer.

(3) A person who designates an observer under subsection (1) shall identify that observer to the officer conducting the verification visit.

GENERALLY ACCEPTED ACCOUNTING PRINCIPLES

7. If an officer determines, during the course of a verification of origin, that a producer of goods has failed to record costs in accordance with Generally Accepted Accounting Principles applied in the territory of Costa Rica, the officer shall send a written notice to the producer stating that the producer must record those costs in accordance with those principles within 60 days after receiving that written notice.

VERIFICATION LETTERS AND VERIFICATION QUESTIONNAIRES

8. A verification letter or verification questionnaire shall

- (a) identify the customs administration of Canada and the name and title of the officer sending the verification letter or verification questionnaire;

- (iii) dans le cas où l'administration douanière du Costa Rica en fait la demande, à l'ambassade du Costa Rica au Canada;
- b) la personne dont les locaux doivent faire l'objet de la visite de vérification y consent.

- (2) L'avis écrit indique :
 - a) l'identité de l'administration douanière au nom de laquelle l'agent envoie l'avis;
 - b) le nom de la personne dont les locaux doivent faire l'objet de la visite de vérification;
 - c) la date et le lieu de la visite de vérification;
 - d) l'objet et l'étendue de la visite de vérification, avec description des marchandises ou des matières visées par la vérification de l'origine;
 - e) les nom et titre de l'agent;
 - f) les textes législatifs autorisant la visite de vérification.

REPORT DE LA VISITE DE VÉRIFICATION

5. (1) L'administration douanière du Costa Rica qui reçoit un avis en application de l'alinéa 4(1)a) peut reporter la visite de vérification projetée en le demandant par écrit, dans les quinze jours suivant la date de réception de l'avis, à l'agent qui a envoyé l'avis.

(2) La période maximale de report est soit de soixante jours à compter de la date de réception de l'avis, soit toute période plus longue dont peuvent convenir l'administration douanière du Canada et celle du Costa Rica.

(3) La personne qui reçoit un avis en application de l'alinéa 4(1)a) peut, une seule fois et dans les quinze jours suivant la date de réception de l'avis, demander, par écrit, le report de la visite de vérification projetée, soit pour une période n'excédant pas soixante jours à compter de la date de réception de l'avis, soit pour toute période plus longue dont peut convenir l'administration douanière du Canada.

OBSERVATEURS

6. (1) La personne qui reçoit un avis en application de l'alinéa 4(1)a) peut désigner deux observateurs pour assister à la visite de vérification.

(2) La participation des observateurs se limite à un strict rôle d'observation.

(3) La personne qui désigne des observateurs doit en donner les noms à l'agent qui effectue la visite de vérification.

PRINCIPES DE COMPTABILITÉ GÉNÉRALEMENT RECONNUS

7. Dans le cas où l'agent détermine, au cours de la vérification de l'origine, que le producteur des marchandises n'a pas inscrit ses coûts conformément aux principes de comptabilité généralement reconnus qui s'appliquent sur le territoire du Costa Rica, il lui envoie un avis écrit à cet effet précisant qu'il dispose d'une période de soixante jours suivant la date de réception de l'avis pour rectifier la situation.

LETTRES ET QUESTIONNAIRES DE VÉRIFICATION

8. La lettre ou le questionnaire de vérification indique :

- a) l'identité de l'administration douanière du Canada ainsi que le nom et le titre de l'agent qui envoie la lettre ou le questionnaire de vérification;

- (b) describe the goods or materials that are the subject of the verification of origin; and
- (c) specify the period within which the verification letter must be answered or the verification questionnaire must be completed and returned, which period shall be not less than 30 days after the date on which the verification letter or the verification questionnaire was received.

EXTENSION OF COMPLETION OF A VERIFICATION
LETTER OR VERIFICATION QUESTIONNAIRE

9. A person who receives a verification letter or verification questionnaire may, on a single occasion, make a written request, within 30 days of receipt of the verification letter or verification questionnaire, to the customs administration conducting the verification, asking for an extension to the period referred to in paragraph 8(c). The extension shall be granted for a further period of not more than 30 days.

DENIAL OR WITHDRAWAL OF PREFERENTIAL
TARIFF TREATMENT UNDER CCRFTA

10. For the purposes of subsection 42.1(2) of the Act, preferential tariff treatment under the CCRFTA may be denied or withdrawn from the goods that are the subject of a verification of origin where the exporter or producer of the goods

- (a) does not consent to a verification visit within 30 days of receipt of a notice pursuant to paragraph 4(1)(a);
- (b) who is required to maintain records with respect to goods in accordance with the applicable laws of the country in which the verification of origin is conducted
- (i) fails to maintain those records in accordance with those laws, or
- (ii) denies the officer conducting the verification of origin access to those records; or
- (c) does not answer the verification letter or complete and return the verification questionnaire to the officer within the time period specified in paragraph 8(c) or, in the case of an extension, section 9.

11. (1) An officer shall send a written notice of the intent to re-determine the origin of goods under subsection 59(1) of the Act with any statement that is provided to an exporter or producer of goods pursuant to subsection 42.2(1) of the Act and that states that the goods that are the subject of a verification of origin are not eligible for preferential tariff treatment under the CCRFTA.

(2) A notice referred to in subsection (1) shall include the date after which preferential tariff treatment under the CCRFTA, may be denied or withdrawn in respect of the goods that are the subject of the verification of origin and the period during which the exporter or producer of the goods may provide written comments or additional information regarding the origin of those goods.

12. A re-determination of the origin of goods shall not be made earlier than 10 days after the date on which the notice referred to in subsection 11(1) is received.

METHODS OF SENDING DOCUMENTS

13. A verification letter, a verification questionnaire, the notices referred to in paragraph 4(1)(a) and in sections 7 and 11 and the written request referred to in subsection 5(1) shall be sent by any method that produces confirmation of receipt.

b) la description des marchandises ou des matières visées par la vérification de l'origine;

c) le délai dans lequel une réponse à la lettre de vérification doit être donnée ou le questionnaire de vérification rempli et retourné, lequel délai est d'au moins trente jours suivant la date de réception de la lettre ou du questionnaire de vérification.

PROLONGATION DU DÉLAI PRÉVU POUR RÉPONDRE À
UNE LETTRE DE VÉRIFICATION OU POUR REMPLIR UN
QUESTIONNAIRE DE VÉRIFICATION

9. La personne qui reçoit une lettre de vérification ou un questionnaire de vérification peut, une seule fois et dans les trente jours suivant la date de sa réception, demander par écrit à l'administration douanière qui a envoyé la lettre ou le questionnaire de prolonger le délai prévu à l'alinéa 8c). La prolongation est accordée et est d'au plus trente jours.

REFUS OU RETRAIT DU TRAITEMENT TARIFAIRE
PRÉFÉRENTIEL DE L'ALÉCCR

10. Pour l'application du paragraphe 42.1(2) de la Loi, le traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCCR peut être refusé ou retiré aux marchandises qui font l'objet d'une vérification de l'origine dans les cas suivants :

- a) l'exportateur ou le producteur des marchandises ne consent pas, dans les trente jours suivant la date de réception de l'avis visé à l'alinéa 4(1)a), à la visite de vérification;
- b) l'exportateur ou le producteur des marchandises qui est tenu de conserver les registres relatifs à ces marchandises conformément aux lois applicables du pays où la vérification de l'origine a lieu :
- (i) soit ne le fait pas,
- (ii) soit refuse à l'agent qui effectue la vérification de l'origine l'accès aux registres;
- c) la personne qui reçoit la lettre ou le questionnaire de vérification ne répond pas à la lettre ou ne retourne pas le questionnaire dûment rempli à l'agent dans le délai visé à l'alinéa 8c) ou, dans le cas d'une prolongation, à l'article 9.

11. (1) Dans le cas où, en application du paragraphe 42.2(1) de la Loi, l'agent fournit à l'exportateur ou au producteur une déclaration portant que le traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCCR ne s'applique pas aux marchandises en cause, il joint à la déclaration un avis écrit de son intention de procéder à la révision de la détermination de leur origine selon le paragraphe 59(1) de la Loi.

(2) L'avis indique la date à compter de laquelle le traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCCR peut être refusé ou retiré aux marchandises en cause et le délai pendant lequel l'exportateur ou le producteur des marchandises peut présenter des observations écrites ou des renseignements additionnels concernant l'origine des marchandises.

12. La révision de la détermination de l'origine des marchandises ne peut être effectuée avant l'expiration d'une période de dix jours suivant la date de réception de l'avis visé au paragraphe 11(1).

ENVOI DES DOCUMENTS

13. La lettre de vérification, le questionnaire de vérification, la demande écrite mentionnée au paragraphe 5(1) ainsi que les avis mentionnés à l'alinéa 4(1)a) et aux articles 7 et 11 sont envoyés par tout moyen de transmission permettant d'obtenir un accusé de réception.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

14. These Regulations are deemed to have come into force on November 1, 2002.

14. Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 1^{er} novembre 2002.

[43-1-o]

[43-1-o]

Regulations Amending the Proof of Origin of Imported Goods Regulations

Statutory Authority

Customs Act

Sponsoring Agency and Sponsoring Department

Canada Customs and Revenue Agency and Department of Finance

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

NOTICE

Under its terms, the Canada-Costa Rica Free Trade Agreement (CCRFTA) came into effect on November 1, 2002.

Description

The *Canada-Costa Rica Free Trade Agreement Implementation Act*, which gives effect to the CCRFTA signed by Canada and Costa Rica on April 23, 2001, resulted in the introduction of new provisions and amendments to existing provisions in the *Customs Act*. These changes have resulted in the introduction of amendments to existing regulations under the *Customs Act*.

The *Proof of Origin of Imported Goods Regulations* are being amended to implement commitments made by Canada in the Agreement. These Regulations stipulate the types of documentation that importers must provide in order to claim the benefits of the various preferential tariff treatments that are applicable to imported goods.

The amended provisions of these Regulations detail the proof of origin requirements contained in Article V.2 of the CCRFTA. These added requirements have been blended with the proof of origin criteria for the North American Free Trade Agreement (NAFTA) and the Canada-Chile Free Trade Agreement (CCFTA). As well, these changes prescribe the time and place for providing proof of origin for the purposes of claiming the benefit of preferential tariff treatment under the CCRFTA, while maintaining the same requirements for the purposes of the NAFTA and the CCFTA.

Alternatives

The amendments to these Regulations serve to implement Canada's obligations under the CCRFTA. There is no practical alternative to proceeding with them.

Benefits and Costs

The CCRFTA provides Canadian exporters immediate duty-free access for a wide range of Canadian exports to a market of 4 million people. Two-way trade between Canada and Costa Rica was \$249 million in 2001. The Agreement is expected to accelerate this trade. There will be no additional costs to importers as a result of these changes as importers already comply with the

Règlement modifiant le Règlement sur la justification de l'origine des marchandises importées

Fondement législatif

Loi sur les douanes

Organisme et ministère responsables

Agence des douanes et du revenu du Canada et ministère des Finances

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

AVIS

Selon ses propres dispositions, l'Accord de libre-échange Canada-Costa Rica (ALÉCCR) est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2002.

Description

La *Loi sur la mise en œuvre de l'Accord de libre-échange entre le Canada et le Costa Rica*, qui donne effet à l'ALÉCCR que le Canada et le Costa Rica ont signé le 23 avril 2001, a donné lieu à l'introduction de nouvelles dispositions et de modifications aux dispositions actuellement en vigueur dans la *Loi sur les douanes*. Ces révisions ont également donné lieu à l'introduction de modifications dans des règlements actuellement en vigueur et pris en vertu de la *Loi sur les douanes*.

Le *Règlement sur la justification de l'origine des marchandises importées* est modifié afin de mettre en œuvre les engagements pris par le Canada dans le cadre de l'Accord. Il prescrit les genres de documents que doivent fournir les importateurs pour pouvoir se prévaloir des avantages découlant des divers traitements tarifaires préférentiels qui s'appliquent aux marchandises importées.

Les dispositions modifiées de ce règlement exposent en détail les exigences en matière de justification de l'origine que comporte l'article V.2 de l'ALÉCCR. Ces exigences additionnelles ont été combinées aux critères relatifs à la justification de l'origine qui concernent l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA) et l'Accord de libre-échange entre le Canada et le Chili (ALÉCC). En outre, ces changements prescrivent à quel moment et à quel endroit fournir une justification de l'origine afin de pouvoir se prévaloir de l'avantage que procure un traitement tarifaire préférentiel en vertu de l'ALÉCCR, tout en conservant les mêmes exigences aux fins de l'ALÉNA et de l'ALÉCC.

Solutions envisagées

Les modifications à ce règlement ont pour but de mettre en œuvre des obligations qu'impose au Canada l'ALÉCCR. Il n'existe aucune solution de rechange pratique à leur mise en œuvre.

Avantages et coûts

L'ALÉCCR procure aux exportateurs canadiens un accès exempt de droits et immédiat pour un vaste éventail de marchandises canadiennes exportées vers un marché de 4 millions de personnes. En 2001, les échanges bilatéraux entre le Canada et le Costa Rica ont représenté la somme de 249 millions de dollars. L'Accord est censé activer ces échanges. Ces changements

obligations based on a Customs Notice issued by the Canada Customs and Revenue Agency (CCRA) on November 1, 2002.

Consultation

The Government consulted widely with Canadian industry associations and individual companies during the negotiations of the CCRFTA. A number of consultations were also held with the Sectoral Advisory Groups on International Trade, as well as with the provinces and other interested parties.

Compliance and Enforcement

CCRA automated systems have been modified to provide monitoring and verification programs to ensure routine compliance and uniformity in the application of CCRA rulings, determinations, policies, and procedures.

Compliance measures will be taken to ensure the overall administrative integrity of the CCRFTA. Similar to the requirements of the NAFTA, the Canada-Israel Free Trade Agreement (CIFTA), and the CCFTA, commercial importers claiming CCRFTA benefits will be required to have in their possession CCRFTA Certificates of Origin signed by the exporter of the goods and will be required to present them to customs for verification on a selective basis.

CCRA officials will selectively review accounting documentation and, as provided in the Agreement, verification letters and questionnaires will be sent to exporters and producers, and on-site verification visits and audits will be conducted so as to ensure compliance by exporters and producers in Costa Rica. Specific verification activities may be initiated where there is significant risk of revenue loss; where it is unlikely that goods meet the rules of origin; in response to complaints of CCRFTA abuse from the trading community; or in support of Government trade policy initiatives.

As required by the CCRFTA, the customs service of each party is putting procedures in place to exchange written notices of information concerning any actual or prospective administrative measures that might affect the operation of the Agreement. This will provide opportunities for predictable and transparent administration by the parties involved.

Contact

Ms. Tia M. McEwan, Acting Manager, Legislative and Regulatory Development and Liaison Unit, Trade Incentives Programs Division, Trade Policy and Interpretation Directorate, Customs Branch, Canada Customs and Revenue Agency, 150 Isabella Street, 4th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0L5, (613) 954-7109 (Telephone), (613) 952-3971 (Facsimile), TiaMaria.McEwan@ccra-adrc.gc.ca (Electronic mail).

n'entraîneront aucun coût supplémentaire pour les importateurs puisque ceux-ci se conforment déjà aux exigences établies en fonction d'un Avis des douanes émis par l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) le 1^{er} novembre 2002.

Consultations

Le Gouvernement a procédé à de vastes consultations auprès d'associations industrielles et d'entreprises particulières du Canada lors des négociations entourant l'ALÉCCR. Un certain nombre de consultations ont également eu lieu avec les groupes consultatifs sectoriels sur le commerce international, ainsi qu'avec les provinces et d'autres parties intéressées.

Respect et exécution

L'ADRC a modifié ses systèmes informatisés afin d'établir des programmes d'inspection et de vérification visant à assurer l'observation ordinaire et l'application uniforme de ses décisions, de ses déterminations, de ses politiques et de ses procédures.

Des mesures d'observation seront prises pour assurer l'intégrité administrative générale de l'ALÉCCR. Comme c'est actuellement le cas en vertu de l'ALÉNA, de l'Accord de libre-échange entre le Canada et l'Israël (ALÉCI) et de l'ALÉCC, les importateurs commerciaux désireux de se prévaloir des avantages de l'ALÉCCR seront tenus d'avoir en leur possession des certificats d'origine de l'ALÉCCR portant la signature de l'exportateur des marchandises et de les présenter aux douanes aux fins d'inspection à titre sélectif.

Les fonctionnaires de l'ADRC examineront sélectivement les documents de déclaration en détail et, comme le prévoit l'Accord, des lettres et des questionnaires d'inspection seront transmis aux exportateurs et aux producteurs. De plus, des visites d'inspection et des vérifications seront faites sur place afin de s'assurer que les exportateurs et les producteurs du Costa Rica observent les exigences prescrites. Il est possible que l'on exécute des activités d'inspection précises dans les cas où il existe un risque marqué de perte de recettes, lorsqu'il y a peu de chances que les marchandises satisfassent aux règles d'origine, en réponse à des plaintes d'abus de l'ALÉCCR de la part de la communauté commerçante, ou à l'appui d'initiatives du Gouvernement en matière de politique commerciale.

Comme l'exige l'ALÉCCR, le service des douanes de chaque partie met actuellement en place des procédures en vue d'échanger des avis d'information écrits sur toute mesure administrative concrète ou éventuelle qui pourrait se répercuter sur l'application de l'Accord. Cette mesure offrira aux parties la possibilité d'assurer une administration prévisible et transparente.

Personne-ressource

Madame Tia M. McEwan, Gestionnaire intérimaire, Unité de l'élaboration et de la liaison de la législation et de la réglementation, Division des programmes d'encouragement commercial, Direction de la politique commerciale et de l'interprétation, Direction générale des douanes, Agence des douanes et du revenu du Canada, 150, rue Isabella, 4^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0L5, (613) 954-7109 (téléphone), (613) 952-3971 (télécopieur), TiaMaria.McEwan@ccra-adrc.gc.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 35.1^a, paragraphs 164(1)(i)^b and (j),

^a S.C. 1997, c. 14, s. 37

^b S.C. 1992, c. 28, s. 30(1)

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 35.1^a, des alinéas 164(1)(i)^b et (j), du paragraphe 164(1.3)^c

^a L.C. 1997, ch. 14, art. 37

^b L.C. 1992, ch. 28, par. 30(1)

^c L.C. 2001, ch. 28, art. 30

subsection 164(1.3)^c and paragraph 167.1(b)^d of the *Customs Act*^e, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Proof of Origin of Imported Goods Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Ms. Tia M. McEwan, Acting Manager, Trade Incentives Programs Division, Trade Policy and Interpretation Directorate, Customs Branch, Canada Customs and Revenue Agency, 4th Floor, 150 Isabella Street, Ottawa, Ontario K1A 0L5.

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is a consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, October 23, 2003

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE PROOF OF ORIGIN OF IMPORTED GOODS REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The heading before section 6 of the *Proof of Origin of Imported Goods Regulations*¹ is replaced by the following:

PROOF OF ORIGIN OF GOODS THAT ARE ENTITLED TO THE BENEFIT OF PREFERENTIAL TARIFF TREATMENT UNDER NAFTA, CCFTA OR CCRFTA

2. (1) Subsections 6(1) to (3) of the Regulations are replaced by the following:

6. (1) Subject to subsections (2) to (4), where the benefit of preferential tariff treatment under NAFTA, CCFTA or CCRFTA is claimed for goods, the importer or owner of the goods shall, for the purposes of section 35.1 of the Act, furnish to an officer, as proof of origin, at the times set out in section 13, a Certificate of Origin for the goods, completed in English, French or Spanish.

(2) The importer and owner of goods are exempt from the requirements of subsection 35.1(1) of the Act if the importer or owner furnishes to an officer, at the time prescribed by paragraph 13(a), a written and signed declaration, in English or French, that certifies that the goods originate in the applicable NAFTA country, in Chile or in Costa Rica, as the case may be, and that the completed Certificate of Origin referred to in subsection (1) is in the importer's possession.

(3) Where the benefit of preferential tariff treatment under NAFTA, CCFTA or CCRFTA is claimed for casual goods, the importer and owner of the casual goods are exempt from the requirements of subsection 35.1(1) of the Act if the casual goods

et de l'alinéa 167.1b)^d de la *Loi sur les douanes*^e, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur la justification de l'origine des marchandises importées*, ci après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à M^{me} Tia M. McEwan, gestionnaire intérimaire, Division des programmes d'encouragement commercial, Direction de la politique commerciale et de l'interprétation, Direction générale des douanes, Agence des douanes et du revenu du Canada, 4^e étage, 150, rue Isabella, Ottawa (Ontario) K1A 0L5.

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 23 octobre 2003

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA JUSTIFICATION DE L'ORIGINE DES MARCHANDISES IMPORTÉES

MODIFICATIONS

1. L'intertitre précédant l'article 6 du *Règlement sur la justification de l'origine des marchandises importées*¹ est remplacé par ce qui suit :

JUSTIFICATION DE L'ORIGINE DES MARCHANDISES BÉNÉFICIAIRE DU TRAITEMENT TARIFAIRE PRÉFÉRENTIEL DE L'ALÉNA, DE L'ALÉCC OU DE L'ALÉCCR

2. (1) Les paragraphes 6(1) à (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

6. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), lorsque le bénéfice du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA, de l'ALÉCC ou de l'ALÉCCR est demandé pour des marchandises, leur importateur ou leur propriétaire doit fournir à l'agent, à titre de justification de l'origine pour l'application de l'article 35.1 de la Loi, aux moments prévus à l'article 13, un certificat d'origine de ces marchandises, rempli en français, en anglais ou en espagnol.

(2) L'importateur et le propriétaire des marchandises sont exemptés de l'application du paragraphe 35.1(1) de la Loi si l'un d'eux fournit à l'agent, au moment prévu à l'alinéa 13a), une déclaration écrite et signée, en français ou en anglais, attestant que les marchandises sont originaires du pays ALÉNA en cause, du Chili ou du Costa Rica, selon le cas, et que l'importateur a en sa possession le certificat d'origine visé au paragraphe (1) dûment rempli.

(3) Dans le cas où le bénéfice du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA, de l'ALÉCC ou de l'ALÉCCR est demandé pour des marchandises occasionnelles, leur importateur et leur propriétaire sont exemptés de l'application du paragraphe 35.1(1)

^c S.C. 2001, c. 28, s. 30

^d S.C. 1992, c. 28, s. 31(1)

^e R.S., c. 1 (2nd Supp.)

¹ SOR/98-52

^d L.C. 1992, ch. 28, par. 31(1)

^e L.R., ch. 1 (2^e suppl.)

¹ DORS/98-52

are entitled to preferential tariff treatment under NAFTA pursuant to the *NAFTA Rules of Origin for Casual Goods Regulations*, preferential tariff treatment under CCFTA pursuant to the *CCFTA Rules of Origin for Casual Goods Regulations* or preferential tariff treatment under CCRFTA pursuant to the *CCRFTA Rules of Origin for Casual Goods Regulations*, as the case may be.

(2) The portion of subsection 6(4) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(4) Where the benefit of preferential tariff treatment under NAFTA, CCFTA or CCRFTA is claimed for commercial goods that have an estimated value for duty of less than \$1,600, the importer and owner of the commercial goods are exempt from the requirements of subsection 35.1(1) of the Act if

(3) Subparagraphs 6(4)(b)(i) and (ii) of the Regulations are replaced by the following:

(i) a commercial invoice for the commercial goods, containing a written and signed statement, in English or French, from the exporter or producer of the commercial goods, that certifies that the commercial goods originate in the applicable NAFTA country, Chile or Costa Rica, as the case may be, or

(ii) a written and signed statement, in English or French, from the exporter or producer of the commercial goods, that certifies that the commercial goods originate in the applicable NAFTA country, Chile or Costa Rica, as the case may be.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations are deemed to have come into force on November 1, 2002.

[43-1-o]

de la Loi si elles bénéficient du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA en vertu du *Règlement sur les règles d'origine des marchandises occasionnelles (ALÉNA)*, du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCC en vertu du *Règlement sur les règles d'origine des marchandises occasionnelles (ALÉCC)* ou du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCCR en vertu du *Règlement sur les règles d'origine des marchandises occasionnelles (ALÉCCR)*, selon le cas.

(2) Le passage du paragraphe 6(4) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(4) Dans le cas où le bénéfice du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA, de l'ALÉCC ou de l'ALÉCCR est demandé pour des marchandises commerciales dont la valeur en douane estimative est inférieure à 1 600 \$, leur importateur et leur propriétaire sont exemptés de l'application du paragraphe 35.1(1) de la Loi si les conditions suivantes sont réunies :

(3) Les sous-alinéas 6(4)b)(i) et (ii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) la facture commerciale des marchandises, renfermant une déclaration écrite et signée, en français ou en anglais, de l'exportateur ou du producteur des marchandises, attestant que celles-ci sont originaires du pays ALÉNA en cause, du Chili ou du Costa Rica, selon le cas,

(ii) une déclaration écrite et signée, en français ou en anglais, de l'exportateur ou du producteur des marchandises, attestant que celles-ci sont originaires du pays ALÉNA en cause, du Chili ou du Costa Rica, selon le cas.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 1^{er} novembre 2002.

[43-1-o]

Regulations Amending the Health of Animals Regulations

Statutory Authority

Health of Animals Act

Sponsoring Agency

Canadian Food Inspection Agency

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The purposes of the *Health of Animals Act* and *Regulations* are to prevent the introduction of animal diseases into Canada, to control and eliminate diseases in animals that either affect human health or could significantly affect the Canadian economy, and to provide for the humane treatment of animals during transport.

The Canadian Cattle Identification (ID) program was introduced on January 1, 2001, and was designed to help the Canadian Food Inspection Agency (CFIA) trace and eliminate any sources of disease and food safety problems which could threaten public health, animal health and consumer confidence. This traceback program is essential to provide industry and Government with the capability to respond immediately to a disease or food safety problem for purposes of rapid containment and elimination.

This amendment to the *Regulations* would, using the principles of the cattle ID program, create a sheep identification program. As the ID program infrastructure is already in place for cattle, the Canadian Sheep Federation (CSF) has signed a memorandum of understanding with the Canadian Cattle Identification Agency (CCIA) in order for the CCIA to also be the administrator of the sheep identification program.

This amendment will require that every sheep be identified with an official tag before leaving the herd of origin or comingling with sheep of other owners. The producer of the herd of origin is responsible for buying the official tag, applying it to the animal prior to departure from the herd, and maintaining records with respect to breeding sheep arriving at the farm or in the case of sheep 18 months of age or older leaving the farm or ranch, other than those being shipped to a federally or provincially registered abattoir for immediate slaughter.

Approved official ID tags will be available to producers from approved manufacturers directly or through authorized service centres and distributors. The service centres and distributors will be responsible for reporting to the CCIA the numbers of tags purchased by producers. No time frame for tagging is established as long as the animal does not leave the herd of origin. It also prohibits the reception of non-tagged sheep except for cases in which the official ID tag was lost during transportation. In this case, the new owner would be responsible for supplying a new tag and for keeping a record of the original tag number, if known, or sufficient information on the source of the animal in the event of a

Règlement modifiant le Règlement sur la santé des animaux

Fondement législatif

Loi sur la santé des animaux

Organisme responsable

Agence canadienne d'inspection des aliments

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

La *Loi sur la santé des animaux* et son règlement d'application visent à prévenir l'introduction de maladies animales sur le territoire canadien, à combattre et à enrayer les maladies qui menacent la santé humaine ou qui risquent d'avoir une incidence importante sur l'économie canadienne, ainsi qu'à assurer le traitement sans cruauté des animaux au cours de leur transport.

Le Programme canadien d'identification des bovins est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2001. Il a été conçu pour aider l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) à retracer et à éliminer les causes des problèmes de santé des animaux et de salubrité des aliments susceptibles de compromettre la santé publique et la santé des animaux et d'ébranler la confiance des consommateurs. Ce programme de retraçage est essentiel pour donner au secteur et au Gouvernement la capacité de réagir immédiatement à un foyer de maladie ou à un problème de salubrité des aliments afin de le circonscire et de l'éliminer rapidement.

La modification s'inspire des principes du programme d'identification des bovins pour créer un programme semblable pour les moutons. Comme l'infrastructure du programme d'identification est déjà en place pour les bovins, la Fédération canadienne du mouton (FCM) a conclu un protocole d'entente avec l'Agence canadienne d'identification du bétail (ACIB) en vertu duquel celle-ci administrerait également le programme d'identification des moutons.

Suivant cette modification, chaque mouton devra être identifié à l'aide d'une étiquette officielle avant qu'il ne quitte son troupeau d'origine ou qu'il ne soit mêlé aux moutons d'autres propriétaires. Il incombe au propriétaire du troupeau d'origine d'acheter l'étiquette officielle, de la poser sur l'animal avant qu'il quitte le troupeau, et de tenir des registres sur les sujets d'élevage qui entrent dans le troupeau ou sur les moutons âgés de 18 mois ou plus qui quittent la ferme ou le ranch autres que ceux qui sont acheminés pour abattage immédiat à un abattoir agréé fédéral ou provincial.

Les éleveurs pourront se procurer les étiquettes d'identification officielles approuvées directement auprès des fabricants agréés ou encore par l'entremise de centres de service et de distributeurs autorisés, qui seront tenus de déclarer à l'ACIB les numéros des étiquettes achetées par chaque producteur. Aucun délai n'est établi pour la pose de l'étiquette tant que l'animal demeure dans son troupeau d'origine. Les nouvelles dispositions interdisent également d'accueillir des moutons non munis d'une étiquette officielle sauf lorsque celle-ci a été perdue en cours de transport. Dans ce cas, il incombera au nouveau propriétaire de fournir une nouvelle étiquette et de tenir registre du numéro d'étiquette

traceback investigation. In the case of an animal that loses its official identification during transportation to the abattoir, the animal would not have to be re-identified provided it is slaughtered immediately. The removal or transfer of an official tag from one animal to another and the manufacture and marketing of fraudulent tags are prohibited.

The issues of scrapie and foot and mouth disease (FMD) as well as ongoing food safety concerns have resulted in the sheep industry undertaking country-wide consultation to reach a consensus on the need for, and instruments appropriate to, mandatory ID for sheep. In addition, the adoption of mandatory federally funded sheep identification in a recent USDA Scrapie Eradication Uniform Methods and Rules policy implemented in 2001 has brought additional pressure on the Canadian sheep industry. In late 2001 and early 2002, the CSF wrote to the Minister of Agriculture and met with CFIA officials to convey the message that they desire regulatory changes that prescribe mandatory identification for sheep in Canada as soon as possible.

While mandatory identification for sheep would not change the probability of an outbreak of an animal disease occurring in Canada, it would improve the efficiency and effectiveness of the management of the outbreak. Accurate tracing of animals to their premises of origin greatly improves the comprehension and mapping of the epidemiology of the disease outbreak, and thus the control actions can be targeted more effectively.

Implementation of a national sheep ID program will present to the international community, as well as to national and provincial groups, evidence that Canadian standards for integrity of records, security of health protocols and reliability of performance data are protected by the national ID system.

A national ID program will create an atmosphere of consumer confidence in the ability of the sheep industry to operate with food safety as a primary focal point and facilitate on-farm food safety programs. Should a food safety problem be identified in an ovine animal or carcass, mandatory identification would facilitate fast, accurate traceback and control of the problem enabling the Government to demonstrate that it has appropriate mechanisms in place to react and contain such problems. Consumer confidence in the integrity of the Government and industry response to food safety issues will therefore be maintained.

Integration with the national sheep ID program is required for all provinces and territories of Canada. The Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) is introducing regulations to implement gate-to-plate traceability for agricultural products. It is expected that MAPAQ will also introduce regulatory requirements for sheep identification which will be harmonized with federal requirements. Agri-Traçabilité Québec is the non-profit organization established in Quebec to administer the traceability program for the livestock sectors and ultimately for other agricultural products.

Alternatives

1. Status Quo — Do not amend the current *Health of Animals Regulations*.

The absence of an identification program is no longer an acceptable option to industry, to the Canadian government and to

original, s'il est connu, ou de consigner suffisamment d'information sur l'origine de l'animal en prévision d'une enquête de retraçage éventuelle. Lorsqu'un animal perd son étiquette d'identification officielle en cours de transport vers l'abattoir, il ne sera pas nécessaire de l'identifier de nouveau pourvu qu'il soit abattu immédiatement. Il est interdit d'enlever une étiquette officielle ou de la transférer d'un animal à un autre, ou encore de fabriquer et de commercialiser des étiquettes frauduleuses.

Les problèmes causés par la tremblante et la fièvre aphteuse, de même que les préoccupations courantes concernant la salubrité des aliments, ont incité le secteur ovin à tenir des consultations à l'échelle du pays afin de dégager un consensus sur la nécessité d'une identification obligatoire des moutons et sur les mécanismes qu'il convient de mettre en place à cette fin. En outre, les États-Unis ont établi en 2001 un système d'identification obligatoire des moutons financé par le USDA dans le cadre de sa politique sur les méthodes et règles uniformes d'éradication de la tremblante, ce qui a exercé des pressions supplémentaires sur le secteur ovin canadien. À la fin de 2001 et au début de 2002, la FCM a écrit au ministre de l'Agriculture et a rencontré des fonctionnaires de l'ACIA afin de leur faire part du désir de ses membres que l'on modifie le Règlement de façon à rendre obligatoire l'identification des moutons au Canada le plus tôt possible.

Une telle mesure ne modifierait en rien la probabilité qu'un foyer de maladie animale se déclare au Canada, mais elle accroîtrait l'efficacité et l'efficacité de la gestion de la crise. Le retraçage précis des animaux jusqu'à leur troupeau d'origine améliore grandement la compréhension de l'épidémiologie de la maladie et la cartographie de l'épidémie, ce qui permet de cibler efficacement les mesures de lutte.

La mise en place d'un programme national d'identification des moutons favorisera une reconnaissance à l'échelle internationale, nationale et provinciale des normes canadiennes d'intégrité des registres, de sécurité des protocoles sanitaires et de fiabilité des données de rendement.

L'instauration d'un tel système national accroîtra la confiance des consommateurs dans la capacité du secteur ovin d'assurer en priorité la salubrité des aliments et de faciliter l'adoption de programmes de salubrité des aliments à la ferme. S'il arrivait que l'on décèle un problème de salubrité chez un mouton vivant ou sur une carcasse, l'identification obligatoire faciliterait un retraçage précis et rapide et une intervention bien ciblée, permettant au Gouvernement de démontrer que des mécanismes appropriés sont en place pour faire face à de telles situations. La confiance des consommateurs dans l'efficacité de la réaction du Gouvernement et du secteur aux problèmes de salubrité des aliments serait ainsi préservée.

L'intégration du programme national d'identification des moutons s'impose dans toutes les provinces et tous les territoires au Canada. Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) entend faire adopter des règlements en vue d'assurer la traçabilité des produits agricoles, de la ferme à l'assiette. On s'attend à ce que le MAPAQ introduise également des exigences réglementaires relatives à l'identification des moutons, qui seront harmonisées avec les exigences fédérales. Agri-traçabilité Québec est l'organisme sans but lucratif établi pour administrer le programme de traçabilité dans la province, pour le secteur des productions animales et, à terme, pour les autres secteurs.

Solutions envisagées

1. Statu quo — Ne pas modifier le *Règlement sur la santé des animaux*.

L'absence d'un programme d'identification des animaux n'est plus une option acceptable pour le secteur, pour le gouvernement

several international governments. A national ID system increases the efficiency and effectiveness of traceback activities and would help ensure the containment and elimination of potentially devastating diseases and major food safety issues. Without a sheep ID program, the Canadian sheep industry is vulnerable to trade actions from other countries in the face of a disease outbreak. Further, a continued threat would exist to other Canadian livestock sectors such as that experienced recently in the United Kingdom (UK) where the sheep population contributed to the spread of the FMD epidemic to the cattle population.

2. Voluntary identification program

Experience in Canada and elsewhere shows that voluntary implementation is not effective for disease surveillance and control purposes. To upgrade the existing scrapie control program to a comprehensive eradication program, mandatory identification is a necessity. Although identification needs to be mandatory, important elements such as official tags, record-keeping and the database requirements can be adjusted to meet the needs of industry and government for an effective program while minimizing the costs to producers.

3. Mandatory sheep ID program (preferred option)

This is the preferred option as it allows for effective containment and eradication of diseases, protects Canada's livestock trading status and is likely to contribute to consumer confidence in the food safety system.

Benefits and Costs

The Canadian Sheep Federation has designed the national ID program to be affordable, simple, practical and reliable. As the national ID program infrastructure already exists for cattle, the CSF proposes to subcontract the database management and tracking to the CCIA. By maintaining the national ID database, the CCIA can ensure the standardization and harmonization of the sheep ID program and optimize the coordination of resources required to run both programs while maintaining data security and confidentiality. The costs of the database management and the identification tags will be borne directly by industry. A charge for this infrastructure will be built into the cost of the identification tags. In the long term, Canadian producers can benefit from volumes and cost efficiencies generated from cattle and bison and any other industry that adopts the CCIA system.

Identification cost for sheep using an approved national metal tag will depend on many factors, but it is estimated that the cost will be approximately \$0.20 to \$0.38 per animal. This cost is made up of \$0.11 to \$0.29 charge for the tag, \$0.05 administration fee for CCIA services (number assignment, input of data of purchasing producer into database, database management) and \$0.04 administration fee for the CSF. The CSF also intends to make available a more expensive bar code tag as well as an electronic tag for those producers or regions interested in more advanced tagging technology.

Introducing a national ID program for sheep will allow the Government to react quickly in the case of an animal health or

canadien et pour plusieurs gouvernements internationaux. Un système national d'identification accroît l'efficacité et l'efficacité des activités de retraçage; il aiderait à circonscrire ainsi qu'à éliminer de graves problèmes de sécurité des aliments et des foyers de maladie qui pourraient avoir des effets dévastateurs. Sans programme d'identification, le secteur ovin serait, en cas de découverte d'un foyer de maladie, à la merci des mesures commerciales prises par d'autres pays. En outre, une menace planerait continuellement sur les autres productions animales canadiennes comme ce fut le cas récemment au Royaume-Uni, où le troupeau ovin a contribué à transmettre la fièvre aphteuse au cheptel bovin.

2. Programme d'identification facultatif

L'expérience acquise au Canada et ailleurs montre que la mise en œuvre facultative n'est pas efficace aux fins de la surveillance et de l'élimination des maladies. Si l'on veut renforcer l'actuel programme de lutte contre la tremblante pour en faire un programme complet d'éradication, l'identification obligatoire est une nécessité. Bien que l'identification doive être obligatoire, d'importants éléments tels que les exigences relatives aux étiquettes officielles, à la tenue de registres et à la base de données peuvent être adaptés en fonction des besoins du secteur et des gouvernements, pour en arriver à un programme efficace au moindre coût pour les producteurs.

3. Programme d'identification obligatoire des moutons (option privilégiée)

C'est là l'option privilégiée, car elle permet de circonscrire et d'éradiquer efficacement les maladies, de préserver la fiche sanitaire du bétail canadien sur les marchés mondiaux, et elle accroîtra vraisemblablement la confiance des consommateurs dans le système de salubrité des aliments.

Avantages et coûts

La Fédération canadienne du mouton a conçu le programme national d'identification de façon à ce qu'il soit abordable, simple, pratique et fiable. Comme l'infrastructure du programme national existe déjà pour les bovins, la FCM propose de confier en sous-traitance à l'ACIB la gestion de la base de données et les activités de retraçage. En étant chargée de tenir la base de données nationale, cette dernière pourra assurer l'uniformisation et l'harmonisation du programme d'identification des moutons et optimiser la coordination des ressources nécessaires à la mise en œuvre des deux programmes, tout en assurant la sécurité et la confidentialité des données. Les coûts aux postes des étiquettes d'identification et de la gestion de la base de données seront assumés directement par le secteur. Le coût de cette infrastructure sera intégré dans celui des étiquettes d'identification. À long terme, les producteurs canadiens pourront profiter des économies d'échelle et des gains d'efficacité découlant de l'adoption du système de l'ACIB par le secteur des bovins et des bisons et tout autre secteur.

Le coût de l'identification des moutons à l'aide d'une étiquette de métal nationale approuvée dépendra de nombreux facteurs, mais on estime qu'il sera de l'ordre de 0,20 à 0,38 \$ par animal. Ce coût comprend de 0,11 à 0,29 \$ pour l'étiquette, un droit d'administration de 0,05 \$ pour les services de l'ACIB (attribution du numéro, introduction des données sur l'acheteur dans la banque de données, gestion de la base de données) et un droit d'administration de 0,04 \$ pour la FCM. Cette dernière prévoit en outre offrir une étiquette à code à barres plus dispendieuse ainsi qu'une étiquette électronique pour les producteurs ou régions s'intéressant à une technologie plus avancée.

La mise en place d'un programme national d'identification des moutons permettra au Gouvernement d'intervenir rapidement en

food safety issue and avoid such outbreaks and their associated costs. The recent occurrence of FMD in the UK was a national epidemic, predominantly in sheep. At the time of the outbreak, the UK had no mandatory requirements for identification of sheep. Inability to track specific sheep to specific premises of origin hindered efforts to control the spread of the disease. In the process of eliminating this disease, over four million animals were culled for disease control purposes. In excess of two million animals were further slaughtered for welfare reasons. The main costs fell to the taxpayer and to the rural economy. Total costs to the Exchequer of the outbreak were £2.7 billion. The total costs to farming, rural industry and tourism amounted to the equivalent of 0.2 percent of the Gross Domestic Product. A recent study prepared for the Canadian Animal Health Coalition showed the impact of a FMD outbreak in Canada to range from a low of \$13.7 billion, assuming optimistic conditions under a small-scale outbreak, to \$45.9 billion for a large-scale outbreak.

Mandatory identification of sheep is a necessity in order to upgrade the existing scrapie domestic control program to a comprehensive eradication program. Implementation of active surveillance is essential in order to pursue eradication of scrapie. In order to effect eradication, it must be possible to trace back to a premise of origin when a sampled animal tests positive for the disease. It is estimated that the annual cost of scrapie to US producers is \$20 to \$25 million US. This figure does not include the lost export opportunities to two key competing countries, Australia and New Zealand, the only countries considered to be free from scrapie. The Canadian sheep industry is approximately one tenth the size of the American industry. The incidence of scrapie in both national flocks is believed to be similar. In 2001, disease control actions pertaining to scrapie in Canada required the destruction of 7 672 sheep with \$2.5 million paid in compensation.

Effective eradication of scrapie from Canada would also enable the renderers to begin accepting sheep dead stock and sheep offal once again. This would be a more environmentally acceptable method of disposing of carcasses and offal than current on-farm practices.

The costs of implementing the sheep ID program to the CFIA would be primarily limited to compliance and enforcement of this program and are estimated at approximately \$576,000.

Introduction of the sheep ID program may result in a reduction in the number of animals required to be slaughtered and disposed of in any given disease control activity or program. As sheep that are destroyed as part of a disease control activity are frequently buried, a reduction in the number of animals required to be destroyed would have a positive impact on the environment.

In addition to disease control, a national ID program for sheep could satisfy the requirements of the *Animal Pedigree Act* in its obligation to protect both the buyer and seller of purebred animals.

Implementation of the sheep ID program will demonstrate to the international community, as well as national and provincial groups, that Canadian standards for integrity of records, security of health protocols and reliability of performance data are enhanced by the national ID system.

A national ID program will create an atmosphere of consumer confidence in the ability of the sheep industry to operate with

cas de problèmes liés à la santé des animaux ou à la salubrité des aliments et d'éviter de telles situations et les coûts qui s'y rattachent. La fièvre aphteuse a récemment pris les proportions d'une épidémie nationale au Royaume-Uni, où elle frappait surtout les moutons. À l'époque, le Royaume-Uni n'avait pas d'exigences relatives à l'identification des moutons. L'impossibilité de retracer le troupeau d'origine de chaque mouton a entravé les efforts visant à enrayer la propagation de la maladie. Dans le processus d'élimination de cette dernière, on a dû abattre plus de quatre millions d'animaux à des fins sanitaires et plus de deux millions d'autres pour leur éviter des souffrances inutiles. Les coûts principaux ont été assumés par les contribuables et l'économie rurale. Les coûts totaux de l'épidémie pour l'Échiquier se sont établis à 2,7 milliards de livres sterling. On estime que les coûts totaux pour le secteur agricole, l'économie rurale et le tourisme ont été de l'ordre de 0,2 p. 100 du produit intérieur brut. Une étude récente commandée par la Coalition canadienne pour la santé des animaux a montré que l'impact d'une épidémie de fièvre aphteuse au Canada varierait d'un minimum de 13,7 milliards de dollars — suivant le scénario optimiste d'un foyer de faible ampleur — à 45,9 milliards dans le cas d'un foyer important.

L'identification obligatoire des moutons s'impose si l'on veut renforcer l'actuel programme national de lutte contre la tremblante pour en faire un programme complet d'éradication. Si l'on veut éliminer la tremblante, une surveillance active est essentielle, et il faut pouvoir remonter jusqu'aux lieux d'origine de l'animal lorsque les résultats des épreuves diagnostiques sont positifs. On estime que le coût annuel de la tremblante pour les producteurs américains totalisent de 20 à 25 millions de dollars US. Ce chiffre ne comprend pas la perte de débouchés à l'exportation au profit des deux principaux pays qui leur font concurrence, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, les seuls à être considérés comme indemnes de la tremblante. On estime que la taille du secteur ovin canadien est à peu près le dixième de celle du secteur ovin américain. La fréquence de la tremblante dans les deux cheptels est réputée être comparable. En 2001, les mesures de lutte contre cette maladie au Canada ont nécessité la destruction de 7 672 moutons, et le versement de 2,5 millions de dollars en indemnités.

L'éradication complète de la tremblante au Canada permettrait également aux établissements d'équarrissage de recommencer à accepter des carcasses et des abats de moutons. C'est là une méthode plus écologique de s'en débarrasser que les pratiques agricoles qui ont cours à l'heure actuelle.

Les coûts de mise en œuvre du programme d'identification des moutons assumés par l'ACIA concerneraient principalement les activités de contrôle de la conformité et d'application, et sont évalués à quelque 576 000 \$.

L'établissement du programme d'identification des moutons pourrait avoir comme conséquence de réduire le nombre d'animaux qu'il faut abattre et éliminer dans le cadre de tout programme ou activité de lutte contre une maladie. Comme les moutons détruits de la sorte sont le plus souvent enfouis, la réduction de leur nombre aurait un effet positif sur l'environnement.

Outre son rôle dans la lutte contre les maladies, le programme national d'identification des moutons pourrait satisfaire aux exigences de la *Loi sur la généalogie des animaux* concernant la protection à la fois de l'acheteur et du vendeur d'animaux de race.

La mise en place d'un programme national d'identification des moutons favorisera une reconnaissance à l'échelle internationale, nationale et provinciale des normes canadiennes d'intégrité des registres, de sécurité des protocoles sanitaires et de fiabilité des données de rendement.

L'instauration d'un tel système national accroîtra la confiance des consommateurs dans la capacité du secteur ovin d'assurer en

food safety as a primary focal point and it will also facilitate on-farm food safety programs.

Consultation

Mandatory identification of sheep in Canada is an industry-led initiative. The CSF conducted extensive cross-Canada consultations over the summer and fall of 2000 in order to determine the producer acceptance of a national ID system for sheep. At the following Annual General Meeting, the membership voted unanimously to develop and implement an ID system based on the concept of flock of origin. The membership also requested that the proper investigation be undertaken to ensure that the proposed system be "affordable, flexible and effective" in meeting the needs of the Canadian sheep industry. The CSF undertook an investigation of the economic assumptions of the flock of origin identification system and, as a result, presented alternate recommendations to the 2001 Annual General Meeting. At that meeting, the resolution was passed that the CSF proceed to implement a mandatory national ID system (while recognizing Quebec's compatible but enhanced, identification and traceability system) administered by CSF with the database maintenance contracted to the CCIA.

The CSF undertook further consultations with producers, tag manufacturers, Agriculture and Agri-Food Canada (AAFC), the CFIA, the CCIA and other stakeholders during 2001. This process resulted in the industry reaching a consensus on an ID program that the industry is capable of and willing to implement. At the 2002 Annual General Meeting, the CSF adopted a resolution requiring that producers keep a record of all animals 18 months or older leaving the flock other than for those being shipped to a federally or provincially registered abattoir for immediate slaughter, or of any animal entering the flock for breeding purposes. No records would be required for market lambs leaving the flock and abattoirs would not be required to report to the national database the tag numbers on slaughtered sheep. Similar to cattle abattoirs, abattoirs slaughtering identified sheep would be required to maintain the identification of the live animal through to the completion of the carcass meat inspection process.

Through the venue of the annual meetings of the Canadian Animal Health and Consultative Committee, the provinces and territories have been advised of this proposed regulation and have not expressed any concerns.

Health Canada is aware of the national ID program and the proposed addition of sheep. The program is supportive of Health Canada's mandate.

Compliance and Enforcement

The proposed effective date for the sheep ID program is January 1, 2004. Compliance with the new sheep ID program would be mandatory on that date.

The CFIA and the CSF believe that information and education are very effective tools in securing conformity with the law. Accordingly, the CSF is currently in the process of diffusing information to producers on this regulatory initiative. Compliance with the sheep ID regulations will be assessed through the same avenues as the current cattle ID regulations.

priorité la salubrité des aliments et de faciliter l'adoption de programmes de salubrité des aliments à la ferme.

Consultations

L'identification obligatoire des moutons au Canada est une initiative dirigée par le secteur. La FCM a tenu de vastes consultations d'un bout à l'autre du pays au cours de l'été et de l'automne 2000 afin de jauger le degré d'acceptation par les producteurs d'un système national d'identification des moutons. Lors de l'assemblée générale annuelle qui a suivi, les membres ont voté unanimement en faveur de la mise en œuvre d'un système d'identification fondé sur le concept de troupeau d'origine. Ils ont également demandé que l'on mène les études nécessaires pour faire en sorte que le système proposé réponde aux besoins du secteur ovin canadien d'une manière qui soit « abordable, souple et efficace ». La FCM a entrepris une étude des hypothèses économiques sous-jacentes au système d'identification du troupeau d'origine et a présenté, à la lumière des résultats obtenus, de nouvelles recommandations à l'assemblée générale annuelle 2001. Les membres ont alors adopté une résolution autorisant la FCM à aller de l'avant avec la mise en œuvre d'un système national d'identification obligatoire (tout en reconnaissant le système compatible mais amélioré d'identification et de traçabilité du Québec) dont elle assumerait l'administration, la gestion de la base de données étant confiée en sous-traitance à l'ACIB.

La FCM a tenu d'autres consultations en 2001 auprès des producteurs, des fabricants d'étiquettes, d'Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC), de l'ACIA, de l'ACIB et d'autres intervenants. Ce processus a permis de dégager un consensus au sein du secteur sur un programme d'identification correspondant à ses moyens et à ses attentes. Lors de son assemblée générale annuelle 2002, la FCM a adopté une résolution exigeant des producteurs qu'ils tiennent un registre de tout sujet de 18 mois ou plus quittant le troupeau autre que ceux qui sont acheminés pour abattage immédiat à un abattoir agréé fédéral ou provincial, et de tout sujet de reproduction introduit dans le troupeau. Aucun registre ne serait nécessaire pour les agneaux de marché, et les abattoirs ne seraient pas tenus de transmettre à la base de données nationale les numéros d'étiquettes des moutons abattus. Comme c'est le cas pour les bovins, les abattoirs de moutons seraient obligés de préserver l'identification de l'animal jusqu'au terme du processus d'inspection de la viande en carcasse.

À l'occasion des réunions annuelles du Comité consultatif canadien sur la santé des animaux, les provinces et les territoires ont été informés de ce projet de règlement et n'ont pas exprimé d'inquiétudes à son sujet.

Santé Canada connaît l'existence du programme national d'identification et est au courant de l'ajout proposé des moutons. Le programme appuie le mandat de ce ministère.

Respect et exécution

La date d'entrée en vigueur proposée du programme d'identification des moutons est le 1^{er} janvier 2004. Le respect des dispositions de ce dernier sera obligatoire à compter de cette date.

L'ACIA et la FCM estiment que l'information et l'éducation sont des moyens très efficaces de faire appliquer la loi. Par conséquent, la FCM diffuse en ce moment de l'information aux éleveurs sur cette initiative de réglementation. On utilisera, pour évaluer le respect des dispositions sur l'identification des moutons, les mêmes moyens que ceux employés pour les dispositions relatives à l'identification des bovins.

The CFIA enforcement and compliance policy was developed in 1999 and outlines various enforcement options available under the legislation administered and enforced by the CFIA.

CFIA staff throughout Canada whose duties include enforcement of the cattle ID provisions under the *Health of Animals Act* are expected to be in a position to similarly enforce the sheep identification requirements.

An amendment to the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Regulations* (AMP's) to include penalties for non-compliance with the sheep ID program will follow in an upcoming regulatory amendment package.

Similar to enforcement of the cattle ID program, the objective of the enforcement strategy will be full compliance. Where non-compliance persists in the cattle program, the CFIA has the authority to issue administrative monetary penalties. The monetary penalty for the majority of cattle ID violations is \$500 per violation, or \$250 if paid within 15 days. A similar strategy is proposed for persistent non-compliance with the sheep ID program.

Prosecution also remains an option and the CFIA reserves the right — for example, in the case of a violation that poses a significant risk to the health and safety of livestock or the public, or in the case of flagrant non-compliance which challenges the credibility of the program — to proceed with a prosecution under the *Health of Animals Act*.

Contact

Richard Robinson, Chief, Livestock Identification and Legislation, Foods of Animal Origin Division, Canadian Food Inspection Agency, 59 Camelot Drive, Ottawa, Ontario K1A 0Y9, (613) 221-7002 (Telephone), (613) 221-7296 (Facsimile), rrobinson@inspection.gc.ca (Electronic mail).

La politique de contrôle de la conformité et d'application de l'ACIA a été élaborée en 1999 et elle décrit les diverses options de mise en application disponibles pour les lois relevant de cette dernière.

Partout au Canada, le personnel de l'ACIA dont les fonctions comprennent la mise en application des dispositions sur l'identification des bovins prises en vertu de la *Loi sur la santé des animaux* devrait être en mesure d'exercer des fonctions semblables à l'égard des moutons.

Un projet de modification du *Règlement sur les sanctions en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, pour inclure des sanctions relatives au non-respect du programme d'identification des moutons, sera préparé ultérieurement.

Comme dans le cas de la mise en application du programme sur l'identification des bovins, l'objectif de la stratégie d'application est d'assurer une conformité complète. Lorsque la non-conformité persiste dans le cadre du programme d'identification des bovins, l'ACIA est habilitée à infliger des sanctions administratives pécuniaires. Celles-ci s'élèvent, dans la plupart des situations, à 500 \$ par violation, ou à 250 \$ si la sanction est payée dans un délai de 15 jours. Une stratégie semblable est proposée pour le programme d'identification des moutons.

Les poursuites en vertu de la *Loi sur la santé des animaux* demeurent une option, et l'ACIA se réserve le droit d'y recourir, par exemple, dans les cas où la violation pose un risque important pour la santé et la sécurité du public ou du bétail, ou encore lorsque la non-conformité est flagrante et compromet la crédibilité du programme.

Personne-ressource

Richard Robinson, Chef, Identification du bétail et réglementation, Division des aliments d'origine animale, Agence canadienne d'inspection des aliments, 59, promenade Camelot, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9, (613) 221-7002 (téléphone), (613) 221-7296 (télécopieur), rrobinson@inspection.gc.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 64(1)^a of the *Health of Animals Act*^b, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Health of Animals Regulations*.

Any interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and, be addressed to Mr. Richard Robinson, Food of Animal Origin Division, Canadian Food Inspection Agency, 59 Camelot Drive, Ottawa, Ontario K1A 0Y9. Tel: (613) 221-7002; Fax: (613) 221-7296.

Ottawa, October 23, 2003

EILEEN BOYD

Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 64(1)^a de la *Loi sur la santé des animaux*^b, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur la santé des animaux*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada*, Partie I, ainsi que la date de publication et d'envoyer le tout à M. Richard Robinson, Division des aliments d'origine animale, Agence canadienne d'inspection des aliments, 59, promenade Camelot, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9. Tél.: (613) 221-7002; Téléc.: (613) 221-7296.

Ottawa, le 23 octobre 2003

La greffière adjointe du Conseil privé,

EILEEN BOYD

^a S.C. 1993, c. 34, s. 76

^b S.C. 1990, c. 21

^a L.C. 1993, ch. 34, art. 76

^b L.C. 1990, ch. 21

**REGULATIONS AMENDING THE HEALTH
OF ANIMALS REGULATIONS**

AMENDMENTS

1. (1) The definitions “animal” and “farm or ranch” in section 172 of the *Health of Animals¹ Regulations* are replaced by the following:

“animal” means a bison, a bovine and an ovine. (*animal*)

“farm or ranch” includes a feed lot, a breeding herd, an artificial insemination unit or any other place where an animal has been since leaving its farm of origin. (*ferme ou ranch*)

(2) Section 172 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“bison” means an animal, other than an embryo or a fertilized egg, of the subspecies *Bison bison bison*, *Bison bison athabasca* or *Bison bison bonasus*. (*bison*)

“bovine” means an animal, other than an embryo or a fertilized egg, of the species *Bos taurus* or *Bos indicus*. (*bovin*)

“ovine” means an animal, other than an embryo or a fertilized egg, of the genus *Ovis*. (*ovine*)

2. Section 175 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) Every person who applies, or causes the application of, an approved tag to an animal, or the carcass of an animal, shall ensure that the tag is for the species of that animal and is applied to the animal, or the carcass, for which the tag was issued under subsection 174(1).

3. The Regulations are amended by adding the following after section 175:

Record-Keeping Requirement

175.1 (1) Subject to subsection (2), every operator of a farm of origin, or of a farm or ranch other than the farm of origin, who removes, or causes the removal of, an ovine 18 months of age or older from the farm of origin or from the farm or ranch other than the farm of origin shall keep a record of

- (a) the identification number on the approved tag that is applied to the ovine;
- (b) the date of removal;
- (c) the reason for removal; and
- (d) the name and address of the owner or person having the possession, care or control of the ovine at the destination to which it is removed.

(2) Subsection (1) does not apply to an ovine transported directly for slaughter to an establishment registered under the *Meat Inspection Act* or under an Act of the legislature of a province that provides for the inspection of ovine carcasses.

(3) Every operator of a farm of origin, or of a farm or ranch other than the farm of origin, who receives, or causes the reception of, an ovine for breeding purposes, shall keep a record of

- (a) the identification number on the approved tag that is applied to the ovine;
- (b) the date of reception; and
- (c) the name and address of the owner or person who had the possession, care or control of the ovine at the farm or ranch from which it was removed.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
SUR LA SANTÉ DES ANIMAUX**

MODIFICATIONS

1. (1) Les définitions de « animal » et « ferme ou ranch », à l'article 172 du *Règlement sur la santé des animaux¹*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« animal » Bison, bovin ou ovin. (*animal*)

« ferme ou ranch » S'entend d'un troupeau d'élevage, d'un parc d'engraissement, d'un centre d'insémination artificielle ou de tout autre lieu où un animal a été depuis qu'il a quitté sa ferme d'origine. (*farm or ranch*)

(2) L'article 172 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« bison » Animal, autre qu'un embryon ou un œuf fécondé, des sous-espèces *Bison bison bison*, *Bison bison athabasca* ou *Bison bison bonasus*. (*bison*)

« bovin » Animal, autre qu'un embryon ou un œuf fécondé, des espèces *Bos taurus* ou *Bos indicus*. (*bovine*)

« ovin » Animal, autre qu'un embryon ou un œuf fécondé, du genre *Ovis*. (*ovine*)

2. L'article 175 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Quiconque appose ou fait apposer une étiquette approuvée sur un animal ou une carcasse d'animal doit veiller à ce qu'elle corresponde bien à l'espèce de l'animal en cause et soit apposée sur l'animal ou la carcasse pour lequel elle a été délivrée aux termes du paragraphe 174(1).

3. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 175, de ce qui suit :

Exigences en matière de registres

175.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'exploitant d'une ferme d'origine, ou d'une ferme ou d'un ranch qui n'est pas une ferme d'origine, tient, lorsqu'il en retire ou en fait retirer un ovine âgé d'au moins 18 mois, un registre contenant les renseignements suivants :

- a) le numéro d'identification de l'étiquette approuvée qui est apposée sur l'ovine;
- b) la date du retrait;
- c) les motifs du retrait;
- d) le nom et l'adresse du propriétaire ou de la personne qui a la possession, la garde ou la charge des soins de l'ovine à l'endroit où il est envoyé.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'ovine qui est transporté directement pour abattage à un établissement agréé aux termes de la *Loi sur l'inspection des viandes* ou d'une loi provinciale régissant l'inspection des carcasses ovines.

(3) L'exploitant d'une ferme d'origine, ou d'une ferme ou d'un ranch qui n'est pas une ferme d'origine, tient, lorsqu'il reçoit ou fait en sorte que soit reçu un ovine destiné à la reproduction, un registre contenant les renseignements suivants :

- a) le numéro d'identification de l'étiquette approuvée apposée sur l'ovine;
- b) la date de réception de l'ovine;
- c) le nom et l'adresse du propriétaire ou de la personne qui avait la possession, la garde ou la charge des soins de l'ovine à la ferme ou au ranch duquel celui-ci a été retiré.

¹ C.R.C., c. 296; SOR/91-525

¹ C.R.C., ch. 296; DORS/91-525

(4) Every person who is required to keep a record under to this section shall keep the record for a period of at least five years.

4. Section 176 of the Regulations is replaced by the following:

176. Subject to section 183, no person shall remove, or cause the removal of, an animal from its farm of origin or from a farm or ranch other than its farm of origin unless the animal bears an approved tag issued under subsection 174(1) for the farm or ranch where the approved tag was applied to the animal.

5. The heading before section 183 of the Regulations is replaced by the following:

Tagging Site, Community Pasture, Exhibition Site or Veterinary Clinic

6. (1) The portion of subsection 183(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

183. (1) Subject to subsection (5), a bison or a bovine may be moved from its farm of origin, without having an approved tag applied to it, to a site for the purpose of having an approved tag applied to the animal at that site if

(2) Paragraphs 183(1)(b) to (d) of the Regulations are replaced by the following:

(b) the operator of the farm of origin supplies the bison or bovine along with the approved tag issued to that operator under subsection 174(1);

(c) the bison or bovine is not mixed with any other person's animals that do not bear approved tags;

(d) the approved tag referred to in paragraph (b) is applied to the bison or bovine immediately after it is received at the site; and

(3) The portion of paragraph 183(1)(e) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(e) the person who manages the site keeps records, and makes them available to the administrator on request, of enough information about the origin of the bison or bovines received there to enable their origin to be traced, including

(4) Subsection 183(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Subject to subsection (6), a bison or a bovine may be moved from its farm of origin, without having an approved tag applied to it, to a community pasture, exhibition site or veterinary clinic if

(a) the person who manages the community pasture, exhibition site or veterinary clinic has previously provided the administrator with a statement containing the name and address of the community pasture, exhibition site or veterinary clinic and an undertaking that the person will comply with the requirements of paragraph (b);

(b) the person who manages the community pasture, exhibition site or veterinary clinic keeps records, and makes them available to the administrator on request, of enough information about the origin of the bison or bovines received there to enable their origin to be traced, including

(i) the names and addresses of the owners or persons having the possession, care or control of the animals when they are brought to the community pasture, exhibition site or veterinary clinic,

(4) Quiconque tient un registre en application du présent article le conserve pour une période d'au moins cinq ans.

4. L'article 176 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

176. Sous réserve de l'article 183, nul ne peut retirer ou faire retirer un animal de sa ferme d'origine, ou d'une ferme ou d'un ranch qui n'est pas sa ferme d'origine, à moins que l'animal ne porte une étiquette approuvée, délivrée aux termes du paragraphe 174(1) à l'égard de la ferme ou du ranch où l'étiquette a été apposée sur l'animal.

5. L'intertitre précédant l'article 183 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Station d'étiquetage, pâturage commun, site d'exposition ou clinique vétérinaire

6. (1) Le passage du paragraphe 183(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

183. (1) Sous réserve du paragraphe (5), le bison ou le bovin ne portant pas d'étiquette approuvée peut être déplacé de sa ferme d'origine à une installation pour qu'une telle étiquette y soit apposée, si les conditions suivantes sont réunies :

(2) Les alinéas 183(1)(b) à (d) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) l'exploitant de la ferme d'origine transmet, avec le bison ou le bovin déplacé, l'étiquette approuvée qui lui a été délivrée aux termes du paragraphe 174(1);

c) le bison ou le bovin n'entre pas en contact avec des animaux qui appartiennent à une autre personne et qui ne portent pas d'étiquette approuvée;

d) l'étiquette approuvée visée à l'alinéa b) est apposée sur le bison ou sur le bovin dès la réception de l'animal à l'installation;

(3) Le passage de l'alinéa 183(1)(e) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

e) la personne chargée de la gestion de l'installation tient un registre, qu'elle fournit à l'administrateur à sa demande, contenant suffisamment de renseignements pour que l'origine du bison ou du bovin puisse être établie, notamment les renseignements suivants :

(4) Le paragraphe 183(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve du paragraphe (6), un bison ou un bovin peut être déplacé de sa ferme d'origine à un pâturage commun, à un site d'exposition ou à une clinique vétérinaire sans porter d'étiquette approuvée, si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne chargée de la gestion du pâturage, du site ou de la clinique a préalablement transmis à l'administrateur une déclaration portant les nom et adresse du pâturage, du site ou de la clinique, ainsi qu'un engagement de sa part de se conformer à l'alinéa b);

b) la personne tient un registre, qu'elle fournit à l'administrateur à sa demande, contenant suffisamment de renseignements pour que l'origine du bison ou du bovin puisse être établie, notamment les renseignements suivants :

(i) les nom et adresse du propriétaire de l'animal ou de la personne qui en a la garde, la possession ou la charge des soins au moment où il est amené au pâturage, au site ou à la clinique,

(ii) la date où l'animal est amené au pâturage, au site ou à la clinique,

(ii) the dates when the animals are brought to the community pasture, exhibition site or veterinary clinic,

(iii) the dates when the animals are removed from the community pasture, exhibition site or veterinary clinic,

(iv) the names and addresses of the owners or persons having the possession, care or control of the animals when they are removed from the community pasture, exhibition site or veterinary clinic, and

(v) the numbers of any approved tags that are applied to the animals at the community pasture, exhibition site or veterinary clinic and the dates when the approved tags are applied to the animals; and

(c) the bison or bovine is returned to its farm of origin at the end of the grazing season, exhibition or veterinary evaluation, as the case may be, or an approved tag for the animal's farm of origin is applied to the animal before it is removed from the community pasture, exhibition site or veterinary clinic.

(5) Subsections 183(5) and (6) of the Regulations are replaced by the following:

(5) If a person fails to comply with subsection (3), the Minister may order the person not to receive any bison or bovines at the site referred to in subsection (1) for the purpose of applying approved tags to them at that site.

(6) If a person fails to comply with subsection (4), the Minister may order the person not to receive any bison or bovines at a community pasture, exhibition site or veterinary clinic unless the animals have approved tags applied to them.

(6) Subsection 183(10) of the Regulations is replaced by the following:

(10) The Minister shall have the notice published in a newspaper of general circulation in the community where the site referred to in subsection (1) or the community pasture, exhibition site or veterinary clinic, as the case may be, is located.

7. Paragraph 184(3)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) in the case of a bison or a bovine, the person who operates the abattoir reports to the administrator, within 30 days after the animal is slaughtered, the information that the person is required by paragraph (b) to record in respect of the animal.

8. Paragraph 186(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) in the case of a bison or a bovine, shall report the death of the animal and the number of the approved tag to the administrator within 30 days after the death.

9. Paragraph 188(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) in the case of a bison or a bovine, shall ensure that the number of the animal's approved tag is reported to the administrator, along with the number of any tag applied to the animal in place of the approved tag, within 30 days after the exportation.

10. Paragraphs 189(2)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) if a bison is being imported, within 60 days after importation;

(b) if a bovine is being imported, within 30 days after importation; or

(c) if an ovine is being imported, within 7 days after importation.

(iii) la date où l'animal est retiré du pâturage, du site ou de la clinique,

(iv) les nom et adresse du propriétaire de l'animal ou de la personne qui en a la garde, la possession ou la charge des soins au moment où il est retiré du pâturage, du site ou de la clinique,

(v) le cas échéant, le numéro de l'étiquette approuvée apposée sur l'animal au pâturage, au site ou à la clinique, ainsi que la date d'apposition;

c) le bison ou le bovin est ramené à sa ferme d'origine à la fin de la saison de pâturage, de l'exposition ou de l'évaluation vétérinaire, ou une étiquette approuvée délivrée pour sa ferme d'origine est apposée sur lui avant qu'il ne soit retiré du pâturage, du site ou de la clinique.

(5) Les paragraphes 183(5) et (6) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(5) Le ministre peut ordonner à quiconque ne se conforme pas au paragraphe (3), de cesser de recevoir des bisons ou des bovins à son installation en vue d'apposer sur eux une étiquette approuvée.

(6) Le ministre peut ordonner à quiconque ne se conforme pas au paragraphe (4), de cesser de recevoir des bisons ou des bovins au pâturage commun, au site d'exposition ou à la clinique vétérinaire, à moins qu'ils ne portent une étiquette approuvée.

(6) Le paragraphe 183(10) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(10) Le ministre fait publier l'avis dans une publication à grand tirage de la localité où est situé l'installation visée au paragraphe (1) ou le pâturage commun, le site d'exposition ou la clinique vétérinaire, selon le cas.

7. L'alinéa 184(3)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) dans le cas d'un bison ou d'un bovin, le responsable de l'abattoir communique à l'administrateur, dans les trente jours suivant l'abattage, les renseignements visés à l'alinéa b).

8. L'alinéa 186(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) doit, dans le cas d'un bison ou d'un bovin, signaler la mort de l'animal et le numéro de l'étiquette approuvée à l'administrateur dans les trente jours suivant la mort.

9. L'alinéa 188(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) doit, dans le cas d'un bison ou d'un bovin, veiller à ce que le numéro de l'étiquette approuvée soit communiqué à l'administrateur dans les trente jours suivant l'exportation, accompagné du numéro de l'étiquette apposée en remplacement de l'étiquette approuvée, le cas échéant.

10. Les alinéas 189(2)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) dans les soixante jours suivant l'importation, si l'animal importé est un bison;

b) dans les trente jours suivant l'importation, si l'animal importé est un bovin;

c) dans les sept jours suivant l'importation, si l'animal importé est un ovine.

COMING INTO FORCE

11. These Regulations come into force on January 1, 2004.

[43-1-o]

ENTRÉE EN VIGUEUR

11. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

[43-1-o]

Regulations Amending the Health of Animals Regulations

Statutory Authority

Health of Animals Act

Sponsoring Agency

Canadian Food Inspection Agency

Règlement modifiant le Règlement sur la santé des animaux

Fondement législatif

Loi sur la santé des animaux

Organisme responsable

Agence canadienne d'inspection des aliments

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The purposes of the *Health of Animals Act* and Regulations are: to prevent the introduction of animal diseases into Canada; to control and eliminate diseases in animals that either affect human health or could significantly affect the Canadian economy; and, to provide for the humane treatment of animals during transport.

Requirements for the importation of live animals and germplasm are based upon categories of animal health risk and the import documentation required for each of these categories. The animal health risk categories allow the documentation requirements to be reduced for importations originating in areas that have been evaluated as having a health status equivalent or superior to Canada for all reportable diseases in a particular species. Individual states in the U.S. or other countries may apply to Canada and be assessed as equivalent to Canada for all reportable diseases affecting a particular species. The categories are (i) equivalent risk area and (ii) low risk area. Anything that does not fall into either of these two categories (undesignated) must be imported under an import permit or must meet the requirements outlined in the Import Reference Document referenced in the Regulations. If not, it is not permitted entry to Canada. In general, the Import Reference Document contains requirements for dogs and cats from anywhere in the world, and for other animals from the United States.

The purpose of this amendment is to modify the definition for "Import Reference Document" to reflect the publication of a new version of this document. Since the Import Reference Document is incorporated into regulation by reference, any time this document is amended the definition for import reference document must be amended to reflect the new version.

The current version of the Import Reference Document, published on June 20, 2003, is changed as follows:

- (i) The tuberculosis requirements for importing bovines have been modified to reflect the addition of "modified accredited advanced" areas in both the Canadian and U.S. livestock regulatory regimes.
- (ii) The post-entry bluetongue test requirement for bison has been removed. This brings the bison requirements for

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

L'objet de la *Loi sur la santé des animaux* et de son règlement d'application est de prévenir l'introduction de maladies animales au Canada, d'enrayer et d'éliminer les maladies susceptibles de compromettre la santé des humains ou de nuire considérablement à l'économie canadienne et enfin d'assurer le traitement sans cruauté des animaux pendant leur transport.

Les exigences en matière d'importation d'animaux vivants et de leur matériel génétique se basent sur des catégories de risque zoosanitaire ainsi que les documents d'importation nécessaires pour chacune d'elles. Les catégories de risque zoosanitaire permettent de réduire les besoins en documents dans le cas des importations en provenance de régions qui, après évaluation, présentent une fiche sanitaire équivalente ou supérieure à celle du Canada à l'égard de toutes les maladies déclarables pour une espèce donnée. Certains États à l'intérieur des États-Unis ou d'autres pays pourront, sur demande, faire l'objet d'une évaluation par le Canada et éventuellement être reconnus équivalents pour toutes les maladies déclarables affectant une espèce donnée. Les catégories sont les suivantes : (i) région à risque équivalent et (ii) région à faible risque. Tout animal vivant ou matériel génétique qui n'appartiennent pas à l'une de ces deux catégories (régions non désignées) doivent être importés en vertu d'un permis d'importation ou répondre aux exigences prévues dans le document de référence sur les importations cité dans le nouveau règlement, sans quoi ils ne pourront entrer au Canada. En général, le Document de référence relatif à l'importation prévoit les exigences en matière d'importation de chiens et de chats de tout pays ainsi que de tout autre animal des États-Unis.

L'amendement vise à modifier la définition de « Document de référence relatif à l'importation » afin de tenir compte de la publication d'une nouvelle version du document. Comme le Document de référence relatif à l'importation est incorporé dans le Règlement par renvoi, chaque fois que ce document est modifié, la définition de document de référence relatif à l'importation doit être modifiée pour tenir compte de la nouvelle version.

La version en vigueur du Document de référence relatif à l'importation, qui a été publiée le 20 juin 2003, est modifiée de la façon suivante :

- (i) Les exigences relatives à la tuberculose en ce qui concerne l'importation de bovins ont été modifiées afin de tenir compte de l'ajout de zones « modifiées accréditées supérieures » dans les régimes de réglementation du bétail canadiens et américains.

bluetongue in line with the requirements for cattle following research that concluded that the risk for bison was in line with that for cattle.

(iii) People wishing to bring pet dogs or cats into Canada now have the option of having a blood test performed to show that previous rabies vaccinations are still active rather than re-vaccinating animals.

(iv) The rabies vaccination requirements for pet cats and ferrets are now brought in line with the requirements for dogs in that an inspector may now order that an unvaccinated animal be vaccinated rather than refusing to allow it to enter Canada.

(v) The trade name and serial number of rabies vaccines must now be included in the rabies certificate for dogs.

(vi) The time between inspection and importation of unaccompanied puppies has been extended from 36 to 72 hours to allow for weekend travel.

(vii) Permits will be required for the importation of elephants and of non-human primates due to the human health risks posed by these animals. The importation of pet monkeys from the United States will no longer be allowed. Their importation from any other country was already prohibited.

There is evidence that there is a risk of tuberculosis with elephants imported into Canada from the United States according to an internal USDA memo dated August 28, 1996, four Hawthorn elephants tested positive for tuberculosis. On September 16, 1997, the U.S. Department of Labor Occupational Safety and Health Administration informed Hawthorn that an inspection "disclosed the following potential hazard: Employees were exposed to the *Mycobacterium tuberculosis* when they worked around elephants infected with tuberculosis. This letter serves as notification of the likelihood of transmission of tuberculosis from elephants to employees." Hawthorn leases animals to facilities and circuses around the world.

Non-human primates, as well, are known to pose a risk for disease transmission to the human population. The proposed permitting requirements are consistent with the standards of the World Organisation for Animal Health (OIE).

(viii) Testing requirements for bovines and equines are updated to reflect the latest testing technology.

(ix) The Import Reference Document now specifies the border evaluation requirements for animals imported from the United States for which no specific requirements are currently set out, and clarifies that permits are not required to import these animals. It also now clarifies when import permits are mandatory for imports from the United States.

(x) A new section has been added to clarify what actions may be taken in the case of non-compliance with the provisions of the Import Reference Document. This section does not create new sanctions, but rather outlines the sanction possibilities under the existing enforcement regime.

(xi) Extra wording and headings are added to help clarify what animals are covered and how the requirements apply. As well, some terminology has been updated for the sake of consistency and ease of understanding.

(ii) On abroge les exigences d'épreuves de dépistage de la fièvre catarrhale subséquentes à l'entrée chez les bisons d'élevage. Ainsi, les exigences relatives aux bisons d'élevage correspondent maintenant à celles relatives aux bovins, car des recherches ont conclu que le risque pour les bisons était semblable à celui pour les bovins.

(iii) Les personnes qui désirent apporter leurs chiens ou chats de compagnie au Canada peuvent maintenant, s'ils le désirent, faire subir une analyse sanguine à leur animal afin de montrer que les vaccins antérieurs contre la rage sont encore actifs plutôt que de le faire vacciner de nouveau.

(iv) Les exigences relatives à la vaccination contre la rage des chats et des furets de compagnie sont désormais équivalentes à celles relatives aux chiens, car l'inspecteur peut dorénavant ordonner qu'un animal non vacciné soit vacciné plutôt que de refuser d'autoriser l'entrée de l'animal au Canada.

(v) Le nom de commerce et le numéro de série des vaccins contre la rage doivent désormais être inscrits sur le certificat relatif à la rage en ce qui concerne les chiens.

(vi) La période entre le moment de l'inspection et celui de l'importation des chiots non accompagnés passera de 36 à 72 heures, afin de permettre que le voyage se fasse la fin de semaine.

(vii) Des permis seront requis pour l'importation d'éléphants et de primates non humains en raison des risques pour la santé humaine que présentent ces animaux. L'importation de singes de compagnie des États-Unis ne sera plus autorisée. Il était déjà interdit d'en importer de tout autre pays.

Il existe des données appuyant le risque de tuberculose que présentent les éléphants importés des États-Unis au Canada. Selon une note interne de l'USDA en date du 28 août 1996, quatre éléphants de Hawthorn étaient positifs au test de dépistage de la tuberculose. Le 16 septembre 1997, le U.S. Department of Labor Occupational Safety and Health Administration a laissé savoir à Hawthorn qu'une inspection avait révélé les risques suivants : les employés avaient été exposés à *Mycobacterium tuberculosis* lorsqu'ils travaillaient à proximité des éléphants infectés par la tuberculose. Cette lettre a servi de notification de la probabilité que la tuberculose soit transmise des éléphants à des employés. Hawthorn loue des animaux à des installations et à des cirques du monde entier.

On sait également que les primates non humains présentent un risque de transmission de maladies à la population humaine. Les exigences proposées de permis sont conformes aux normes de l'Office international des épizooties, organisation mondiale de la santé animale.

(viii) Les exigences à l'égard des épreuves des bovidés et des équidés ont été mises à jour pour tenir compte de la technologie d'épreuve la plus récente.

(ix) Le Document de référence relatif à l'importation précise dorénavant les exigences d'évaluation à la frontière en ce qui concerne les animaux importés des États-Unis pour lesquels aucune exigence particulière n'a été établie. Il précise également qu'aucun permis n'est requis pour importer ces animaux, et clarifie les cas où un permis est exigé pour l'importation d'animaux des États-Unis.

(x) Un nouvel article a été ajouté afin de préciser les mesures qui peuvent être prises en cas de non-conformité aux dispositions du Document de référence relatif à l'importation. Cet article ne prescrit pas de nouvelles sanctions, mais énonce plutôt les possibilités déjà prévues dans le régime d'application du Règlement actuellement en vigueur.

(xi) On ajoute des en-têtes et des précisions sur le type d'animaux visés et le mode d'application des exigences. De

Alternatives

Option 1. Maintain current regulations without changes

This option was rejected since it will prevent the CFIA from implementing the most current import requirements. Failure to address the new tuberculosis areas defined for bovines in Canada and the United States would allow an unacceptable disease risk to Canadian livestock from U.S. imports. Failure to implement the new permitting requirements for elephants and non-human primates would mean not addressing a potential risk to human health.

Option 2. Amend the definition of Import Reference Document

This will permit the CFIA to implement the latest import requirements.

Benefits and Costs

Proposed Permit Requirements for Elephants and Non-human Primates

The changes to the permit requirements for elephants and non-human primates are being considered in order to protect the animal base industry, worth billions of dollars in Canada, and also to protect valuable human lives. Although the risk of tuberculosis is relatively low, based on the number of animals presented for import and the lack of evidence of transmission of tuberculosis from those animals, elephants are known to be susceptible to a form of tuberculosis that can be spread to the human population.

Based on the expected number of applications for permits to import elephants and non-human primates per year, it is expected that the annual revenue would be \$3,885. The costs to the Agency of processing these extra permit requests is expected to be \$4,015.

Other Proposed Changes

The changes to the tuberculosis requirements for imports of cattle should not impose a significant extra burden; but, in responding to the changes in zoning for tuberculosis status both in Canada and the United States, these new provisions should help protect the health of the Canadian cattle industry.

The changes to the bluetongue testing requirements for farmed bison should result in a small cost savings for the industry without compromising on safety.

It is anticipated that the wording changes to the Import Reference Document aimed at clarifying the requirements should result in a small reduction in the regulatory burden on importers. These changes should also slightly decrease the workload of Agency staff who would otherwise be called upon to deal with misunderstandings.

The changes in the area of rabies requirements for cats, dogs and ferrets will offer a greater range of options for importers without compromising on safety standards.

surcroît, certains termes sont mis à jour par souci de cohérence et de facilité de compréhension.

Solutions envisagées

Option 1. Maintenir les dispositions réglementaires actuelles sans aucune modification

Cette solution a été rejetée parce qu'elle empêcherait l'ACIA d'appliquer les exigences à l'importation les plus à jour. En négligeant de tenir compte des nouvelles zones définies pour les bovins du Canada et des États-Unis dans la lutte contre la tuberculose, on permet un risque inacceptable de maladie pour le bétail canadien causé par les animaux importés des États-Unis. Si l'on s'abstient d'appliquer les nouvelles exigences de permis en ce qui concerne les éléphants et les primates non humains, on néglige de traiter un risque pour la santé humaine.

Option 2. Modifier la définition de Document de référence relatif à l'importation

Cette modification permettra à l'ACIA d'appliquer les plus récentes exigences à l'importation.

Avantages et coûts

Exigences de permis proposées en ce qui concerne les éléphants et les primates non humains

On envisage de modifier les exigences de permis relatives aux éléphants et aux primates non humains. Cette mesure vise à protéger le secteur des productions animales dont la valeur s'élève à des milliards de dollars au Canada, ainsi que de protéger des vies humaines précieuses. Même si le risque que présente la tuberculose est relativement faible, d'après le nombre d'éléphants présentés à l'importation et la pénurie de preuve de transmission de tuberculose de ces animaux aux êtres humains, on sait bien que les éléphants sont sensibles à une forme de la tuberculose qui peut être transmise à la population humaine.

Selon le nombre estimé de demandes de permis d'importation d'éléphants et de primates non humains reçues chaque année, celles-ci rapportent des recettes annuelles de 3 885 \$. Les coûts pour l'Agence du traitement de ces demandes supplémentaires de permis devraient atteindre 4 015 \$.

Autres modifications proposées

Les modifications des exigences relatives à la tuberculose en ce qui concerne les importations de bovins ne devraient pas créer de fardeau supplémentaire sensible. Or, comme elles tiennent compte des modifications du zonage en ce qui concerne le statut sanitaire relatif à la tuberculose au Canada et aux États-Unis, ces nouvelles dispositions devraient aider à protéger la prospérité du secteur canadien de l'élevage des bovins.

À la suite des modifications des exigences relatives aux épreuves de dépistage de la fièvre catarrhale, le secteur devrait profiter de faibles épargnes sans que la salubrité soit menacée.

On prévoit que les modifications du libellé du Document de référence relatif à l'importation visant à préciser les exigences allègent légèrement le fardeau réglementaire des importateurs. Ces modifications devraient également faire fléchir quelque peu la charge de travail du personnel de l'Agence qui serait autrement appelé à régler des malentendus.

Les modifications des exigences relatives à la rage en ce qui concerne les chats, les chiens et les furets offriront une plus vaste gamme de solutions aux importateurs sans compromettre les normes de salubrité.

Overall, this option should result in positive benefits to consumers, our trading partners, industry and significant parts of the Canadian animal industry. This option provides the most opportunities for an efficient and responsive system.

Consultation

Initial consultations included the consultations that took place when these Regulations were amended to incorporate the first version of the Import Reference Document. That amendment was to address the regulatory structure. This amendment addresses content issues that were raised by staff and industry at that time but which could not be addressed at that time. New items are the results of requests from field staff and the public for clarification of certain sections and requests from other government departments such as Health Canada (for the new permit requirements for non-human primates).

Health Canada and the CFIA jointly identified and addressed the problems with the current, extremely liberal, requirements for the import of non-human primates and issues surrounding the possibility of elephants playing a role in the transmission of tuberculosis to humans. Alberta Agriculture and Alberta Wildlife have also expressed concerns with our current requirements for non-human primates.

Other problems were identified over the course of the last 18 months. As people used the Import Reference Document, it became clear that there were areas where clarification was required. This was communicated both orally and in writing by field staff and industry members.

Compliance and Enforcement

The proposed changes to the Import Reference Document do not affect the CFIA's compliance and enforcement capabilities. Regulatory infractions will continue to be identified by field staff and addressed in accordance with their regulatory inspection authorities or forwarded to Enforcement and Investigation Services for consideration and enforcement action.

Environmental Impact

As the changes proposed for the Regulations do not significantly change the patterns of importation of live animals and germplasm into Canada, there is no effect on the environment from this regulatory amendment.

Contact

Dr. D. Barr, Animal Health and Production Division, Canadian Food Inspection Agency, 59 Camelot Drive, Ottawa, Ontario K1A 0Y9, (613) 225-2342, extension 4608 (Telephone), (613) 228-6630 (Facsimile).

Globalement, les consommateurs, nos partenaires commerciaux, l'industrie et des segments importants du secteur canadien des productions animales devraient tirer profit de cette solution. Cette dernière est celle qui est le meilleur gage d'efficacité et de souplesse du système.

Consultations

Les consultations initiales englobaient celles qui ont eu lieu au moment de la modification du Règlement pour incorporer la première version du Document de référence relatif à l'importation. La modification en question visait la structure de réglementation. La présente modification vise des questions de contenu soulevées par le personnel et l'industrie à l'époque, mais qui ne pouvaient alors être traitées. Les nouveaux sujets sont le fruit de demandes d'employés régionaux et de la population afin d'éclaircir certains articles, ainsi que de requêtes d'autres ministères comme Santé Canada (au sujet des nouvelles exigences en matière de permis pour l'importation des primates non humains).

Santé Canada et l'ACIA ont conjointement cerné et traité les problèmes que présentaient les exigences actuelles extrêmement libérales en matière d'importation de primates non humains, ainsi que la possibilité que les éléphants jouent un rôle dans la transmission de la tuberculose aux humains. Les ministères de l'Alberta responsables de l'agriculture et de la faune ont également dit qu'ils étaient préoccupés par les exigences que nous appliquons actuellement aux primates non humains.

D'autres problèmes ont été cernés au cours des 18 derniers mois. En utilisant le Document de référence relatif à l'importation, les gens se sont rendus compte que certaines tranches nécessitaient des éclaircissements. Le personnel régional et des membres de l'industrie nous en ont fait part verbalement et par écrit.

Respect et exécution

Le remaniement des dispositions réglementaires sur l'importation des animaux vivants ou de leur matériel génétique n'a aucune incidence sur les capacités de surveillance de la conformité et d'exécution de la loi de l'ACIA. Le personnel local continuera de cerner les infractions au Règlement et d'en traiter en conformité avec leurs pouvoirs de réglementation en matière d'inspection ou bien de les référer aux Services d'inspection et d'enquête qui examineront les questions et prendront des mesures d'application.

Impact sur l'environnement

Comme les changements proposés n'ont pas de répercussions importantes sur le flux des importations d'animaux vivants et de leur matériel génétique au Canada, ils sont dépourvus d'incidence sur l'environnement.

Personne-ressource

D^{re} D. Barr, Division de la santé des animaux et de la production, Agence canadienne d'inspection des aliments, 59, promenade Camelot, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9, (613) 225-2342, poste 4608 (téléphone), (613) 228-6630 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 64(1)^a of the *Health of Animals Act*^b, proposes to

^a S.C. 1993, c. 34, s. 76

^b S.C. 1990, c. 21

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 64(1)^a de la *Loi sur la santé des animaux*^b, se propose

^a L.C. 1993, ch. 34, art. 76

^b L.C. 1990, ch. 21

make the annexed *Regulations Amending the Health of Animals Regulations*.

Any interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and, be addressed to Dr. Debbie Barr, Senior Staff Veterinarian, Imports, Animal Health and Production Division, Canadian Food Inspection Agency, 59 Camelot Drive, Ottawa, Ontario K1A 0Y9, 613-225-2342, ext. 4608 (Telephone), 613-228-6630 (Facsimile).

Ottawa, October 23, 2003

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur la santé des animaux*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les 75 jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada*, Partie I, ainsi que la date de publication et d'envoyer le tout à Dr Debbie Barr, Vétérinaire principale, Importations, Division de la santé des animaux et de la production, Agence canadienne d'inspection des aliments, 59, promenade Camelot, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9. Tél.: (613) 225-2342 (poste 4608); Téléc.: (613) 228-6630.

Ottawa, le 23 octobre 2003

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

REGULATIONS AMENDING THE HEALTH OF ANIMALS REGULATIONS

AMENDMENT

1. The definition “import reference document” in section 10 of the *Health of Animals Regulations*¹ is replaced by the following:

“import reference document” means the document prepared by the Agency and entitled *Import Reference Document*, bearing the date June 21, 2003 and policy number AHPD-DSAE-IE-2002-3-2 and available on the Agency’s web site or by requesting a copy from the Agency. (*document de référence*)

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[43-1-o]

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ DES ANIMAUX

MODIFICATION

1. La définition de « document de référence », à l'article 10 du *Règlement sur la santé des animaux*¹, est remplacée par ce qui suit :

« document de référence » Le document établi par l'Agence et intitulé *Document de référence relatif à l'importation* qui porte la date du 21 juin 2003 et le numéro de politique AHPD-DSAE-IE-2002-3-2 et qui est publié sur le site Web de l'Agence ou peut être obtenu sur demande auprès de celle-ci. (*import reference document*)

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[43-1-o]

¹ C.R.C., c. 296; SOR/91-525

¹ C.R.C., ch. 296; DORS/91-525

Regulations Amending the Nuclear Security Regulations

Statutory Authority

Nuclear Safety and Control Act

Sponsoring Agency

Canadian Nuclear Safety Commission

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

As Canada's nuclear regulatory agency, the Canadian Nuclear Safety Commission (CNSC) regulates activities related to the use of nuclear energy and nuclear substances in Canada, including nuclear power reactors, non-power reactors, nuclear research and test facilities, uranium mines and mills, uranium refineries, nuclear substance processing facilities, medical and non-medical accelerators, and a wide variety of nuclear substances and prescribed equipment.

The *Nuclear Safety and Control Act* (NSC Act, "the Act") requires that persons or organizations be licensed by the CNSC to carry out nuclear-related activities in order to protect health, safety, security and the environment, and to respect Canada's international commitments on the peaceful use of nuclear energy. The NSC Act gives authority to the Commission to make regulations to add details to the broader provisions of the Act. The *Nuclear Security Regulations* address the physical protection measures required to address security issues, including the theft of nuclear substances and/or the sabotage of nuclear facilities and substances. Amendments are being proposed to the *Nuclear Security Regulations* to strengthen the physical protection of nuclear facilities and nuclear substances in Canada.

As a result of the heightened threat posed to Canadian nuclear facilities following the terrorist events of September 11, 2001, the CNSC:

- issued two orders, CNSC Order Number 01-1 in October 2001 and Designated Officer Order Number 01-D1 in November 2001; and
- carried out a complete review of the *Nuclear Security Regulations*.

CNSC Order Number 01-1 was issued to major licensees, those deemed as high-risk facilities (including power reactors, and nuclear research and test establishments). Designated Officer Order Number 01-D1 was issued to a second group of facilities having a lower-risk profile (including nuclear substance processing facilities, uranium refineries, mills and nuclear fuel fabrication facilities). These Orders required licensees to implement specific physical protection measures considered necessary to strengthen security at their facilities, such as:

- providing immediate on-site armed response at certain nuclear facilities;

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité nucléaire

Fondement législatif

Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires

Organisme responsable

Commission canadienne de sûreté nucléaire

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

À titre d'organisme de réglementation nucléaire du Canada, la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) réglemente les activités concernant l'utilisation de l'énergie et des substances nucléaires au Canada, y compris les réacteurs producteurs de puissance, les réacteurs non producteurs de puissance, les installations de recherche et d'essais nucléaires, les mines et les usines de concentration d'uranium, les raffineries d'uranium, les installations de traitement des substances nucléaires, les accélérateurs médicaux et non médicaux, et une vaste gamme de substances nucléaires et d'équipement réglementé.

Selon la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (la LSRN, la Loi), pour exercer des activités associées au nucléaire, toute personne ou organisation doit détenir un permis de la CCSN afin que l'environnement soit protégé, que la santé et la sécurité soient préservées, que la sécurité nationale soit maintenue et que les engagements internationaux du Canada à l'égard de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire soient respectés. La LSRN autorise la Commission à prendre des règlements qui explicitent les dispositions plus générales de la Loi. Le *Règlement sur la sécurité nucléaire* porte sur les mesures de protection physique qui sont nécessaires pour répondre aux préoccupations en matière de sécurité, y compris le vol de substances nucléaires et/ou le sabotage d'installations et de substances nucléaires. On propose de le modifier pour renforcer les mesures de protection physique des installations et des substances nucléaires au Canada.

Au lendemain des attentats terroristes du 11 septembre 2001, en raison de la menace accrue susceptible de peser sur les installations nucléaires canadiennes, la CCSN a :

- émis l'ordonnance 01-1 de la CCSN, en octobre 2001, et l'ordonnance 01-D1 du fonctionnaire désigné, en novembre 2001;
- fait l'examen complet du *Règlement sur la sécurité nucléaire*.

L'ordonnance 01-1 de la CCSN visait les grands titulaires de permis, c'est-à-dire les exploitants d'installations à risque élevé (dont les centrales nucléaires et les établissements de recherche et d'essais nucléaires). L'ordonnance 01-D1 du fonctionnaire désigné portait sur le deuxième groupe d'installations à profil de risque moins élevé (dont les installations de traitement des substances nucléaires, les raffineries d'uranium, les usines de concentration d'uranium et les installations de fabrication du combustible nucléaire). Aux termes de ces ordonnances, les titulaires de permis devaient appliquer à leurs installations les mesures particulières de protection physique qui étaient jugées nécessaires pour renforcer la sécurité, parmi lesquelles :

- enhanced security screening of employees and contractors;
- enhanced physical identification checks of personnel;
- increased search of personnel and vehicles entering or leaving nuclear facilities; and
- protection against forced vehicle penetration of nuclear facilities.

The complete review of the *Nuclear Security Regulations* took into account:

- the findings and recommendations of two studies in 1999 and 2000 commissioned by the CNSC on the security of nuclear facilities in Canada. The focus of these studies was on potential internal and external threats to these facilities and the identification of areas vital to nuclear safety at CANDU reactors.
- international physical protection recommendations supported by the International Atomic Energy Agency (IAEA) (refer to *The Physical Protection of Nuclear Material and Nuclear Facilities*, IAEA document INFCIRC/225/Rev.4 (Corrected)); and
- the increased threat of terrorist action against high-profile national infrastructure facilities such as nuclear installations.

The proposed amended *Nuclear Security Regulations* address the results of this review and incorporate the enhanced security measures required by CNSC Order Number 01-1 and Designated Officer Order Number 01-D1.

The proposed amended *Nuclear Security Regulations* are divided into two parts reflecting the different security requirements for higher- and lower-risk facilities or activities. Part 1 applies to nuclear reactors that may exceed 10 MW thermal power during normal operation, and those facilities that possess significant quantities of enriched nuclear material or plutonium. Part 2 applies to lower-risk facilities such as nuclear fuel fabrication and nuclear substance processing facilities. The nuclear material processed, used, or stored at these lower-risk facilities are lower-grade nuclear materials and therefore require a lower level of physical protection than Part 1 facilities or activities.

The additional physical protection requirements for licensees, contained in the proposed amended *Nuclear Security Regulations*, touch on all aspects of physical protection. The principal requirements, listed below, are varied and are applied depending on whether the licensee operates a facility covered under Part 1 or Part 2 of the proposed Regulations.

- on-site nuclear response force — to establish an armed response force available at all times and capable of immediate effective intervention to counter threats to nuclear facilities and nuclear substances identified in the design basis threat analysis;
- predetermination of trustworthiness — to require employees not requiring an escort within a nuclear facility to have a security clearance commensurate with their level of access;
- access control — to have appropriate procedures and equipment to positively identify and search all persons entering a nuclear facility;
- design basis threat — to take account of, in the design of their physical protection systems, the level of threat determined by

- s'assurer une capacité d'intervention armée immédiate à certaines installations nucléaires;
- améliorer les vérifications de sécurité des employés et des entrepreneurs;
- améliorer les systèmes d'identification du personnel;
- accroître la fouille des personnes, leurs possessions et leurs véhicules, à l'entrée dans une installation nucléaire ou à la sortie;
- se protéger contre la pénétration de force des véhicules dans la zone protégée de l'installation nucléaire.

On a pris en compte, lors de l'examen du Règlement :

- les conclusions et les recommandations de deux études sur la sécurité des installations nucléaires au Canada, parrainées par la CCSN et menées en 1999 et en 2000. Une étude traitait des menaces d'origine interne et externe susceptibles de peser sur ces installations, et l'autre précisait les zones vitales des centrales munies de réacteurs CANDU;
- les recommandations internationales en matière de protection physique préconisées par l'Agence internationale de l'énergie atomique (dans son document INFCIRC/225/Rév.4 (Corrigé), intitulé *La protection physique des matières et des installations nucléaires*);
- la menace accrue d'un attentat terroriste contre des installations à haute visibilité de l'infrastructure nationale, comme les installations nucléaires.

Le projet de modification du *Règlement sur la sécurité nucléaire* tient compte des résultats de cet examen et incorpore les mesures de renforcement de la sécurité exigées par l'ordonnance 01-1 de la CCSN et l'ordonnance 01-D1 du fonctionnaire désigné.

Le Règlement sera scindé en deux parties pour refléter les différentes exigences de sécurité prescrites aux installations ou activités à risque élevé et à celles à moindre risque. La partie 1 s'applique aux réacteurs nucléaires dont la puissance thermique peut dépasser 10 MW pendant l'exploitation normale, et aux installations qui possèdent des quantités importantes de matière nucléaire enrichie ou de plutonium. La partie 2 s'applique aux installations à moindre risque, comme les installations de fabrication du combustible nucléaire et les installations de traitement des substances nucléaires. Les matières nucléaires qui sont traitées, utilisées ou entreposées aux installations à moindre risque sont à faible teneur et, par conséquent, exigent un niveau de protection physique moins élevé que les installations ou les activités visées par la partie 1.

Les mesures de protection physique renforcées qui sont contenues dans la version modifiée du *Règlement sur la sécurité nucléaire* touchent tous les aspects de la protection physique. Voici la liste des principales exigences, qui sont diverses et dont l'application est fonction du classement des installations en installations assujetties à la partie 1 ou à la partie 2 du règlement proposé :

- force d'intervention pour la sécurité nucléaire interne — établir une force d'intervention armée, disponible en tout temps, pouvant intervenir efficacement de façon immédiate pour contrer les menaces, susceptibles de peser sur les installations et les substances nucléaires, qui ont été cernées dans l'analyse de la menace de référence;
- prédétermination de la fiabilité — exiger des employés autorisés à entrer sans escorte dans une installation nucléaire qu'ils détiennent une cote de sécurité dont le niveau correspond à leur niveau d'accès;
- contrôle de l'accès — disposer de l'équipement et des procédures voulues pour être en mesure d'identifier positivement et

- the CNSC, to protect against theft of nuclear substances and sabotage of nuclear facilities and nuclear substances;
- identification and protection of vital areas — to identify and apply physical protection to areas which contain equipment, systems or devices, or nuclear substances where sabotage could directly or indirectly lead to unacceptable radiological consequences;
 - uninterrupted power supply (UPS) — to have an uninterrupted power supply (i.e. back-up battery power) to maintain the operation of alarm systems, alarm assessment systems and the various essential monitoring functions of the security monitoring room;
 - contingency planning, drills and exercises — to test physical protection systems through regular drills, and develop and exercise contingency plans to manage anticipated security-related emergencies including the safe evacuation of facility personnel;
 - vehicle barriers and portals — to take measures to reduce the risk of forced vehicle penetration into a nuclear facility;
 - supervisor awareness program — to sensitize supervisors to behavioural changes in all facility personnel, including contractors, that may indicate an increase in risk to the security of the facility.

The licensees affected by Order 01-1 and Designated Officer Order 01-D1 have either implemented or are in the process of implementing all of the physical protection measures stipulated in the Orders and codified in the amended *Nuclear Security Regulations*. Aspects that are being completed include the training of the final groups making up the nuclear response force at two facilities, and construction of structures at two sites to house the nuclear response force or security-related equipment. These structures have been approved and funding allocated by the particular licensees. All other facets of these enhanced security measures are currently in place.

The proposed amended *Nuclear Security Regulations* would:

- allow for the Orders currently in place to be set aside, and make permanent the enhanced security requirements by codifying them as part of the CNSC's regulations;
- bring the CNSC security requirements in line with, but not exceeding, international security practices; and
- assure the Canadian public in an open and transparent manner, through the publication of this document, that enhanced physical protection measures at Canadian nuclear facilities are in place and that the protection of the Canadian public is a vital concern to the Government of Canada, the CNSC and the operators of the facilities.

Alternatives

Three alternatives to amending the *Nuclear Security Regulations* were considered.

1. Status Quo

The status quo was rejected. The existing Orders requiring enhanced security were prompted by the terrorist events of

- de fouiller toutes les personnes entrant dans une installation nucléaire;
- menace de référence — tenir compte, dans la conception des systèmes de protection physique, du niveau de menace établi par la CCSN, pour bien protéger les installations nucléaires contre le vol des substances nucléaires et le sabotage des installations et des substances nucléaires;
- identification et protection des zones vitales — identifier en vue de protéger les zones qui contiennent de l'équipement, des systèmes ou des dispositifs, ou qui renferment des substances nucléaires dont le sabotage pourrait aboutir, directement ou indirectement, à des conséquences radiologiques inacceptables;
- alimentation ininterrompue — disposer d'une alimentation ininterrompue en électricité (c'est-à-dire de batteries de secours) pour le fonctionnement des systèmes d'alarme, des systèmes d'évaluation des alarmes et l'exercice des diverses fonctions essentielles du local de surveillance;
- planification des mesures d'urgence et exercices — mettre à l'épreuve les systèmes de protection physique grâce à des exercices réguliers; élaborer et mettre à l'épreuve les plans d'urgence pour la gestion des situations d'urgence sur le plan de la sécurité, y compris l'évacuation sûre du personnel de l'installation;
- barrières et sas véhicules — prendre des mesures pour atténuer le risque de pénétration de force des véhicules dans une installation nucléaire;
- programme de sensibilisation des superviseurs — apprendre aux superviseurs à reconnaître, chez les employés et les entrepreneurs, les changements de comportement qui peuvent démontrer un accroissement de la menace pour la sécurité de l'installation.

Les titulaires de permis touchés par l'ordonnance 01-1 et l'ordonnance du fonctionnaire désigné 01-D1 ont mis en œuvre toutes les mesures de protection physique prescrites dans les ordonnances et codifiées dans le *Règlement sur la sécurité nucléaire* modifié ou s'emploient à le faire actuellement. À deux installations, on s'affaire à terminer la formation des derniers groupes qui formeront la force d'intervention en cas d'urgence nucléaire, et à deux sites, on termine la construction des structures nécessaires pour loger la force d'intervention et l'équipement de sécurité. Ces structures ont été prouvées, et les titulaires de permis concernés ont affecté les fonds nécessaires. Tous les autres aspects des mesures de sécurité renforcées sont déjà en place.

Dans sa version révisée, le *Règlement sur la sécurité nucléaire* :

- codifierait, en tant que partie aux règlements de la CCSN, les exigences de renforcement de la sécurité prévues dans les ordonnances, ce qui permettrait de les mettre de côté;
- alignerait les exigences de sécurité de la CCSN sur les pratiques de sécurité internationales, sans nécessairement les surpasser;
- fournirait à la population canadienne l'assurance, d'une manière ouverte et transparente (publication du présent document), que des mesures de renforcement de la protection physique des installations nucléaires canadiennes sont en place et que le gouvernement du Canada, la CCSN et les exploitants des installations ont à cœur la protection du public canadien.

Solutions envisagées

Trois solutions de rechange à la modification du *Règlement sur la sécurité nucléaire* ont été envisagées.

1. Le statu quo

Le statu quo a été rejeté. Les ordonnances actuelles, qui exigent le renforcement de la sécurité, ont été émises en réponse aux

September 11, 2001. They were issued under subsection 47(1) of the NSC Act authorizing the Commission to make orders in the case of emergencies. Such orders are not meant to be permanent. However, the requirements found in these Orders need to be permanently established, as heightened security measures continue to be required to protect the public and the environment. Furthermore, the public should know that significant additional security measures have been put into place to give them assurance that they are adequately protected.

In addition, the status quo was rejected because other nuclear security enhancements, not included in the Orders, are required in order to bring CNSC requirements in line with international security practices.

2. Licence Conditions

Adding security-related conditions to individual licences to satisfy security requirements was rejected. This could lead to inconsistent and uncertain security requirements at nuclear facilities in Canada and could be impractical for the CNSC to administer.

3. Voluntary Compliance

Asking licensees to voluntarily comply with enhanced CNSC physical protection requirements was rejected. This would not provide assurance of the full and consistent compliance of the enhanced physical protection requirements that are required to counter the threats posed by international terrorism to nuclear facilities and substances and ensure compliance with international security practices.

Benefits and Costs

Benefits

The proposed amendments to the *Nuclear Security Regulations* serve to strengthen the overall security at nuclear facilities. Canadians, as well as the international community can be assured that Canadian nuclear facilities and nuclear substances are well protected, to the extent feasible, in accordance with international physical protection practices and standards as recommended by the International Atomic Energy Agency.

The proposed amended *Nuclear Security Regulations* enhance Canadian nuclear security requirements to meet:

- international standards as set out in the IAEA recommendations (e.g. predetermination of trustworthiness of employees working at nuclear facilities, two-person rule for high security areas, design-basis threat methodology, etc.) [refer to *The Physical Protection of Nuclear Material and Nuclear Facilities*, IAEA document INFCIRC/225/Rev.4 (Corrected)]; and
- international requirements found in *The Convention on the Physical Protection of Nuclear Material* (IAEA document INFCIRC/274/Rev.1) to which Canada is a signatory.

Canada's amended *Nuclear Security Regulations* would serve as a model for developing countries that possess nuclear substances and operate nuclear facilities. It illustrates Canada's committed position and vital interest in the fight against terrorism and in the non-proliferation of nuclear substances.

The amended *Nuclear Security Regulations* would give licensees and other stakeholders, including the Canadian public and the international community, certainty and clarity of Canadian regulatory security requirements.

circstances spéciales entourant les événements du 11 septembre 2001. Elles ont été rendues en vertu du paragraphe 47(1) de la LSRN, qui autorise la Commission à rendre une ordonnance lors de situations d'urgence. Les ordonnances émises en situation d'urgence ne sont pas destinées à devenir des instruments permanents. Toutefois, les exigences qui y sont prescrites doivent être pérennisées, car les mesures de sécurité devront demeurer renforcées pour bien protéger la population et l'environnement. En outre, la population doit savoir que d'importantes mesures de sécurité ont été prises pour assurer sa protection.

Le statu quo a également été rejeté parce que d'autres mesures de renforcement de la sécurité nucléaire, qui ne sont pas comprises dans les ordonnances, sont requises pour aligner les exigences de la CCSN sur les pratiques de sécurité internationales.

2. Les conditions de permis

On a rejeté la possibilité d'assortir les permis de conditions liées à la sécurité, car les mesures de sécurité aux installations nucléaires canadiennes qui en découleraient pourraient manquer d'uniformité et seraient difficiles à administrer par la CCSN.

3. Conformité volontaire

On a rejeté la possibilité de demander aux titulaires de permis de se conformer de leur propre chef aux exigences plus strictes de la CCSN en matière de protection physique, car on ne saurait alors être assuré que ces exigences, nécessaires pour contrer les menaces posées par le terrorisme international aux installations et substances nucléaires ainsi que pour assurer l'observation des pratiques internationales de sécurité, seraient pleinement observées.

Avantages et coûts

Avantages

Les modifications qu'on propose d'apporter au Règlement visent à renforcer la sécurité globale des installations nucléaires. Les Canadiens, tout comme la communauté internationale, peuvent être assurés que les installations nucléaires et les substances nucléaires au Canada sont, dans la mesure du possible, bien protégées, conformément aux pratiques et normes internationales de protection physique qui sont recommandées par l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Dans sa version modifiée, le *Règlement sur la sécurité nucléaire* prend en compte :

- les normes internationales qui sont énoncées dans les recommandations de l'AIEA (par exemple la prédétermination de la fiabilité des employés des installations nucléaires, la règle de deux personnes dans les zones à sécurité élevée, la méthodologie de la menace de référence, etc.) [contenues dans son document INFCIRC/225/Rév.4 (corrigé), intitulé *La protection physique des matières et des installations nucléaires*];
- les exigences internationales contenues dans le document INFCIRC/274/Rev.1 de l'AIEA, intitulé *Convention sur la protection physique des matières nucléaires*, dont le Canada est signataire.

Dans sa version modifiée, le *Règlement sur la sécurité nucléaire* du Canada servirait de modèle aux pays en voie de développement qui possèdent des substances nucléaires et exploitent des installations nucléaires. Il illustre la position du Canada et l'intérêt qu'il porte à la non-prolifération des substances nucléaires et à la lutte contre le terrorisme.

Le Règlement préciserait aux titulaires de permis et aux autres parties intéressées, y compris la population canadienne et la communauté internationale, les exigences réglementaires du Canada en matière de sécurité nucléaire.

Further, the amended *Nuclear Security Regulations* would make the nuclear security requirements known to the public through publication of the Regulations as an unrestricted document. The amendments also provide for the uniform and fair application of nuclear security requirements throughout the nuclear industry.

Costs

Licensees have incurred considerable costs to implement the various physical protection measures required by the 2001 CNSC Orders. The requirements of CNSC Order Number 01-1 are being successfully implemented by the licensees concerned. The majority of requirements contained in the CNSC Designated Officer Order Number 01-D1, which apply to lower-risk nuclear facilities, have been implemented as well. Expenditures associated with the enhanced security requirements relate to the cost of new equipment and their installation, and the wages and benefits of the additional nuclear security officers and technical persons to operate the facilities' physical protection systems. These expenditures are justified on the basis of protecting the public and the environment against international terrorist threats which could involve radiological sabotage, or the theft of nuclear substances which could be used to make radiological dispersal devices, or "dirty bombs." The actual costs are not quoted here due to the security sensitivity of this information.

A number of licensees, on their own initiative, have gone beyond the requirements to meet the current regulations and Orders and are already implementing a number of additional requirements found in the proposed amended *Nuclear Security Regulations*. Some licensees would be confronted with some additional costs to meet the amended regulatory requirements, but these would be relatively minor compared with expenditures already made to comply with the 2001 CNSC Orders.

Annual recurring costs would be largely allocated to wages and benefits of employees who are directly involved in the security of nuclear substances and nuclear facilities. There would be, however, recurring costs required for equipment maintenance that would be in the range of 10 percent annually, based on initial equipment costs.

Because of the increase in security requirements, the CNSC's Security and Emergency Response Division has had to increase its staff appreciably to ensure licensee compliance with the *Nuclear Security Regulations* and requirements specified by the 2001 CNSC Orders. The budget of this division, particularly in salary and benefit costs for personnel and increased traveling, has risen. This will be a recurring cost for the foreseeable future, as there can be no reduction in the level of compliance monitoring and regulatory consultation in the CNSC's effort to verify that licensees adequately meet their security obligations. The increase in the Security and Emergency Response Division's staff recognizes the importance of having sound security in place at the nuclear facilities. This increase in staff provides the CNSC with the resources to better scrutinize licensee activity in the implementation and operation of the various physical protection measures required by the respective CNSC Orders and requirements of the *Nuclear Security Regulations*. Further increases to the CNSC's Security and Emergency Response Division staff are not expected to be required with the proposed *Nuclear Security Regulations*.

Consultation

The proposed amended *Nuclear Security Regulations* were developed as a direct response by the CNSC to the tragic events of

De plus, le Règlement permettrait au public de connaître les exigences de sécurité nucléaire disponibles au public avec la publication sans restriction du Règlement et assurerait l'application juste et uniforme de ces exigences dans l'industrie nucléaire.

Coûts

Les titulaires de permis ont engagé des coûts considérables pour mettre en œuvre les diverses mesures de protection physique prescrites par les ordonnances de 2001 de la CCSN. Ils se conforment aux exigences de l'ordonnance 01-1 de la CCSN. La plupart des exigences contenues dans l'ordonnance 01-D1 du fonctionnaire désigné, qui s'applique aux installations nucléaires à risque moins élevé, ont été également mises en œuvre. On compte, au nombre des dépenses associées au renforcement des mesures de sécurité, le coût des nouveaux équipements et de leur installation, ainsi que les salaires et avantages des agents de sécurité nucléaire et techniciens supplémentaires qui assurent le fonctionnement des systèmes de protection physique des installations. Ces dépenses sont justifiées par la nécessité de protéger la population et l'environnement contre les menaces du terrorisme international sous forme de sabotage susceptible d'aboutir à des conséquences radiologiques, ou de vol de substances nucléaires susceptibles d'être utilisées pour la fabrication de dispositifs de dispersion radiologique ou « bombes sales ». Les coûts réels ne sont pas cités dans le présent document parce que ces données sont critiques pour la sécurité.

Des titulaires de permis ont, de leur propre chef, dépassé les exigences prescrites par les règlements et les ordonnances; ils mettent déjà en œuvre certaines mesures supplémentaires contenues dans la version révisée du *Règlement sur la sécurité nucléaire*. Un certain nombre de titulaires devraient engager d'autres coûts pour satisfaire aux nouvelles exigences réglementaires, mais ces coûts seraient relativement mineurs si on les compare aux dépenses déjà engagées en conformité avec les ordonnances de 2001 de la CCSN.

Les coûts annuels se composeraient en grande partie des salaires et avantages des employés qui s'occupent directement de la sécurité des substances et des installations nucléaires. Les dépenses annuelles courantes pour l'entretien de l'équipement s'élèveraient à environ 10 p. 100 des coûts initiaux de l'équipement.

Pour assurer l'observation des exigences de sécurité plus strictes, la Division de la sécurité et des mesures d'urgence de la CCSN a dû augmenter de façon notable son personnel afin de s'assurer que les titulaires de permis se conforment au *Règlement sur la sécurité nucléaire* et aux exigences prescrites dans les ordonnances de 2001 de la CCSN. Son budget, en particulier les salaires et avantages du personnel ainsi que les dépenses de voyage, s'est alourdi. Il devrait demeurer élevé dans un avenir prévisible, car la CCSN doit maintenir un niveau élevé de consultation et de surveillance de la conformité pour s'assurer que les titulaires de permis respectent bien leurs obligations en matière de sécurité. L'augmentation du personnel de la division correspond au renforcement des dispositifs de sécurité des installations nucléaires. La division fournit à la CCSN les ressources nécessaires pour procéder à un examen attentif de la façon dont les titulaires de permis mettent en œuvre les diverses mesures de protection physique conformément aux ordonnances de la CCSN et au *Règlement sur la sécurité nucléaire*. On ne s'attend pas à ce que son personnel augmentera en raison de la prise du nouveau *Règlement sur la sécurité nucléaire*.

Consultations

La CCSN a modifié le *Règlement sur la sécurité nucléaire* en réponse aux événements tragiques du 11 septembre 2001. Depuis

September 11, 2001. Increased consultation with stakeholders, primarily affected licensees and law enforcement agencies that support the licensees in terms of off-site emergency response has been in a continuous mode since September 2001. Prior to the *Canada Gazette*, Part I, publication, consultation has been somewhat restricted due to the security sensitivity of this area.

Since September 11, 2001, CNSC staff has met on numerous occasions with the major licensees who had been issued CNSC Order Number 01-1 (those licensees that would be subjected to Part 1 of the amended *Nuclear Security Regulations*). Meetings have been held with individual licensees and occasionally with groups of licensees (Inter-Utility Security Working Group Committee) to discuss the measures and their implementation as contained in the Order. The Inter-Utility Security Working Group Committee is made up of Ontario Power Generation, Bruce Power, Hydro-Québec, New Brunswick Power and Atomic Energy of Canada Limited. During the implementation of the measures contained in the Order, CNSC staff has had significantly increased contact with the affected licensees through the exchange of correspondence, attending meetings, conducting on-site inspections and reviews of physical protection systems and procedures. The CNSC has used these opportunities to discuss, formally as well as informally, the proposed amendments to the *Nuclear Security Regulations*.

On February 6, 2003, the Director of the CNSC's Security and Emergency Response Division and his staff met with the Inter-Utility Security Working Group Committee and provided an extensive formal briefing on the proposed amendments. This briefing included both the measures required by the Order as well as other physical protection measures necessary to bring the CNSC requirements in line with international security practices. Considerable discussion took place at this time. A subsequent meeting with this Committee took place on July 24, 2003, at which clarification of some amendments was provided. Follow-up conversations between CNSC staff and licensees indicate that the proposed regulatory amendments are well received, although concern has been expressed with the overall costs of their implementation. The necessity of the proposed physical protection measures has not been questioned.

The physical protection measures set out in Designated Officer Order Number 01-D1, which are the framework for Part 2 of the regulatory amendments, have been discussed with senior representatives of the affected nuclear facilities by both project licensing officers and members of the Security and Emergency Response Division. As with the licensees subject to CNSC Order Number 01-1, CNSC staff engaged in frequent dialogue with the individual licensees regarding the implementation of the measures as well as the need to formulate such measures into legislation. It should be noted that these affected licensees (i.e. nuclear substance processing facilities, uranium refineries, mills and nuclear fuel fabrication facilities) are relatively new to the physical protection field. In the years preceding September 11, 2001, security of their facilities and of the nuclear substances they possessed required only a low-level type of industrial security.

On April 10 and 11, 2003, CNSC staff met with the licensees subjected to Designated Officer Order Number 01-D1 in Port Hope and Ottawa. An in-depth formal briefing was provided on the proposed amendments. Considerable discussion took place at these meetings as well during follow-up telephone conversations

cette époque, elle a continuellement tenu d'amples consultations avec les parties intéressées, surtout les titulaires de permis touchés et les organismes d'application de la loi avec lesquels ont été pris des arrangements relatifs à une force d'intervention externe. Avant la publication du règlement proposé dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, ces consultations ont été menées à huis clos en raison de leur aspect critique pour la sécurité.

Depuis le 11 septembre 2001, le personnel de la CCSN a rencontré à de nombreuses reprises les grands titulaires de permis visés par l'ordonnance 01-1 de la CCSN (il s'agit des titulaires assujettis à la partie 1 de la version modifiée du *Règlement sur la sécurité nucléaire*). Des réunions ont été tenues avec des titulaires individuels et, à l'occasion, avec des groupes de titulaires (Groupe de travail sur la sécurité de l'industrie) pour discuter des mesures contenues dans l'ordonnance et de leur mise en œuvre. Le Groupe de travail sur la sécurité de l'industrie se composait d'Ontario Power Generation, de Bruce Power, d'Hydro-Québec, d'Énergie Nouveau-Brunswick et d'Énergie atomique du Canada limitée. Au cours de la mise en œuvre des mesures contenues dans l'ordonnance, le personnel de la CCSN a maintenu un contact étroit avec les titulaires de permis par divers moyens : échange de correspondance, tenue de réunions, inspections sur place et examen des systèmes et procédures de protection physique. La CCSN a utilisé ces moyens pour discuter, officiellement et officieusement, des modifications proposées au *Règlement sur la sécurité nucléaire*.

Lors d'une réunion tenue le 6 février 2003, le directeur et le personnel de la Division de la sécurité et des mesures d'urgence ont expliqué en profondeur les modifications proposées au Groupe de travail sur la sécurité de l'industrie. La séance portait sur les mesures prescrites par l'ordonnance ainsi que les autres mesures de protection physique nécessaires pour que les exigences de la CCSN en matière de sécurité soient alignées sur les pratiques de sécurité internationales. La discussion a été approfondie. Une réunion ultérieure s'est tenue le 24 juillet 2003, à laquelle des clarifications à certains amendements ont été fournies. Les suivis téléphoniques entre le personnel de la CCSN et les titulaires de permis indiquent que les modifications proposées ont été bien reçues. Les titulaires de permis ont exprimé des préoccupations quant au coût global de mise en œuvre des mesures, mais la nécessité des mesures de protection physique proposées n'a pas été mise en doute.

Les agents d'évaluation des permis et les membres de la Division de la sécurité et des mesures d'urgence ont discuté avec les cadres des installations nucléaires touchées des mesures de protection physique, prescrites dans l'ordonnance 01-D1 du fonctionnaire désigné, qui forment la partie 2 du règlement proposé. Tout comme il l'a fait pour les titulaires de permis assujettis à l'ordonnance 01-1 de la CCSN, le personnel de la CCSN s'est fréquemment entretenu avec les titulaires de permis individuels relativement à la mise en œuvre des mesures ainsi que la nécessité de les enchâsser dans la législation. On doit noter que la protection physique est un domaine relativement nouveau pour les titulaires de permis touchés (installations de traitement des substances nucléaires, raffineries d'uranium, usines de concentration d'uranium et installations de fabrication du combustible nucléaire). Dans les années précédant les événements du 11 septembre 2001, les installations de ces titulaires ainsi que les substances nucléaires qu'ils possédaient faisaient l'objet d'un niveau peu poussé de sécurité industrielle.

Les 10 et 11 avril 2003, lors de rencontres tenues à Port Hope et à Ottawa, le personnel de la CCSN a expliqué en profondeur les modifications proposées aux titulaires de permis assujettis à l'ordonnance 01-D1 du fonctionnaire désigné. Il y a eu une discussion approfondie lors de ces rencontres ainsi que durant les

and meetings with CNSC project officers regarding questions on the proposed amendments to the *Nuclear Security Regulations*. While most of the proposed physical protection requirements were acceptable to these licensees, some exhibited a reluctance to a few of the proposed measures based on the belief that the facilities and nuclear substances under their control were of little interest to either criminals or terrorists. It is believed that subsequent discussions with these licensees have increased their acceptance of the need for strengthened physical protection; nevertheless, some of these licensees remain concerned with the cost of implementation as well as the possible disruption to ongoing operations.

At the request of one of the licensees subject to Designated Order Number 01-D1, on July 9, 2003, a briefing was provided on the proposed amendments to the *Nuclear Security Regulations* and their implementation, as they may affect the licensee's operations. The briefing proved to be a good forum for the exchange of information and, as a follow-up, a CNSC staff visit to the licensee's facility to clarify a few aspects of the proposed amendments was planned.

In addition to dialogue with affected licensees that would be subjected to Part 1 (those subject to CNSC Order Number 01-1) and Part 2 (those subject to Designated Officer Order Number 01-D1) of the proposed *Nuclear Security Regulations*, the CNSC President, senior officers, and staff have met with other stakeholders regarding the use of armed response forces at major nuclear facilities (nuclear power stations and major research facilities) and the arming of qualified nuclear security officers. Involved in these talks were federal and provincial government departments and agencies in the provinces of Ontario, Quebec, and New Brunswick. Extensive discussions took place with the Privy Council Office, senior representatives of the federal departments of Justice, Natural Resources, and the Solicitor General, as well as with the Canadian Firearms Centre and provincial chief firearms officers. Numerous meetings were also held with the Royal Canadian Mounted Police, the Ontario Provincial Police, the Sûreté du Québec, and the Durham Regional Police Service and with their provincial government counterparts. Initially, a few of these agencies expressed skepticism as to the need for armed response at nuclear sites. However, after considerable discussion, all agencies gave support for the strengthening of security requirements including the presence of armed response at certain nuclear facilities.

In summary, the affected licensees have been co-operative in implementing the physical protection measures required under CNSC Order Number 01-1 and Designated Officer Order Number 01-D1 and are generally receptive to the proposed amendments. Licensees have expressed concern regarding the cost of implementation of the various measures, but they also expressed an understanding of the necessity of ensuring, to the extent feasible, the security of their nuclear facilities and nuclear substances in their possession.

Compliance and Enforcement

Compliance with the new nuclear security requirements would be monitored under the CNSC's compliance program. CNSC inspectors and the staff of the Security and Emergency Response Division conduct inspections of the affected nuclear facilities to ensure compliance with the *Nuclear Security Regulations* and the effectiveness of their physical protection programs. The inspections include discussions designed to promote compliance. Licensees are required to take prompt action to correct any deficiencies

conversations téléphoniques et les réunions avec les agents de projet de la CCSN concernant les modifications proposées au *Règlement sur la sécurité nucléaire*. La plupart des mesures de protection physique proposées étaient jugées acceptables, mais des titulaires s'interrogeaient sur la pertinence de certaines mesures car, à leur avis, leurs installations et les substances nucléaires sous leur contrôle sont de peu d'intérêt pour les criminels ou les terroristes. On estime que les discussions ultérieures avec ces titulaires ont permis de mieux faire accepter la nécessité de renforcer la protection physique; néanmoins, certains titulaires de permis demeurent préoccupés par le coût de mise en œuvre des mesures et par la possibilité que leurs activités courantes puissent être perturbées.

Le 9 juillet 2003, à la demande d'un titulaire de permis assujéti à l'ordonnance 01-D1 d'un fonctionnaire désigné, le personnel de la CCSN a expliqué en profondeur les modifications proposées au *Règlement sur la sécurité nucléaire* et son application, lesquels pourraient avoir un effet sur les opérations d'une installation nucléaire. Cet échange s'est avéré très utile et, comme suivi, le personnel de la CCSN a prévu de visiter l'installation du titulaire pour clarifier quelques aspects des changements proposés au *Règlement sur la sécurité nucléaire*.

Outre le dialogue engagé avec les titulaires de permis assujettis à la partie 1 (c'est-à-dire à l'ordonnance 01-1 de la CCSN) et à la partie 2 (c'est-à-dire à l'ordonnance 01-D1 du fonctionnaire désigné) au sujet de la révision du règlement, la présidente, les cadres supérieurs et le personnel de la CCSN ont rencontré d'autres parties intéressées pour étudier le recours à une force d'intervention armée aux grandes installations nucléaires (centrales nucléaires et principaux établissements de recherche) et le port d'arme chez les agents de sécurité nucléaire qualifiés. Des ministères et des organismes du gouvernement fédéral et des provinces (Ontario, Québec et Nouveau-Brunswick) ont participé à ces entretiens. D'importantes discussions ont eu lieu avec le Bureau du Conseil privé, les représentants des ministères fédéraux de la Justice, des Ressources naturelles et du Solliciteur général, ainsi que les représentants du Centre canadien des armes à feu et les principaux préposés aux armes à feu. Il y a eu de nombreuses réunions avec la Gendarmerie royale du Canada, la Police provinciale de l'Ontario, la Sûreté du Québec et le Durham Regional Police Service, ainsi que leurs homologues provinciaux. Au début, quelques organismes doutaient de la nécessité d'une force d'intervention armée aux grandes installations nucléaires. Toutefois, après une discussion considérable, tous les organismes en sont venus à appuyer le renforcement des mesures de sécurité, y compris la présence de gardes armés à certaines installations nucléaires.

En bref, les titulaires de permis touchés se sont montrés co-opératifs dans la mise en œuvre des mesures de protection physique prescrites par l'ordonnance 01-1 de la CCSN et l'ordonnance 01-D1 du fonctionnaire désigné. Ils ont en général bien accueilli les modifications proposées. Ils ont exprimé des préoccupations au sujet du coût de mise en œuvre des diverses mesures, mais ils comprennent la nécessité de doter leurs installations nucléaires d'un dispositif de sécurité renforcé et de mieux protéger les substances nucléaires en leur possession.

Respect et exécution

Le respect des nouvelles exigences de sécurité nucléaire serait surveillé dans le cadre du programme de conformité mis en place par la CCSN. Les inspecteurs de la CCSN et le personnel de la Division de la sécurité et des mesures d'urgence effectuent des inspections des installations nucléaires touchées pour assurer le respect du *Règlement sur la sécurité nucléaire* et vérifier l'efficacité des programmes de protection physique. Dans le cadre de ces inspections, ils tiennent des discussions visant à promouvoir la

or non-compliance items determined by the CNSC inspectors. Graduated enforcement actions, such as recommendations, written notices, written warnings, increased regulatory scrutiny, and licensing actions (e.g. suspending in whole or in part, amending, revoking, or replacing a licence) may be used to enforce compliance.

In addition, orders can be used to enforce compliance. They are issued under special circumstances. An order can be issued by a CNSC inspector or designated officer only when the conditions of subsection 35(1) or 35(2) of the NSC Act are met. Orders can also be made by the Commission under exceptional circumstances pursuant to subsections 46(3) and 47(1) of the NSC Act.

Paragraph 48(k) of the NSC Act states that any person who fails to comply with the Act or any regulations made pursuant to the Act commits an offence and is subject to the penalties provided by section 51.

Contact

Mark Dallaire, Canadian Nuclear Safety Commission, 280 Slater Street, P.O. Box 1046, Station B, Ottawa, Ontario K1P 5S9, (613) 947-0957 (Telephone), (613) 995-5086 (Facsimile), reg@cncs-ccsn.gc.ca (Electronic mail).

conformité. Les titulaires de permis sont tenus de prendre sans tarder des mesures pour corriger les lacunes ou les cas de non conformité cernés par les inspecteurs de la CCSN. Pour obtenir le respect des nouvelles exigences de sécurité, la CCSN dispose de diverses mesures graduelles d'application, comme des recommandations, des avis écrits, des avertissements écrits, un examen réglementaire plus poussé, et de mesures de permis (comme de suspendre, en tout ou en partie, de révoquer ou de remplacer un permis).

De plus, les ordres sont utilisés pour obtenir le respect des exigences. Ils sont émis dans des circonstances spéciales. Un inspecteur ou un fonctionnaire désigné de la CCSN peut émettre un ordre seulement lorsque les conditions du paragraphe 35(1) ou du paragraphe 35(2) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* sont réunies. Dans des circonstances exceptionnelles, la Commission peut émettre des ordres ou des ordonnances conformément aux paragraphes 46(3) et 47(1) de la Loi.

Selon l'alinéa 48k) de la Loi, quiconque contrevient à la Loi ou à ses règlements commet une infraction et peut encourir les amendes prévues à l'article 51 de la Loi.

Personne-ressource

Mark Dallaire, Commission canadienne de sûreté nucléaire, 280, rue Slater, Case postale 1046, Succursale B, Ottawa (Ontario) K1P 5S9, (613) 947-0957 (téléphone), (613) 995-5086 (télécopieur), reg@cncs-ccsn.gc.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Canadian Nuclear Safety Commission, pursuant to subsection 44(1)^a of the *Nuclear Safety and Control Act*^b and subject to the approval of the Governor in Council, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Nuclear Security Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Mark Dallaire, Director, Regulatory Management and Government Relations, Office of Regulatory Affairs, Canadian Nuclear Safety Commission, P.O. Box 1046, Station B, 280 Slater Street, Ottawa, Ontario K1P 5S9.

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, October 23, 2003

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la Commission canadienne de sûreté nucléaire, en vertu du paragraphe 44(1)^a de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*^b, se propose de prendre, sous réserve de l'agrément de la gouverneure en conseil, le *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité nucléaire*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Mark Dallaire, Directeur, Gestion des affaires réglementaires et relations gouvernementales, Bureau des affaires réglementaires, Commission canadienne de sûreté nucléaire, C.P. 1046, succursale B, 280, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1P 5S9.

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 23 octobre 2003

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

^a S.C. 2001, c. 34, s. 61

^b S.C. 1997, c. 9

^a L.C. 2001, ch. 34, art. 61

^b L.C. 1997, ch. 9

**REGULATIONS AMENDING THE
NUCLEAR SECURITY REGULATIONS**

AMENDMENTS

1. The headings “INTERPRETATION AND APPLICATION” and “Interpretation” before section 1 of the Nuclear Security Regulations¹ are replaced by the following:

INTERPRETATION

2. (1) The definitions “nuclear security guard” and “response force” in section 1 of the Regulations are repealed.

(2) The definitions “licensee” and “protected area” in section 1 of the Regulations is replaced by the following:

“licensee” means

(a) in Part 1, a person who is licensed to carry on an activity described in any of paragraphs 26(a), (b), (e) and (f) of the Act in relation to Category I, II or III nuclear material or a nuclear facility referred to in paragraph 2(b) of these Regulations; and

(b) in Part 2, a person who is licensed to carry on an activity described in any of paragraphs 26(a), (b) and (e) of the Act in relation to a nuclear facility referred to in section 39. (*titulaire de permis*)

“protected area” means an area that meets the requirements of section 9, subsection 9.1(1) and sections 9.2 to 11. (*zone protégée*)

(3) Section 1 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“design basis threat” means the characteristics of a potential adversary in respect of which countermeasures are incorporated into the design and evaluation of a physical protection system. (*menace de référence*)

“explosive substance” includes

(a) anything intended to be used to make a substance capable of producing an explosion or a detonation or a pyrotechnic effect;

(b) anything, or any part of any thing, used or intended to be used or adapted to cause, or to aid in causing, an explosion in or with a substance referred to in paragraph (a); and

(c) an incendiary grenade, firebomb, Molotov cocktail or other similar incendiary substance or device and a delaying mechanism or other thing intended for use in connection with such a substance or device. (*substance explosive*)

“high-security site” means a nuclear facility referred to in paragraph 2(b) or a site where Category I or II nuclear material is processed, used or stored. (*site à sécurité élevée*)

“nuclear security officer” means a person in respect of whom an authorization under subsection 18(2) has been issued. (*agent de sécurité nucléaire*)

“off-site nuclear response force” means a local, provincial or federal police force detachment, a Canadian Armed Forces unit or any other force whose members are

(a) trained in the use of firearms, authorized by law to carry firearms and qualified to use them; and

(b) not located at a nuclear facility where licensed activities are carried on. (*force externe d’intervention*)

“on-site nuclear response force” means

(a) a team of nuclear security officers whose members are

(i) trained in the use of firearms, authorized by law to carry firearms and qualified to use them, and

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
SUR LA SÉCURITÉ NUCLÉAIRE**

MODIFICATIONS

1. Les intertitres « DÉFINITIONS ET CHAMP D’APPLICATION » et « Définitions » qui précèdent l’article 1 du Règlement sur la sécurité nucléaire¹ sont remplacés par ce qui suit :

DÉFINITIONS

2. (1) Les définitions de « force d’intervention » et « garde de sécurité nucléaire », à l’article 1 du même règlement, sont abrogées.

(2) Les définitions de « titulaire de permis » et de « zone protégée », à l’article 1 du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« titulaire de permis » Les personnes suivantes :

a) dans la partie 1, la personne autorisée par permis à exercer une activité visée à l’un ou l’autre des alinéas 26a), b), e) et f) de la Loi relativement aux matières nucléaires de catégorie I, II ou III ou à une installation nucléaire visée à l’alinéa 2b) du présent règlement;

b) dans la partie 2, la personne autorisée par permis à exercer une activité visée à l’un ou l’autre des alinéas 26a), b) et e) de la Loi, relativement à une installation nucléaire autorisée visée à l’article 39. (*licensee*)

« zone protégée » Zone conforme à l’article 9, au paragraphe 9.1(1) et aux articles 9.2 à 11. (*protected area*)

(3) L’article 1 du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« agent de sécurité nucléaire » Personne à qui a été accordée une autorisation au titre du paragraphe 18(2). (*nuclear security officer*)

« agresseur potentiel » Personne — autorisée ou non à avoir accès à une installation nucléaire — qui pourrait commettre l’une ou l’autre des infractions suivantes :

a) voler ou saboter des matières nucléaires de catégorie I, II ou III;

b) saboter une installation nucléaire. (*potential adversary*)

« arme » Toute chose pouvant être utilisée pour compromettre la sécurité d’une installation nucléaire ou de substances nucléaires, ou toute chose — y compris les armes à feu — conçue, utilisée ou qu’une personne entend utiliser pour soit tuer ou blesser quelqu’un, soit le menacer ou l’intimider. (*weapon*)

« évaluation de la menace et du risque » Évaluation visant à déterminer la suffisance du système de protection physique — existant ou proposé — dans un site à sécurité élevée, du point de vue :

a) de son efficacité à prévenir tout événement ou acte qui pourrait constituer une menace pour la sécurité du site;

b) des faiblesses qu’il pourrait comporter et dont on pourrait tirer partie. (*threat and risk assessment*)

« force d’intervention nucléaire externe » Détachement de police locale, provinciale ou fédérale, unité des Forces armées canadiennes ou toute autre force dont les membres :

a) ont été formés au maniement des armes à feu, sont légalement autorisés à porter des armes à feu et sont qualifiés pour s’en servir;

b) ne sont pas postés dans l’installation nucléaire où les activités autorisées se déroulent. (*off-site nuclear response force*)

¹ SOR/2000-209

¹ DORS/2000-209

- (ii) permanently located at a nuclear facility where licensed activities are carried on; or
- (b) a local, provincial or federal police force detachment, a Canadian Armed Forces unit or any other force
- (i) under contract to a licensee,
- (ii) whose members are trained in the use of firearms, authorized by law to carry firearms and qualified to use them, and
- (iii) whose members are permanently located at a nuclear facility where licensed activities are carried on. (*force interne d'intervention*)
- “Personnel Security Standard” means the document entitled *Chapter 2 - 4 — Personnel Security Standard*, published by the Treasury Board Secretariat, as amended from time to time. (*Norme sur la sécurité du personnel*)
- “physical protection measure” means an element or a combination of elements that make up a physical protection system. (*mesure de protection physique*)
- “physical protection system” means all of the measures in place at a nuclear facility for its protection — or for the protection of nuclear substances at the facility — against potential adversaries. (*système de protection physique*)
- “physical protection system support person” means a person who carries out the design, implementation, maintenance or repair of a physical protection system at a high-security site. (*préposé au soutien du système de protection physique*)
- “potential adversary” means any person — whether or not they have authorized access to a nuclear facility — who might attempt
- (a) the theft or sabotage of Category I, II or III nuclear material; or
- (b) the sabotage of a nuclear facility. (*agresseur potentiel*)
- “sabotage” means any deliberate act or omission, directed against a nuclear facility or nuclear substance, that
- (a) endangers or is likely to endanger the health and safety of nuclear energy workers or members of the public; or
- (b) results or is likely to result in contamination of the environment. (*sabotage*)
- “threat and risk assessment” means an evaluation of the adequacy of an existing or a proposed physical protection system designed to safeguard against
- (a) events or acts that could pose a threat to the security of a high-security site; and
- (b) the exploitation of weaknesses in the physical protection measures of a high-security site. (*évaluation de la menace et du risque*)
- “vehicle portal” means an enclosed structure situated on the perimeter of a protected area consisting of two movable gates, separated by a space sufficiently large to accommodate land vehicles having an operational requirement to enter the area, where either one of the gates may be opened — whether manually or automatically — only when the other gate is closed. (*sas pour véhicule*)
- “vital area” means an area inside a protected area containing equipment, systems, devices or a nuclear substance that, if damaged,
- (a) would endanger or would be likely to endanger the health and safety of nuclear energy workers or members of the public; or
- (b) would result or would likely result in contamination of the environment. (*zone vitale*)
- « force d'intervention nucléaire interne »
- a) Soit une équipe composée d'agents de sécurité nucléaire dont les membres :
- (i) ont été formés au maniement des armes à feu, sont légalement autorisés à porter des armes à feu et sont qualifiés pour s'en servir,
- (ii) sont postés en permanence dans l'installation nucléaire où les activités autorisées se déroulent;
- b) soit un détachement de police locale, provinciale ou fédérale, une unité des Forces armées canadiennes ou toute autre force :
- (i) dont le titulaire de permis a retenu les services par contrat,
- (ii) dont les membres ont été formés au maniement des armes à feu, sont légalement autorisés à porter des armes à feu et sont qualifiés pour s'en servir,
- (iii) dont les membres sont postés en permanence dans l'installation nucléaire où les activités autorisées se déroulent. (*on-site nuclear response force*)
- « menace de référence » Menace correspondant aux caractéristiques des agresseurs potentiels en fonction desquelles des mesures sont incorporées dans un système de protection physique conçu et évalué pour contrer ces caractéristiques. (*design basis threat*)
- « mesure de protection physique » Élément ou combinaison d'éléments qui composent un système de protection physique. (*physical protection measure*)
- « Norme sur la sécurité du personnel » Document intitulé *Chapitre 2-4 — Norme sur la sécurité du personnel*, publié par le Secrétariat du Conseil du Trésor, avec ses modifications successives. (*Personnel Security Standard*)
- « préposé au soutien du système de protection physique » Personne qui conçoit, met en service, entretient ou répare le système de protection physique dans un site à sécurité élevée. (*physical protection system support person*)
- « sabotage » Toute action délibérée ou omission, qui est dirigée contre une installation nucléaire ou des substances nucléaires et qui :
- a) soit porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte à la santé ou à la sécurité des travailleurs du secteur nucléaire ou du public;
- b) soit entraîne ou est susceptible d'entraîner la contamination de l'environnement. (*sabotage*)
- « sas pour véhicule » Structure fermée située sur le périmètre d'une zone protégée et munie de deux portes mobiles — séparées par un espace suffisant pour accueillir un véhicule terrestre qui doit entrer dans la zone protégée pour des raisons opérationnelles — dont on ne peut ouvrir l'une, manuellement ou automatiquement, que si l'autre est fermée. (*vehicule portal*)
- « site à sécurité élevée » Installation nucléaire visée à l'alinéa 2b) ou lieu où des matières nucléaires de catégorie I ou II sont traitées, utilisées ou stockées. (*high-security site*)
- « substance explosive » S'entend notamment :
- a) de toute chose, destinée à être utilisée dans la fabrication d'une substance, afin de rendre celle-ci capable de causer une explosion, une détonation ou un effet pyrotechnique;
- b) de toute chose ou partie de chose utilisée ou destinée à être utilisée dans une substance visée à l'alinéa a) ou avec une telle substance pour causer ou aider à causer une explosion, ou adaptée de façon à causer ou aider à causer une explosion;
- c) d'une grenade ou d'une bombe incendiaires, d'un cocktail molotov ou d'un dispositif ou autre substance incendiaire

“weapon” means anything that could be used or is capable of being used to jeopardize the security of a nuclear facility or a nuclear substance or anything, including firearms, that is used, designed to be used or intended for use in causing death or injury to any person or for the purpose of threatening or intimidating any person. (*arme*)

3. The Regulations are amended by adding the following after section 1:

PART 1

SECURITY OF CERTAIN NUCLEAR MATERIAL
AND NUCLEAR FACILITIES

4. (1) The portion of section 2 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

2. This Part applies in respect of

(2) Paragraph 2(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) a nuclear facility consisting of a nuclear fission reactor that may exceed 10 MW thermal power during normal operation.

5. Section 3 of the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (e), by adding the word “and” at the end of paragraph (f) and by adding the following after paragraph (f):

(g) the current threat and risk assessment.

6. Paragraphs 5(e) and (f) of the Regulations are replaced by the following:

(e) the communication arrangements made among the licensee, the operator of the land vehicle transporting the nuclear material, the recipient of the material and any off-site nuclear response force along the route;

(f) the arrangements made between the licensee and any off-site nuclear response force along the route;

7. The Regulations are amended by adding the following after section 6:

Design Basis Threat Analysis

6.1 (1) The Commission shall develop a design basis threat analysis and periodically update it as necessary to incorporate changes to the design basis threat.

(2) The Commission shall provide the current design basis threat analysis to every licensee, who shall take that analysis into account in designing their physical protection system.

8. Section 8 of the Regulations, the heading before it and the heading after it are replaced by the following:

Facility-specific Threat and Risk Assessment

7.1 (1) Every licensee shall conduct, at least once every 12 months, a threat and risk assessment specific to a high-security

similaire, d'une minuterie ou d'une autre chose utilisable avec l'une de ces substances ou l'un de ces dispositifs. (*explosive substance*)

« système de protection physique » Ensemble des mesures dans une installation nucléaire visant la protection de cette installation — ou celle de substances nucléaires qui y sont présentes — contre les agresseurs potentiels. (*physical protection system*)

« zone vitale » Zone située à l'intérieur d'une zone protégée et contenant de l'équipement, des systèmes, des dispositifs ou des substances nucléaires qui, s'ils étaient endommagés :

a) soit porteraient atteinte ou seraient susceptibles de porter atteinte à la santé ou à la sécurité des travailleurs du secteur nucléaire ou du public;

b) soit entraîneraient ou seraient susceptibles d'entraîner la contamination de l'environnement. (*vital area*)

3. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 1, de ce qui suit :

PARTIE 1

SÉCURITÉ DE CERTAINES MATIÈRES ET
INSTALLATIONS NUCLÉAIRES

4. (1) Le passage de l'article 2 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

2. La présente partie s'applique :

(2) L'alinéa 2b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) à toute installation nucléaire qui consiste en un réacteur à fission nucléaire dont l'énergie thermique peut dépasser 10 MW pendant l'exploitation normale.

5. L'article 3 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

g) l'évaluation de la menace et du risque à jour.

6. Les alinéas 5e) et f) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

e) les arrangements que le titulaire de permis, le conducteur du véhicule terrestre transportant la matière nucléaire, le destinataire de la matière et toute force d'intervention nucléaire externe prendront pour communiquer le long de l'itinéraire;

f) les arrangements pris entre le titulaire de permis et toute force d'intervention nucléaire externe le long de l'itinéraire;

7. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 6, de ce qui suit :

Analyse de la menace de référence

6.1 (1) La Commission effectue une analyse de la menace de référence et la met à jour périodiquement.

(2) La Commission fournit l'analyse à jour au titulaire de permis et celui-ci en tient compte pour concevoir son système de protection physique.

8. L'article 8 du même règlement, l'intertitre le précédant et l'intertitre le suivant sont remplacés par ce qui suit :

Évaluation de la menace et du risque propre à l'installation

7.1 (1) Le titulaire de permis effectue au moins une fois tous les douze mois une évaluation de la menace et du risque propre au

site where it carries on licensed activities in order to determine the adequacy of its physical protection measures.

(2) Every licensee shall make appropriate modifications to their physical protection system and security procedures to counter both the design basis threat and any other threat identified as a result of the threat and risk assessment.

(3) Every licensee shall keep a record of each threat and risk assessment that it conducts.

(4) Every licensee shall provide a copy of each threat and risk assessment conducted by it, together with a statement of actions taken as a result of the assessment, to the Commission within 60 days after its completion.

Location of High-security Site

8. Every high-security site shall be located within a protected area.

Requirements concerning Protected, Inner and Vital Areas

9. (1) The portion of subsection 9(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Subject to subsection (3), the barrier shall be designed and constructed to inhibit any unauthorized entry into the protected area and must be one or a combination of the following structures:

(2) Subsections 9(3) and (4) of the Regulations are replaced by the following:

(3) For high-security sites for which a construction licence was issued after April 1, 2004, the barrier must be designed and constructed to inhibit unauthorized entry into the protected area and must employ an isolation zone concept consisting of

(a) an exterior fence extending at least 2.4 m above grade and 60 cm below grade but otherwise constructed to the specifications set out in paragraph (2)(a);

(b) an interior fence extending at least 3 m above grade but otherwise constructed to the specifications set out in paragraph (2)(a); and

(c) a continuous unobstructed area — except for guard posts, vehicle portals and intrusion detection and assessment devices — not less than 5 m wide and not more than 15 m wide between the two fences.

(4) Despite subsection (3), permanent security facilities such as guard posts and vehicle portals may join with the exterior and interior fences so long as a continuous barrier is maintained.

(5) An interior fence referred to in paragraph (3)(b) is considered the perimeter of the protected area.

(6) Each gate, door, window or other means of entry or exit in the barrier shall be constructed so that it can be closed and locked.

(7) The means of entry or exit referred to in subsection (6) shall be kept closed and locked except when persons or land vehicles are entering or exiting the protected area under the direct surveillance of a nuclear security officer.

10. The Regulations are amended by adding the following after section 9:

Entry of Land Vehicles into Protected Area

9.1 (1) Vehicle portals shall be used for the entry and exit of land vehicles into and from a protected area.

site à sécurité élevée où il exerce les activités autorisées pour déterminer si ses mesures de protection physique sont adéquates.

(2) Le titulaire de permis modifie son système de protection physique et ses procédures de sécurité pour contrer la menace de référence et toute autre menace cernée par suite de l'évaluation de la menace et du risque.

(3) Le titulaire de permis tient un document de chaque évaluation de la menace et du risque qu'il effectue.

(4) Le titulaire de permis fournit à la Commission une copie de chaque évaluation de la menace et du risque qu'il effectue ainsi qu'un énoncé des mesures qu'il a prises en conséquence, dans les soixante jours suivant la date où l'évaluation est achevée.

Emplacement du site à sécurité élevée

8. Chaque site à sécurité élevée est situé dans une zone protégée.

Exigences visant les zones protégée, intérieure et vitales

9. (1) Le passage du paragraphe 9(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la barrière est conçue et construite de façon à empêcher toute entrée non autorisée dans la zone protégée et se compose de l'une ou plusieurs des structures suivantes :

(2) Les paragraphes 9(3) et (4) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(3) Dans tout site à sécurité élevée pour lequel un permis de construction est délivré après le 1^{er} avril 2004, la barrière est conçue et construite de façon à empêcher toute entrée non autorisée dans la zone protégée et consiste en une zone d'isolement se composant des structures et caractéristiques suivantes :

a) une clôture extérieure s'élevant à au moins 2,4 m au-dessus du sol et s'enfonçant à au moins 60 cm dans le sol, qui est par ailleurs conforme aux exigences de l'alinéa (2)a);

b) une clôture intérieure d'une hauteur d'au moins 3 m au-dessus du sol, qui est par ailleurs conforme aux exigences de l'alinéa (2)a);

c) une zone libre continue — abstraction faite des postes de garde, des sas pour véhicule et des dispositifs de détection et d'évaluation des entrées non autorisées — d'une largeur d'au moins 5 m et d'au plus 15 m, entre les deux clôtures.

(4) Malgré le paragraphe (3), les installations de sécurité permanentes, tels les postes de garde et les sas pour véhicule, peuvent être jointes aux clôtures extérieure et intérieure pourvu qu'une barrière continue soit maintenue.

(5) La clôture intérieure visée à l'alinéa (3)b) est considérée comme faisant partie du périmètre de la zone protégée.

(6) Chaque grille, porte, fenêtre ou autre ouverture d'entrée ou de sortie dans la barrière est construite de façon qu'elle puisse être fermée et verrouillée.

(7) L'ouverture d'entrée ou de sortie visée au paragraphe (6) demeure fermée et verrouillée sauf lorsqu'une personne ou un véhicule terrestre entre dans la zone protégée ou la quitte sous la surveillance directe d'un agent de sécurité nucléaire.

10. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 9, de ce qui suit :

Entrée des véhicules terrestres dans une zone protégée

9.1 (1) Le sas pour véhicule est utilisé pour contrôler l'entrée des véhicules terrestres dans une zone protégée et leur sortie.

(2) No licensee shall permit a land vehicle to enter a protected area unless there is an operational requirement for it to be there.

(3) Every licensee shall implement physical protection measures necessary to reduce the risk of forced land vehicle penetration of a protected area.

Illumination of Barrier

9.2 The barrier referred to in section 9 shall be continuously and uniformly illuminated at a minimum intensity of 5 lx measured horizontally, at ground level, with a uniformity ratio of maximum light intensity to minimum light intensity of 6 to 1 or better at the barrier.

11. (1) Subsection 10(1) of the Regulations is replaced by the following:

10. (1) Every protected area shall be surrounded by an unobstructed area located on both sides of the barrier described in section 9 that extends at least 5 m away from every point of the barrier.

(2) Paragraph 10(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) continuously and uniformly illuminated at a minimum intensity of 5 lx measured horizontally, at ground level, with a uniformity ratio of maximum light intensity to minimum light intensity of 6 to 1.

(3) Section 10 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) Paragraph 2(a) does not apply to structures in place on or before April 1, 2004, provided that appropriate physical protection measures are taken to maintain the integrity of the barrier described in section 9.

12. (1) Subparagraph 11(a)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) employ two independent systems using different technologies that detect any intrusion into the protected area,

(2) Paragraph 11(a) of the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of subparagraph (iii), by replacing the word “or” at the end of subparagraph (iv) with the word “and” and by adding the following after subparagraph (iv):

(v) in the event of the loss of power, maintain uninterrupted power supply for all devices related to intrusion detection and immediate assessment of the cause of an alarm — other than lighting as required by section 9.2 and paragraph 10(2)(b) — for a sufficient period to allow for an alternate continuous power supply to be implemented; or

13. Subsection 13(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) Each gate, door, window or other means of entry or exit in the structure or barrier that encloses the inner area shall be kept closed and locked with a device that, from outside the structure or barrier, can only be unlocked by two persons authorized under section 18, using two different keys or combinations at the same time.

(4) No person authorized to enter an inner area under section 18 shall enter that area unless at least one other person authorized to enter the area enters and remains in the area at the same time.

(2) Il est interdit au titulaire de permis de laisser entrer un véhicule terrestre dans la zone protégée, sauf pour des raisons opérationnelles.

(3) Le titulaire de permis applique les mesures de protection physique nécessaires pour réduire le risque de pénétration par effraction de véhicules terrestres dans la zone protégée.

Éclairage de la barrière

9.2 La barrière visée à l'article 9 est éclairée continuellement et uniformément à une intensité minimale de 5 lx mesurée horizontalement, au sol, le rapport d'uniformité entre les intensités maximale et minimale étant au moins de 6 à 1 à la barrière.

11. (1) Le paragraphe 10(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

10. (1) Chaque zone protégée est entourée d'une zone libre qui s'étend des deux côtés de la barrière visée à l'article 9 sur une distance d'au moins 5 m à partir de tout point de la barrière.

(2) L'alinéa 10(2)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) éclairée continuellement et uniformément à une intensité minimale de 5 lx mesurée horizontalement, au sol, le rapport d'uniformité entre les intensités maximale et minimale étant au moins de 6 à 1.

(3) L'article 10 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) L'alinéa 2a) ne s'applique pas aux structures qui sont en place au 1^{er} avril 2004, pourvu que des mesures de protection physique appropriées soient prises pour maintenir l'intégrité de la barrière visée à l'article 9.

12. (1) Le sous-alinéa 11a)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) utilisent deux systèmes indépendants — faisant appel à des technologies différentes — qui détectent toute entrée non autorisée dans celle-ci,

(2) L'alinéa 11a) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iv), de ce qui suit :

(v) en cas de panne de courant, fournissent une alimentation électrique sans interruption pour tous les dispositifs de détection d'entrée non autorisée et d'évaluation immédiate de la cause d'une alarme — à l'exception de l'éclairage visé à l'article 9.2 et à l'alinéa 10(2)(b) —, et ce, assez longtemps pour qu'une source continue d'alimentation électrique secondaire puisse entrer en fonction;

13. Le paragraphe 13(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Chaque grille, porte, fenêtre ou autre ouverture d'entrée ou de sortie dans l'ouvrage ou la barrière entourant la zone intérieure demeure fermée et verrouillée à l'aide d'un dispositif qui, de l'extérieur de l'ouvrage ou de la barrière, ne peut être déverrouillé que par deux personnes, autorisées conformément à l'article 18, utilisant chacune une clé ou combinaison différente en même temps.

(4) La personne autorisée à entrer dans une zone intérieure conformément à l'article 18 ne peut y entrer que si au moins une autre personne, munie de la même autorisation, entre et demeure dans cette zone en même temps.

(5) No licensee shall permit a land vehicle to enter an inner area except when there is an operational requirement for it to be there.

14. (1) Subparagraph 14(a)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) employ two independent systems using different technologies that detect the intrusion of any person or thing into, the passage of any person or thing out of, and the movement of any person or thing within the inner area,

(2) Subparagraph 14(a)(iii) of the Regulations is replaced by the following:

(iii) when an event referred to in subparagraph (i) or (ii) is detected, set off two independent continuous alarm signals each of which is both audible and visible, one in the security monitoring room that can be stopped only from that room by a nuclear security officer, and the other in at least one other attended place outside the inner area that can be stopped only from that place by a person who is authorized to enter the inner area under section 18,

(3) Paragraph 14(a) of the Regulations is amended by replacing the word “or” at the end of subparagraph (iv) with the word “and” and by adding the following after subparagraph (iv):

(v) in the event of the loss of power, maintain uninterrupted power supply for all devices related to intrusion detection and immediate assessment of the cause of an alarm, for a sufficient period to allow for an alternate continuous power supply to be implemented; or

15. (1) Paragraph 15(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) designed, constructed and situated so as to reduce vulnerability to damage and so as to resist forced entry by the use of hand-held tools, firearms, explosive substances or land vehicles;

(2) Subparagraphs 15(2)(c)(i) and (ii) of the Regulations are replaced by the following:

(i) a two-way radio that can be used to communicate with both the on-site and off-site nuclear response force,
(ii) an alarm device that can be used at any time to alert the on-site and off-site nuclear response force,

(3) Paragraph 15(2)(c) of the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of subparagraph (iii), by adding the word “and” at the end of subparagraph (iv) and by adding the following after subparagraph (iv):

(v) devices that, in the event of the loss of power, maintain uninterrupted power supply for all devices related to intrusion detection and immediate assessment of the cause of an alarm, for a sufficient period to allow for an alternate continuous power supply to be implemented;

(4) Section 15 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) The systems used by a licensee to monitor the devices referred to in subsection (1) shall be designed to maintain the operation of the alarm assessment and monitoring function in the event of a failure of equipment essential to the functioning of those systems, including key computer systems.

16. The Regulations are amended by adding the following after section 15:

(5) Il est interdit au titulaire de permis de laisser entrer un véhicule terrestre dans la zone intérieure, sauf pour des raisons opérationnelles.

14. (1) Le sous-alinéa 14a)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) utilisent deux systèmes indépendants — faisant appel à des technologies différentes — qui détectent l'entrée non autorisée de toute personne ou de tout objet dans celle-ci, leurs déplacements à l'intérieur de celle-ci et leur sortie de celle-ci,

(2) Le sous-alinéa 14a)(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) lors de la détection d'un acte visé aux sous-alinéas (i) ou (ii), déclenchent deux signaux d'alarme sonores et visuels continus et indépendants : un dans le local de surveillance, qui ne peut être interrompu à partir de ce local que par un agent de sécurité nucléaire, et l'autre dans au moins un autre endroit occupé à l'extérieur de la zone intérieure, qui ne peut être interrompu que par une personne autorisée à entrer dans la zone intérieure conformément à l'article 18,

(3) L'alinéa 14a) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iv), de ce qui suit :

(v) en cas de panne de courant, fournissent une alimentation électrique sans interruption pour tous les dispositifs de détection d'entrée non autorisée et d'évaluation immédiate de la cause d'une alarme, et ce, assez longtemps pour qu'une source continue d'alimentation électrique secondaire puisse entrer en fonction;

15. (1) L'alinéa 15(2)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) conçu, construit et situé de façon à réduire sa vulnérabilité aux dommages et à résister à toute entrée par effraction à l'aide d'outils portatifs, d'armes à feu, de substances explosives ou de véhicules terrestres;

(2) Les sous-alinéas 15(2)(c)(i) et (ii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) d'un poste émetteur-récepteur pouvant servir à contacter les forces d'intervention nucléaire interne et externe,
(ii) d'un dispositif d'alarme pouvant servir en tout temps à alerter les forces d'intervention nucléaire interne et externe,

(3) L'alinéa 15(2)(c) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iv), de ce qui suit :

(v) de dispositifs capables de fournir, en cas de panne de courant, une alimentation électrique sans interruption pour tous les dispositifs de détection d'entrée non autorisée et d'évaluation immédiate de la cause d'une alarme, et ce, assez longtemps pour qu'une source continue d'alimentation électrique secondaire puisse entrer en fonction;

(4) L'article 15 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Les systèmes utilisés par le titulaire de permis pour surveiller les dispositifs visés au paragraphe (1) sont conçus pour permettre le maintien de la fonction de surveillance et d'évaluation des alarmes en cas de panne de l'équipement essentiel au fonctionnement de ces systèmes, notamment les systèmes informatiques essentiels.

16. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 15, de ce qui suit :

Vital Areas

15.1 Every licensee shall identify all vital areas within a high-security site at which it carries on licensed activities and implement physical protection measures — including access control — appropriate to counter the design basis threat and any other threat identified by the threat and risk assessment referred to in subsection 7.1(1).

Key Control

15.2 (1) Every licensee shall maintain records of all devices, including keys and locks, whether electronic or manual, used to control access to protected, inner or vital areas or to Category I, II and III nuclear material.

(2) The records shall list all devices and their combinations, if any, that have been issued, the date of issue and the individuals to whom they were issued.

(3) If there are reasonable grounds to believe that any device or combination is defective or has been lost, stolen or unlawfully transferred or has otherwise become insecure, as the case may be, the licensee shall immediately take all measures necessary to restore the integrity of the device or combination believed to be affected.

(4) A licensee shall not issue a device or combination controlling access to a protected, inner or vital area or to Category I, II or III nuclear material to any person unless they have been granted unescorted access to that area and are required to access that area in the performance of their duties.

17. Paragraph 16(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the perimeter of a high-security site;

18. (1) Subsection 17(1) of the Regulations is replaced by the following:

17. (1) Subject to section 18.1, no person shall enter a protected area without physical proof of the recorded authorization of the licensee.

(1.1) In this section, “site access security clearance” means a clearance granted by a licensee to a person based on a security assessment referred to in articles 2.3.3 and 3.4 of the Personnel Security Standard.

(2) Subsection 17(2) of the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (d), by adding the word “and” at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (e):

(f) a copy of the site access security clearance for that person.

(3) Subsection 17(5) of the Regulations is replaced by the following:

(5) A licensee shall issue an authorization to enter a protected area for any term not exceeding five years and subject to any terms and conditions that are necessary to minimize the risk to the security of the area.

19. The heading before section 18 and sections 18 to 21 of the Regulations are replaced by the following:

Verification of Identity

17.1 (1) Subject to subsection (2), the identity of all persons entering a protected area shall be verified by two separate personnel identity verification systems, one of which is an access card reader and the other, a biometric personnel identity verification device.

Zones vitales

15.1 Le titulaire de permis identifie toutes les zones vitales du site à sécurité élevée où il exerce des activités autorisées et applique les mesures de protection physique — y compris un contrôle de l'accès — indiquées pour contrer la menace de référence et toute autre menace cernée par suite de l'évaluation de la menace et du risque visée au paragraphe 7.1(1).

Contrôle des clés

15.2 (1) Le titulaire de permis tient un document sur les dispositifs manuels et électroniques, notamment les clés et serrures, utilisés pour contrôler l'accès aux zones protégée, intérieure et vitales ainsi qu'aux matières nucléaires de catégorie I, II ou III.

(2) Le document fait état de tous les dispositifs et de leurs combinaisons, le cas échéant, qui ont été remis, de la date à laquelle ils l'ont été et du nom des personnes à qui ils l'ont été.

(3) S'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un dispositif ou une combinaison est défectueux ou a été perdu, volé, illégalement transféré ou communiqué ou alors n'est plus sûr, selon le cas, le titulaire de permis prend sans tarder les mesures nécessaires pour rétablir l'intégrité du dispositif ou de la combinaison en cause.

(4) Le titulaire de permis ne remet de dispositif — ou combinaison — permettant de contrôler l'accès aux zones protégée, intérieure et vitales ainsi qu'aux matières nucléaires de catégorie I, II ou III qu'aux personnes qui y ont accès sans escorte et qui doivent y accéder régulièrement dans l'exercice de leurs fonctions.

17. L'alinéa 16a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) le périmètre d'un site à sécurité élevée;

18. (1) Le paragraphe 17(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

17. (1) Sous réserve de l'article 18.1, il est interdit d'entrer dans une zone protégée sans avoir en sa possession une preuve matérielle de l'obtention de l'autorisation consignée du titulaire de permis.

(1.1) Au présent article, « cote de sécurité donnant accès au site » s'entend de l'autorisation accordée par le titulaire de permis à une personne sur la foi de l'évaluation de sécurité visée aux articles 2.3.3 et 3.4 de la Norme sur la sécurité du personnel.

(2) Le paragraphe 17(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

f) une copie de sa cote de sécurité donnant accès au site.

(3) Le paragraphe 17(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5) Le titulaire de permis fixe la période de validité de l'autorisation à au plus cinq ans et l'assortit des conditions nécessaires pour réduire au minimum tout risque pour la sécurité de la zone.

19. L'intertitre qui précède l'article 18 et les articles 18 à 21 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Vérification d'identité

17.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'identité de toute personne entrant dans une zone protégée est vérifiée par deux systèmes de vérification, soient un lecteur de cartes d'accès et un dispositif biométrique de vérification de l'identité.

(2) The identity of all persons entering a protected area of a licensed waste management area or used fuel dry storage area may be verified visually by a nuclear security officer.

Authorizations and Security Clearance

18. (1) Subject to subsection 20(1), no person shall enter an inner area without the recorded authorization of the licensee.

(2) No person shall act as a nuclear security officer at a high-security site without the recorded authorization of the licensee.

(3) Subject to subsection 20(2), no person shall act as a physical protection system support person without the recorded authorization of the licensee.

(4) A licensee shall, before issuing an authorization referred to in subsection (1) or (3) to a person referred to in that subsection, perform a credit check in respect of the person, obtain the information and documents referred to in paragraphs 17(2)(a) to (e) and

(a) if the high-security site is a nuclear power generating station or a used fuel dry storage area, grant a security clearance to the person equivalent to a level II clearance referred to in article 2.2 of the Personnel Security Standard or higher; or

(b) if the high-security site is a nuclear research laboratory or a waste management area, grant a security clearance to the person equivalent to a level III clearance referred to in article 2.2 of the Personnel Security Standard.

(5) A licensee, before issuing an authorization referred to in subsection (2) to a person referred to in that subsection, shall satisfy the conditions set out in subsection (4) in respect of the person — other than the condition set out in paragraph 17(2)(b) — and shall obtain from the person

(a) documentary proof that the person is a Canadian citizen or a permanent resident of Canada within the meaning of the *Immigration and Refugee Protection Act*; and

(b) a medical certificate, signed by a doctor who is licensed to practice medicine in the province where the person will likely be assigned, certifying that the person is mentally and physically able to perform the tasks that are likely to be assigned by the licensee.

(6) An authorization under subsection (2) or (3) includes an authorization to enter an inner area.

(7) A licensee shall issue an authorization referred to in subsections (1) to (3) for any term not exceeding five years and subject to any terms and conditions necessary to minimize the risk to the security of the high-security site.

(8) Every licensee shall give to a person for whom an authorization has been sought, at the person's request, a copy of any information or documents relating to the authorization in the licensee's possession that were submitted to the licensee by or on behalf of the person.

Included Authorization

18.1 An authorization issued under section 18 includes an authorization referred to in subsection 17(1).

List of Authorized Persons

19. (1) Every licensee shall establish a list of all persons authorized under section 18 to enter an inner area or to act as a nuclear security officer or as a physical protection system support person.

(2) L'identité de toute personne entrant dans une zone protégée d'une aire autorisée de gestion des déchets ou de stockage à sec du combustible irradié peut être vérifiée visuellement par un agent de sécurité nucléaire.

Autorisations et cote de sécurité

18. (1) Sous réserve du paragraphe 20(1), il est interdit d'entrer dans une zone intérieure sans l'autorisation consignée du titulaire de permis.

(2) Il est interdit d'agir à titre d'agent de sécurité nucléaire dans un site à sécurité élevée sans l'autorisation consignée du titulaire de permis.

(3) Sous réserve du paragraphe 20(2), il est interdit d'agir à titre de préposé au soutien du système de protection physique sans l'autorisation consignée du titulaire de permis.

(4) Avant de délivrer l'autorisation visée aux paragraphes (1) ou (3), le titulaire de permis fait une vérification du crédit de la personne en cause, obtient de celle-ci les renseignements et documents visés aux alinéas 17(2)a) à e) et, selon le cas :

a) lorsque le site à sécurité élevée est une centrale nucléaire ou une aire de stockage à sec du combustible irradié, accorde à la personne la cote de sécurité équivalente à celle de niveau II visée à l'article 2.2 de la Norme sur la sécurité du personnel, ou un niveau supérieur;

b) lorsque le site à sécurité élevée est un laboratoire de recherche nucléaire ou une aire de gestion des déchets, accorde à la personne la cote de sécurité équivalente à celle de niveau III visée à l'article 2.2 de la Norme sur la sécurité du personnel.

(5) Avant de délivrer l'autorisation visée au paragraphe (2), le titulaire de permis doit satisfaire aux exigences visées au paragraphe (4) — à l'exception de celle visée à l'alinéa 17(2)b) — et obtenir de la personne en cause les documents suivants :

a) une preuve documentaire établissant son statut de citoyen canadien ou de résident permanent, au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

b) un certificat médical signé par un médecin autorisé à pratiquer dans la province où la personne sera vraisemblablement affectée, attestant que son état physique et mental lui permet d'accomplir les tâches que lui confierait vraisemblablement le titulaire de permis.

(6) Les autorisations visées aux paragraphes (2) et (3) englobent l'autorisation d'entrer dans une zone intérieure.

(7) Le titulaire de permis fixe la période de validité de l'autorisation visée à l'un des paragraphes (1), (2) ou (3) à au plus cinq ans et l'assortit des conditions nécessaires pour réduire au minimum tout risque pour la sécurité du site à sécurité élevée.

(8) Le titulaire de permis remet sur demande à la personne pour qui l'autorisation a été demandée une copie des renseignements ou des documents qu'il a en sa possession relativement à l'autorisation et qui lui ont été fournis par cette personne ou en son nom.

Autorisation incluse

18.1 L'autorisation délivrée conformément à l'article 18 englobe l'autorisation visée au paragraphe 17(1).

Liste des personnes autorisées

19. (1) Le titulaire de permis établit la liste de toutes les personnes autorisées, conformément à l'article 18, à entrer dans une zone intérieure ou à agir à titre d'agent de sécurité nucléaire ou de préposé au soutien du système de protection physique.

(2) Every licensee shall update the list quarterly and provide it to the Commission within 30 days after the end of each quarter.

Authorization for Escorted Access to Inner Area or High-security Site

20. (1) A person who does not have an authorization referred to in subsection 18(1) may enter an inner area if they do so for the purpose of performing duties required by the licensee and they have the written authorization of the licensee.

(2) A person who does not have an authorization referred to in subsection 18(3) may act as a physical protection system support person if they do so for the purpose of performing duties required by the licensee and they have the written authorization of the licensee.

(3) A licensee shall, before issuing an authorization referred to in subsection (1) or (2), obtain the following information:

- (a) the name of the person for whom the authorization is sought;
- (b) the address of the person's principal residence;
- (c) the name and business address of the person's employer; and
- (d) documentary proof of the person's lawful presence in Canada.

(4) A licensee shall, when issuing an authorization referred to in subsection (1), make it subject to the condition that the person must be escorted at all times within the inner area by two persons who have the authorization referred to in either subsection 18(1) or (2).

(5) A licensee shall, when issuing an authorization referred to in subsection (2), make it subject to the condition that the physical protection system support person must be escorted at all times

- (a) within the protected area by a person who has the authorization referred to in subsection 18(3); and
- (b) within the inner area, by two persons, one of whom has the authorization referred to in subsection 18(3) and the other of whom has the authorization referred to in subsection 18(1), (2) or (3).

(6) No licensee shall permit a person who has an authorization under this section to enter or remain in an inner area or act as a physical protection system support person unless they are escorted at all times as required by subsection (4) or (5).

Prohibition on Permitting Access to High-security Site

20.1 Except as otherwise provided in these Regulations, no licensee shall permit any person to enter or remain in a protected area or an inner area unless the person is a member of an off-site nuclear response force, a peace officer or a member of another external emergency response force who requires access for the purpose of carrying out their duties at the high-security site.

Revocation of Authorization by Licensee

21. (1) A licensee may revoke any authorization issued under section 17, 18 or 20 if there are reasonable grounds to believe that the person to whom the authorization was granted poses or could pose a risk to the security of a high-security site or

- (a) the person is no longer employed by or otherwise under contract to the licensee;

(2) Le titulaire de permis tient la liste à jour trimestriellement et la remet à la Commission dans les trente jours suivant la fin de chaque trimestre.

Autorisation d'entrer avec escorte dans une zone intérieure ou dans un site à sécurité élevée

20. (1) La personne qui ne détient pas l'autorisation visée au paragraphe 18(1) peut entrer dans une zone intérieure si elle le fait à la demande du titulaire de permis pour exercer les fonctions qu'il requiert d'elle et si elle détient l'autorisation écrite de celui-ci.

(2) La personne qui ne détient pas l'autorisation visée au paragraphe 18(3) peut agir à titre de préposé au soutien du système de protection physique si elle le fait à la demande du titulaire de permis pour exercer les fonctions qu'il requiert d'elle et si elle détient l'autorisation écrite de celui-ci.

(3) Avant de délivrer l'autorisation visée aux paragraphes (1) ou (2), le titulaire de permis obtient de la personne en cause les renseignements suivants :

- a) son nom;
- b) l'adresse de sa résidence principale;
- c) le nom de son employeur et l'adresse du lieu de travail de celui-ci;
- d) une preuve documentaire établissant la légalité de sa présence au Canada.

(4) Lorsqu'il délivre l'autorisation visée au paragraphe (1), le titulaire de permis l'assortit de la condition que la personne soit escortée en tout temps, dans la zone intérieure, par deux personnes détenant l'autorisation visée aux paragraphes 18(1) ou (2).

(5) Lorsqu'il délivre l'autorisation visée au paragraphe (2), le titulaire de permis l'assortit de la condition que le préposé au soutien du système de protection physique soit escorté en tout temps :

- a) dans la zone protégée, par une personne détenant l'autorisation visée au paragraphe 18(3);
- b) dans la zone intérieure, par deux personnes, l'une détenant l'autorisation visée au paragraphe 18(3) et l'autre, celle visée à l'un des paragraphes 18(1), (2) ou (3).

(6) Le titulaire de permis ne peut permettre à la personne qui a obtenu l'autorisation d'entrer ou de demeurer dans la zone intérieure ou d'agir à titre de préposé au soutien du système de protection physique que si elle est escortée en tout temps conformément aux paragraphes (4) ou (5).

Interdiction de permettre l'accès à un site à sécurité élevée

20.1 Sauf disposition contraire du présent règlement, il est interdit au titulaire de permis de permettre à quiconque d'entrer ou de demeurer dans une zone protégée ou une zone intérieure, sauf si la personne est un membre de la force d'intervention nucléaire externe, un agent de la paix ou un membre d'une autre force d'intervention externe d'urgence devant avoir accès au site à sécurité élevée dans le cadre de ses fonctions.

Révocation de l'autorisation par le titulaire de permis

21. (1) Le titulaire de permis peut révoquer l'autorisation délivrée conformément aux articles 17, 18 ou 20, s'il existe des motifs raisonnables de croire que la personne qui détient l'autorisation compromet ou pourrait compromettre la sécurité d'un site à sécurité élevée ou si cette personne :

- a) n'est plus à l'emploi du titulaire de permis, ni liée par contrat avec celui-ci;

(b) the duties or functions of the person have been completed, suspended or otherwise terminated; or

(c) the authorization is no longer required by the person in order for them to perform their duties.

(2) Subject to subsection (3), a licensee shall immediately notify the Commission of any revocation made under subsection (1) and the reasons for it.

(3) If a revocation is in respect of an authorization under section 17, a licensee need not inform the Commission of the revocation and the reasons for it unless the revocation was made because there were reasonable grounds to believe that the person to whom the authorization was granted posed or could have posed a risk to the security of the high-security site.

20. The heading before section 22 of the Regulations is replaced by the following:

Revocation of Authorization by Commission

21. Subsections 22(1) and (2) of the Regulations are replaced by the following:

22. (1) The Commission may revoke an authorization issued under section 17, 18 or 20 on any of the grounds set out in subsection 21(1).

(2) If the Commission revokes an authorization, it shall immediately notify the licensee and the person concerned of the revocation and the reasons for it.

22. Section 25 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

Monitoring and Preventing Entry

25. Every licensee shall ensure that weapons and explosive substances are not taken into a protected area or an inner area unless they are under the control of a nuclear security officer or a member of an on-site or off-site nuclear response force.

23. (1) Paragraphs 27(1)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) enter the area unless they allow a nuclear security officer to search them and everything in their possession, including any land vehicle, for weapons and explosive substances; and

(b) leave the area unless they allow a nuclear security officer to search them and everything in their possession, including any land vehicle, for Category I, II or III nuclear material.

(2) Subsections 27(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

(2) No licensee shall permit any person to enter or leave a protected area or an inner area unless

(a) on entering the area, the person and everything in their possession, including any land vehicle, have been searched by a nuclear security officer for weapons and explosive substances and, in the case of a land vehicle, for any unauthorized persons; and

(b) on leaving the area, the person and everything in their possession, including any land vehicle, have been searched by a nuclear security officer for Category I, II or III nuclear material.

(3) Subsection 27(4) of the Regulations is replaced by the following:

b) a accompli ses devoirs ou fonctions, ou ceux-ci ont été suspendus ou autrement exécutés;

c) n'a plus besoin de l'autorisation pour accomplir ses fonctions.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le titulaire de permis avise sans tarder la Commission de la révocation de l'autorisation et des motifs de celle-ci.

(3) Le titulaire de permis n'avise la Commission de la révocation de l'autorisation délivrée conformément à l'article 17 et des motifs de celle-ci que s'il existe des motifs raisonnables de croire que la personne qui détenait l'autorisation compromettrait ou aurait pu compromettre la sécurité d'un site à sécurité élevée.

20. L'intertitre qui précède l'article 22 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Révocation de l'autorisation par la Commission

21. Les paragraphes 22(1) et (2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

22. (1) La Commission peut révoquer l'autorisation délivrée conformément aux articles 17, 18 ou 20 pour les motifs visés au paragraphe 21(1).

(2) Dès qu'elle révoque l'autorisation, la Commission en avise le titulaire de permis et la personne visés, motifs à l'appui.

22. L'article 25 du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Contrôle des entrées

25. Le titulaire de permis veille à ce qu'aucune arme et aucune substance explosive ne soient apportées dans une zone protégée ou une zone intérieure, sauf si elles sont sous le contrôle d'un agent de sécurité nucléaire ou d'un membre de la force d'intervention nucléaire interne ou externe.

23. (1) Les alinéas 27(1)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) d'accéder à la zone à moins qu'elle permette à un agent de sécurité nucléaire de fouiller sa personne et les objets en sa possession, y compris tout véhicule terrestre, pour détecter la présence d'armes et de substances explosives;

b) de quitter la zone à moins qu'elle permette à un agent de sécurité nucléaire de fouiller sa personne et les objets en sa possession, y compris tout véhicule terrestre, pour détecter la présence de matières nucléaires de catégorie I, II ou III.

(2) Les paragraphes 27(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Il est interdit au titulaire de permis de permettre à une personne d'entrer dans une zone protégée ou une zone intérieure ou de la quitter, sauf si :

a) d'une part, à l'entrée de cette zone, la personne et les objets en sa possession, y compris tout véhicule terrestre, ont fait l'objet d'une fouille par un agent de sécurité nucléaire pour détecter la présence d'armes et de substances explosives et, dans le cas d'un véhicule terrestre, la présence de personnes non autorisées;

b) d'autre part, à la sortie de cette zone, la personne et les objets en sa possession, y compris tout véhicule terrestre, ont fait l'objet d'une fouille par un agent de sécurité nucléaire pour détecter la présence de matières nucléaires de catégorie I, II ou III.

(3) Le paragraphe 27(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) No licensee who has a reasonable suspicion that a person who is in a protected area or an inner area has in their possession weapons or explosive substances that are not under the control of a nuclear security officer or a member of an on-site or off-site nuclear response force or has in their possession Category I, II or III nuclear material without the authorization of the licensee shall permit the person to remain in either area without the person or anything in their possession, including any land vehicle, being searched by a nuclear security officer for the weapons, explosive substances or nuclear material.

(4) Subsection 27(6) of the Regulations is replaced by the following:

(6) A search of persons and things, including land vehicles, under paragraph (2)(a) and subsection (4) shall be carried out by direct inspection and by utilizing explosive substance detectors and, as appropriate, X-ray screening equipment on their entry into a protected area or an inner area.

(7) Subject to subsection (5), a search of persons and things, including land vehicles, under paragraph (2)(b) and subsection (4) shall be carried out by direct inspection and by utilizing devices capable of detecting Category I, II or III nuclear material on their leaving a protected area or an inner area.

24. The Regulations are amended by adding the following after section 27:

Exception to Search Requirements

27.1 Despite section 27, a member of an off-site nuclear response force, a peace officer or a member of another external emergency response force who requires emergency access to a high-security site for the purpose of carrying out their duties may enter and leave the site without being searched if

- (a) they provide identification that satisfactorily establishes that they are a member of an off-site nuclear response force, a peace officer or a member of another external emergency response force;
- (b) the purpose of their emergency access to the high-security site is verified by a nuclear security officer; and
- (c) they are escorted as set out in subsection 17(4) or 20(4), as the case may be.

25. Paragraph 28(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

- (a) take any weapons or explosive substances into a protected area or an inner area unless they are under the control of a nuclear security officer or a member of an on-site or off-site nuclear response force; or

26. Section 29 of the Regulations, the heading before it and the headings after it are replaced by the following:

Exception for Inspectors

29. Sections 17, 18 and 20 do not apply to or in respect of an inspector who is designated to inspect a protected area or an inner area under section 29 of the Act.

Nuclear Security Officers

Number and Duties

27. The portion of section 30 of the Regulations before paragraph (d) is replaced by the following:

(4) Il est interdit au titulaire de permis qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une personne qui se trouve dans une zone protégée ou une zone intérieure a en sa possession des armes ou des substances explosives — qui ne sont pas sous le contrôle d'un agent de sécurité nucléaire ou d'un membre de la force d'intervention nucléaire interne ou externe — ou des matières nucléaires de catégorie I, II ou III sans l'autorisation du titulaire de permis de permettre à la personne de demeurer dans la zone en question sans qu'elle et les objets en sa possession — y compris tout véhicule terrestre — soient fouillés par un agent de sécurité nucléaire pour détecter la présence d'armes, de substances explosives ou de matières nucléaires.

(4) Le paragraphe 27(6) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(6) La fouille prévue à l'alinéa (2)a) et au paragraphe (4) est effectuée par inspection directe et à l'aide de détecteurs de substances explosives et, au besoin, d'un appareil de détection par rayons X lors de l'entrée dans la zone protégée ou la zone intérieure.

(7) Sous réserve du paragraphe (5), la fouille prévue à l'alinéa (2)b) et au paragraphe (4) est effectuée par inspection directe et à l'aide de dispositifs capables de détecter les matières nucléaires de catégorie I, II ou III, à la sortie de la zone protégée ou de la zone intérieure.

24. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 27, de ce qui suit :

Exemption relative aux fouilles

27.1 Malgré l'article 27, le membre de la force d'intervention nucléaire externe, l'agent de la paix ou le membre d'une autre force d'intervention externe d'urgence qui doit accéder d'urgence à un site à sécurité élevée dans l'exercice de ses fonctions peut y entrer et en sortir sans être fouillé, aux conditions suivantes :

- a) il fournit une preuve d'identité qui établit de façon satisfaisante qu'il est un membre de la force d'intervention nucléaire externe, un agent de la paix ou un membre d'une autre force d'intervention externe d'urgence;
- b) le but de son accès d'urgence au site peut être vérifié par un agent de sécurité nucléaire;
- c) il est escorté tel qu'il est prévu aux paragraphes 17(4) ou 20(4), selon le cas, pendant sa présence au site.

25. L'alinéa 28(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- a) d'apporter des armes ou des substances explosives dans une zone protégée ou une zone intérieure, sauf si celles-ci sont sous le contrôle d'un agent de sécurité nucléaire ou d'un membre des forces d'intervention nucléaire interne ou externe;

26. L'article 29 du même règlement, l'intertitre le précédant et les intertitres le suivant sont remplacés par ce qui suit :

Exception applicable aux inspecteurs

29. Les articles 17, 18 et 20 ne s'appliquent pas à l'inspecteur désigné en vertu de l'article 29 de la Loi pour inspecter une zone protégée ou une zone intérieure.

Agents de sécurité nucléaire

Nombre d'agents et fonctions

27. Le passage de l'article 30 du même règlement précédant l'alinéa d) est remplacé par ce qui suit :

30. Every licensee shall at all times have available at a high-security site a sufficient number of nuclear security officers to enable the licensee to comply with these Regulations and do the following:

- (a) control the movement of persons, materials and land vehicles;
- (b) conduct searches of persons, materials and land vehicles for weapons, explosive substances and Category I, II or III nuclear material;
- (c) conduct preventive foot and land vehicle patrols of the nuclear facility and the perimeter of the protected area to inspect for security breaches and vulnerabilities;

28. The heading before section 31 and sections 31 to 33 of the Regulations are replaced by the following:

Equipment

31. Every licensee shall provide nuclear security officers with the equipment required to perform the duties set out in section 30, including

- (a) a bulletproof vest of a level appropriate to counter the design basis threat;
- (b) portable communications equipment equipped with a device that can set off a continuous alarm signal that is both audible and visible in the security monitoring room referred to in paragraphs 11(b) and 14(b);
- (c) a restraining device; and
- (d) a night vision device.

On-site nuclear response force

32. (1) Subject to subsection (2), every licensee shall maintain an on-site nuclear response force available at all times at a high-security site that is capable of providing an effective intervention.

(2) Subsection (1) does not apply to a high-security site that is a waste management area or a used fuel dry storage area.

29. Subsection 34(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Every licensee shall, immediately before issuing an authorization referred to in subsection 18(2) to a person, examine the person's familiarity with the relevant and current security duties and responsibilities.

30. The headings before section 35, sections 35 and 36 of the Regulations and the heading after section 36 are replaced by the following:

Protection Arrangements, Contingency Plans and Security Exercises and Drills

Protection Arrangements with Off-site Nuclear Response Force

35. (1) Every licensee shall make written arrangements with an off-site nuclear response force to provide for the protection of a high-security site.

- (2) The arrangements shall include provisions
 - (a) to ensure that there is capability at all times for immediate communication among the security monitoring room, the on-site nuclear response force and the off-site nuclear response force;

30. Le titulaire de permis dispose en tout temps, sur un site à sécurité élevée, d'un nombre suffisant d'agents de sécurité nucléaire pour lui permettre de se conformer au présent règlement et pour exécuter les tâches suivantes :

- a) contrôler les déplacements des personnes, du matériel et des véhicules terrestres;
- b) fouiller les personnes, le matériel et les véhicules terrestres pour détecter la présence d'armes, de substances explosives et de matières nucléaires de catégorie I, II ou III;
- c) mener, à pied et à bord de véhicules terrestres, des rondes de surveillance dans l'installation nucléaire et le long du périmètre de la zone protégée pour vérifier s'il y a des manquements à la sécurité et des faiblesses sur le plan de la sécurité;

28. L'intertitre qui précède l'article 31 et les articles 31 à 33 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Équipement

31. Le titulaire de permis fournit à l'agent de sécurité nucléaire l'équipement nécessaire pour que celui-ci puisse exercer les fonctions prévues à l'article 30, notamment :

- a) un gilet pare-balles d'un niveau approprié pour contrer la menace de référence;
- b) un appareil de communications portatif muni d'un dispositif capable de déclencher un signal d'alarme continu qui peut être vu et entendu dans le local de surveillance selon les exigences des alinéas 11b) et 14b);
- c) un dispositif de contention;
- d) un dispositif de vision nocturne.

Force d'intervention nucléaire interne

32. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le titulaire de permis maintient une force d'intervention nucléaire interne prête à entrer en action en tout temps dans un site à sécurité élevée et capable de fournir une défense efficace.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au site à sécurité élevée qui est une aire de stockage à sec du combustible irradié ou une aire de gestion des déchets.

29. Le paragraphe 34(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Immédiatement avant de délivrer l'autorisation visée au paragraphe 18(2), le titulaire de permis vérifie que la personne connaît bien les fonctions et les responsabilités courantes et applicables en matière de sécurité.

30. Les intertitres qui précèdent l'article 35, les articles 35 et 36 et l'intertitre suivant l'article 36 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Arrangements en matière de protection, plans d'urgence et exercices de sécurité

Arrangements avec une force d'intervention nucléaire externe

35. (1) Le titulaire de permis prend par écrit des arrangements avec une force d'intervention nucléaire externe pour assurer la protection de tout site à sécurité élevée.

- (2) Les arrangements prévoient notamment ce qui suit :
 - a) l'établissement d'une communication immédiate et permanente entre le local de surveillance, la force d'intervention nucléaire interne et la force d'intervention nucléaire externe;
 - b) la défense efficace par la force d'intervention nucléaire externe lorsque le titulaire de permis le demande;

(b) to ensure that the off-site nuclear response force can make an effective intervention when requested to do so by the licensee;

(c) for the installation of a two-way radio referred to in subparagraph 15(2)(c)(i) and an alarm device referred to in subparagraph 15(2)(c)(ii);

(d) for annual familiarization visits to the nuclear facility by members of the off-site nuclear response force; and

(e) for consultation among the licensee, the off-site nuclear response force and the Commission regarding the arrangements, the resources and the equipment available to the licensee and the off-site nuclear response force, and any other matter relating to the security of the nuclear facility.

Contingency Plans and Security Exercises and Drills

36. (1) Every licensee shall develop and maintain, in cooperation with the off-site nuclear response force referred to in subsection 35(1), a contingency plan to deal effectively with the design basis threat and any other threat identified by the threat and risk assessment required under subsection 7.1(1) in order to prevent

(a) the theft of Category I and II nuclear material; and

(b) sabotage directed against the nuclear facility or against Category I, II or III nuclear material.

(2) Every licensee that carries on licensed activities at a high-security site shall, in cooperation with the off-site nuclear response force, conduct at least one security exercise at the site every two years to test the effectiveness of the contingency plan.

(3) Every licensee shall notify the Commission in writing of its intention to conduct a security exercise at least 60 days before the exercise date.

(4) Every licensee that carries on licensed activities at a high-security site shall conduct a security drill at the site at least once each 30 days to test the operation of its security equipment, systems and procedures and the readiness of its security personnel.

Records to Be Kept, Retained and Made Available

31. Section 38 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

Supervisory Awareness Program

38. Every licensee shall develop and implement a supervisory awareness program to train its supervisors to recognize behavioural changes in all personnel, including contractors, that could pose a risk to security at a high-security site.

PART 2

SECURITY OF CERTAIN NUCLEAR FACILITIES

Application

39. This Part applies to the licensees set out in column 1 of Schedule 2 and in respect of the nuclear facilities set out in column 2.

Access Control at Nuclear Facilities

40. (1) In this section, a facility-access security clearance means a clearance granted by a licensee to a person based on a verification of the following information:

c) l'installation du poste émetteur-récepteur visé au sous-alinéa 15(2)c)(i) et du dispositif d'alarme visé au sous-alinéa 15(2)c)(ii);

d) la visite annuelle de l'installation nucléaire par les membres de la force d'intervention nucléaire externe afin qu'ils se familiarisent avec celle-ci;

e) la consultation entre le titulaire de permis, la force d'intervention nucléaire externe et la Commission au sujet des arrangements, des ressources et de l'équipement dont disposent le titulaire de permis et la force d'intervention nucléaire externe, et toute autre question liée à la sécurité de l'installation nucléaire.

Plans d'urgence et exercices de sécurité

36. (1) Le titulaire de permis élabore et tient à jour un plan d'urgence, en collaboration avec la force d'intervention nucléaire externe visée au paragraphe 35(1), en vue de contrer efficacement la menace de référence et toute autre menace cernée par suite de l'évaluation de la menace et du risque visée au paragraphe 7.1(1) pour prévenir les événements suivants :

a) le vol de matières nucléaires de catégorie I ou II;

b) le sabotage dirigé contre l'installation nucléaire ou des matières nucléaires de catégorie I, II ou III.

(2) Le titulaire de permis qui exerce des activités autorisées dans un site à sécurité élevée y tient, avec la collaboration de la force d'intervention nucléaire externe, un exercice de sécurité au moins tous les deux ans pour mettre à l'épreuve l'efficacité du plan d'urgence.

(3) Le titulaire de permis avise la Commission par écrit de son intention de tenir l'exercice, au moins soixante jours avant sa tenue.

(4) Le titulaire de permis qui exerce des activités autorisées dans un site à sécurité élevée y tient un exercice de sécurité au moins aux trente jours pour mettre à l'épreuve le fonctionnement de l'équipement, des systèmes et des procédures de sécurité du site, ainsi que l'état de préparation de son personnel de sécurité.

Documents à conserver et à fournir

31. L'article 38 du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Programme de sensibilisation des surveillants

38. Le titulaire de permis élabore et met en application un programme de sensibilisation destiné aux surveillants pour leur apprendre à reconnaître, chez les employés et les entrepreneurs, les changements de comportement qui pourraient constituer une menace pour la sécurité du site à sécurité élevée.

PARTIE 2

SÉCURITÉ DE CERTAINES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES

Champ d'application

39. La présente partie s'applique aux titulaires de permis visés à la colonne 1 de l'annexe 2 à l'égard des installations nucléaires mentionnées à la colonne 2.

Contrôle de l'accès aux installations nucléaires

40. (1) Au présent article, « cote de sécurité donnant accès à l'installation » s'entend de l'autorisation accordée par le titulaire de permis à une personne sur la foi d'une vérification, faite à l'égard de celle-ci, des renseignements suivants :

- (a) a record emanating from the Canadian Police Information Centre or from a police force serving the locality where the facility is located, showing the results of a criminal record name check on the person;
- (b) the person's personal history, composed of their educational achievement, professional qualifications, employment history and character references, unless the person has been employed for more than 10 years at the nuclear facility; and
- (c) if the person's country of origin is not Canada and their personal history cannot be established for a minimum of five years, a criminal record name check on the person emanating from a police agency in their country of origin.

(2) No licensee shall permit any person to enter or remain in a nuclear facility unless the person has a facility-access security clearance or is

- (a) escorted at all times by a person who has a facility-access security clearance; or
- (b) a member of an off-site nuclear response force, a peace officer or a member of another external emergency response force who requires access for the purpose of carrying out their duties at the site of the nuclear facility.

(3) A licensee shall issue a facility-access security clearance for any term not exceeding five years and subject to any terms and conditions necessary to minimize the risk to the security of the nuclear facility.

Entry of Land Vehicles

41. No licensee shall permit a land vehicle to enter a nuclear facility unless

- (a) there is an operational requirement for it to be there and it is searched for explosive substances, weapons and unauthorized persons; or
- (b) it is used by a member of an off-site nuclear response force, a peace officer or a member of another external emergency response force for the purpose of carrying out their duties.

Security of Nuclear Substances

42. (1) Every licensee shall process, use and store nuclear substances and other radioactive material in an area within a nuclear facility that is under the visual surveillance of the licensee, or is designed and constructed to prevent persons from gaining unauthorized access to those substances and that material.

- (2) The area shall be equipped with devices that
- (a) detect any intrusion into it;
- (b) detect any tampering that may cause any of the devices to malfunction or cease to function; and
- (c) when an event referred to in paragraph (a) or (b) is detected, set off a continuous alarm signal that is both audible and visible to the licensee or an alarm monitoring service under contract to the licensee, or both.

Off-site Nuclear Response Force

43. (1) Every licensee shall make written arrangements with an off-site nuclear response force that is capable of making an effective intervention at the nuclear facility.

a) un document émanant du Centre d'information de la police canadienne ou d'un service de police desservant la localité où l'installation est située, qui indique les résultats de la vérification nominale de son casier judiciaire;

b) ses antécédents personnels, à savoir études, qualifications, antécédents professionnels et références, à moins qu'elle ne soit à l'emploi de l'installation nucléaire depuis plus de dix ans;

c) si la personne est originaire d'un pays autre que le Canada et que ses antécédents personnels ne peuvent être établis pour au moins cinq ans, une vérification nominale de son casier judiciaire, provenant d'un service de police de son pays d'origine.

(2) Le titulaire de permis ne peut permettre à une personne d'entrer ou de demeurer dans une installation nucléaire que si elle détient une cote de sécurité donnant accès à l'installation, ou si elle est :

- a) soit escortée en tout temps par une personne détenant une telle cote de sécurité;
- b) soit un membre de la force d'intervention nucléaire externe, un agent de la paix ou un membre d'une autre force d'intervention externe d'urgence devant avoir accès au site de l'installation nucléaire dans le cadre de ses fonctions.

(3) Le titulaire de permis fixe la période de validité de la cote de sécurité donnant accès à l'installation à au plus cinq ans et assortit la cote de sécurité des conditions nécessaires pour réduire au minimum tout risque pour la sécurité de l'installation nucléaire.

Entrée de véhicules terrestres

41. Il est interdit au titulaire de permis de permettre à un véhicule terrestre d'entrer dans une installation nucléaire à moins que l'une ou l'autre des conditions ci-après ne soit remplie :

- a) le véhicule doit entrer dans l'installation pour des raisons opérationnelles et il est soumis à une fouille visant à détecter la présence de substances explosives, d'armes ou de personnes non autorisées;
- b) il est utilisé par un membre de la force d'intervention nucléaire externe, un agent de la paix ou un membre de toute autre force d'intervention externe d'urgence dans l'exercice de ses fonctions.

Sécurité des substances nucléaires

42. (1) Le titulaire de permis traite, utilise et stocke les substances nucléaires et les autres matières radioactives dans une aire située à l'intérieur d'une installation nucléaire qui est sous sa surveillance visuelle ou qui est conçue et construite de façon à empêcher toute personne d'avoir accès à ces substances et à ces matières sans y être autorisée.

- (2) L'aire est pourvue de dispositifs qui :
- a) détectent toute entrée non autorisée;
- b) détectent toute tentative d'altération qui pourrait nuire au fonctionnement des dispositifs ou les rendre inopérants;
- c) lors de la détection d'un acte visé aux alinéas a) ou b), déclenchent un signal d'alarme continu pouvant être entendu et vu par le titulaire de permis ou au poste du service de surveillance d'alarme lié par contrat avec le titulaire de permis, ou par les deux.

Force d'intervention nucléaire externe

43. (1) Le titulaire de permis prend par écrit des arrangements avec une force d'intervention nucléaire externe capable de fournir une défense efficace dans l'installation nucléaire.

- (2) The arrangements shall include provisions for
 - (a) annual familiarization visits to the nuclear facility by members of the off-site nuclear response force; and
 - (b) the joint development of a contingency plan by the licensee and the off-site nuclear response force to facilitate the force making an effective intervention.

(3) If a licensee does not have alarm monitoring capability, the alarm monitoring service under contract to the licensee shall notify the licensee and the off-site nuclear response force, immediately on receipt of an alarm signal from the nuclear facility or the area referred to in subsection 42(1).

Supervisory Awareness Program

44. Every licensee shall develop and implement a supervisory awareness program to train its supervisors to recognize behavioural changes in all personnel, including contractors, that could pose a risk to security at a nuclear facility.

32. The schedule to the Regulations is renumbered as Schedule 1.

33. The italicized portion of the text in Schedule 1 to the French version of the Regulations is converted from italics to roman type.

34. The heading of column 5 of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

Column 5

Quantity
(Category III)^{1,5}

35. Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following after footnote 4:

5. Quantities not falling within Category III and natural uranium, depleted uranium and thorium should be protected at least in accordance with prudent management practice.

36. The Regulations are amended by adding the following after Schedule 1:

SCHEDULE 2
(Section 39)

LICENSEES AND NUCLEAR FACILITIES

Item	Column I Name of Licensee	Column II Nuclear Facility
1.	Cameco Corporation, Saskatoon (Saskatchewan)	(a) Port Hope Uranium Processing Facility (Ontario) (b) Blind River Uranium Processing Facility (Ontario)
2.	General Electric Canada Inc., Peterborough (Ontario)	(a) Peterborough Nuclear Fuel Fabrication Facility (Ontario) (b) Toronto Nuclear Fuel Fabrication Facility (Ontario)
3.	MDS Nordion, A Division of MDS (Canada) Inc., Ottawa (Ontario)	Nuclear Substance Processing Facility at Kanata Operations Building (Ontario)

- (2) Les arrangements prévoient notamment ce qui suit :
 - a) la visite annuelle de l'installation nucléaire par les membres de la force d'intervention nucléaire externe afin qu'ils se familiarisent avec celle-ci;
 - b) l'élaboration conjointe d'un plan d'urgence par le titulaire de permis et la force d'intervention nucléaire externe pour faciliter la défense efficace par cette force.

(3) Dans le cas où il n'y a pas de capacité de surveillance, le service de surveillance d'alarme lié par contrat avec le titulaire de permis avise celui-ci ainsi que la force d'intervention nucléaire externe dès réception d'un signal d'alarme en provenance de l'installation nucléaire ou de l'aire visée au paragraphe 42(1).

Programme de sensibilisation des surveillants

44. Le titulaire de permis élabore et met en application un programme de sensibilisation destiné aux surveillants pour leur apprendre à reconnaître, chez les employés et les entrepreneurs, les changements de comportement qui pourraient constituer une menace pour la sécurité de l'installation nucléaire.

32. L'annexe du même règlement devient l'annexe 1.

33. Les italiques du tableau de l'annexe 1 de la version française du même règlement sont remplacés par du caractère romain.

34. Le titre de la colonne 5 de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Colonne 5

Quantité
(catégorie III)^{1,5}

35. L'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, après la note 4, de ce qui suit :

5. Les quantités qui n'entrent pas dans la catégorie III et l'uranium naturel, l'uranium appauvri et le thorium devraient être protégés, à tout le moins, conformément à des pratiques de gestion prudente.

36. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'annexe 1, de ce qui suit :

ANNEXE 2
(article 39)

TITULAIRES DE PERMIS ET
INSTALLATIONS NUCLÉAIRES

Article	Colonne 1 Titulaire de permis	Colonne 2 Installation nucléaire
1.	Cameco Corporation, Saskatoon (Saskatchewan)	a) Installation de traitement de l'uranium de Port Hope (Ontario) b) installation de traitement de l'uranium de Blind River (Ontario)
2.	Générale électrique du Canada Inc., Peterborough (Ontario)	a) Installation de fabrication de combustible nucléaire de Peterborough (Ontario) b) installation de fabrication de combustible nucléaire de Toronto (Ontario)
3.	MDS Nordion, une filiale de MDS (Canada) Inc., Ottawa (Ontario)	Installation de traitement des substances nucléaires de Kanata (Ontario)

SCHEDULE 2 — *Continued*ANNEXE 2 (*suite*)LICENSEES AND NUCLEAR FACILITIES — *Continued*TITULAIRES DE PERMIS ET
INSTALLATIONS NUCLÉAIRES (*suite*)

Item	Column I Name of Licensee	Column II Nuclear Facility
4.	McMaster University, Hamilton (Ontario)	McMaster Nuclear Reactor (Ontario)
5.	Shield Source Incorporated, Peterborough (Ontario)	Nuclear substance processing facility in Peterborough (Ontario)
6.	SRB Technologies (Canada) Inc., Pembroke (Ontario)	Nuclear substance processing facility in Pembroke (Ontario)
7.	Zircotec Precision Industries Inc., Port Hope (Ontario)	Port Hope Nuclear Fuel Fabrication Facility (Ontario)

Article	Colonne 1 Titulaire de permis	Colonne 2 Installation nucléaire
4.	Université McMaster, Hamilton (Ontario)	Réacteur nucléaire de McMaster (Ontario)
5.	Shield Source Incorporated, Peterborough (Ontario)	Installation de traitement des substances nucléaires de Peterborough (Ontario)
6.	SRB Technologies (Canada) Inc., Pembroke (Ontario)	Installation de traitement des substances nucléaires de Pembroke (Ontario)
7.	Zircotec Precision Industries Inc., Port Hope (Ontario)	Installation de fabrication de combustible nucléaire de Port Hope (Ontario)

37. In the definitions “Category I nuclear material”, “Category II nuclear material” and “Category III nuclear material” in section 1 of the Regulations, the word “schedule” is replaced by the expression “Schedule 1”.

37. Dans les définitions de « matière nucléaire de catégorie I », « matière nucléaire de catégorie II » et « matière nucléaire de catégorie III », à l'article 1 du même règlement, « annexe » est remplacé par « annexe 1 ».

38. The Regulations are amended by replacing the words “a response force” with the words “an off-site nuclear response force” in the following provisions:

38. Dans les passages ci-après du même règlement, « force d'intervention » est remplacé par « force d'intervention nucléaire externe » :

- (a) paragraph 3(a); and
- (b) subsection 13(1).

- a) l'alinéa 3a);
- b) le paragraphe 13(1).

39. The Regulations are amended by replacing the words “nuclear security guard” and “nuclear security guards” with the words “nuclear security officer” and “nuclear security officers”, respectively, wherever they occur in the following provisions:

39. Dans les passages ci-après du même règlement, « garde de sécurité nucléaire » et « gardes de sécurité nucléaire » sont respectivement remplacés par « agent de sécurité nucléaire » et « agents de sécurité nucléaire », avec les adaptations grammaticales nécessaires :

- (a) paragraph 3(e);
- (b) subparagraph 11(a)(iii);
- (c) the portion of paragraph 11(b) before subparagraph (i);
- (d) subparagraph 11(b)(ii);
- (e) the portion of paragraph 14(b) before subparagraph (i);
- (f) subparagraph 14(b)(ii);
- (g) subparagraph 15(2)(c)(iv);
- (h) paragraphs 15(2)(d) and (e);
- (i) paragraph 23(1)(b);
- (j) subsection 23(2);
- (k) subsection 24(2);
- (l) paragraph 27(5)(b);
- (m) subsection 34(1);
- (n) paragraph 37(1)(c); and
- (o) subsections 37(2) and (3).

- a) l'alinéa 3e);
- b) le sous-alinéa 11a)(iii);
- c) le passage de l'alinéa 11b) précédant le sous-alinéa (i);
- d) le sous-alinéa 11b)(ii);
- e) le passage de l'alinéa 14b) précédant le sous-alinéa (i);
- f) le sous-alinéa 14b)(ii);
- g) le sous-alinéa 15(2)c)(iv);
- h) les alinéas 15(2)d) et e);
- i) l'alinéa 23(1)b);
- j) le paragraphe 23(2);
- k) le paragraphe 24(2);
- l) l'alinéa 27(5)b);
- m) le paragraphe 34(1);
- n) l'alinéa 37(1)c);
- o) les paragraphes 37(2) et (3).

40. The Regulations are amended by replacing the word “explosives” with the words “explosive substances” in the following provisions:

40. Dans les passages ci-après du même règlement, « explosifs » est remplacé par « substances explosives », avec les adaptations grammaticales nécessaires :

- (a) the definition “effective intervention” in section 1; and
- (b) paragraph 13(1)(a).

- a) la définition de « défense efficace », à l'article 1;
- b) l'alinéa 13(1)a).

41. The headings in small capitals before sections 3, 6, 7 and 17 of the Regulations are converted to upper and lower case italics to conform with the format of the new Part headings enacted by these Regulations.

41. En vue de l'uniformisation des intertitres du même règlement à la suite de sa réorganisation par le présent règlement, les petites capitales des intertitres précédant les articles 3, 6, 7 et 17 du même règlement sont remplacées par de l'italique.

42. The headings in italics before sections 3, 4, 5, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 23, 24, 26, 27, 28 and 34 of the

42. En vue de l'uniformisation des intertitres du même règlement à la suite de sa réorganisation par le présent

Regulations are converted to roman type to conform with the format of the new Part headings enacted by these Regulations.

règlement, les italiques des intertitres précédant les articles 3, 4, 5, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 23, 24, 26, 27, 28 et 34 sont remplacés par du caractère romain.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

43. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

43. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[43-1-o]

[43-1-o]

Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999

Statutory Authority

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Sponsoring Departments

Department of the Environment and Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The purpose of this initiative is to propose the addition of 2-methoxyethanol and 2-butoxyethanol to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999).

A scientific assessment conducted indicates that these substances are entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health. Therefore, it is recommended that these substances be proposed for addition to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA 1999.

The full Assessment Report may be obtained from the Priority Substances List Assessment Report Web Page at www.ec.gc.ca/substances/ese/eng/psap/final/main.cfm, or from the Inquiry Centre, Environment Canada, Hull, Quebec K1A 0H3, 1-800-668-6767.

Authority

Subsection 76(1) of CEPA 1999 requires the Minister of the Environment and the Minister of Health to compile a list, to be known as the Priority Substances List (PSL), which may be amended from time to time, and which identifies substances (including chemicals, groups of chemicals, effluents and wastes) that may be harmful to the environment or constitute a danger to human health. The Act also requires both Ministers to assess these substances to determine whether they are toxic or capable of becoming toxic as defined under section 64 of the Act. A substance is determined to be "toxic" if it is entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that:

- have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity;
- constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends; or
- constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Assessment of Substances on the Priority Substances List

The responsibility for assessing priority substances is shared by Environment Canada and Health Canada. The assessment process includes examining potential effects on humans and other organisms, as well as determining the entry of the substance into the

Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Fondement législatif

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Ministères responsables

Ministère de l'Environnement et ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

La présente mesure a pour but d'ajouter le 2-méthoxyéthanol et le 2-butoxyéthanol à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE 1999].

Une évaluation scientifique a montré que ces substances pénètrent dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaine. Il est donc recommandé que ces substances soient ajoutées à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE 1999.

Pour obtenir le Rapport d'évaluation complet, prière de consulter la page Web des rapports d'évaluation des substances d'intérêt prioritaire à l'adresse suivante : www.ec.gc.ca/substances/ese/fre/pesip/final/main.cfm ou de s'adresser à l'Informatique d'Environnement Canada, Hull (Québec) K1A 0H3, 1-800-668-6767.

Fondement

Les ministres de l'Environnement et de la Santé sont tenus, en vertu du paragraphe 76(1) de la LCPE 1999, d'établir et de modifier au besoin une liste, la Liste des substances d'intérêt prioritaire (LSIP), qui énumère les substances (y compris les produits chimiques, les groupes de produits chimiques, les effluents et les déchets) pouvant être nocives pour l'environnement ou constituer un danger pour la santé humaine. Les deux ministres doivent aussi évaluer ces substances pour déterminer si elles sont toxiques ou susceptibles de le devenir au sens de l'article 64 de la Loi. Une substance est jugée « toxique » si elle pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à :

- avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou la diversité biologique;
- mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie;
- constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaine.

Évaluation des substances figurant sur la Liste des substances d'intérêt prioritaire

Environnement Canada et Santé Canada se partagent la responsabilité d'évaluer les substances d'intérêt prioritaire. Le processus d'évaluation consiste à examiner les effets potentiels sur les humains et d'autres organismes ainsi qu'à déterminer la pénétration

environment, the environmental fate of the substance and the resulting exposure.

Upon completion of the scientific assessment for each substance, a draft Assessment Report is prepared and made available to the public. In addition, the Ministers must publish the following in the *Canada Gazette*:

- a summary of the scientific results of the assessment; and
- a statement as to whether they propose to recommend that the substance be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1; or, that no further action be taken in respect of the substance.

The notice in the *Canada Gazette* provides for a 60-day public comment period during which interested parties can file written comments on the recommendations the Ministers propose to take, and their scientific basis.

After taking into consideration any comments received, the Ministers may, if they deem it appropriate, make revisions to the draft Assessment Report. The Ministers must then publish in the *Canada Gazette* their final decision as to whether they propose to recommend that the substance be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1, or whether they recommend that no further action be taken in respect of the substance. A copy of the final report of the assessment is also made available to the public. If the Ministers' final decision is to propose that the substance be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1, they must also recommend to the Governor in Council that the substance be added to the List.

Once the Ministers' final decision is made public, the Government must publish within two years, in the *Canada Gazette*, Part I, a proposed regulation or instrument respecting preventive or control actions.

2-Methoxyethanol

2-methoxyethanol is not commercially produced in Canada. It is imported for use mainly in the production of other chemicals and as a solvent in industrial processes, including small uses in electronics and pharmaceutical manufacturing. It is also used as a solvent in a number of consumer products, including paints, paint thinners and cleaning products.

Though data on effects in humans are not available, based on a relatively extensive database in experimental animals, 2-methoxyethanol is associated with a wide range of adverse effects on health, including those considered to be severe and irreversible (e.g. effects on the developing fetus), with some occurring at relatively low levels of exposure. Due to reported declining use of the compound in recent years as it is replaced with less hazardous compounds, exposure of the general population through environmental media is expected to be low; any exposure would likely be due to emissions to air from facilities where it might still be used, and from consumer products that still contain the substance. Quantitative worst-case estimates of human exposure in the general environment in Canada are much lower than levels of exposure that have induced developmental toxicity in experimental animals. However, it cannot be confidently concluded that, based on worst-case estimates, exposure of humans to the substance in consumer products wouldn't approach levels of exposure which have induced toxic effects in experimental animals.

Principally on the basis of its high health hazard potential, 2-methoxyethanol may be entering the environment in a quantity

de la substance dans l'environnement, son devenir et l'exposition qui en résulte.

Une fois l'évaluation scientifique de la substance terminée, une ébauche de rapport d'évaluation est préparée et rendue publique. En outre, les ministres doivent publier dans la *Gazette du Canada* :

- un résumé des résultats scientifiques de l'évaluation;
- une déclaration recommandant d'ajouter la substance à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 ou de ne rien faire à l'égard de la substance.

L'avis publié dans la *Gazette du Canada* prévoit une période de 60 jours pendant laquelle les parties intéressées peuvent soumettre par écrit des observations sur les recommandations proposées par les ministres et leur fondement scientifique.

Après avoir examiné les observations reçues, les ministres peuvent, si bon leur semble, réviser l'ébauche du rapport d'évaluation. Ils doivent ensuite publier leur décision finale dans la *Gazette du Canada* et ainsi recommander soit que la substance soit ajoutée à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1, soit de ne rien faire. Le rapport final d'évaluation est aussi rendu public. Si, dans leur décision finale, les ministres proposent que la substance soit ajoutée à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1, ils doivent en faire la recommandation au gouverneur en conseil.

Lorsque la décision finale des ministres est rendue publique, le Gouvernement doit publier dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, dans les deux années qui suivent, un projet de règlement ou d'instrument indiquant les mesures de prévention ou de contrôle à prendre.

2-Méthoxyéthanol

Le 2-méthoxyéthanol n'est pas produit commercialement au Canada. Il est surtout importé comme intermédiaire chimique et solvant dans des procédés industriels, notamment en petites quantités pour la fabrication de matériel électronique et de produits pharmaceutiques. Il est aussi utilisé comme solvant dans divers produits de consommation, comme les peintures, les diluants à peinture et des produits nettoyants.

Nous ne disposons pas de données sur les effets chez les humains, mais la base de données relativement importante établie pour les animaux de laboratoire montre que le 2-méthoxyéthanol a été associé à une grande diversité d'effets nocifs, y compris des effets jugés graves et irréversibles (par exemple, ceux sur le développement du fœtus), et dont certains se produisent à des niveaux d'exposition relativement faibles. Toutefois, l'exposition de la population générale dans les milieux naturels est probablement faible en raison de la diminution signalée de l'utilisation de ce composé au cours des dernières années et de son remplacement par des composés moins dangereux, de sorte que l'exposition se limiterait aux émissions atmosphériques provenant d'installations où la substance serait encore utilisée et aux produits de consommation qui en contiennent encore. Les estimations quantitatives de la pire exposition des humains dans l'environnement général au Canada sont de beaucoup inférieures aux niveaux d'exposition à l'origine des effets toxiques sur le développement notés chez les animaux de laboratoire. On ne peut cependant conclure avec assurance, en se fondant sur les estimations de la pire exposition, que l'exposition d'humains à la substance présente dans les produits de consommation n'approcherait pas les niveaux à l'origine d'effets toxiques chez les animaux de laboratoire.

Principalement en raison de la forte possibilité qu'il soit dangereux pour la santé, le 2-méthoxyéthanol peut pénétrer dans

or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health. Therefore, 2-methoxyethanol is considered to be "toxic" as defined under section 64 of CEPA 1999.

2-Butoxyethanol

2-Butoxyethanol is not commercially produced in Canada, but it is imported for use mainly as a solvent for formulations in paints and coatings, inks and cleaning products. 2-Butoxyethanol is also used to a much lesser extent as an additive to hydraulic fluids, and in the chemical processing for plasticizers and other compounds. Most reported environmental releases are to the atmosphere, with some minor releases to water. However, the exposure route of concern for this substance is not through the environment but their presence in consumer products.

Available data indicate that inhalation of 2-butoxyethanol in air is an important route of exposure for humans, with estimated exposure through use of consumer products containing the substance (such as cleaning agents) being considerable.

Based largely on the results of studies in experimental animals, exposure to 2-butoxyethanol in air causes effects on the blood associated with the destruction of red blood cells. Since concentrations of 2-butoxyethanol in ambient air in Canada are low, it is believed that there is little likelihood that ambient levels would induce such effects in the general population. However, exposure to 2-butoxyethanol during use of some consumer products containing the substance could potentially be higher than a level that would be considered protective for these effects in humans.

2-Butoxyethanol is considered to be entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health. Therefore, 2-butoxyethanol is considered to be "toxic" as defined in section 64 of CEPA 1999.

Alternatives

The Assessment Report concludes that 2-methoxyethanol and 2-butoxyethanol are considered to be entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health. Consequently, the Ministers have determined that the alternative of taking no further action is not acceptable for these substances.

When the Ministers publish their Final Decision of an Assessment Report and indicate that they propose to recommend a substance for addition to Schedule 1, they must publish within two years a proposed regulation or instrument respecting preventive or control actions for the substance.

Benefits and Costs

The addition of 2-methoxyethanol and 2-butoxyethanol to the List of Toxic Substances will enable the taking of preventive or control actions to ensure the protection of human health.

The decision to amend the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA 1999 is based solely on a science assessment. The Government will undertake an appropriate assessment of the potential impacts of a range of possible instruments during the risk management phase.

Consultation

A notice concerning the assessment of this priority substance under CEPA 1999 was published in the *Canada Gazette*, Part I, as follows:

l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaine. Le 2-méthoxyéthanol est donc jugé « toxique » au sens de l'article 64 de la LCPE 1999.

2-Butoxyéthanol

Le 2-butoxyéthanol n'est pas produit commercialement au Canada, mais il est importé surtout pour servir de solvant dans les peintures, les enduits, les encres et les produits de nettoyage. Il est aussi utilisé, mais dans une bien moindre mesure, comme additif pour les fluides hydrauliques et pour le traitement chimique des plastifiants et d'autres composés. La plupart des rejets signalés dans l'environnement sont dans l'atmosphère, et certains rejets de moindre importance se font dans l'eau. La principale voie d'exposition préoccupante à la substance n'est pas l'environnement, mais les produits de consommation qui en contiennent.

Les données obtenues indiquent que l'inhalation du 2-butoxyéthanol présent dans l'air est une importante voie d'exposition pour les humains et que l'exposition estimée résultant de l'utilisation de produits de consommation contenant la substance, comme les agents de nettoyage, est considérable.

On a observé, en se fondant surtout sur les études portant sur des animaux de laboratoire, que l'exposition au 2-butoxyéthanol présent dans l'air avait des effets sanguins liés à la destruction des globules rouges. Les concentrations de 2-butoxyéthanol dans l'air ambiant au Canada étant faibles, il apparaît peu probable que de telles teneurs puissent induire les mêmes effets chez la population en général, mais l'exposition au 2-butoxyéthanol pendant l'utilisation de produits en renfermant pourrait être supérieure au niveau jugé sans danger pour ces effets chez les humains.

On croit que le 2-butoxyéthanol pénètre dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaine. Le 2-butoxyéthanol est donc jugé « toxique » au sens de l'article 64 de la LCPE 1999.

Solutions envisagées

Le rapport d'évaluation conclut que le 2-méthoxyéthanol et le 2-butoxyéthanol pénètrent dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaine. De l'avis des ministres, la solution consistant à ne rien faire au sujet de ces substances n'est donc pas acceptable.

Lorsque les ministres rendent publique leur décision finale au sujet d'un rapport d'évaluation et qu'ils proposent de recommander qu'une substance soit ajoutée à l'annexe 1, ils doivent publier, dans les deux années qui suivent, un projet de règlement ou d'instrument indiquant les mesures de prévention ou de contrôle à prendre.

Avantages et coûts

L'ajout du 2-méthoxyéthanol et du 2-butoxyéthanol à la Liste des substances toxiques permettra de prendre des mesures de prévention ou de contrôle afin de protéger la santé humaine.

La décision de modifier la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE 1999 est uniquement fondée sur une évaluation scientifique. À l'étape de la gestion des risques, le Gouvernement entreprendra une évaluation appropriée des conséquences possibles des diverses mesures législatives envisagées.

Consultations

L'avis concernant l'évaluation de cette substance d'intérêt prioritaire en vertu de la LCPE 1999 a été publié dans la *Partie I* de la *Gazette du Canada* comme suit :

Publication after Assessment of a Substance August 19, 2000
— 2-Methoxyethanol, 2-Ethoxyethanol,
2-Butoxyethanol — Specified on the Priority
Substances List (subsection 77(1) of the
Canadian Environmental Protection Act,
1999)

The notice was posted on Environment Canada's "The Green Lane" Web site and on the CEPA Registry Web pages.

The above notice offered interested parties the opportunity to comment, within 60 days, on the draft Priority Substances Assessment Report and the Ministers' proposal to have 2-methoxyethanol and 2-butoxyethanol added to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA 1999.

Comments, most of which were technical in nature, were received from industrial stakeholders during the 60-day public comment period. There were no concerns raised with respect to the addition of 2-methoxyethanol to Schedule 1, the List of Toxic Substances, while objections were raised by industrial stakeholders concerning the addition of 2-butoxyethanol. These objections related principally to concern about the estimates of exposure included in the health-related sections of the Assessment Report. The submitted technical comments of the industrial stakeholders were carefully considered, the text of the draft Assessment Report revised as documented in the response to comments, and the document additionally peer-reviewed. The final revisions did not impact on the proposed conclusion of "toxic" under CEPA 1999.

The public comments and responses on the draft Assessment Report may be obtained from the Priority Substances List Assessment Report Page (www.ec.gc.ca/substances/ese/eng/psap/final/main.cfm).

Industrial stakeholders also submitted additional data related to health effects well after the cut-off date for consideration of data for the PSL assessment. Preliminary review of these data indicate that they are unlikely to impact upon the conclusion of "toxic" under CEPA 1999, and industrial stakeholders have been informed of this outcome in correspondence and in meetings.

The CEPA National Advisory Committee has been given an opportunity to advise the Ministers on the scientific evidence supporting the declaration of these substances as toxic and their proposal to have them added to the List of Toxic Substances in Schedule 1.

Compliance and Enforcement

There are no compliance or enforcement requirements associated with the List of Toxic Substances in Schedule 1 itself.

Contacts

Bette E. Meek, Manager, Existing Substances Division, Environmental Health Centre, Health Canada, Tunney's Pasture, Ottawa, Ontario K1A 0L2, (613) 957-3129 (Telephone), bette_meek@hc-sc.gc.ca (Electronic mail); and Céline Labossière, Policy Manager, Regulatory and Economic Analysis Branch, Environment Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3, (819) 997-2377 (Telephone), celine.labossiere@ec.gc.ca (Electronic mail).

Publication après l'évaluation d'une substance — 2-méthoxyéthanol,
2-éthoxyéthanol, 2-butoxyéthanol —
Spécifié sur la Liste des substances d'intérêt
prioritaire (paragraphe 77(1) de la Loi
canadienne sur la protection de
l'environnement (1999)) 19 août 2000

L'avis a été affiché sur le site Web d'Environnement Canada « la Voie verte » ainsi que sur le site du Registre de la LCPE 1999.

Il offrait aux parties intéressées la possibilité de formuler, dans un délai de 60 jours, des observations sur l'ébauche du rapport d'évaluation des substances d'intérêt prioritaire et la proposition des ministres visant à ajouter le 2-méthoxyéthanol et le 2-butoxyéthanol à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE 1999.

Des observations, surtout d'ordre technique, provenant d'intervenants de l'industrie ont été reçues pendant la période d'examen public de 60 jours. Aucune préoccupation n'a été exprimée au sujet de l'ajout du 2-méthoxyéthanol à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1, mais des objections ont été soulevées par des intervenants de l'industrie en ce qui concerne le 2-butoxyéthanol. Ces dernières faisaient surtout état de réserves relativement aux estimations de l'exposition des parties du rapport d'évaluation traitant de la santé. Ces remarques d'ordre technique ont été examinées avec soin, le texte du rapport d'évaluation a été révisé, tel qu'indiqué dans la réponse aux observations, et le document a fait l'objet d'un examen par les pairs. Les révisions définitives n'ont pas influé sur la conclusion proposée de substance « toxique » au sens de la LCPE 1999.

Les observations du public sur l'ébauche du rapport d'évaluation et les réponses fournies se trouvent dans la page Web des rapports d'évaluation des substances de la Liste des substances d'intérêt prioritaire (www.ec.gc.ca/substances/ese/fre/pesip/final/main.cfm).

Les intervenants de l'industrie ont aussi présenté d'autres données concernant les effets sur la santé bien après l'échéance de prise en compte pour l'évaluation de la LSIP. Un examen préliminaire indique que ces données ne devraient pas influencer sur la conclusion selon laquelle les substances sont « toxiques » au sens de la LCPE 1999, et ces intervenants ont été avisés de cette conclusion par courrier ou dans le cadre de rencontres.

Le Comité consultatif national de la LCPE a eu l'occasion de donner aux ministres son avis sur le bien-fondé scientifique de la déclaration de ces substances à titre de substances « toxiques » et de leur ajout proposé à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1.

Respect et exécution

La Liste des substances toxiques de l'annexe 1 ne nécessite aucune mesure de conformité ou d'application.

Personnes-ressources

Bette E. Meek, Gestionnaire, Division des substances existantes, Centre d'hygiène du milieu, Santé Canada, Pré Tunney, Ottawa (Ontario) K1A 0L2, (613) 957-3129 (téléphone), bette_meek@hc-sc.gc.ca (courrier électronique); et Céline Labossière, Gestionnaire des politiques, Direction des analyses réglementaires et économiques, Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3, (819) 997-2377 (téléphone), celine.labossiere@ec.gc.ca (courrier électronique).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 332(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, that the Governor in Council, pursuant to subsection 90(1) of that Act, proposes to make the annexed *Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

Any person may, within 60 days after the date of publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to the proposed Order or a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333 of that Act and stating the reasons for the objection. All comments and notices must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Janet Beauvais, Director, Existing Substances Branch, Toxics Pollution Prevention Directorate, Environmental Protection Service, Department of the Environment, Ottawa, Ontario K1A 0H3.

A person who provides information to the Minister may submit with the information a request for confidentiality under section 313 of that Act.

Ottawa, October 23, 2003

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

**ORDER ADDING TOXIC SUBSTANCES
TO SCHEDULE 1 TO THE CANADIAN
ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

AMENDMENT

1. Schedule 1 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*¹ is amended by adding the following:

- 2-butoxyethanol, which has the molecular formula C₆H₁₄O₂
- 2-methoxyethanol, which has the molecular formula C₃H₈O₂

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

[43-1-o]

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 332(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 90(1) de cette loi, se propose de prendre le *Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre de l'Environnement, dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis, leurs observations au sujet du projet de décret ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 333 de cette loi. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Janet Beauvais, directrice, Direction des substances existantes, Direction générale de la prévention de la pollution par des toxiques, Service de la protection de l'environnement, ministère de l'Environnement, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.

Quiconque fournit des renseignements au ministre peut en même temps présenter une demande de traitement confidentiel aux termes de l'article 313 de cette loi.

Ottawa, le 23 octobre 2003

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

**DÉCRET D'INSCRIPTION DE SUBSTANCES TOXIQUES
À L'ANNEXE 1 DE LA LOI CANADIENNE SUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

MODIFICATION

1. L'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*¹ est modifiée par adjonction de ce qui suit :

- 2-butoxyéthanol, dont la formule moléculaire est C₆H₁₄O₂
- 2-méthoxyéthanol, dont la formule moléculaire est C₃H₈O₂

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[43-1-o]

^a S.C. 1999, c. 33

¹ S.C. 1999, c. 33

^a L.C. 1999, ch. 33

¹ L.C. 1999, ch. 33

Regulations Amending the Coastal Fisheries Protection Regulations

Statutory Authority

Coastal Fisheries Protection Act

Sponsoring Department

Department of Fisheries and Oceans

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The *Coastal Fisheries Protection Act* (CFPA) is the legislative means for controlling foreign fishing vessel access to, and activities in, Canadian fisheries waters (Exclusive Economic Zone – EEZ) and ports. As reflected in the CFPA, the general rule is that foreign fishing vessels are prohibited from entering Canadian fisheries waters for any purpose unless authorized to do so under the Act, the regulations, or other law or treaty. Authority to enter Canadian fisheries waters, including Canadian ports, may be granted by the Canadian government under the *Coastal Fisheries Protection Regulations* (CFPR). The CFPR provide the Minister of Fisheries and Oceans with the authority to issue foreign fishing vessels a licence to enter Canadian fisheries waters and ports. Access to Canadian fisheries waters and ports is a privilege that may or may not be granted at the Minister's discretion. In 1986, the Interim Directive for Foreign Access to Canadian Fisheries Water and Ports (NDE 4/86) was developed to assist the Minister in exercising his authority under the CFPR.

While the 1986 policy indicated several factors to be considered, it did not completely explain one of the criteria for granting foreign fishing vessels access to Canadian fisheries waters and ports, that is, that the flag state of the vessel must have "favourable fisheries relations" with Canada. This was addressed in the CFPR by including a table listing flag states that the Minister has determined have "favourable fisheries relations" with Canada. A licence to enter Canadian fisheries waters may only be issued to a foreign fishing vessel registered in a state listed in the CFPR. The requirement to list such flag states in the CFPR has created a rigid system that restricts the Minister's ability to be responsive in a timely fashion to changes in fisheries relations, as any change would require the often lengthy process for a regulatory amendment. If, for example, fisheries relations between Canada and another state changed for better or worse, an amendment would be required in the CFPR list of flag states in order to respond to the situation. Since regulatory amendments usually take several months to a year to be completed, Canada is unable to respond in a timely manner. Delay in legally reflecting a change in fisheries relations with a flag state can adversely affect Canadian relations with that state and with others as well as result in lost economic opportunities for coastal communities, ports and the fishing industry.

Règlement modifiant le Règlement sur la protection des pêcheries côtières

Fondement législatif

Loi sur la protection des pêches côtières

Ministère responsable

Ministère des Pêches et des Océans

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

La *Loi sur la protection des pêches côtières* (LPPC) permet de contrôler l'accès des bateaux de pêche étrangers aux eaux des pêcheries (zone économique exclusive — ZEE) et aux ports du Canada, ainsi que les activités qu'ils y mènent. Selon la LPPC, la règle générale est que l'accès aux eaux des pêcheries canadiennes doit être interdit aux bateaux de pêche étrangers à quelque fin que ce soit à moins d'une autorisation en vertu de la Loi, du règlement ou de toute autre loi ou traité. L'autorisation de pénétrer dans les eaux des pêcheries du Canada, y compris dans un port canadien, peut être accordée par le gouvernement canadien en vertu du *Règlement sur la protection des pêches côtières* (RPPC). Le RPPC confère au ministre des Pêches et des Océans le pouvoir d'accorder à des bateaux de pêche étrangers un permis d'accès aux eaux des pêcheries et aux ports du Canada. L'accès aux eaux des pêcheries et aux ports du Canada est un privilège qui peut être accordé ou refusé à la discrétion du ministre. En 1986, la directive provisoire sur l'accès des bateaux étrangers aux ports et aux eaux de pêche du Canada (NDE 4/86) a été élaborée en vue d'aider le ministre à exercer son pouvoir en vertu du RPPC.

Bien que la politique de 1986 mentionne plusieurs facteurs dont il faut tenir compte, elle n'explique pas complètement l'un des critères applicables aux bateaux de pêche étrangers pour qu'ils soient autorisés à accéder aux eaux des pêcheries et aux ports du Canada, critère selon lequel l'État du pavillon du bateau doit « entretenir des relations favorables dans le domaine des pêches » avec le Canada. Le RPPC a explicité ce critère en quelque sorte, au moyen d'une liste des États qui, selon le ministre, entretiennent des relations favorables dans le domaine des pêches avec le Canada. Un permis d'accès aux eaux des pêcheries ne peut être accordé qu'à un bateau de pêche étranger immatriculé dans un État figurant dans la liste du RPPC. L'obligation d'inscrire ces États dans la liste du RPPC a créé un système rigide qui limite la capacité du ministre de s'adapter en temps opportun aux changements qui surviennent dans les relations dans le domaine des pêches, puisque tout changement nécessite l'engagement d'un processus souvent lent de modification du Règlement. Par exemple, s'il y a un changement dans les relations qu'entretiennent le Canada et un autre État en matière de pêche, pour le meilleur ou pour le pire, il faudra apporter une modification à la liste des États du pavillon du Règlement afin de tenir compte de la situation. Étant donné que les modifications à un règlement prennent habituellement plusieurs mois et parfois jusqu'à un an, le Canada n'est pas en mesure de réagir en temps opportun. Tout retard dans la reconnaissance légale d'un changement survenu dans les relations du Canada avec l'État du pavillon peut nuire à ces relations

The current policy and the regulations focus on the flag state of the vessel as the primary determinant for issuing licences, but they do not clearly articulate the means for dealing with foreign fishing vessels on an individual basis. Furthermore, the policy does not clearly address dynamic changes in fisheries management and conservation, including increasing international efforts to combat illegal, unreported and unregulated (IUU) fishing, the establishment of new regional fisheries management organisations (RFMOs), developments in fisheries conservation and management practices as well as developments in international law (such as the 1995 United Nations Fish Stocks Agreement (UNFA), to which Canada is a Party) and Canada's rights and obligations thereunder. Also, there have been changes in the CFPR which need to be reflected in a more comprehensive policy. For example, although the United States of America (USA) is not on the list of states in the CFPR, the Regulations have been amended several times to allow US fishing vessels access to Canadian waters and ports for specific reasons, such as for ship repairs.

A new Policy for Access by Foreign Fishing Vessels to Canadian Fisheries Waters and Ports (Port Access Policy) was developed in early 2003 to replace NDE 4/86 and to provide clearer guidance to assist the Minister on the issuance of a licence to a foreign fishing vessel. While the policy requires consideration of Canada's fisheries relations with the vessel's flag state, it focuses more on compliance with relevant conservation and management measures by the individual vessel. The policy also provides the flexibility for the Minister to deny a licence to any and all foreign fishing vessels registered in a state with which Canada does not have favourable fisheries relations.

The new policy also recognises that granting access to Canadian ports and waters can sometimes provide social and economic benefits to Canadian coastal communities without jeopardising resource conservation policies and objectives.

The policy will be implemented in accordance with Canada's various international obligations, including those regarding international trade. The policy will also not change the existing provisions in the *Coastal Fisheries Protection Regulations* that provide access to Canadian fisheries waters for foreign fishing vessels as required by treaties and other international agreements.

These amendments are required for the implementation of the new Port Access Policy. They entail removing the list of countries from the CFPR and adding a list of criteria for granting access to individual foreign fishing vessels. This is intended to streamline and clarify the decision-making process for granting or refusing access to Canadian fisheries waters and ports. These amendments will also provide the mechanism to better control activities by foreign fishing vessels in Canadian fisheries waters and ports, as well as control over the activities of support vessels that provide supplies and other support to foreign fishing vessels.

Pursuant to these amendments, the Minister cannot issue a licence unless he has determined that Canada has favourable fisheries relations with the flag state of the foreign fishing vessel. The Minister will issue a list of states with which he has determined

et à celles qui sont entretenues avec d'autres pays, sans compter la perte possible de retombées économiques pour les collectivités côtières, les ports et l'industrie de la pêche.

La politique et la réglementation actuelles mettent l'accent sur l'État du pavillon du navire comme principal facteur déterminant de la délivrance des permis d'accès, mais elles ne précisent pas les moyens de traiter avec les bateaux de pêche étrangers individuellement. De plus, la politique n'aborde pas clairement les changements dynamiques dans les domaines de la gestion des pêches et de la conservation, notamment l'intensification des efforts déployés à l'échelle internationale pour contrecarrer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, la création de nouvelles organisations régionales de gestion de la pêche, l'évolution des pratiques de conservation et de gestion, ainsi que l'évolution du droit international (dont l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (ANUP) de 1995, auquel le Canada est partie) et les droits et obligations du Canada qui en découlent. De plus, il faut une politique plus globale qui tienne compte des changements qui ont été apportés au RPPC. Par exemple, bien que les États-Unis d'Amérique ne figurent pas dans la liste des États du RPPC, le Règlement a été modifié plusieurs fois afin d'autoriser des bateaux américains à pénétrer dans les eaux et les ports canadiens à différentes fins, y compris pour des réparations.

Une nouvelle politique sur l'accès des bateaux de pêche étrangers aux eaux et aux ports du Canada (politique sur l'accès aux ports) a été élaborée au début de 2003 pour remplacer la directive NDE 4/86 et pour guider le ministre dans l'attribution de permis à des bateaux de pêche étrangers. Bien que la politique exige que l'on tienne compte des relations du Canada en matière de pêche avec l'État du pavillon du bateau, elle met davantage l'accent sur le respect, par le bateau en question, des mesures de conservation et de gestion pertinentes. En outre, la politique offre la souplesse nécessaire pour que le ministre puisse refuser l'accès à n'importe quel bateau de pêche étranger immatriculé dans un État avec lequel le Canada n'entretient pas de relations favorables dans le domaine des pêches.

La nouvelle politique reconnaît également que l'autorisation de l'accès aux eaux et aux ports canadiens peut parfois comporter des avantages sociaux et économiques pour les collectivités côtières canadiennes, sans pour autant aller à l'encontre des politiques et des objectifs de conservation des ressources.

La politique sera instaurée conformément aux diverses obligations internationales du Canada, notamment à celles qui touchent le commerce international. Elle ne modifie pas les dispositions existantes du *Règlement sur la protection des pêches côtières*, qui autorise les bateaux de pêche étrangers à accéder aux eaux des pêcheries du Canada conformément à des traités et autres accords internationaux.

Les modifications proposées sont nécessaires pour la mise en œuvre de la nouvelle politique sur l'accès aux ports. Elles nécessitent le retrait de la liste d'États du RPPC et l'ajout d'une liste de critères d'autorisation de l'accès, applicables aux bateaux de pêche étrangers pris isolément. Cette mesure vise à simplifier et à préciser le processus décisionnel d'autorisation ou de refus de l'accès aux eaux des pêcheries et aux ports du Canada. Les modifications proposées serviront aussi de mécanisme visant à mieux circonscrire les activités des bateaux de pêche étrangers dans les pêcheries et les ports du Canada ainsi que les activités des navires annexes qui approvisionnent et apportent d'autres services aux bateaux de pêche étrangers.

Conformément à ces modifications, le ministre ne peut délivrer de permis avant d'avoir déterminé si le Canada entretient des relations favorables dans le domaine des pêches avec l'État du pavillon du bateau de pêche étranger. Le ministre établira une

Canada has favourable fisheries relations. This list will not be set out in the CFPR and may be amended by the Minister whenever he determines a change in fisheries relations with any state.

Under these amendments to the CFPR, the Minister will also evaluate licence applications by individual foreign fishing vessels and will not issue a licence to vessel if there are reasonable grounds to believe that:

- (a) the vessel is not licensed or otherwise authorized by its flag state to engage in fisheries activities;
- (b) the vessel is not in compliance with or has undermined relevant conservation and management measures ("relevant" includes Canadian measures as well as those of fisheries management organisations);
- (c) the vessel has provided supplies to any foreign fishing vessel that is not in compliance with relevant conservation and management measures;
- (d) the proposed activity is not compatible with and will undermine relevant conservation and management measures; or
- (e) the proposed activity is not consistent with sustainable use of fisheries resources or will contribute to excess harvesting or processing capacity.

In addition, the amendments will allow Canada to deal more effectively with the problem of flags of convenience used by foreign fishing vessels to get access to Canadian waters and ports. Currently, fishing vessels from countries that are not on the CFPR list or whose fleet has been denied Canadian access are often able to circumvent the denial by simply re-flagging (changing its registration) to a state that is on the list. This seriously undermines Canada's ability to enforce compliance with fisheries conservation and management measures.

Finally, these amendments will facilitate Canada's fulfilment of its key international fisheries strategies to deter and combat IUU fishing and to encourage compliance with conservation and management measures. They take into account the increasing international interest in the use of port State controls, including port access or closure, as a tool to combat IUU fishing. The role and duties of port States in the conservation and management of fisheries resources are recognised and highlighted in international fisheries agreements, including the 1995 United Nations Fish Stocks Agreement (UNFA), to which Canada is a Party. The United Nations Food and Agriculture Organisation's (FAO) International Plan of Action on Illegal, Unreported and Unregulated Fishing (IPOA on IUU) also reinforces the role of port States in enforcing fisheries conservation.

Alternatives

The alternative to regulatory amendments is status quo where the list of states whose vessels may be granted access to Canadian waters and ports would remain in the CFPR and any addition to or deletion from the list would entail a regulatory amendment. Canada would have to continue denying access to entire fleets of countries that are not on the list. The status quo would also not allow the new Port Access Policy to focus on criteria applying to individual vessels. Focussing on individual vessels is necessary for targeting fishing vessels that engage in IUU fishing and would help to ensure conservation of fisheries resources.

liste d'États avec lesquels le Canada entretient des relations favorables dans le domaine des pêches. Cette liste ne sera pas intégrée au RPPC et pourra être modifiée par le ministre chaque fois qu'il estime qu'il y a eu un changement dans les relations avec un État en matière de pêche.

Conformément à ces modifications au RPPC, le ministre évaluera également les demandes de permis par les différents bateaux de pêche étrangers et ne délivrera pas de permis à des bateaux s'il a des motifs raisonnables de croire que :

- a) le bateau n'est pas dûment autorisé par l'État du pavillon à pratiquer la pêche, en vertu d'un permis ou autrement;
- b) le bateau ne respecte pas les mesures pertinentes de conservation et de gestion ou y a nui (« pertinentes » s'entend des mesures canadiennes ainsi que de celles d'autres organisations de gestion des pêches);
- c) le bateau a approvisionné un bateau de pêche étranger qui ne respecte pas les mesures pertinentes de conservation et de gestion;
- d) l'activité proposée n'est pas compatible avec les mesures de conservation et de gestion pertinentes et les entravera;
- e) l'activité proposée n'est pas compatible avec l'utilisation durable des ressources halieutiques ou contribuera à créer une surcapacité de pêche ou de transformation.

En outre, les modifications proposées permettront au Canada de traiter plus efficacement le problème des pavillons de complaisance utilisés par les bateaux de pêche étrangers pour obtenir l'accès aux eaux et aux ports canadiens. Actuellement, des bateaux de pêche d'États qui ne figurent pas dans la liste du RPPC ou dont la flottille s'est vue refuser l'accès par le Canada arrivent souvent à contourner ce refus en changeant de pavillon (c'est-à-dire en réimmatriculant le navire) pour celui d'un État qui est inscrit dans la liste. Ces méthodes nuisent sérieusement à la capacité du Canada de veiller au respect des mesures de conservation et de gestion des pêches.

Enfin, les modifications proposées aideront le Canada à remplir ses engagements en vertu des principales stratégies de pêches internationales visant à éliminer et à contrecarrer les pêches illicites, non déclarées et non réglementées et à favoriser le respect des mesures de conservation et de gestion. Elles tiennent compte de l'intérêt international croissant pour l'utilisation de mesures de contrôle par l'État portuaire, notamment l'ouverture ou la fermeture des ports, comme outil de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Le rôle et les devoirs de l'État portuaire pour la conservation et la gestion des ressources halieutiques sont établis et soulignés dans les ententes de pêche internationales, dont l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (ANUP) de 1995, auquel le Canada est partie. Le Plan d'action international de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée vient aussi renforcer le rôle des États portuaires dans la conservation des ressources halieutiques.

Solutions envisagées

La solution de rechange aux modifications du Règlement serait le statu quo, c'est-à-dire que la liste d'États dont les bateaux peuvent être autorisés à pénétrer dans les eaux et dans les ports du Canada serait maintenue dans le RPPC et toute addition ou suppression nécessiterait une modification au Règlement. Le Canada devrait continuer de refuser l'accès à des flottilles entières de pays qui ne figurent pas dans la liste. De plus, le statu quo ne permettrait pas, au moyen de la nouvelle politique sur l'accès aux ports, de mettre l'accent sur des critères applicables aux bateaux de pêche pris isolément. Or, le traitement individuel des bateaux est nécessaire pour cibler ceux qui pratiquent la pêche illicite, non

These regulatory amendments are necessary in order to implement the new Port Access Policy, as they relate to two major elements of the policy:

- (a) the ability to be responsive to changing international fisheries relations through removal of the list of flag states from the CFPR (section 5.1); and
- (b) the provision of clearer guidance to assist the Minister in issuing licences to individual foreign fishing vessels, through the enumerated criteria.

Benefits and Costs

The amendments will contribute significantly to Canada's ability to fulfil its mandate towards conservation and sustainable use of marine resources and protection of the marine environment by greater control and management of foreign fishing vessels in Canadian fisheries waters and ports. They will greatly improve Canada's ability to respond quickly to changing fisheries conditions and will enhance transparency of decision making as the criteria for granting access to foreign fishing vessels will be included in the Regulations. They will also allow Canada to be better prepared for the increasing international focus on port State and market State controls to achieve fisheries conservation objectives.

In addition, these amendments will enable Canada to derive social and economic benefits from the activity of foreign fishing vessels in Canadian ports, when such access is consistent with Canadian objectives regarding the conservation and sustainable use of fisheries resources. Such economic benefits include those derived from port activity of the foreign fishing vessel such as docking, off-loading and re-provisioning, shore activity by its crew, as well as benefits to fish processors, fish traders and transport companies.

These amendments may result in additional costs in terms of increased monitoring and enforcement activities. Any additional costs will be met through internal reallocations.

It is very difficult to quantify the above-noted benefits and costs at this time. However, it has been noted that the benefits described above will outweigh any potential incremental costs that may be incurred as a direct result of these amendments.

Consultation

Consultation meetings were held in fall 2002 with stakeholders in the Maritime, Newfoundland and Pacific regions of Canada with respect to the approach outlined in a discussion draft. Consultations included other federal government departments, the provincial governments, fishing and processing industry as well as agents for foreign fishing vessels. Generally, stakeholders were receptive to the development of a new policy, which would be more flexible and responsive than the current system. They supported removing the list of countries from the CFPR and focusing on criteria for individual vessels. They were also keen that Canada have the necessary tools to deal effectively with IUU fishing and to ensure compliance with conservation and management measures by foreign fishing vessels. A revised draft policy was then circulated for comments by electronic mail and through the DFO Internet. Comments received were taken into consideration in developing the new Port Access Policy.

déclarée et non réglementée, sans compter qu'il aidera à assurer la conservation des ressources halieutiques.

Les modifications au Règlement sont nécessaires pour mettre en œuvre la nouvelle politique sur l'accès portuaire, car elles touchent deux facteurs importants de la politique :

- a) la capacité de réagir aux changements dans les relations internationales en matière de pêche en retirant la liste d'États du pavillon du RPPC (article 5.1);
- b) des précisions pour guider le ministre dans la délivrance des permis aux différents bateaux de pêche étrangers, par l'énumération de critères.

Avantages et coûts

Les modifications contribueront de manière importante à améliorer la capacité du Canada de remplir son mandat en matière de conservation et d'utilisation durable des ressources marines et de protection du milieu marin, en lui conférant un plus grand contrôle et une meilleure gestion des bateaux de pêche étrangers dans les eaux des pêcheries et les ports du Canada. Elles amélioreront largement la capacité du Canada de réagir rapidement à tout changement des conditions dans le domaine des pêches et augmenteront la transparence des décisions, puisque les critères d'accès des bateaux de pêche étrangers seront inclus dans le Règlement. Elles permettront aussi au Canada de se mieux préparer à l'intensification, à l'échelle internationale, des mesures de contrôle que peuvent prendre les États portuaires et les États des marchés receveurs pour atteindre les objectifs de conservation.

En outre, ces modifications permettront au Canada de retirer des avantages sociaux et économiques de l'activité des bateaux de pêche étrangers dans les ports canadiens lorsque cet accès est conforme aux objectifs canadiens de conservation et d'utilisation durable des ressources halieutiques. Ces avantages économiques comprennent ceux qui sont issus de l'activité portuaire tels que l'amarrage des bateaux de pêche étrangers, leur déchargement et leur réapprovisionnement, l'activité à terre de leurs équipages, ainsi que les avantages pour les transformateurs de poisson, les commerçants de poisson et les sociétés de transport.

Les modifications peuvent entraîner des coûts additionnels de surveillance et d'application des règlements. Tous les coûts supplémentaires seront assumés au moyen de réaffectations internes.

Il est très difficile de quantifier les avantages et les coûts mentionnés ci-dessus pour le moment. Cependant, on a noté que les avantages décrits précédemment dépasseraient tous les coûts supplémentaires qui pourraient résulter directement de ces modifications.

Consultations

À l'automne 2002, des réunions de consultation des intervenants des régions des Maritimes, de Terre-Neuve-et-Labrador et du Pacifique ont eu lieu au sujet de la démarche exposée dans la présente ébauche. Les groupes consultés comprenaient d'autres ministères fédéraux, des gouvernements provinciaux, l'industrie de la pêche et de la transformation du poisson ainsi que des agents des bateaux de pêche étrangers. En général, les intervenants ont accueilli favorablement l'établissement d'une nouvelle politique qui serait plus souple et adaptable que le système actuel. Ils ont appuyé le retrait de la liste des États du RPPC et l'utilisation de critères applicables à des bateaux isolément. Ils étaient aussi favorables à ce que le Canada se dote des outils nécessaires pour contrecarrer efficacement la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et veuille au respect des mesures de conservation et de gestion par les bateaux de pêche étrangers. Une ébauche de la politique révisée a ensuite été distribuée pour commentaires par courriel et par le truchement du site Internet du MPO. Les

Compliance and Enforcement

The CFPA provides the necessary statutory authorities for the enforcement of these Regulations by protection officers, which includes fishery officers, members of the RCMP and other persons authorized by the Governor in Council. They are responsible for monitoring the activities of foreign fishing vessels in the Canadian EEZ and ports and to ensure their compliance with these Regulations. Compliance with these amendments includes ensuring that foreign fishing vessels accessing Canadian waters and ports are authorised to do so under a licence issued by DFO and that they comply with the conditions of their licence.

The mechanisms to monitor compliance and to enforce and sanction violations include the power to inspect and search vessels and to seize vessels and evidence, subject to certain procedures set out in the CFPA and the CFPR. Penalties prescribed for the contravention of the CFPR include fines of up to \$500,000.

Contact

Blair Hodgson, Director, Pacific Affairs Directorate, International Affairs Directorate, Fisheries Management, Department of Fisheries and Oceans, 200 Kent Street, 13th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0E6, (613) 993-1836 (Telephone), (613) 993-5995 (Facsimile); and Dave Luck, Policy Analyst, Department of Fisheries and Oceans, 200 Kent Street, 14th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0E6, (613) 990-0199 (Telephone), (613) 990-2811 (Facsimile).

commentaires reçus ont été pris en compte pour l'élaboration de la politique sur l'accès aux ports.

Respect et exécution

La LPPC confère les pouvoirs nécessaires à l'application de ce règlement par les agents de protection, qui comprennent les agents des pêches, les membres de la GRC et d'autres personnes autorisées par le gouverneur en conseil. Ces agents sont chargés de surveiller les activités des bateaux de pêche étrangers dans la ZEE canadienne et dans les ports et de veiller à ce qu'ils respectent le Règlement. Le respect des modifications proposées comporte en outre l'obligation de s'assurer que les bateaux de pêche étrangers qui pénètrent dans les eaux et les ports du Canada sont autorisés à le faire en vertu d'un permis délivré par le MPO et qu'ils respectent les conditions du permis.

Les mécanismes permettant de surveiller la conformité, ainsi que d'appliquer la réglementation et de punir les infractions comprennent le pouvoir d'inspecter et de perquisitionner les navires, de saisir des navires et des preuves, sous réserve de certaines marches à suivre établies dans la LPPC et le RPPC. Les peines prévues pour infraction au RPPC comprennent des amendes pouvant aller jusqu'à 500 000 \$.

Personnes-ressources

Blair Hodgson, Directeur, Division des affaires du Pacifique, Direction générale des affaires internationales, Gestion des pêches, Ministère des Pêches et des Océans, 200, rue Kent, 13^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0E6, (613) 993-1836 (téléphone), (613) 993-5995 (télécopieur); et Dave Luck, Analyste des politiques, Ministère des Pêches et des Océans, 200, rue Kent, 14^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0E6, (613) 990-0199 (téléphone), (613) 990-2811 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 6^a of the *Coastal Fisheries Protection Act*, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Coastal Fisheries Protection Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 15 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Rupa Bhawal-Montmorency, International Affairs Directorate, Department of Fisheries and Oceans, 200 Kent Street, Ottawa, Ontario K1A 0E6 (tel.: (613) 993-1897; fax: (613) 993-5995; E-mail: bhawalr@dfo-mpo.gc.ca).

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, October 23, 2003

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 6^a de la *Loi sur la protection des pêches côtières*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur la protection des pêcheries côtières*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Rupa Bhawal-Montmorency, Direction générale des affaires internationales, ministère des Pêches et des Océans, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario) K1A 0E6 (tél. : (613) 993-1897; téléc. : (613) 993-5995; courriel : bhawalr@dfo-mpo.gc.ca).

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 23 octobre 2003

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

^a S.C. 1999, c. 19, s. 3

^a L.C. 1999, ch. 19, art. 3

REGULATIONS AMENDING THE COASTAL FISHERIES PROTECTION REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The portion of paragraph 5(1)(a) of the *Coastal Fisheries Protection Regulations*¹ before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) a foreign fishing vessel and its crew to enter Canadian fisheries waters for any of the following purposes:

(2) The table to paragraph 5(1)(a) of the Regulations is repealed.

(3) Paragraph 5(1.1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) to provide supplies to a Canadian fishing vessel or a foreign fishing vessel while it is at sea; and

(4) Section 5 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1.1):

(1.11) The Minister shall not issue a licence under paragraph (1)(a) or subsection (1.1) unless the Minister determines that the Government of Canada has favourable fisheries relations with the government of the vessel's flag state.

(1.12) The Minister shall not issue a licence under paragraph (1)(a) or subsection (1.1) if there are reasonable grounds to believe that

(a) the vessel is not licensed or otherwise authorized by its flag state to engage in fisheries activities;

(b) the vessel is not in compliance with or has undermined relevant conservation and management measures;

(c) the vessel has provided supplies to a foreign fishing vessel that is not in compliance with relevant conservation and management measures;

(d) the proposed activity is not compatible with or will undermine relevant conservation and management measures; or

(e) the proposed activity is not consistent with the sustainable use of fisheries resources or will contribute to excess harvesting or processing capacity.

(5) Subsection 5(1.5) of the Regulations is repealed.

2. Section 7 of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (f):

(f.1) in the case of an application for a licence referred to in paragraph 5(1)(a) or subsection 5(1.1), any information or document that is relevant to the matters referred to in paragraphs 5(1.12)(a) to (e); and

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[43-1-o]

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION DES PÊCHERIES CÔTIÈRES

MODIFICATIONS

1. (1) Le passage de l'alinéa 5(1)a du *Règlement sur la protection des pêcheries côtières*¹ précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) un bateau de pêche étranger et les membres de son équipage à pénétrer dans les eaux de pêche canadiennes aux fins suivantes :

(2) Le tableau de l'alinéa 5(1)a du même règlement est abrogé.

(3) L'alinéa 5(1.1)a du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) apporter des fournitures à un bateau de pêche canadien ou à un bateau de pêche étranger qui sont en mer;

(4) L'article 5 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :

(1.11) Le ministre ne délivre de licence aux termes de l'alinéa (1)a) ou du paragraphe (1.1) que s'il conclut que le gouvernement du Canada a de bonnes relations en matière de pêche avec l'État du pavillon du bateau.

(1.12) Le ministre ne délivre pas de licence aux termes de l'alinéa (1)a) ou du paragraphe (1.1) s'il y a des motifs raisonnables de croire, selon le cas, que :

a) le bateau n'est pas dûment autorisé par l'État du pavillon, en vertu d'une licence ou autrement, à pratiquer des activités de pêche;

b) le bateau ne respecte pas les mesures de conservation et de gestion applicables ou les a compromises;

c) le bateau a apporté des fournitures à un bateau de pêche étranger qui ne respecte pas les mesures de conservation et de gestion applicables;

d) l'activité proposée n'est pas compatible avec les mesures de conservation et de gestion applicables ou compromet celles-ci;

e) l'activité proposée n'est pas compatible avec l'utilisation durable des ressources halieutiques ou entraîne une surcapacité excédentaire de récolte ou de transformation.

(5) Le paragraphe 5(1.5) du même règlement est abrogé.

2. L'article 7 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

f.1) dans le cas d'une demande de licence visée à l'alinéa 5(1)a) ou au paragraphe 5(1.1), tout renseignement ou document portant sur les questions visées aux alinéas 5(1.12)a) à e);

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[43-1-o]

¹ C.R.C., c. 413¹ C.R.C., ch. 413

Regulations Amending the Canadian Computer Reservation Systems (CRS) Regulations

Statutory Authority

Aeronautics Act

Sponsoring Department

Department of Transport

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

Part I: The Canadian Computer Reservation Systems (CRS) Regulations

The *Canadian Computer Reservation System Regulations* (the Regulations) came into force on June 6, 1995. At that time, CRSs and travel agents were the primary means by which airlines distributed and sold their air services. As such, access to CRSs was critical to airlines to distribute their air services and to travel agents to sell these services. Since that time, the emergence of alternative distribution channels such as the Internet has led to lower-cost distribution options for airlines.

Today, there are a variety of means available to airlines, CRSs, travel agents and consumers to distribute, sell or purchase air services. The proposed amendments to the Regulations lessen the current regulatory requirements and recognize that greater reliance on market forces in the distribution system could work to minimize the costs of distribution and sales for airlines. Lower airline costs could flow through to and benefit consumers in the form of lower fares.

Background

CRSs were originally developed by airlines in the United States in the early 1960s. These systems are used by travel agents to book and sell flight inventory from different airlines.

Until recently, CRSs were the primary means by which airlines distributed their air services. As a critical element of the distribution system, travel agents earn commissions from airlines and incentive rebates from the CRSs. However, the marketing and distribution of air services through a CRS is a significant cost for airlines — the third largest expense for a large network carrier after salaries, wages and benefits and fuel.

In recent years, increasing competition from low-cost carriers, rising operating costs and increasing consumer confidence to self-book travel through the Internet have compelled airlines to reduce the costs associated with the distribution and sales of their air

Règlement modifiant le Règlement sur les systèmes informatisés de réservation (SIR) canadiens

Fondement législatif

Loi sur l'aéronautique

Ministère responsable

Ministère des Transports

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Partie I : Le Règlement sur les systèmes informatisés de réservation (SIR) canadiens

Le *Règlement sur les systèmes informatisés de réservation canadiens* (le Règlement) est entré en vigueur le 6 juin 1995. À ce moment, les SIR et les agents de voyages constituaient les principaux moyens par lesquels les compagnies aériennes distribuaient et vendaient leurs services aériens. À ce titre, l'accès aux SIR était crucial pour que les compagnies aériennes puissent distribuer leurs services aériens et pour que les agents de voyages puissent vendre ces services. Depuis lors, l'apparition d'autres canaux de distribution comme Internet a entraîné des options de distribution à moindre coût pour les compagnies aériennes.

Aujourd'hui, divers moyens sont à la disposition des compagnies aériennes, des SIR, des agents de voyages et des consommateurs pour distribuer, vendre ou acheter des services aériens. Les modifications proposées au Règlement réduisent les exigences réglementaires actuelles et reconnaissent qu'une plus large place laissée aux forces du marché dans le système de distribution pourrait minimiser les coûts de la distribution et des ventes pour les compagnies aériennes. Les coûts moins élevés qui en résulteraient pour les compagnies aériennes pourraient être répercutés sur les consommateurs et leur bénéficier, sous forme de prix réduits.

Contexte

À l'origine, les SIR ont été élaborés par des compagnies aériennes américaines au début des années 1960. Ces systèmes sont utilisés par les agents de voyages pour réserver et vendre les vols de divers transporteurs aériens.

Jusqu'à tout récemment, les SIR constituaient les principaux moyens par lesquels les compagnies aériennes distribuaient leurs services aériens. Comme éléments essentiels du système de distribution, les agents de voyages obtiennent des commissions des compagnies aériennes et des rabais d'incitation des SIR. Toutefois, la commercialisation et la distribution des services aériens par l'entremise d'un SIR représentent un coût important pour les compagnies aériennes, à savoir la troisième dépense en importance pour un transporteur ayant un vaste réseau, après les salaires, les traitements et les avantages sociaux ainsi que le carburant.

Au cours des dernières années, une concurrence accrue des transporteurs aériens à faible coût, des coûts d'exploitation croissants et une confiance accrue des consommateurs pour faire eux-mêmes leurs réservations de voyages par Internet ont forcé les

services. As a consequence, airlines reduced the commissions paid to travel agents for sales through CRSs. At the same time, airlines have made significant investments in technology to develop their own Web sites that allow travel agents and consumers to book travel arrangements. These developments led travel agents to introduce services fees for their services and to adjust their business model to adopt Internet technology. As such, Internet-based travel Web sites and Internet bookings on an airline's Web site have become an important alternative to the traditional CRS.

The current Regulations contain certain provisions that limit the ability of all stakeholders to take full advantage of the cost savings offered by the new technology and to pass these savings on to consumers.

In 1995, when the Regulations came into force, it was important that large airlines distributed their air services through all CRSs to ensure that travel agents could access this inventory for consumers. As a result, the Regulations include an "obligated carrier" provision. An obligated carrier is an airline that has an ownership interest in a CRS or has a domestic market share that exceeds 10 percent and participates in a CRS. If an airline meets these criteria, it is required to participate in all four CRSs operating in Canada. At present, Air Canada and WestJet are considered to be obligated carriers under the Regulations.

The advent of the Internet has provided lower-cost distribution options for airlines, CRSs, travel agents and consumers. However, the obligated carrier requirement limits the flexibility of these airlines to choose the lowest cost means to distribute and sell their air services.

At the same time, the current Regulations require that the fees charged by CRSs for their distribution services are the same for all airlines that distribute their air services through a CRS. In effect, airlines (not only obligated airlines) and the CRS vendors are not able to negotiate CRS fees. This has led to a situation where CRS fees are higher than they would otherwise be in the absence of this regulatory requirement.

The obligated carrier requirement and the limitation on the ability of airlines and CRSs to freely negotiate fees increase the cost to airlines. These higher costs are passed on to consumers and tend to dampen travel demand. As a result, these requirements negatively affect all stakeholders including airlines, CRSs, travel agents and consumers.

Finally, the current Regulations limit the ability of CRSs and travel agents to freely negotiate the terms and conditions of their business relationship. These regulatory provisions translate into restrictive subscriber contracts that limit the ability of the travel agents to be innovative and dynamic and to adapt to changing market conditions and new, lower-cost sales technology.

Therefore, it is apparent that industry events and technological innovation have overtaken some of the provisions of the Regulations. However, at the same time, it is recognized that CRSs will

transporteurs aériens à réduire les coûts liés à la distribution et à la vente de services aériens. Par conséquent, les transporteurs aériens ont réduit les commissions payées aux agents de voyages pour les ventes produites par le biais des SIR. Au même moment, les compagnies aériennes ont effectué des investissements importants dans la technologie pour concevoir leurs propres sites Web, qui permettent aux agents de voyages et aux consommateurs de réserver leurs voyages. Ces développements ont incité les agents de voyages à mettre en place des frais de service pour leurs services et à ajuster leur modèle d'entreprise pour adopter la technologie Internet. Pour ces raisons, les sites Web de voyage sur Internet et les réservations par Internet sur un site Web d'une compagnie aérienne sont devenus une solution de rechange importante aux SIR traditionnels.

Le règlement actuel comprend certaines dispositions qui limitent la capacité de tous les intervenants à profiter pleinement des économies offertes par la nouvelle technologie et à communiquer ces économies aux consommateurs.

En 1995, lorsque le Règlement est entré en vigueur, il était important de veiller à ce que les grandes compagnies aériennes distribuent leurs services aériens par l'entremise de tous les SIR pour assurer que les agents de voyages aient accès à ce répertoire destiné aux consommateurs. Par conséquent, le Règlement comprend une disposition relative à un transporteur visé. Un transporteur visé est un transporteur aérien ayant un titre de participation dans un SIR ou une part de marché nationale qui excède 10 p. 100 et qui participe à un SIR. Si un transporteur aérien répond à ces critères, il doit participer à tous les quatre SIR en exploitation au Canada. À l'heure actuelle, les compagnies Air Canada et WestJet sont considérées comme étant des transporteurs visés en vertu du Règlement.

L'avènement d'Internet a fourni des options de distribution à faible coût pour les transporteurs aériens, les SIR, les agents de voyages et les consommateurs. Toutefois, l'exigence relative à un transporteur visé limite la latitude de ces transporteurs aériens pour choisir le moyen le moins coûteux de distribuer et de vendre leurs services aériens.

En même temps, le règlement actuel exige que les frais imposés par les SIR pour leurs services de distribution soient les mêmes pour tous les transporteurs aériens qui distribuent leurs services aériens par l'entremise d'un SIR. En effet, les transporteurs aériens (et non uniquement les transporteurs visés) et les serveurs de SIR ne sont pas en mesure de négocier les frais de SIR. Cela a entraîné une situation dans laquelle les frais de SIR sont plus élevés qu'ils ne le seraient en l'absence de cette exigence réglementaire.

L'exigence relative à un transporteur visé et la limitation de la capacité des transporteurs aériens et des SIR à négocier sans contrainte les frais font augmenter les coûts pour les transporteurs aériens. Ces coûts élevés sont transmis aux consommateurs et ont tendance à freiner la demande de transport aérien. Par conséquent, ces exigences ont un effet négatif sur tous les intervenants, y compris les transporteurs aériens, les SIR, les agents de voyages et les consommateurs.

Enfin, le règlement actuel limite la capacité des SIR et des agents de voyages à négocier sans contrainte les conditions de leur relation d'affaires. Ces dispositions réglementaires se traduisent en des contrats d'abonnés restrictifs qui limitent la capacité des agents de voyages d'être innovateurs et dynamiques et de s'adapter aux conditions du marché en constante évolution et à une nouvelle technologie de vente moins coûteuse.

Donc, il est évident que les événements qui se sont produits au sein de l'industrie et que l'innovation technologique ont dépassé certaines des dispositions du Règlement. Toutefois, en même

continue to be an important means by which airlines distribute their air services. Therefore, certain regulatory provisions, specifically those provisions requiring that the information available through any CRS operating in Canada is displayed in a comprehensive, unbiased and neutral way, must be maintained. Furthermore, the proposed Regulations would continue to require CRS vendors to provide information, on request, to airlines and travel agents, on all procedures, processes, computer interface protocols, fees and billing. These provisions and others, respecting the uploading of airline information into a CRS and access to service enhancements, will continue to ensure that no airline can be advantaged to the detriment of other airlines participating in the CRS.

The Proposed Amendments to the Regulations

The intent of the proposed amendments to the Regulations is to ensure that the information about air services made available for purchase through any CRS operating in Canada is comprehensive and neutral, while providing a framework that promotes competition in air services. The proposed amendments to the Regulations reflect federal policy to regulate only when and if necessary, given that competition and other market forces may provide equal, if not better, market discipline to matters that are currently regulated. Accordingly, it is proposed that the following provisions would be repealed or amended.

Sections 6 to 8 of the current Regulations, concerning the system participation requirements for obligated carriers, are being repealed due to the emergence of the Internet as an alternative distribution channel, which is providing market discipline through competition and other market forces. As a consequence, the defined term "obligated carrier" is also repealed. Competition from Internet-based distribution channels would provide the incentives to drive out unnecessary costs currently being borne by obligated airlines. Indeed, there is already evidence that the CRS vendors have responded to the competition from the Internet with more favourable pricing, terms and conditions to current and potential CRS participating airlines. Therefore, under the proposed amendments to the Regulations, airlines would no longer be obligated to participate in all CRS operating in Canada.

The current Regulations include requirements for the CRS display of air travel information to ensure that these displays are comprehensive, neutral and non-discriminatory. These displays are not, however, directly available to consumers. Therefore, in order to clarify the scope of the proposed amendments to the Regulations, it is proposed that the definition of "consumer" in section 2 be repealed and references to the term "consumer" be removed from the defined terms "display", "service enhancement" and "system" in section 2, as well as from subsection 9(1) of the Regulations.

Subsection 9(1) of the current Regulations was developed to oblige the CRS vendor to ensure the accuracy of its flight inventory. The provision does not, however, make clear that the liability of the CRS vendor is limited only to the information provided by the participating carrier. Therefore, subsection 9(1) is proposed to be amended to clarify that the system vendor shall only make assurances regarding information provided by the participating carrier. This amendment would continue to ensure that travel agents, and ultimately consumers, receive comprehensive, unbiased and non-discriminatory information in order for consumers to make an informed booking or purchasing decision.

temps, il est reconnu que les SIR continueront d'être d'importants moyens par lesquels les transporteurs aériens distribuent leurs services aériens. Par conséquent, certaines dispositions réglementaires doivent être conservées, particulièrement les dispositions exigeant que l'information mise à la disposition par l'entremise d'un SIR en exploitation au Canada soit affichée de façon détaillée, impartiale et neutre. De plus, le règlement proposé continuera d'exiger que les serveurs de SIR fournissent de l'information, sur demande, aux transporteurs aériens et aux agents de voyages, sur l'ensemble des procédures, processus, des protocoles d'interface pour ordinateur, les frais et la facturation. Ces dispositions et d'autres concernant le téléchargement d'informations sur les transporteurs aériens dans le SIR et l'accès à des services supplémentaires en place continueront d'assurer qu'aucun transporteur aérien ne peut être avantagé au détriment d'autres transporteurs aériens participant au SIR.

Le projet de modification au Règlement

L'objet du projet de modification au Règlement est d'assurer que les renseignements sur les services aériens qu'on peut se procurer par l'intermédiaire de tout SIR exploité au Canada soient détaillés et neutres tout en fournissant un cadre qui favorise la concurrence des services aériens. Le projet de modification au Règlement met en évidence la politique fédérale qui consiste à réglementer uniquement si cela est nécessaire, étant donné que la concurrence et les autres forces du marché peuvent fournir une discipline de marché égale, voire meilleure, à l'égard des aspects qui sont actuellement réglementés. Par conséquent, il est proposé d'abroger ou de modifier les dispositions ci-dessous.

Les articles 6 à 8 du règlement actuel, concernant les exigences de participation des transporteurs visés, sont abrogés en raison de l'apparition d'un autre réseau de distribution, soit l'Internet, qui fournit une discipline de marché par la concurrence et d'autres forces du marché. Par conséquent, la définition de « transporteur visé » est aussi abrogée. La concurrence provenant de réseaux de distribution axés sur Internet fournirait des incitatifs pour éliminer les coûts inutiles qui sont actuellement assumés par les compagnies aériennes visées. De fait, on a déjà la preuve que les serveurs de SIR ont réagi à l'apparition de la concurrence provenant de l'Internet en établissant des prix et des conditions plus favorables pour les compagnies aériennes participant actuellement et éventuellement aux SIR. C'est ainsi qu'en vertu du projet de modification au Règlement, les compagnies aériennes n'auraient plus l'obligation de participer à tout SIR exploité au Canada.

Le règlement actuel comprend des exigences relatives aux affichages SIR de renseignements sur les voyages par avion, pour s'assurer que ces affichages sont détaillés, neutres et non discriminatoires. Toutefois, ces affichages ne sont pas offerts directement aux consommateurs. En conséquence, pour clarifier la portée du projet de modification au Règlement, il est proposé d'abroger la définition de « consommateur » à l'article 2 et d'abolir toutes les mentions de ce terme dans les définitions de « affichage », « service supplémentaire » et « système » à l'article 2 et au paragraphe 9(1) du Règlement.

Le paragraphe 9(1) du règlement actuel a pour objet d'obliger le serveur de SIR à faire en sorte que son répertoire de vols est exact. Il ne précise pas toutefois que la responsabilité du serveur de SIR se limite uniquement aux renseignements fournis par les compagnies aériennes participantes. Ainsi, il est proposé de modifier le paragraphe 9(1) de façon à indiquer clairement que le serveur de système fournira des garanties uniquement à l'égard des renseignements provenant du transporteur participant. Cette modification continuerait à faire en sorte que les agences de voyages, et en bout de ligne les consommateurs, reçoivent des renseignements détaillés, impartiaux et non discriminatoires pour que les

Travel agents will continue to be able to select from among the displays conforming to these requirements, including one that automatically appears as the default display, unless the consumer indicates a preference. Internet displays of air travel information will not be subject to regulation because comparison shopping by consumers on different travel Web sites appears to provide the necessary market discipline.

Section 20 of the current Regulations obliges a CRS vendor not to discriminate in the prices that it charges airlines participating in its system. This obligation prevents airlines and CRSs from freely negotiating CRS fees on strictly commercial terms. This has led to a situation where CRS fees are higher than would otherwise be in the absence of this regulatory requirement. With the emergence of the Internet as an alternative distribution channel, airlines can, and should, be able to take advantage of lower-cost distribution channels. In addition, as there is no airline ownership of CRS, the potential threat of an airline owner having a competitive (price) advantage does not exist. For these reasons, section 20 of the current Regulations is proposed to be repealed. This will permit CRSs and airlines to negotiate CRS fees in the context of lower pricing that is available through the Internet and allow these cost savings to be passed on to consumers in the form of lower fares. To reflect the repeal of section 20, it is proposed that consequential amendments be made to subsection 10(5) and section 19.

However, the proposed amendments to the Regulations would continue to require a CRS vendor to treat its participating airlines in a non-discriminatory manner in all other respects, including the uploading of information into the CRS for distribution purposes; any technological advances or access to service enhancements; separation of seat inventory "hosting" and distribution facilities; providing information on all procedures, processes, computer interfaces or protocols; fees; and billing.

Subsection 11(4) of the current Regulations was developed to oblige the CRS vendor to make available a display based on elapsed flight time. This requirement was put in place to ensure that consumers were aware of flights with the shortest possible trip time. Display technology, however, has evolved to the point where this and other types of displays are widely available and include features that are responsive to consumer demands. Therefore, subsection 11(4) of the current Regulations is proposed to be repealed.

Subsection 14(1) of the current Regulations was developed to oblige a participating carrier to ensure that only complete, accurate and non-misleading information about its air services is provided to the CRS vendor. This provision is being replaced in order to make clear that the obligation of the participating carrier only extends to the information that it has agreed to supply to that system vendor. In this respect, subsection 9(2) of the French language version of the proposed amendments to the Regulations would be amended to remove the reference to the term *complets* and replaced by *détaillés*.

Subsection 14(2) of the current Regulations was developed to oblige the participating carrier to provide information to the system vendor in certain detail. This provision is proposed to be replaced to eliminate the redundant reference to tourist products, which is included in subsection 10(7) of the current Regulations.

consommateurs prennent une décision éclairée concernant la réservation ou l'achat.

Les agences de voyages conserveront leur droit de choisir parmi les affichages qui sont conformes aux exigences, y compris celui qui apparaît automatiquement (l'affichage par défaut), sauf si le consommateur fait part d'une préférence. Les affichages des renseignements sur les voyages par avion sur l'Internet ne sont pas assujettis au Règlement du fait que des achats raisonnés effectués par les consommateurs sur les sites Web liés aux voyages semblent fournir la discipline de marché nécessaire.

L'article 20 du règlement actuel oblige le serveur de SIR à ne pas fixer de prix discriminatoires à ses compagnies aériennes participantes dans son système. Cette obligation empêche les compagnies aériennes et les SIR de négocier librement des frais de SIR selon des conditions strictement commerciales. Cela a entraîné une situation où les frais de SIR sont plus élevés que ceux qui seraient obtenus en l'absence de cette exigence réglementaire. Avec l'apparition de l'Internet comme un autre réseau de distribution, les compagnies aériennes peuvent, et doivent, être en mesure de se prévaloir des réseaux de distributions de coûts inférieurs. De plus, le SIR n'appartient à aucune compagnie aérienne. Par conséquent, le risque éventuel que le propriétaire d'une compagnie aérienne jouisse d'un avantage concurrentiel (prix) n'existe pas. Pour ces raisons, il est proposé d'abroger l'article 20 du règlement actuel. Cela permettra aux SIR et aux compagnies aériennes de négocier les frais de SIR dans le contexte des prix plus bas disponibles sur l'Internet et de permettre que ces réductions de coûts soient transmises aux consommateurs sous la forme de tarifs inférieurs. Afin de tenir compte de l'abrogation de l'article 20, il est proposé de modifier le paragraphe 10(5) et l'article 19.

Toutefois, le projet de modification au Règlement continuera d'exiger d'un serveur de SIR qu'il traite une compagnie aérienne participante à un SIR de façon non discriminatoire à tous égards, notamment en ce qui concerne le téléchargement des renseignements dans un SIR à des fins de distribution, tous progrès technologiques ou l'accès aux améliorations de services, la séparation des services d'hébergement de données sur le nombre de places disponibles et des infrastructures de distribution, la fourniture de renseignements sur les méthodes, les processus, les interfaces ou protocoles, les frais et la facturation.

Le paragraphe 11(4) du règlement actuel a pour objet d'obliger le serveur de SIR à offrir un affichage en fonction de l'heure de vol écoulée. Cette exigence a été appliquée pour faire en sorte que les consommateurs soient informés des horaires des vols les plus brefs possibles. Toutefois, les progrès technologiques étant ce qu'ils sont, tous les types d'affichage sont largement répandus et comprennent des caractéristiques en réponse à la demande des consommateurs. Par conséquent, il est proposé d'abroger le paragraphe 11(4) du Règlement.

Le paragraphe 14(1) du règlement actuel a pour objet d'obliger un transporteur participant de s'assurer de fournir au serveur de SIR uniquement des renseignements détaillés, exacts et non trompeurs sur ses services aériens. Cette disposition est remplacée de façon à préciser que l'obligation du transporteur participant vise uniquement les renseignements qu'il a accepté de fournir au serveur de système. À cet égard, au paragraphe 9(2) de la version française du projet de modification au Règlement, il est proposé de remplacer le terme « complets » par « détaillés ».

Le paragraphe 14(2) du règlement actuel a pour objet d'obliger le transporteur participant à fournir des renseignements au serveur de système selon un certain niveau de détail. Il est proposé de remplacer cette disposition afin d'éliminer la mention de produits de tourisme, laquelle est superflue, car elle figure au paragraphe 10(7) du règlement actuel.

Subsections 15(2) to (4) and section 16 of the current Regulations concerning how CRS vendors construct connecting flights are proposed to be repealed. These provisions were originally intended to ensure that the greatest range of flight options would be displayed in a CRS. However, with the emergence of lower-cost alternative distribution channels, CRS vendors now have an additional economic incentive to ensure that all possible flight connections are displayed in a clear, comprehensive and unbiased manner. The proposed amendments to the Regulations would continue to require CRS vendors not to use carrier identity when constructing connecting flights for the purposes of the display. As well, the proposed amendments to the Regulations would continue to require CRS vendors to provide information, on request, about certain criteria and their importance in the construction and ordering of flight information regarding connecting flights.

Section 23 of the current Regulations is intended to oblige the CRS vendor to accommodate its subscribers i.e. travel agents in respect of non-distribution services. These matters do not directly impact consumer protection or competition in air services. Therefore, section 23 of the Regulations is proposed to be repealed.

Section 27 of the current Regulations concerns marketing, booking or other sales data generated by the CRS. This section makes clear the entitlement of CRS vendors to sell and airlines to purchase this information. However, an increasing number of bookings are being done through alternative distribution channels and as such, are not contained in the CRS sales data. Furthermore, this trend is likely to increase, regardless of this regulatory entitlement. Therefore, section 27 of the Regulations is proposed to be repealed.

Section 28 of the current Regulations regarding personal information is considered redundant given the force and effect of the *Personal Information and Protection of Electronic Documents Act*, and it is therefore proposed that the section be repealed.

Under section 36 of the current Regulations, the Minister of Transport can make an order prohibiting airline participation in a CRS when the CRS vendor's contract with the travel agent contains certain elements. The emergence of competitive alternative distribution channels, however, not only provides an airline with an alternative but also an alternative for the travel agent to have access to that airline's inventory, as well as other travel suppliers, outside the CRS distribution channel. It would appear, therefore, that competitive alternative distribution channels would provide equal if not better market discipline to the substance of the CRS vendor's contract with the travel agent. Therefore, section 36 is proposed to be repealed.

Part II: The Designated Provisions Regulations

The *Designated Provisions Regulations* detailed administrative monetary penalties for contraventions to provisions of the *Aeronautics Act*, and therefore to the Regulations. The *Designated Provisions Regulations* are proposed to be amended in accordance with the proposed repeal of provisions in the Regulations.

Alternatives

The changed circumstances have been of such scope and magnitude as to have a structural impact on the key stakeholders and their relationships with each other. Therefore, no alternative to regulation was considered other than the degree to which market forces should prevail. The proposed amendments to the Regulations have been evaluated using the following criteria.

Il est proposé d'abroger les paragraphes 15(2) à (4) et l'article 16 du règlement actuel, concernant la façon pour les serveurs de SIR d'établir des vols de correspondance. Ces dispositions devaient au départ servir à garantir que le plus grand choix possible d'options de vols est affiché dans un SIR. Toutefois, avec l'apparition d'autres réseaux de distribution à faibles coûts, les serveurs de SIR ont maintenant un autre incitatif financier pour s'assurer que tous les vols de correspondance possibles sont affichés d'une manière claire, détaillée et impartiale. Le projet de modification au Règlement continuerait d'interdire aux serveurs de SIR d'utiliser l'identité d'un transporteur lorsqu'ils établissent des vols de correspondance à des fins d'affichage. D'autre part, le projet de modification au Règlement continuerait d'exiger que les serveurs de SIR fournissent, sur demande, des renseignements sur certains critères et sur leur importance dans le développement et la commande de renseignements sur les vols de correspondance.

L'article 23 du règlement actuel vise à obliger le serveur de SIR à répondre aux besoins de ses abonnés, c'est-à-dire les agences de voyages, pour ce qui est des services autres que de distribution. Ces exigences n'ont pas une incidence directe sur la protection des consommateurs ou la concurrence entre les services aériens. Ainsi, il est proposé que le projet abroge l'article 23 du Règlement.

L'article 27 du règlement actuel concerne les renseignements sur la commercialisation, les réservations et les ventes qui sont produites par le SIR. Cet article précise les droits des serveurs de SIR de vendre ces renseignements et des compagnies aériennes de les acheter. Toutefois, de plus en plus de réservations sont faites par l'entremise d'autres réseaux de distribution, et ne font pas partie des données de vente des SIR. De plus, cette tendance se répandra probablement, en dépit du présent droit réglementaire. Dans ces conditions, il est proposé d'abroger l'article 27 du Règlement.

L'article 28 du règlement actuel, qui porte sur les renseignements personnels, est superflu puisque la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* produit les mêmes effets. Il est donc proposé d'abroger cet article.

L'article 36 du règlement actuel habilite le ministre des Transports à prendre un arrêté pour interdire la participation d'une compagnie aérienne dans un SIR, si le contrat entre un serveur de SIR et une agence de voyages comporte certains éléments. Cependant, l'apparition d'autres réseaux de distribution compétitifs offre une solution de rechange non seulement à une compagnie aérienne, mais également à l'agence de voyages pour l'accès au répertoire des produits et services de cette dernière ainsi qu'à d'autres fournisseurs de services de voyage à l'extérieur du réseau de distribution du SIR. Par conséquent, il semble que les réseaux alternatifs de distribution compétitifs fournissent une discipline de marché égale, voire meilleure quant au contenu du contrat entre le serveur du SIR et l'agence de voyages. Il est donc proposé d'abroger l'article 36.

Partie II : Le Règlement sur les textes désignés

Le *Règlement sur les textes désignés* précise les amendes administratives pour les contraventions aux dispositions de la *Loi sur l'aéronautique*, et par conséquent au Règlement. Il est proposé de modifier le *Règlement sur les textes désignés* étant donné l'abrogation proposée des dispositions du Règlement.

Solutions envisagées

L'ampleur et la portée des changements de circonstances ont eu un impact structurel sur les principaux intervenants et sur les rapports entre eux. Par conséquent, aucune solution de rechange à la prise du règlement n'a été envisagée, si ce n'est le degré d'intervention des forces du marché. Le projet de modification au Règlement a été évalué d'après les critères ci-après.

First, regulation is used only when and if necessary in order to induce market discipline. In formulating the proposed amendments to the Regulations, consideration was given to demonstrate market failure, or that the risk of market failure is high, before continued or enhanced regulation of the matter was considered.

Second, regulation, when chosen, should be enforceable. Matters that would be regulated were, therefore, also selected on the basis of whether evidence for alleged contraventions could be gathered and verified, as well as the adequacy of the deterrents.

Benefits and Costs

The proposed amendments to the Regulations would retain some provisions from the current Regulations, revise several provisions to provide greater clarity and repeal the remaining provisions. No new provisions are being introduced.

The proposed amendments to the Regulations support the market developments underway in the travel sector and air industry and move toward a more deregulated distribution system, while at the same time retaining some important safeguards. As such, the proposed amendments are not expected to introduce any new or significant costs. At the same time, all stakeholders are expected to benefit from the certainty provided by the proposed amendments to the Regulations and from the commercial freedom to provide or receive competitive travel distribution and sales solutions.

CRS vendors: By removing the obligated carrier provision, CRS vendors would not have guaranteed access to the inventories of obligated carriers. However, allowing CRS vendors to negotiate fees with airlines would enable them to compete more effectively against alternative distribution channels such as the Internet. Furthermore, CRS vendors would have greater flexibility to innovate under less prescriptive Regulations. Together, these changes are expected to prompt CRS vendors to offer better terms and technological solutions.

Travel agents: The proposed amendments are expected to have both positive and negative impacts on the travel agency community in Canada. On the negative side, the proposed amendments support current market trends and as such, travel agent revenues could continue to be eroded as consumers minimize their costs by bypassing traditional travel agents and instead self-book their travel. On the positive side, travel agents will continue to have access to airlines inventory through airlines' own Web sites. Furthermore, in a more deregulated environment, travel agencies gain the ability to be more dynamic and innovative and to take full advantage of alternative distribution channels such as the Internet. Travel agents use the Internet to advertise specials in a cost-effective manner and to attract consumers who would be otherwise outside of their immediate geographic vicinity. Finally, it is expected that travel agents will continue to be relied on to make more complex bookings, including international travel.

Airlines: By removing the obligated carrier provision, the proposed Regulations make it possible for all airlines to choose the most efficient means to distribute their air services. At the same time, the ability to negotiate fees on commercial terms should also work to lower their distribution costs. It is expected that lower distribution costs would be passed through to consumers.

Enforcement costs will continue to be borne by Transport Canada. However, in the past, the distribution, display and disclosure

Tout d'abord, la prise d'un règlement est envisagée uniquement lorsque cela est nécessaire, de façon à favoriser la discipline de marché. Lors de la formulation du projet de modification au Règlement, on a été tenu compte de la nécessité de démontrer l'échec du marché ou le risque élevé d'échec du marché avant que l'on envisage de maintenir ou d'intensifier la réglementation connexe.

Ensuite, lorsqu'un règlement est pris, il doit être applicable. Les questions à régler ont donc été sélectionnées selon la possibilité de recueillir et de vérifier des preuves sur une présumée infraction et sur l'efficacité des mesures de dissuasion.

Avantages et coûts

Le projet de modification au Règlement conserve certaines dispositions du Règlement, en révisé plusieurs afin de fournir plus de clarté et abroge les dispositions restantes. Le projet de modification au Règlement ne renferme aucune nouvelle disposition.

Le projet de modification au Règlement appuie les progrès du marché qui sont en cours dans le secteur des voyages et dans l'industrie du transport aérien et adopte un système de distribution plus déréglementé tout en conservant d'importantes mesures de protection. Par conséquent, les modifications proposées ne devraient introduire aucun coût nouveau ou significatif. En même temps, tous les intervenants devraient profiter des certitudes offertes par le projet de modification au Règlement et de la liberté commerciale de fournir ou de recevoir des solutions compétitives pour la distribution et la vente de services de voyage.

Les serveurs de SIR : En retirant la disposition relative à un transporteur visé, les serveurs de SIR n'auraient aucune garantie d'accès aux répertoires des transporteurs visés. Toutefois, si les serveurs de SIR négocient les frais avec les compagnies aériennes, ils pourront concurrencer de façon plus efficace avec d'autres réseaux de distribution tels que l'Internet. De plus, les serveurs de SIR auraient une plus grande souplesse pour innover avec un règlement moins prescriptif. Pris ensemble, ces changements devraient inciter les serveurs de SIR à offrir de meilleures conditions et solutions technologiques.

Agents de voyages : Les modifications proposées devraient avoir à la fois un impact positif et un impact négatif sur la communauté des agences de voyage au Canada. Du côté négatif, les modifications proposées appuient les tendances actuelles du marché et, de ce fait, les revenus des agents de voyages pourraient continuer à s'éroder à mesure que les consommateurs minimisent leurs coûts en ne consultant pas les agents et en organisant eux-mêmes leurs voyages. Du côté positif, les agents continueront d'avoir accès aux répertoires des compagnies aériennes par leurs sites Web. De plus, dans un environnement plus déréglementé, les agences de voyage ont la capacité d'être plus dynamiques et innovatrices et de tirer pleinement profit des autres canaux de distribution comme l'Internet. Les agents de voyages utilisent l'Internet pour afficher des offres soldées de façon peu coûteuse et pour attirer des consommateurs qui ne seraient autrement pas à proximité géographiquement. Finalement, on s'attend à ce que les agents de voyages continuent d'être consultés pour des réservations plus complexes, y compris les voyages internationaux.

Compagnies aériennes : En supprimant la disposition relative à un transporteur visé, le règlement proposé permet à toutes les compagnies aériennes de choisir les moyens les plus efficaces pour distribuer leurs services aériens. Par la même occasion, la capacité de négocier les tarifs selon des conditions commerciales devrait aussi réussir à réduire leurs coûts de distribution. On s'attend à ce que des coûts de distribution moins élevés se répercutent au niveau des consommateurs.

Transports Canada va continuer d'assumer les coûts d'application du Règlement. Toutefois, par le passé, les activités de

of air travel information being subjected to the proposed amendments to the Regulations has been largely self-correcting and has required very little government intervention. Monitoring will be carried out as an integral part of the on-going review of the air transportation sector and complaints will be reviewed using existing resources.

Consultation

Over the past year, key stakeholders representing all of the industry sectors (large and small airlines, CRS vendors, retail, corporate and on-line travel agents) have been consulted extensively to understand their perspective on the changes in the travel distribution sector, their ability to respond to these changes and finally, their views on the effectiveness of the Regulations in the current environment.

In addition, the U.S. Department of Transportation (Office of the Secretary of Transportation), the U.S. Department of Justice (Anti-trust Division), the U.S. Office of Management and Budget, and the European Commission (Directorate of Transportation and Energy) were consulted in respect of the reviews of their CRS rules. Transport Canada officials consulted officials in the Electronic Commerce Branch of Industry Canada and worked closely with officials from the Canadian Transportation Agency and the Competition Bureau to develop the proposed amendments to the Regulations.

Industry stakeholders did not submit written comments during these preliminary consultations as they understood that they would have an opportunity to formally comment following publication of the proposed amendments to the Regulations in the *Canada Gazette*, Part I. Therefore, the following general discussion of stakeholder views is provided.

It was clear that all stakeholders recognize the profound changes underway within the travel distribution system. Furthermore, stakeholders acknowledged that these trends could be expected to continue. Stakeholders cautioned that in a regulated environment, their ability to be dynamic and to embrace change is reduced. Finally, while stakeholders expressed a range of views regarding whether certain provisions in the Regulations should be strengthened or repealed, they were fully aware of the reviews underway in the United States and the European Union of their CRS rules and acknowledged that the proposed Canadian Regulations would need to be in step with what was proposed in these jurisdictions.

Recognizing that the proposed amendments to the Regulations would have differing impacts on stakeholders, Transport Canada commits to more proactive consultation with key stakeholders following publication of the proposed amendments to the Regulations in the *Canada Gazette*, Part I.

It should be noted that stakeholders and the public at large will have a period of thirty days to comment on the proposed amendments to the Regulations in the *Canada Gazette*, Part I. All comments will be taken into consideration in the development of the final amendments.

Compliance and Enforcement

The proposed amendments to the Regulations would be enforced as provided for in the *Aeronautics Act* under sections 7.6 to 8.2.

A person who contravenes a designated provision may be subject to the administrative monetary penalties, which are listed or

distribution, d'affichage et de divulgation de renseignements sur les voyages aériens, visées par le projet de modification au Règlement, ont en grande partie été autocorrectrices et ont nécessité très peu d'intervention gouvernementale. La surveillance qui sera exercée fera partie intégrante de l'examen en cours du secteur aérien et les plaintes seront examinées au moyen des ressources existantes.

Consultations

Au cours de la dernière année, on a longuement consulté des intervenants clés représentant tous les secteurs de l'industrie (petites et grandes compagnies aériennes, vendeurs de SIR, détail, agents de voyages privés et en ligne) afin de comprendre leur point de vue sur les changements dans le secteur de la distribution de voyages, leur capacité à réagir face à ces changements et, finalement, leur avis sur l'efficacité du Règlement dans l'environnement actuel.

D'autre part, le ministère des Transports des États-Unis (Office of the Secretary of Transportation), le ministère de la Justice des États-Unis (Anti-trust Division), le service du budget et de la gestion des États-Unis, et la Commission européenne (Direction générale de l'énergie et des transports) ont été consultés relativement à l'examen qu'ils ont entrepris de leurs règles en matière de SIR. Les représentants de Transports Canada ont consulté les représentants de la Direction du commerce électronique à Industrie Canada et ont collaboré étroitement avec des représentants de l'Office des transports du Canada et du Bureau de la concurrence pour élaborer les modifications proposées au Règlement.

Les intervenants de l'industrie n'ont pas soumis d'observations écrites lors de ces consultations préliminaires étant donné qu'ils savaient qu'il leur serait possible de commenter officiellement après la publication des modifications proposées au Règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Voici donc un sommaire des discussions avec les intervenants.

Il était clair que tous les intervenants comprenaient les profonds changements en cours dans le réseau de distribution des voyages. De plus, ils reconnaissaient qu'on pouvait s'attendre à ce que ces tendances continuent. Les intervenants ont fait valoir que dans un environnement réglementé, leur capacité à être dynamiques et à adopter les changements était diminuée. Finalement, bien que certains d'entre eux ont exprimé une gamme d'opinions concernant la nécessité de renforcer ou d'abroger certaines dispositions du Règlement, ils savaient pertinemment que des examens des règles liées aux SIR étaient en cours aux États-Unis et à la Commission européenne, et que le règlement canadien proposé devrait tenir compte des propositions dans ces juridictions.

En reconnaissant que les modifications proposées au Règlement auront des impacts divergents sur les intervenants, Transports Canada s'engage à tenir des consultations plus proactives avec les intervenants clés après la publication des modifications proposées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Il est important de noter que les intervenants et le public dans l'ensemble auront une période de trente jours pour commenter les modifications proposées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. On tiendra compte de tous les commentaires dans l'élaboration des modifications finales.

Respect et exécution

La mise en application du projet de modification au Règlement est prévue aux articles 7.6 à 8.2 de la *Loi sur l'aéronautique*.

Toute personne qui contrevient à un texte désigné est passible d'une des amendes administratives prévues au *Règlement sur les*

designated, in the *Designated Provisions Regulations*. This administrative compliance mechanism is an alternative to court prosecutions. A person who is dissatisfied with a penalty has recourse to the Transportation Appeal Tribunal of Canada (hereinafter "TATC").

The purpose of this administrative compliance mechanism is to provide those affected by administrative enforcement decisions with an opportunity for a fair hearing before an independent body.

Where the Minister of Transport believes on reasonable grounds that a person has contravened a designated provision, that person is notified of the assessment of a monetary penalty not exceeding the amounts specified in the *Designated Provisions Regulations*. The person has the option of paying the penalty or appearing before a member of the TATC to make representations in respect of the allegations. When payment is made, further proceedings are precluded.

Failure to pay in accordance with the requirements of the notice results in the Minister of Transport forwarding to the TATC, within 15 days following the deadline, copy of the notice. The TATC sets a time and place for a hearing and advises both the Minister of Transport and the person. Regardless of whether the person chooses to appear before the member of the TATC, the member hears the information presented on behalf of the Minister of Transport and makes a finding that is communicated to the person. When a person elects to appear before the member of the TATC, the Minister of Transport (or his official) and the person are provided a full opportunity, consistent with procedural fairness and natural justice to present evidence and make representations in relation to the alleged contravention. The burden of proof is on the Minister of Transport and the person is not required to give evidence of testimony.

Either side may appeal the determination of the member of the TATC within ten days after the determination. A panel of members of the TATC, excluding the member who originally heard the case, hears the appeal. The appeal will be on the merits, based on the record of the proceedings before the member, but the panel will allow oral argument and hear evidence not previously available. The appeal may be dismissed or allowed and, in allowing an appeal, the TATC can substitute its decision for the original determination.

When the right of appeal has not been exercised or an appeal has been dismissed, payment of the monetary penalty is due. If unpaid, a certificate of the amount will be produced in the superior court of any province and once registered becomes recoverable along with all reasonable costs and charges related to the registration of the certificate.

Contact

Nada Vransy, Director, National Air Services Policy, Transport Canada, Ottawa, Ontario K1A 0N5, (613) 998-8242 (Telephone), (613) 991-6445 (Facsimile), vranyn@tc.gc.ca (Electronic mail).

textes désignés. Ce régime d'amendes administratives est une solution de rechange aux poursuites judiciaires. Quiconque est en désaccord au sujet d'une amende peut se faire entendre auprès du Tribunal d'appel des transports du Canada (ci-après le TATC).

L'objet du régime d'amendes administratives est d'offrir à ceux qui sont visés par une décision d'exécution administrative la chance d'obtenir une audience équitable devant un organisme indépendant.

Lorsque le ministre des Transports a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a contrevenu à un texte désigné, on informe celle-ci qu'une amende n'excédant pas les montants précisés au *Règlement sur les textes désignés* lui est imposée. L'intéressé a le choix de payer l'amende ou de comparaître devant un conseiller du TATC pour présenter ses observations sur les faits reprochés. Après paiement, aucune poursuite ne peut être intentée.

À défaut de paiement de l'amende conformément aux modalités de l'avis, le ministre des Transports envoie copie de l'avis au TATC dans les 15 jours qui suivent la fin du délai imparti. Le TATC fixe la date et le lieu de l'audition et en informe le ministre des Transports et l'intéressé. Peu importe si ce dernier décide ou non de comparaître devant le conseiller du TATC, le conseiller examine les renseignements qui lui sont fournis au nom du ministre des Transports et rend une décision qu'il communique à l'intéressé. Lorsque l'intéressé décide de comparaître devant un conseiller du TATC, le conseiller donne au ministre (ou à son représentant) et à l'intéressé toute possibilité de lui présenter leurs éléments de preuve et leurs observations sur la présumée contravention, conformément aux principes de l'équité procédurale et de la justice naturelle. Le fardeau de la preuve revient au ministre des Transports, et l'intéressé n'est pas tenu de témoigner.

L'une ou l'autre des deux parties peut en appeler de la décision du conseiller du TATC dans les dix jours qui suivent la décision. Cet appel est entendu par un comité d'appel formé de conseillers du TATC, à l'exception du conseiller qui a entendu la cause la première fois. L'appel porte sur le dossier d'instance du conseiller dont la décision est attaquée, mais le comité d'appel peut admettre des observations orales et entendre des éléments de preuve qui n'étaient pas disponibles auparavant. Le TATC peut rejeter l'appel ou y faire droit et substituer sa décision à la décision initiale.

Lorsque le droit d'appel n'est pas exercé ou qu'un appel a été rejeté, l'amende doit être payée. À défaut de paiement, un certificat du montant est présenté à la juridiction supérieure de l'une ou l'autre des provinces. Lorsque le certificat est enregistré, le montant de l'amende devient recouvrable, ainsi que tous les coûts et toutes les dépenses raisonnables qui sont reliés à l'enregistrement du certificat.

Personne-ressource

Nada Vransy, Directrice, Politique nationale des services aériens, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5, (613) 998-8242 (téléphone), (613) 991-6445 (télécopieur), vranyn@tc.gc.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council proposes, pursuant to subsection 4.3(2)^a and section 4.9^b of the *Aeronautics Act*, to make the annexed *Regulations Amending the Canadian Computer Reservation Systems (CRS) Regulations*.

Interested persons may make representations to the Minister of Transport with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All representations must be in writing and cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Nada Vransy, Director, National Air Services Policy, Transport Canada, Place de Ville, Tower C, 27th Floor, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N5. (Tel.: (613) 998-8242; fax: (613) 991-6445; e-mail: vransyn@tc.gc.ca)

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, October 23, 2003

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

**REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN
COMPUTER RESERVATION SYSTEMS (CRS)
REGULATIONS**

AMENDMENTS

1. (1) The definitions “consumer” and “obligated carrier” in section 2 of the *Canadian Computer Reservations Systems (CRS) Regulations*¹ are repealed.

(2) The definitions “display”, “service enhancement” and “system” in section 2 of the Regulations are replaced by the following:

“display” means the presentation by a system of carrier schedules, fares, rules or availability to a subscriber by means of a video display terminal; (*affichage*)

“service enhancement” means any additional product or service related to air transportation that is offered by a system vendor to participating carriers and made available to subscribers in conjunction with a system, and may include access links providing last seat availability, seat selection and the issuing of boarding passes; (*service supplémentaire*)

“system” means a computer reservation system that is offered by a system vendor to subscribers, that contains information about the schedules, fares, rules or availability of more than one carrier and that provides subscribers with the capability to make reservations or issue tickets for air services; (*système*)

2. The heading before section 6 and sections 6 to 8 of the Regulations are repealed.

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 4.3(2)^a et de l'article 4.9^b de la *Loi sur l'aéronautique*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les systèmes informatisés de réservation (SIR) canadiens*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter par écrit au ministre des Transports leurs observations au sujet du projet de règlement dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Nada Vransy, directrice, Politique nationale des services aériens, Transports Canada, Place de Ville, Tour C, 27^e étage, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N5 (tél. : (613) 998-8242; téléc. : (613) 991-6445; courriel : vransyn@tc.gc.ca).

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 23 octobre 2003

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES
SYSTÈMES INFORMATISÉS DE RÉSERVATION (SIR)
CANADIENS**

MODIFICATIONS

1. (1) Les définitions de « consommateur » et « transporteur visé », à l'article 2 du *Règlement sur les systèmes informatisés de réservation (SIR) canadiens*¹, sont abrogées.

(2) Les définitions de « affichage », « service supplémentaire » et « système » à l'article 2 du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« affichage » La présentation par un système à un abonné, au moyen d'un terminal informatique, des horaires, des tarifs, des règles ou des places disponibles des transporteurs. (*display*)

« service supplémentaire » Tout produit ou service supplémentaire lié au transport aérien et offert par un serveur de système aux transporteurs participants et mis à la disposition des abonnés conjointement avec un système. Le produit ou service peut comprendre des liens d'accès aux renseignements sur les dernières places disponibles, la sélection des places et la délivrance des cartes d'embarquement. (*service enhancement*)

« système » Système informatisé de réservation, offert par un serveur de système à des abonnés, qui contient des renseignements sur les horaires, les tarifs, les règles ou les places disponibles de plusieurs transporteurs et qui permet aux abonnés de faire des réservations ou d'émettre des billets pour les services aériens. (*system*)

2. L'intertitre précédant l'article 6 et les articles 6 à 8 du même règlement sont abrogés.

^a R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1

^b S.C. 1992, c. 4, s. 7

¹ SOR/95-275

^a L.R., ch. 33 (1^{er} suppl.), art. 1

^b L.C. 1992, ch. 4, art. 7

¹ DORS/95-275

3. (1) Subsection 9(1) of the Regulations is replaced by the following:

9. (1) A system vendor shall ensure that all displays in a system respecting information provided by the participating carrier about the schedules, fares, rules or availability of that participating carrier meet the requirements of these Regulations.

(2) Subsection 9(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(2) Sauf en réponse à des demandes de données restreintes à des transporteurs particuliers, le serveur de système doit faire en sorte que ces affichages soient détaillés, neutres et non discriminatoires.

4. Subsection 10(5) of the Regulations is replaced by the following:

(5) Subject to subsection (6), a system vendor shall include charter air services in these displays and shall clearly indicate that they are charter air services.

5. Subsection 11(4) of the Regulations is repealed.

6. Subsections 14(1) and (2) of the Regulations are replaced by the following:

14. (1) Every participating carrier shall ensure that the information that it has agreed to supply to a system vendor is accurate and non-misleading.

(2) Every participating carrier shall ensure that flights involving stops en route, changes of aircraft, carrier or airport or segments carried out by other modes of transportation are clearly identified for the system vendor.

7. Subsections 15(2) to (4) of the Regulations are repealed.

8. Section 16 of the Regulations is repealed.

9. Section 19 of the Regulations is replaced by the following:

19. A system vendor is not required to display information provided by a carrier that will not enter into a contract with the system vendor in accordance with these Regulations.

10. Section 20 of the Regulations is repealed.

11. Section 23 of the Regulations is repealed.

12. The heading before section 27 and sections 27 and 28 of the Regulations are repealed.

13. Section 36 of the Regulations and the heading before it are repealed.

COMING INTO FORCE

14. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[43-1-o]

3. (1) Le paragraphe 9(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

9. (1) Le serveur de système doit faire en sorte que tous les affichages d'un système concernant les données fournies par le transporteur participant sur les horaires, les tarifs, les règles ou les places disponibles de celui-ci soient conformes aux exigences du présent règlement.

(2) Le paragraphe 9(2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Sauf en réponse à des demandes de données restreintes à des transporteurs particuliers, le serveur de système doit faire en sorte que ces affichages soient détaillés, neutres et non discriminatoires.

4. Le paragraphe 10(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5) Sous réserve du paragraphe (6), le serveur de système doit inclure dans ces affichages les services aériens affrétés et les indiquer clairement comme services aériens affrétés.

5. Le paragraphe 11(4) du même règlement est abrogé.

6. Les paragraphes 14(1) et (2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

14. (1) Tout transporteur participant doit faire en sorte que les renseignements qu'il a accepté de fournir au serveur de système soient exacts et non trompeurs.

(2) Tout transporteur participant doit faire en sorte que les vols comportant des escales, des changements d'aéronefs, de transporteurs aériens ou d'aéroports, ou des segments assurés par un autre mode de transport soient clairement signalés au serveur de système.

7. Les paragraphes 15(2) à (4) du même règlement sont abrogés.

8. L'article 16 du même règlement est abrogé.

9. L'article 19 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

19. Le serveur du système n'est pas tenu d'afficher les renseignements fournis par un transporteur qui ne veut pas conclure un contrat avec lui conformément au présent règlement.

10. L'article 20 du même règlement est abrogé.

11. L'article 23 du même règlement est abrogé.

12. L'intertitre précédant l'article 27 et les articles 27 et 28 du même règlement sont abrogés.

13. L'article 36 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

ENTRÉE EN VIGUEUR

14. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[43-1-o]

Regulations Amending the Designated Provisions Regulations

Statutory Authority

Aeronautics Act

Sponsoring Department

Department of Transport

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 3411.

Règlement modifiant le Règlement sur les textes désignés

Fondement législatif

Loi sur l'aéronautique

Ministère responsable

Ministère des Transports

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 3411.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council proposes, pursuant to subsection 7.6(1)^a of the *Aeronautics Act*, to make the annexed *Regulations Amending the Designated Provisions Regulations*.

Interested persons may make representations to the Minister of Transport with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All representations must be in writing and cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Nada Vransy, Director, National Air Services Policy, Transport Canada, Place de Ville, Tower C, 27th Floor, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N5. (Tel.: (613) 998-8242; fax: (613) 991-6445; e-mail: vransyn@tc.gc.ca)

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, October 23, 2003

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE DESIGNATED PROVISIONS REGULATIONS

AMENDMENT

1. Items 1 to 3, 18, 26 to 28, 30 to 33, 39 to 41, 47 and 51 to 54 of Schedule 1 to the *Designated Provisions Regulations*¹ are repealed.

^a S.C. 1992, c. 4, s. 19
¹ SOR/2000-112

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 7.6(1)^a de la *Loi sur l'aéronautique*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les textes désignés*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter par écrit au ministre des Transports leurs observations au sujet du projet de règlement dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Nada Vransy, directrice, Politique nationale des services aériens, Transports Canada, Place de Ville, Tour C, 27^e étage, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N5 (tél. : (613) 998-8242; téléc. : (613) 991-6445; courriel : vransyn@tc.gc.ca).

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 23 octobre 2003

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES TEXTES DÉSIGNÉS

MODIFICATION

1. Les articles 1 à 3, 18, 26 à 28, 30 à 33, 39 à 41, 47 et 51 à 54 de l'annexe 1 du *Règlement sur les textes désignés*¹ sont abrogés.

^a L.C. 1992, ch. 4, art. 19
¹ DORS/2000-112

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[43-1-o]

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[43-1-o]

INDEX

Vol. 137, No. 43 — October 25, 2003

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canadian Radio-television and Telecommunications****Commission**

- *Addresses of CRTC offices — Interventions 3317
- Decisions
- 2003-502 to 2003-504 3317
- Public Notice
- 2003-57 — Call for comments — Proposed amendments to the Broadcasting Distribution Regulations 3318

National Energy Board

- PPL EnergyPlus, LLC — Application to export electricity to the United States 3323

Public Service Commission of Canada

- Public Service Employment Act
- Leave of absence granted 3324

GOVERNMENT NOTICES**Finance, Dept. of**

- Canada—Kuwait Tax Agreement Act, 2002
- Coming into force of a tax agreement 3312

Industry, Dept. of

- Appointments 3312

Superintendent of Financial Institutions, Office of the

- Bank Act
- Designation order 3314
- Exemption order 3314
- ICICI Bank Canada, letters patent of incorporation 3315

MISCELLANEOUS NOTICES

- *Aspen Insurance UK Limited, application for an order 3326
- Credit Suisse First Boston, New York Branch, documents deposited 3326
- *Effort Trust Company (The), notice of intention 3327
- *Franklin Templeton Investments Corp., letters patent 3327
- Gensk Holdings Ltd. and Brunan Holdings Ltd., aquaculture facility (closed containment) in the Discovery Passage, B.C. 3327
- International Buddhist Foundation, relocation of head office 3328
- *National Liability & Fire Insurance Company, application for an order 3328
- Oglethorpe Power Corporation and Suntrust Leasing Corporation, documents deposited 3328
- *Ohio Savings Bank, application to establish a foreign bank branch 3329
- ORGANIZATION OF CANADIAN SYMPHONY
- MUSICIANS (THE), relocation of head office 3329
- Tolko Industries Ltd., temporary bridge crossing over Pickerel Creek, Man. 3329
- Travelers Financial Corporation, document deposited 3330
- *Ukrainian National Aid Association of America, release of assets 3330

PARLIAMENT**House of Commons**

- *Filing applications for private bills (2nd Session, 37th Parliament) 3316

PROPOSED REGULATIONS**Canada Customs and Revenue Agency**

- Customs Act
- CCRFTA Verification of Origin Regulations 3351
- Regulations Amending the Certification of Origin of Goods Exported to a Free Trade Partner Regulations... 3333
- Regulations Amending the Exporters' and Producers' Records Regulations 3338
- Regulations Amending the Free Trade Agreement Advance Rulings Regulations 3340
- Regulations Amending the Imported Goods Records Regulations 3343
- Regulations Amending the Refund of Duties Regulations 3345
- Regulations Amending the Tariff Item Nos. 9971.00.00 and 9992.00.00 Accounting Regulations 3347
- Regulations Amending the Temporary Importation (Tariff Item No. 9993.00.00) Regulations 3349

Canada Customs and Revenue Agency and Dept. of Finance

- Customs Act
- Regulations Amending the Proof of Origin of Imported Goods Regulations 3356

Canadian Food Inspection Agency

- Health of Animals Act
- Regulations Amending the Health of Animals Regulations 3370
- Regulations Amending the Health of Animals Regulations (Sheep) 3360

Canadian Nuclear Safety Commission

- Nuclear Safety and Control Act
- Regulations Amending the Nuclear Security Regulations. 3375

Environment, Dept. of the, and Dept. of Health

- Canadian Environmental Protection Act, 1999
- Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999 3400

Fisheries and Oceans, Dept. of

- Coastal Fisheries Protection Act
- Regulations Amending the Coastal Fisheries Protection Regulations 3405

Transport, Dept. of

- Aeronautics Act
- Regulations Amending the Canadian Computer Reservation Systems (CRS) Regulations 3411
- Regulations Amending the Designated Provisions Regulations 3421

INDEX

Vol. 137, n° 43 — Le 25 octobre 2003

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

*Aspen Insurance UK Limited, demande d'ordonnance.....	3326
Credit Suisse First Boston, succursale de New York, dépôt de documents.....	3326
*Effort Trust Company (The), avis d'intention.....	3327
Gensk Holdings Ltd. et Brunan Holdings Ltd., installation d'aquaculture (en milieu fermé) dans le passage Discovery (C.-B.).....	3327
International Buddhist Foundation, changement de lieu du siège social.....	3328
*National Liability & Fire Insurance Company, demande d'ordonnance.....	3328
Oglethorpe Power Corporation et Suntrust Leasing Corporation, dépôt de documents.....	3328
*Ohio Savings Bank, demande d'établissement d'une succursale de banque étrangère.....	3329
ORGANISATION DES MUSICIENS D'ORCHESTRES SYMPHONIQUES DU CANADA (L'), changement de lieu du siège social.....	3329
*Société de Placements Franklin Templeton, lettres patentes.....	3327
Tolko Industries Ltd., pont temporaire au-dessus du ruisseau Pickerel (Man.).....	3329
Travelers Financial Corporation, dépôt de document.....	3330
*Ukrainian National Aid Association of America, libération d'actif.....	3330

AVIS DU GOUVERNEMENT**Finances, min. des**

Loi de 2002 sur l'accord fiscal Canada—Koweït	
Entrée en vigueur d'un accord fiscal.....	3312

Industrie, min. de l'

Nominations.....	3312
------------------	------

Surintendant des institutions financières, bureau du

Loi sur les banques	
Arrêté de désignation.....	3314
Arrêté d'exemption.....	3314
Banque ICICI du Canada, lettres patentes de constitution	3315

COMMISSIONS**Commission de la fonction publique du Canada**

Loi sur l'emploi dans la fonction publique	
Congé accordé.....	3324

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

*Adresses des bureaux du CRTC — Interventions.....	3317
Avis public	
2003-57 — Appel d'observations — Modifications proposées au Règlement sur la distribution de radiodiffusion.....	3318
Décisions	
2003-502 à 2003-504.....	3317

Office national de l'énergie

PPL EnergyPlus, LLC — Demande visant l'exportation d'électricité aux États-Unis.....	3323
--	------

PARLEMENT**Chambre des communes**

*Demandes introductives de projets de loi privés (2 ^e session, 37 ^e législature).....	3316
---	------

RÈGLEMENTS PROJETÉS**Agence canadienne d'inspection des aliments**

Loi sur la santé des animaux	
Règlement modifiant le Règlement sur la santé des animaux.....	3370
Règlement modifiant le Règlement sur la santé des animaux (moutons).....	3360

Agence des douanes et du revenu du Canada

Loi sur les douanes	
Règlement modifiant le Règlement sur la certification de l'origine des marchandises exportées vers un partenaire de libre-échange.....	3333
Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration en détail ou provisoire de marchandises des n ^{os} tarifaires 9971.00.00 et 9992.00.00.....	3347
Règlement modifiant le Règlement sur l'importation temporaire de marchandises — n ^o tarifaire 9993.00.00.	3349
Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement des droits.....	3345
Règlement modifiant le Règlement sur les décisions anticipées (accords de libre-échange).....	3340
Règlement modifiant le Règlement sur les documents de l'exportateur et du producteur.....	3338
Règlement modifiant le Règlement sur les documents relatifs à l'importation de marchandises.....	3343
Règlement sur la vérification de l'origine des marchandises (ALÉCCR).....	3351

Agence des douanes et du revenu du Canada et min. des Finances

Loi sur les douanes	
Règlement modifiant le Règlement sur la justification de l'origine des marchandises importées.....	3356

Commission canadienne de sûreté nucléaire

Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires	
Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité nucléaire.....	3375

Environnement, min de l', et min. de la Santé

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999).....	3400

Pêches et des Océans, min. des

Loi sur la protection des pêches côtières	
Règlement modifiant le Règlement sur la protection des pêcheries côtières.....	3405

Transports, min. des

Loi sur l'aéronautique	
Règlement modifiant le Règlement sur les systèmes informatisés de réservation (SIR) canadiens.....	3411
Règlement modifiant le Règlement sur les textes désignés.....	3421



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
Communication Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions du gouvernement du Canada
Communication Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9